

LA LÉGALITÉ DE L'INTERVENTION MILITAIRE FRANÇAISE AU MALI
Contribution à l'étude du cadre juridique de la lutte armée contre le terrorisme international.

Djiby SOW

*À mes parents,
pour tout.*

*À KB.
Pour ta patience, ton support.
Cette contribution est la tienne.*

*À I.
et la nouvelle génération
de Sahéliens qui naît avec toi.*

REMERCIEMENTS

Cet ouvrage parachève trois années de travail et de réflexion que je n'aurais pas menées à terme sans le concours de plusieurs personnes auxquelles je voudrais témoigner toute ma reconnaissance.

Mes remerciements vont tout d'abord à ma directrice de recherche à la maîtrise, le Dr. Sandy LAMALLE, pour la bienveillance et la générosité de son encadrement. Ses judicieux conseils ont grandement contribué à affiner la réflexion et la structure de l'argumentation développées ici.

Je remercie l'équipe de droit des affaires de Norton Rose Fulbright à Montréal, dont la flexibilité dans l'aménagement dans mes horaires de travail m'a permis de satisfaire aux exigences académiques du LL.M.

Ma reconnaissance va également à Mme Karine MAC ALLISTER, doctorante en droit international à l'Université de Montréal ainsi qu'à M. Jocelyn COULON, Directeur du Réseau de Recherche Francophone sur les Opérations de Paix (ROP). Leurs conseils et encouragements ont guidé mes premiers pas dans la recherche.

Je suis redevable à tous les praticiens et experts des relations internationales ayant rehaussé ma compréhension de la situation au Mali de leur précieux éclairage dans le cadre de l'école d'été intitulée « États fragiles, conflits et interventions : Lumière sur la crise malienne », organisée par le Centre d'Études et de Recherches Internationales de l'Université de Montréal (CERIUM) du 8 au 13 juillet 2013.

J'exprime toute ma gratitude à la Mission de l'Union africaine pour le Mali et le Sahel (MISAHÉL) pour l'expérience inestimable qu'elle m'a permis d'acquérir au plus près des efforts de règlement de la crise malienne, au courant de l'année 2014. Je remercie tout le personnel de la Mission pour son accueil chaleureux à Bamako et tout particulièrement le Dr. Issaka SOUARÉ qui a enrichi mon immersion de sa connaissance politique du continent africain et qui m'a associé sans réserve aux activités de la Mission.

Je remercie les nombreuses personnes qui ont consacré un temps précieux à la lecture des chapitres de cette étude, les ont enrichis de leurs observations et qui, tout au long de ces années, ont alimenté la réflexion par les échanges et discussions que nous avons eus sur la situation au Mali et au Sahel.

Je remercie enfin les services de la bibliothèque de droit de l'Université de Montréal et spécialement M. Yves GROULX pour sa disponibilité à toute épreuve.

Les conclusions présentées dans cet ouvrage n'appartiennent qu'à leur auteur et n'engagent que lui. Elles ne reflètent aucunement l'opinion ou l'avis de l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales sus citées et ne peuvent, d'aucune façon que ce soit, leur être attribuées ou associées.

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ACRONYMES	iv
INTRODUCTION	1
PARTIE I: LA GENÈSE DE L'INTERVENTION FRANÇAISE	
CHAPITRE I : LA SITUATION AU MALI	10
<i>Section I. L'infrastructure de la crise malienne</i>	10
I. LA CRISE SÉCURITAIRE AU NORD DU PAYS	10
A. La rébellion du MNLA	10
1. La dialectique nord-sud	10
2. La défaillance de l'État malien	12
3. L'intervention de l'OTAN en Libye	13
B. Le contrôle du Nord du Mali par des groupes armés se revendiquant de l'Islam	14
1. Les groupes armés en présence	15
a. <i>Ansar Dine</i>	15
b. Le MUJAO	17
c. AQMI	17
2. Le « narcoterrorisme »	19
II. LA CRISE POLITICO-INSTITUTIONNELLE	20
A. Le coup d'État du 22 mars 2012	20
B. Le règlement en demi-teinte de la crise	21
III. LA DIMENSION GÉOPOLITIQUE DU CONFLIT	22
A. La zone sahélo-saharienne, champ de bataille de la guerre économique mondiale	22
B. Le jeu trouble des États	24
<i>Section II. Les aspects juridiques de la situation au Mali</i>	28
IV. UN CONFLIT ARMÉ INTERNE INTERNATIONALISÉ	28
A. Une situation de conflit armé interne	29
1. Au sens de l'article 3 commun aux Conventions de Genève	30
2. Au sens de l'article premier du Protocole additionnel II	31
3. Au sens de l'article 8 § d) et f) du Statut de Rome	33
B. L'internationalisation du conflit	34
1. L'hypothèse d'une internationalisation du conflit par groupes armés interposés	34
2. L'internationalisation du conflit par l'intervention armée de la France	36
V. LA QUALIFICATION JURIDIQUE DES GROUPES ARMÉS	38
A. Le MNLA, <i>Ansar Dine</i> et la qualification de « mouvement de libération nationale »	39
B. AQMI, le MUJAO et la qualification de « groupe terroriste »	42
1. L'inexistence d'une catégorie juridique visant les groupes « terroristes » en droit international humanitaire	42

2. La qualification de « groupes armés non étatiques inscrits sur des listes d'organisations terroristes ».....	45
CHAPITRE II : L'INTERVENTION MILITAIRE	47
<i>Section I. La genèse de l'intervention française</i>	47
I. L'INTERVENTION MILITAIRE SOUS CONDUITE AFRICAINE.....	47
II. L'INTERVENTION MILITAIRE FRANÇAISE.....	49
A. Le déclenchement de l'opération Serval.....	49
1. Une intervention sollicitée d'urgence	49
2. Une intervention quasi incontestée	50
a. La position des acteurs internationaux	50
b. Le consensus doctrinal	52
B. La reconquête du Nord-Mali.....	53
<i>Section II. Des fondements juridiques de l'opération Serval</i>	55
III. L'ARGUMENT DE LA « GUERRE CONTRE LE TERRORISME »	55
A. Une notion dépourvue de caractère juridique	57
B. L'absence de fondement juridique à la « guerre contre le terrorisme » en dehors de la <i>Charte des Nations Unies</i>	60
1. Le cadre juridique de la lutte contre le terrorisme international.....	60
2. L'emploi extraterritorial de la force armée dans le cadre de la lutte contre le terrorisme international.....	63
IV. LA POSITION JURIDIQUE DE L'ÉTAT FRANÇAIS	64
A. La conformité aux résolutions du Conseil de sécurité sur le Mali.....	64
B. La légitime défense	66
C. La sollicitation des autorités maliennes	66

PARTIE II:

LA LÉGALITÉ DE L'OPÉRATION SERVAL

CHAPITRE I : À LA RECHERCHE D'UN FONDEMENT JURIDIQUE DANS LA <i>CHARTRE DES NATIONS UNIES</i>	70
<i>Section I. L'absence d'autorisation du Conseil de sécurité</i>	71
I. L'AUTORISATION DU CONSEIL DE SÉCURITÉ.....	72
II. L'AUTORISATION DE RECOURIR À LA FORCE CONFÉRÉE À LA MISMA PAR LA RÉSOLUTION 2085 (2012)	73
III. UNE AUTORISATION <i>EX POST FACTO</i> ?.....	77
<i>Section II. De l'exception de légitime défense</i>	80
IV. LE DROIT NATUREL DE LÉGITIME DÉFENSE.....	80
V. LE FONDEMENT DE LA LÉGITIME DÉFENSE COLLECTIVE	82
VI. L'AGRESSION ARMÉE AU SENS DE L'ARTICLE 51	82
A. La notion d'« agression armée ».....	83
B. L'absence d'agression indirecte.....	84

C.	La conception extensive de l'agression armée.....	87
1.	Une conception de l'agression contraire au droit existant.....	88
2.	L'inadmissibilité d'un « précédent » Enduring Freedom	92
a.	Le problème de l' <i>opinio juris</i> des États-Unis et du Royaume-Uni	94
b.	L'absence d' <i>opinio juris</i> du Conseil de sécurité	95
i.	La reconnaissance du droit de légitime défense « conformément à la Charte »	95
ii.	La renonciation du Conseil de sécurité	96
	CHAPITRE II : L'ARGUMENT DE L'INTERVENTION CONSENTIE.....	103
	<i>Section I. De l'invitation des autorités de transition maliennes</i>	105
I.	LES CONDITIONS DE VALIDITÉ DU CONSENTEMENT	105
II.	LES QUESTIONS RELATIVES AU CONSENTEMENT DES AUTORITÉS DE TRANSITION	107
A.	L'incapacité juridique des autorités de transition à solliciter une intervention extérieure	107
1.	La question de la légalité et de la légitimité des autorités de transition	108
2.	L'ineffectivité du pouvoir de transition	109
a.	L'ineffectivité des autorités de transition au nord.....	111
b.	L'ineffectivité des autorités de transition au sud.....	112
B.	Les ambiguïtés de l'opération Serval au regard de la portée et des limites du consentement des autorités de transition	115
1.	Le cadre limité de l'assistance requise.....	116
2.	La nullité du consentement malien à la reconquête totale du Nord Mali	117
	<i>Section II. L'illicéité de l'opération Serval au regard du droit international</i>	121
III.	LES LIMITES DE L'INTERVENTION CONSENTIE DANS UN CONFLIT ARMÉ INTERNE	122
A.	Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes	122
1.	Le droit à l'autodétermination externe.....	122
2.	La non-reconnaissance d'un droit à l'autodétermination aux minorités nationales par le droit international.....	124
B.	Le principe de non-intervention.....	126
IV.	L'ATTEINTE À LA SOUVERAINETÉ DE L'ÉTAT MALIEN.....	128
A.	L'interdiction d'assister un gouvernement contre des forces rebelles.....	128
B.	L'interdiction du recours à la force contre l'indépendance politique ou la souveraineté d'un État.....	131
1.	La situation à Kidal.....	132
2.	La violation de la souveraineté de l'État malien.....	133
	CONCLUSION GÉNÉRALE.....	140
	BIBLIOGRAPHIE.....	149

LISTE DES ACRONYMES

<i>AIDI</i>	Annuaire International de Droit International
<i>ACDI</i>	Annuaire Canadien de Droit International
ACDI	Annuaire de la Commission du Droit International
<i>AFDI</i>	Annuaire Français de Droit International
<i>AJIL</i>	American Journal of International Law
AQMI	Al Qaeda au Maghreb Islamique
<i>BYIL</i>	British Yearbook of International Law
CCT	Comité contre le Terrorisme
<i>CEBDI</i>	Cours Euro-Méditerranéens Bancaja de Droit International
CEDEAO	Communauté Économique des États d’Afrique de l’Ouest
CICR	Comité International de la Croix-Rouge
CIJ	Cour Internationale de Justice
CMA	Coordination des Mouvements de l’Azawad
CNRDRE	Comité National pour le Redressement de la Démocratie et la Restauration de l’État
COS	Commandement des Opérations Spéciales
CPA	Coalition du Peuple pour l’Azawad
CPI	Cour Pénale Internationale
CPS	Conseil de Paix et de Sécurité
CTÉIA	Conseil Transitoire de l’État Islamique de l’Azawad
DGSE	Direction Générale de la Sécurité Extérieure
DIH	Droit International Humanitaire
DRM	Direction du Renseignement Militaire
DRS	Département de Renseignement et de Sécurité
<i>EJIL</i>	European Journal of International Law
FPLA	Front Populaire de l’Azawad
GATTIA	Groupe Autodéfense Touareg Imghad et Alliés
GSPC	Groupe Salafiste pour la Prédication et le Combat
HCA	Haut Conseil de l’Azawad
HCIM	Haut Conseil Islamique du Mali
HCUA	Haut Conseil pour l’Unité de l’Azawad

<i>Harvard Int'l L. J</i>	Harvard International Law Journal
IDI	Institut de Droit International
<i>ICLQ</i>	International and Comparative Law Quarterly
MAA	Mouvement Arabe de l'Azawad
MIA	Mouvement Islamique de l'Azawad
MINUSMA	Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour le Mali
MISMA	Mission Internationale de Soutien au Mali sous conduite africaine
MLN	Mouvement de Libération Nationale
MNLA	Mouvement National de Libération de l'Azawad
MP22	Mouvement Populaire du 22 mars (MP22)
MUJAO	Mouvement pour l'Unité du Jihad en Afrique de l'Ouest
OCI	Organisation de la Coopération Islamique
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
OUA	Organisation de l'Unité Africaine
PSI	Pan Sahel Initiative
<i>RBDI</i>	Revue Belge de Droit International
<i>RGDIP</i>	Revue Générale de Droit International Public
<i>RICR</i>	Revue Internationale de la Croix-Rouge
<i>RQDI</i>	Revue Québécoise de Droit International
SADI	Solidarité Africaine pour la Démocratie et l'Indépendance
SFDI	Société Française pour le Droit International
TSCTI	Transaharan Counter Terrorism Initiative
TPIY	Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie
UA	Union Africaine
UE	Union Européenne
<i>Yale Int'l L. J.</i>	Yale International Law Journal

INTRODUCTION

« Toute règle juridique, principe ou projet de communauté internationale, n'est considéré comme acceptable que s'il est formulé de manière abstraite et formelle, mais dès qu'il y a mise en œuvre de cette règle, de ce principe ou de ce projet, on doit présumer qu'une certaine interprétation ou expérience collective aura été mise de côté ; et cette mise en œuvre paraîtra apologétique. C'est un dilemme indépasseable du droit, lié au langage du droit et dont nous ne pouvons sortir car le droit n'est que cette pratique sociale argumentative. Il nous faut seulement en prendre conscience pour bien comprendre où se situe précisément la nature irréductiblement politique du droit international. »¹

« La France est en guerre contre le terrorisme »². Ces propos du Ministre de la défense français Jean-Yves Le Drian résument à eux seuls le caractère inédit de l'opération Serval au Mali. Déclenchée le 11 janvier 2013, celle-ci n'est rien moins que la quarante-deuxième intervention armée française officiellement répertoriée sur le continent africain depuis 1960³. Mais le nouvel engagement se démarque nettement de ce demi-siècle d'interventions par son objectif, placé pour la première fois sous le sceau de la « guerre contre le terrorisme ».

C'est que la France n'a jamais véritablement quitté le continent africain, les engagements de défense scellés au lendemain des indépendances avec la majorité des États africains nouvellement constitués lui ayant permis de garantir une présence militaire durable dans son ancien empire colonial⁴. Le Mali fait toutefois figure d'exception : il n'existait qu'un accord de coopération militaire technique en vigueur au moment du déclenchement de l'intervention⁵, lequel ne comportait aucune des clauses

¹ Martti KOSKENNIEMI, *La politique du droit international*, Paris, Pedone, 2003, p. 95.

² Hélène FAVIER, « Le Drian : 'la France est en guerre contre le terrorisme' », *Bfmtv.fr*, 13 janvier 2013, en ligne.

³ Vincent DUHEM, « 1960-2013 : 53 ans d'interventions françaises en Afrique », *JeuneAfrique.com*, 6 décembre 2013, en ligne.

⁴ BENNOUNA analyse ces accords comme le « 'prix de l'indépendance' ». Selon cet auteur, « [l]a signature des accords d'intervention est, plus que tous les autres instruments de dévolution, présentée par la puissance coloniale comme un préalable à l'indépendance. [...] il s'agit de la 'garantie des garanties, la condition des conditions à l'octroi de l'indépendance, c'est-à-dire l'assurance contractée pour une succession respectée'. Il faut reconnaître aussi que dans la période de transition, l'intérêt de la métropole coïncide avec celui des élites locales à qui elle confie le pouvoir et qu'elle s'engage à protéger dans l'avenir ». Mohamed BENNOUNA, *Le consentement à l'ingérence militaire dans les conflits internes*, Paris, LGDJ, 1974, pp. 64-65.

⁵ Décret n°90-1075 du 28 novembre 1990 portant publication de l'accord de coopération militaire technique entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Mali signé à Bamako le 6 mai 1985 (ensemble un échange de lettres en date des 8 et 28 juillet 1986), J.O. 5 décembre 1990, p. 14941 (ci-après, l'« Accord de coopération militaire technique »).

typiques des ententes postcoloniales prévoyant une assistance militaire française en cas d'agression extérieure ou à des fins de maintien de l'ordre intérieur de l'État contractant⁶. Au contraire, vestige de la politique de souveraineté nationale impulsée par le père de la Nation malienne, Modibo Keita, avec l'expulsion des troupes françaises en 1960, son article 12 interdisait explicitement « [...] toute possibilité de stationnement d'unités constituées des Forces Armées françaises sur le territoire du Mali ».

Ajoutant ainsi à la symbolique de l'opération Serval, l'armée française effectue son retour au Mali par la grande porte, après plus de cinquante ans d'absence officielle. Les circonstances sont exceptionnelles : jusque-là présenté comme un exemple de démocratie en Afrique de l'Ouest, le Mali est depuis une année, quasiment jour pour jour, plongé dans une crise dont la gravité le dispute au spectaculaire. Au sud du pays, un coup d'État militaire menace le régime de transition civil, lui-même instauré après le putsch du 22 mars 2012 qui avait renversé le président démocratiquement élu, Amadou Toumani Touré, à deux mois de la fin de son mandat.

Au nord, l'équivalent des deux-tiers du territoire national est occupé depuis huit mois par des groupes armés se revendiquant de l'Islam⁷. Ces événements font suite à la guerre de sécession lancée le 17 janvier 2012 par les touareg du Mouvement de Libération Nationale de l'Azawad (MNL) et qui a vu les forces armées maliennes s'effondrer. *Ansar Dine*, un groupe de rebelles touareg concurrent désirant appliquer la *Shari'a* sur toute l'étendue du pays, régent cette enclave et y multiplie les violations des droits humains avec l'appui d'*Al Qaeda* au Maghreb Islamique (AQMI) et du Mouvement pour l'Unité du Jihad en Afrique de l'Ouest (MUJAO), deux entités qualifiées d'« organisation terroriste » par le Conseil de sécurité des Nations Unies.

Enfin, lorsque le 10 janvier 2013, les occupants du Nord Mali provoquent une offensive réputée viser la capitale Bamako, les forces de la Mission Internationale de Soutien au Mali (MISMA) sous conduite africaine, finalement autorisées à se déployer au Mali après huit mois de tractations, se trouvent dans l'incapacité d'intervenir faute de moyens financiers, techniques et matériels suffisants.

Lancée à la demande urgente du Chef de l'État intérimaire du Mali, Dioncounda Traoré, et de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), l'intervention française est ainsi vécue comme un soulagement, non seulement par les maliens – l'accueil triomphal réservé au Président français François Hollande le 2 février 2013 à Tombouctou en faisant foi – mais par toute l'Afrique. Là réside sans doute la plus grande nouveauté : l'opération Serval ne vaut à la France quasiment

⁶ Jacques BASSO et Julia NECHIFOR, « Les accords militaires entre la France et l'Afrique subsaharienne », dans Louis BALMOND (dir.), *Les interventions militaires françaises en Afrique*, Paris, Pedone, 1998, p. 41, p. 50. Les auteurs citent en exemple « l'accord France-Gabon publié au Journal officiel du 21 novembre 1960 : 'La République gabonaise a la responsabilité de sa défense intérieure, mais elle peut demander à la République française une aide dans les conditions définies par les accords spéciaux' ».

⁷ La littérature sur le sujet ne distingue pas toujours entre les vocables « terroristes », « djihadistes », « islamistes » et « salafistes » dans la qualification des groupes armés présents au Nord Mali. Ces termes renvoient à des réalités différentes et seuls deux des groupes armés étaient qualifiés d'« organisation terroriste » par le Conseil de sécurité des Nations Unies au moment de l'intervention française. Les trois entités étant des groupes armés ayant en commun de se réclamer de l'Islam, on utilisera par conséquent l'expression « groupes armés se revendiquant de l'Islam » lorsque l'on fera référence aux trois groupes en même temps.

aucune des accusations d'ingérence et de paternalisme qui, jusque-là, accompagnaient inmanquablement ses interventions sur le continent africain. Quelques rares voix dénonceront « les turpitudes de la Françafrique à l'époque de la lutte contre le terrorisme »⁸. Elles demeureront cependant inaudibles dans un contexte régional particulièrement laudateur et acquis à l'intervention, y compris dans les sociétés civiles, généralement plus circonspectes que leurs gouvernants à cet égard.

Sur le plan du droit, l'intervention n'est pas accusée de contrevenir à l'article 2§4 de la *Charte des Nations Unies* (ci-après, la « Charte »), lequel interdit aux États membres, « [...] dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ». En outre, l'absence de condamnation de l'action française par le Conseil de sécurité est interprétée par beaucoup comme le signe de son approbation.

Dans la perspective française en tout cas, « [l]e droit international offre une base juridique incontestable »⁹ à l'opération Serval. Le gouvernement utilise « toute la gamme des justifications »¹⁰ à sa disposition, invoquant simultanément la « guerre contre le terrorisme », le consentement des autorités maliennes, l'autorisation du Conseil de sécurité et la légitime défense. La majorité des juristes et observateurs s'étant prononcés à cet égard ont d'ailleurs conclu à la légalité de l'intervention¹¹. Dans la perspective de BALMOND et TRAORÉ notamment, « il ne semble pas que, sur la base de ce faisceau de fondements, la légalité de l'intervention de la France puisse être sérieusement contestée »¹².

La « guerre contre le terrorisme » de la France au Mali demande pourtant à être examinée de plus près. Une question s'impose d'entrée de jeu au regard de la politique étrangère qu'a menée son gouvernement ces dernières années : « comment [...] justifier le fait que les islamistes, combattus par Paris dans le Sahel, sont souvent [ses] alliés en Syrie, face à Bachar el-Assad, ou le furent en Libye, où, sous couvert d'aider les

⁸ Erwan MANAC'H et Patrick PIRO, « Aminata Traoré et Boubacar Boris Diop : 'Les turpitudes de la Françafrique à l'ère du terrorisme' », *Politis.fr*, 16 janvier 2014, en ligne (accès restreint).

⁹ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, ASSEMBLÉE NATIONALE, « Rapport d'information déposé en application de l'article 145 du règlement par la Commission de la défense nationale et des forces armées en conclusion d'une mission d'information sur l'opération Serval au Mali », n°1288, 18 juillet 2013, p. 31, en ligne.

¹⁰ Louis BALMOND, « Les fondements juridiques des interventions militaires françaises en Afrique », dans L. BALMOND (dir.), *Les interventions militaires françaises...*, préc., note 6, p. 15, p. 17.

¹¹ v. notamment Stéphane BEAUDENS et Anne-Sophie TRAVERSAC, « Une intervention encadrée par le droit », dans Thomas Flichy (dir.), *Opération Serval au Mali : l'intervention française décryptée*, Paris, Lavauzelle Graphic, 2013, p. 48, p. 54 ; Isabelle LASSERRE et Thierry OBERLÉ, *Notre guerre secrète au Mali : les nouvelles menaces contre la France*, Paris, Fayard, 2013, p. 17 ; Marc-Antoine PÉROUSE DE MONTCLOS, « Dans l'œil du cyclone », dans Patrick GONIN, Nathalie KOTLOK et Marc-Antoine PÉROUSE DE MONTCLOS (dir.), *La tragédie malienne*, Paris, Vendémiaire, 2013, p. 7, p. 11 ; Théodore CHRISTAKIS et Karine BANNELIER, « French Military Intervention in Mali : It's Legal but...Why? Part II : Consent and UNSC Authorisation », *EJILTtalk.org*, 25 janvier 2013, en ligne.

¹² Louis BALMOND et Mamady TRAORÉ, « France. À propos des fondements juridiques de l'opération 'Serval' », *Chronique des faits internationaux*, (2013) 117 *RGDIP* 147, p. 151.

groupes rebelles les plus efficaces, on a souvent promu et armé les plus radicaux d'entre eux ? »¹³. En amont des doutes sur les objectifs profonds de l'intervention, le Président Hollande affirmait le 16 janvier 2013 que la France « n'a aucun intérêt au Mali. Elle ne défend aucun calcul économique ou politique. Elle est au service, simplement, de la paix »¹⁴. Si soutenir que les « États n'ont pas d'amis mais des intérêts » est devenu l'un des lieux les plus communs de l'analyse, ces déclarations doivent néanmoins être confrontées aux tangibilités de la situation : « [a]vec Serval, la France a lancé au Sahel sa plus grande opération nationale depuis la guerre d'Algérie »¹⁵, cela, alors que le pays enregistrait une dette publique estimée à au moins 91,3% de son produit intérieur brut au moment de l'intervention¹⁶ et que le coût de la seule opération Serval (647 millions d'euros) excède le budget alloué aux opérations extérieures de la France pour l'année 2013 (630 millions d'euros)¹⁷.

S'agissant des aspects strictement juridiques de l'intervention, la superposition de la dimension terroriste de la situation au Mali à la rébellion armée des touareg du MNLA et d'*Ansar Dine* pose, de prime abord, un problème juridique fondamental. L'État français intervient en effet dans un conflit armé interne¹⁸, défini comme « toute lutte armée qui se déroule à l'intérieur des frontières d'un État et qui met aux prises des parties de sa population pour la réalisation d'objectifs politiques, c'est-à-dire la conquête du pouvoir dans l'État ou la création d'un État nouveau par sécession (ceci par opposition à une activité criminelle organisée) »¹⁹. Le droit international interdit pourtant « à tout État, comme corollaire du principe d'égalité souveraine, de s'immiscer dans les affaires internes ou externes relevant de la compétence exclusive d'un autre État »²⁰.

¹³ I. LASSERRE et T. OBERLÉ, *Notre guerre secrète au Mali...*, préc., note 11, p. 65. TAJE souligne également « l'ambiguïté française consistant d'un côté à lutter contre les groupes terroristes et djihadistes au Sahel tout en soutenant indirectement ces derniers en Syrie ». Mehdi TAJE, « Le défi fondamentaliste en Afrique du Nord et dans le Sahara », dans Jacques FRÉMEAUX, Philippe EVANNO et Aymeric CHAUPRADE (dir.), *Menaces en Afrique du Nord et au Sahel et sécurité globale de l'Europe*, Paris, Éditions Ellipses, 2013, p. 21, p. 31.

¹⁴ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE, *Vœux à la presse du Président de la République*, 16 janvier 2013, en ligne.

¹⁵ I. LASSERRE et T. OBERLÉ, *Notre guerre secrète au Mali...*, préc., note 11, p. 53.

¹⁶ « La dette publique à 91,3 % de PIB en 2013 », *LesÉchos.fr*, 27 septembre 2012, en ligne.

¹⁷ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, ASSEMBLÉE NATIONALE, Commission des Finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, « Examen, pour avis, d'un projet de décret d'avance, en application de l'article 13 de la loi organique relative aux lois de finances (M. Christian ECKERT, rapporteur général) », *Compte-rendu n° 49*, 20 novembre 2013, pp. 3 et 10, en ligne.

¹⁸ L'expression de « conflit armé interne » est synonyme de celle de « conflit armé non international ». BOUSTANY rappelle que « [l]e concept de « conflit armé n'ayant pas un caractère international » [...] a pour fonction de désigner les conflits armés internes qui tombent dans le domaine de compétence du droit international humanitaire ; par la suite, les concepts de « conflit armé interne » et de « conflit armé non-international » lui ont été substitués, et pour les juristes internationaux, ils ont tous les mêmes sens et les mêmes connotations ». Katia BOUSTANY, « La qualification juridique des conflits en droit international public et le maintien de la paix », (1989-1990) 6 *RQDI* 24, p. 52

¹⁹ M. BENNOUNA, *Le consentement à l'ingérence militaire...*, préc., note 4, p. 14.

²⁰ Jean SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 746.

Le traitement particulier réservé à la ville de Kidal dans le cadre de la reconquête des territoires occupés ne sera d'ailleurs pas sans poser de problème. Alors qu'elles entament la « reconquête totale » du Nord Mali accompagnées de l'armée malienne, les forces françaises pénètrent seules dans le « berceau traditionnel des révoltes touareg », en tenant celle-ci à l'écart. Marquant tout le caractère litigieux de cette situation, le Président malien, Ibrahim Boubacar Keïta, déclarera peu après son arrivée au pouvoir : « [n]ous ne sommes pas naïfs, la rébellion touareg du Mouvement national de libération de l'Azawad (MNLA) est retournée à Kidal dans le sillage des troupes qui sont venues nous libérer. La libération s'est faite de manière conjointe jusqu'aux abords de Kidal, où là, on a bloqué les Maliens. Pourquoi ? »²¹.

Au-delà, chacun des fondements juridiques invoqués par le gouvernement français soulève un certain nombre d'interrogations justifiant elles aussi une analyse approfondie. Si l'argument de l'intervention consentie soulève la question de la validité en droit de l'invitation malienne eu égard au caractère inconstitutionnel des autorités de transition et à la mobilisation populaire dans la capitale qui, jusqu'à la veille de l'intervention française, réclamait le départ du Président par intérim, se pose surtout la question de la conformité de la gestion française de Kidal avec le consentement malien mis de l'avant.

En ce qui concerne l'autorisation du Conseil de sécurité, l'opération Serval s'inscrit dans un contexte juridique marqué par l'adoption de trois résolutions du Conseil sur la situation au Mali en vertu du Chapitre VII de la *Charte (Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression)* et liant par définition tous les États. La résolution 2085 (2012) autorisait plus particulièrement la MISMA à se déployer au Mali, en soutien des forces maliennes dans la reconquête des territoires occupés du nord. Deux questions s'imposent ici : l'État français pouvait-il, d'une part, fonder son action militaire sur cette résolution ? Ensuite, dans quelle mesure un État peut-il mettre en œuvre ses propres mesures armées dans un contexte où le Conseil de sécurité a déjà décidé de mesures armées de sécurité collective ?

S'agissant enfin de la légitime défense, l'interprétation dominante de l'article 51 de la *Charte* limite l'ouverture de ce droit aux situations où un État est victime de l'agression armée d'un autre État. Le Mali étant confronté à des groupes armés privés, cette justification devrait *a priori* être écartée. Mais les attentats terroristes du 11 septembre 2001 aux États-Unis et la réponse militaire américaine ont relancé avec vigueur la controverse juridique sur l'extension de la légitime défense aux attaques de groupes privés. Douze ans après l'opération *Enduring Freedom* de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) en Afghanistan, il y a donc lieu de déterminer si l'opération Serval pouvait valablement se fonder sur le droit de légitime défense.

C'est donc à toutes ces interrogations que se propose de répondre cet ouvrage consacré à la légalité de l'intervention militaire française au Mali et, *in fine*, à l'examen du cadre juridique de la lutte armée contre le terrorisme international.

Nous circonscrivons ainsi l'analyse à la période du 11 janvier 2013, date officielle du début de l'intervention, au 15 février 2013. La justification est double : on cherche non

²¹ « Ibrahim Boubacar Keïta : 'La communauté internationale oblige le Mali à négocier avec un groupe armé' », *LeMonde.fr*, 4 décembre 2013, en ligne (accès restreint).

seulement à déterminer la licéité²² du déclenchement de l'opération Serval en lui-même, mais également celle des actions françaises au sol qui, menées fin janvier et début février 2013, ont conduit à la situation de Kidal, décisive pour l'issue du conflit. Trois ans plus tard, celle-ci apparaît en effet comme le développement le plus important de la guerre du Mali. La localité échappe toujours à l'autorité de l'État, en dépit de l'Accord de Ouagadougou du 18 juin 2013, d'une tentative gouvernementale avortée d'y reprendre pied par la force le 18 mai 2014 et de la signature, les 15 mai et 20 juin 2015, de l'Accord de paix d'Alger dont les dispositions politico-institutionnelles altèrent par ailleurs le statut politique interne de l'État malien.

Sur le plan conceptuel, la notion d'« intervention » sera, tout au long de l'analyse, employée dans son sens matériel, c'est-à-dire comme l'emploi de la force armée par un État sur le territoire d'un autre État, et non au sens juridique du terme, à savoir : « une ingérence dictatoriale d'un État dans les affaires d'un autre État afin de maintenir ou d'altérer la situation actuelle des choses, ou bien dans le but de porter atteinte à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique de ce dernier »²³. Mais s'interroger sur la légalité d'un emploi de la force armée dans les relations internationales revient finalement à se demander si l'intervention en question ne constitue pas, en fait, une intervention au sens juridique du terme. S'il s'avérait en effet que l'opération Serval ne disposait d'aucun fondement juridique, ou qu'elle contrevenait d'une façon ou d'une autre à un ou plusieurs principes fondamentaux du droit international, celle-ci constituerait alors une intervention au sens juridique ou technique de la notion.

Pour le déterminer, nous ferons appel au procédé de la « [l]a technique juridique – parfois aussi appelée « dogmatique juridique » – [consistant] à déterminer le contenu d'une règle à partir de la prise en compte des sources formelles du droit international positif. [Elle] vise à exposer l'état du droit tel qu'il existe et à en déterminer le contenu. Il s'agit donc d'établir et d'interpréter une règle juridique, non de l'évaluer ou de la critiquer »²⁴.

Nous n'aborderons cependant pas notre objet d'étude « retranchés dans la forteresse du positivisme juridique »²⁵. Pour citer DAILLIER et *al.*, « aucune préférence théorique ne remplace l'indispensable observation de la réalité, dans sa diversité et son hétérogénéité [...] [et] le droit ne peut être dissocié de son contexte politique,

²² La « légalité » signifie la « [q]ualité de ce qui est légal, c'est à dire conforme à la loi. Le terme est néanmoins fréquemment employé pour signifier conforme au droit international positif. Le mot « licéité » est plus approprié pour caractériser la conformité au droit international » et renvoie quant à lui au « caractère d'un fait conforme à une obligation internationale ou, plus généralement, au droit international ». Nous utiliserons toutefois les deux termes de façon indifférenciée. J. SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international...*, préc., note 20, p. 640.

²³ M. BENNOUNA, *Le consentement à l'ingérence militaire...*, préc., note 4, p. 11.

²⁴ Olivier CORTEN, *Méthodologie du droit international public*, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2010, p. 22.

²⁵ Monique CHEMILLIER-GENDREAU, « Peut-on faire face au capitalisme ? » dans Monique CHEMILLIER-GENDREAU et Yann MOULIER-BOUTANG (dir.), *Le droit dans la mondialisation*, PUF, Paris, 2001, p. 11, p. 14.

économique et social [...] étant entendu que la prise en compte de la réalité ne se suffit pas à elle-même »²⁶.

Qu'il s'agisse en effet des facteurs politiques dans l'élaboration du droit, ou de « [l']indétermination de la règle [de droit] [...] propice à une interprétation et une application de nature politique »²⁷, le caractère politique du droit international n'est pas à démontrer. Celui-ci ne paraît dès lors pas pouvoir être adéquatement appréhendé en le compartimentant du domaine et des interactions qu'il prétend régir. D'autant plus lorsqu'il est question, comme c'est le cas en l'occurrence, de guerre et de paix, les deux extrémités du spectre des relations internationales et qui, dans leur essence, constituent des questions de *politique* internationale.

L'étude s'inscrira donc dans le cadre d'une approche décloisonnée du droit, accordant aux divers aspects politiques de la situation au Mali la part qui leur revient. Il ne s'agit pas de nier l'existence du droit mais de lui restituer sa juste place dans l'analyse. Comme l'écrit GONIDEC, « [a]ussitôt créée, la règle de droit acquiert, non pas une existence indépendante, mais une existence autonome, en tant qu'élément de la superstructure. Cela signifie qu'on ne peut la séparer de la politique menée par les acteurs internationaux. Mais en même temps, elle trace les limites à l'intérieur desquelles cette politique peut se déployer. Inséparable de la politique, elle s'en distingue parce qu'elle tire sa force obligatoire non pas d'une quelconque volonté unilatérale, mais de la concertation de volontés qui, lui donne sa forme, son contenu et en détermine la portée »²⁸.

L'ouvrage se divise ainsi en deux parties. La première, consacrée à la genèse de l'intervention militaire française, constitue le socle de la réflexion : elle vise à établir les faits et éléments d'analyse qui permettront d'articuler le raisonnement. Le Chapitre I se propose donc de restituer la situation au Mali dans toute sa complexité. La Section I revient sur les causes de la rébellion du MNLA et la prise de contrôle du Nord Mali par les groupes armés se revendiquant de l'Islam, ainsi que sur les aspects géopolitiques de la crise sécuritaire. La Section II traite de la qualification juridique de la situation ainsi décrite ainsi que celle des groupes armés en présence. Le Chapitre II examine subséquemment les considérations relatives au déclenchement de l'opération Serval : la première section relate les circonstances dans lesquelles la France est entrée en guerre au Mali et la seconde expose la position juridique de son gouvernement, en accordant une attention particulière à l'argument de la « guerre contre le terrorisme ».

La deuxième partie de l'ouvrage examine la légalité de l'opération Serval et soumet chacune des justifications avancées par l'État français au droit applicable. Le Chapitre I envisage ainsi l'hypothèse d'une intervention fondée sur la *Charte* : la première section

²⁶ Patrick DAILLIER, Matthias FORTEAU et Alain PELLET (dir.), *Droit international public*, 8^e édition, Paris, LGDJ, 2009, p. 119.

²⁷ M. KOSKENNIEMI, *La politique du droit international*, préc., note 1, p. 61. « Le droit est alors transformé en une arme politique puissante; il est un élément essentiel du jeu politique. Pour renverser un aphorisme célèbre, on se fait maintenant la guerre avec d'autres moyens : avec le droit ». Jean SALMON, « Le droit international à l'épreuve au tournant du XXI^e siècle, (2002) 6 *CEBDI* 35, p. 118.

²⁸ Pierre-François GONIDEC, « Dialectique du droit international et de la politique internationale », dans *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Méthodes d'analyse du droit international, mélanges offerts à Charles Chaumont*, Paris, Pedone, 1984, p. 315, p. 322.

étudie l'argument d'une autorisation du Conseil de sécurité et la deuxième, celui de la légitime défense collective. Enfin, le Chapitre II apprécie l'argument de l'intervention sollicitée à la lumière des conditions de validité du consentement émis par les autorités maliennes (*Section I*) et en considération des principes de droit international applicables aux interventions extérieures consenties en situation de conflit armé interne (*Section II*).

PARTIE I :
LA GENÈSE DE L'INTERVENTION FRANÇAISE

CHAPITRE I : LA SITUATION AU MALI

Section I.

L'infrastructure de la crise malienne

L'État français déclenche l'opération Serval au Mali alors que le pays est confronté à une crise sécuritaire au nord (I) et un blocage politico-institutionnel dans la capitale (II). L'intervention s'inscrit par ailleurs dans le contexte d'importantes rivalités géostratégiques dans la région sahélo-saharienne (III).

I. LA CRISE SÉCURITAIRE AU NORD DU PAYS

La crise sécuritaire au Nord Mali est déclenchée par le soulèvement des rebelles touareg du MNLA (A). La rébellion perdra cependant le contrôle des deux-tiers du territoire malien dont elle revendique l'indépendance au bénéfice de groupes armés se revendiquant de l'Islam (B).

A. La rébellion du MNLA

La rébellion du MNLA prend racine dans les antagonismes historiques existant entre le nord et le sud du Mali (1). Exacerbées par la défaillance de l'État malien (2), ces tensions atteignent le point de rupture avec les événements de l'automne 2011 en Libye (3).

1. La dialectique nord-sud

L'irrédentisme targui est une constante de l'histoire du Mali. S'inscrivant dans le prolongement d'une certaine résistance à la colonisation française²⁹, quatre soulèvements ont marqué la vie du pays entre son accession à l'indépendance en 1960 et 2006³⁰.

Lancée en protestation à la marginalisation économique et politique des « populations de l'Azawad », la rébellion du 17 janvier 2012 apparaît ainsi comme l'avatar le plus récent de revendications cycliques dans le septentrion malien. Elle se distingue cependant des soulèvements précédents par sa magnitude, le MNLA parvenant à prendre le contrôle des deux-tiers du territoire malien et à déclarer l'indépendance de « l'Azawad » le 6 avril 2012.

²⁹ Comme le note KEITA, « les Français ont vaincu et soumis les groupes touareg au cours de la consolidation de leur empire d'Afrique de l'Ouest à la fin du XIXe siècle. Cependant, la société touarègue s'est avérée singulièrement résiliente et résistante au changement pendant l'ère coloniale, et semblait en grande partie imperméable à l'assimilation par les autorités coloniales (traduction libre) ». Kalifa KEITA, « Conflict and conflict resolution in the Sahel : The Tuareg insurgency in Mali », (1998) 9-3 *Small wars & Insurgencies* 102, p. 107.

³⁰ Le premier en 1962-1964, suivi de ceux de 1990-1994, de 1995-1996 et de 2006. André BOURGEOT, « Des touareg en rébellion », dans P. GONIN, N. KOTLOK et M.-A. PÉROUSE DE MONTCLOS (dir.), *La tragédie malienne*, préc., note 11, p. 113, pp. 113-19.

La proclamation d'indépendance sera toutefois unanimement rejetée par le Conseil de sécurité des Nations unies, l'UA et la CEDEAO³¹ ainsi que par nombre de partenaires bilatéraux du Mali. De façon significative, le document souligne « qu'en 1960, à l'occasion de l'octroi de l'indépendance aux peuples ouest-africains, la France a rattaché sans son consentement l'Azawad à l'État malien qu'elle vient de créer »³². Ce grief se fait l'écho des doléances qu'exprimaient déjà les autorités traditionnelles touareg à la veille de la décolonisation des territoires du Soudan français, face à la perspective de leur intégration dans le futur État malien. Dans une lettre adressée au Général De Gaulle en date du 30 mai 1958, ces autorités écrivaient :

« [n]os intérêts et nos aspirations ne pourraient dans aucun cas être valablement défendus tant que nous sommes attachés à un territoire représenté forcément et gouverné par une majorité noire dont l'éthique, les intérêts et les aspirations ne sont pas les mêmes que les nôtres. C'est pourquoi nous sollicitons votre haute intervention équitable pour être séparés politiquement et administrativement et le plus tôt possible d'avec le Soudan français pour intégrer notre pays et sa région de la Boucle du Niger au Sahara français [(l'Algérie)] dont nous faisons partie historiquement et ethniquement. »³³

Au-delà de son intérêt historique, le texte en exergue renseigne bien sur les soubassements de la situation au Mali. Le pays ne fait pas exception à l'hétérogénéité ethnique qui caractérise généralement les constructions sociopolitiques postcoloniales sur le continent africain, ni au déterminisme qu'exerce cet état de fait sur leurs trajectoires politiques. Pour LUGAN, « le nœud du problème [au Mali] est l'opposition ethno raciale entre les ethnies du Sud, à commencer par les Bambara qui ont une vieille histoire, et les ethnies dites « du fleuve » comme les Songhay qui furent les fondateurs d'un empire glorieux [d'une part] et les populations nordistes, qu'elles soient Maures ou Touareg [d'autre part] »³⁴.

Les contentieux historiques existant dans la région du Sahel³⁵ entre les populations noires, (majoritairement sédentaires et paysannes) et les populations blanches

³¹ Le Conseil de sécurité « [r]éaffirm[e] [ainsi] son rejet catégorique des déclarations du Mouvement national pour la libération de l'Azawad (MNLA) relatives à une prétendue 'indépendance' du nord du Mali et réaffirm[e] en outre qu'il considère de telles annonces comme étant nulles et non avenues » ; Conseil de Sécurité, *Paix et sécurité en Afrique*, Doc. N.U. S/RES/2056 (5 juillet 2012). L'UA et la CEDEAO ont adopté une position similaire. v. UA, Conseil de Paix et de sécurité, *319^e réunion au niveau ministériel*, Communiqué de presse, PSC/MIN/COMM/2 (CCCXIX), § 7, Addis Abéba, 24 avril 2012 ; CEDEAO, *Déclaration de la Commission de la CEDEAO suite à la déclaration d'indépendance du Nord Mali par le MNLA*, Communiqué de presse, 099/2012, Abuja, 9 avril 2012, en ligne.

³² v. le document intitulé « Déclaration d'indépendance de l'Azawad » dans « Mali : le MNLA proclame l'indépendance de l'Azawad », *Rfi.fr*, 6 avril 2012, en ligne.

³³ Lettre ouverte par les chefs coutumiers, les notables et les commerçants de la Boucle du Niger (Tombouctou, Gao et Goundam), à sa majesté M. le Président de la République Française, le 30 mai 1958, citée par Edmond BERNUS, *Nomades et Commandants : administration et sociétés nomades dans l'ancienne A.O.F.*, Paris, Khartala, 1993, p. 225.

³⁴ Bernard LUGAN, *Communiqué Afrique Réelle*, 9 février 2013.

³⁵ On retiendra, pour les fins de cette section, la conceptualisation « géo-anthropologique » de LUGAN qui appréhende le Sahel comme un « rift » racial qui part de la Mauritanie pour s'étendre jusqu'au Soudan et qui sépare des Afrique(s) dites « blanches » d'autres Afrique(s)

(pastorales et nomades) jouent en effet leur partition au Nord Mali. Un certain nombre d'auteurs voient plus particulièrement dans le renversement du rapport de force qui prévalait entre ces populations – en conséquence des processus de colonisation et décolonisation – la cause fondamentale de l'irrédentisme touareg. ANTIL rappelle que « [l]es ethnies nomades ont été intégrées lors des indépendances à des constructions politiques dominées par les populations paysannes du sud, populations dans lesquelles les nomades venaient traditionnellement razzier et puiser leurs esclaves »³⁶. Dans le même ordre d'idées, GOURDIN observe que :

« en tant que descendant des razzieurs d'esclaves, tout Touareg, même s'il a la peau foncée, s'estime supérieur à un Noir. Or, il se retrouve (ou estime se retrouver) en situation de citoyen de seconde zone, ce qu'il supporte d'autant plus mal que les programmes de sédentarisation plus ou moins forcés que l'on tente de lui imposer l'humilient profondément. »³⁷

La perspective qu'offre LUGAN sur la situation sahélienne nous paraît donc adéquatement resituer le conflit malien dans sa matrice historique. Pour cet auteur, « [f]aite au profit des vaincus de l'histoire locale, [...] [la] colonisation libératrice bouleversa en profondeur les rapports de force régionaux. Les événements d'aujourd'hui en sont la conséquence directe car les nordistes ne veulent plus être soumis [...] aux États postcoloniaux dirigés par les sudistes »³⁸.

2. La défaillance de l'État malien

Afin de saisir la permanence de la tension irrédentiste dans son entièreté, cette dialectique nord-sud doit être mise en perspective par rapport à la faillite de la gouvernance de l'État malien. La situation du pays apparaît en effet comme l'aboutissement d'un processus de déliquescence de l'État, à l'œuvre depuis plusieurs décennies, en arrière-plan de « l'image d'Épinal d'un Mali démocratique et stable »³⁹. Les États de la région du Sahel sont, de façon générale, confrontés à un certain nombre de problématiques relatives à leur gouvernance⁴⁰. Parmi les plus significatives, le hiatus entre leurs étendues territoriales et la faible capacité de projection de la puissance publique du centre vers la périphérie. Leurs « appareil[s] étatique[s] [...] sous-dimensionné[s] peine[nt] [...] à assurer une présence autre que symbolique sur la totalité

dites « noires », cassant en deux la plupart des pays sahéliens ». Bernard LUGAN, « De la Somalie au Mali, le retour passe par le retour au réel ethnique », *Le blog officiel de Bernard Lugan*, 5 septembre 2012, en ligne.

³⁶ Alain ANTIL, « L'Afrique et la 'guerre contre la terreur' », (2006) 3 *Politique étrangère* 583, p. 585.

³⁷ Patrice GOURDIN, « Al Qaida au Sahara et au Sahel. Contribution à la compréhension d'une menace complexe », *Diploweb, La revue géopolitique online*, 11 mars 2012, en ligne.

³⁸ B. LUGAN, *Communiqué Afrique Réelle*, préc., note 34. v. aussi Aymeric CHAUPRADE, « Les intérêts géopolitiques des acteurs de la crise du Mali », dans J. FRÉMEAUX, P. EVANNO et A. CHAUPRADE (dir.), *Menaces en Afrique du Nord...*, préc., note 13, p. 65, pp. 73-74.

³⁹ Alain ANTIL et Sylvain TOUATI, « Mali et Mauritanie : Pays sahéliens fragiles et États résilients », (2011) 1 *Politique étrangère* 59, p. 61.

⁴⁰ Pour un résumé exhaustif des défis auxquels les États du Sahel sont confrontés, v. M. TAJE, « Le défi fondamentaliste en Afrique... », préc., note 13, p. 22.

[...] [du] territoire »⁴¹, affectant leur capacité à assurer la sécurité sur le territoire et à fournir des services minimaux de santé et d'éducation.

Il faut ajouter à cela que « [l]es régions agricoles du sud constituent depuis longtemps la zone « utile » des actuels États de la bande sahélienne, ce qui contribue à limiter l'intérêt des gouvernements pour les régions dépourvues et peu peuplées du nord »⁴². Au Mali, NIANG relève justement l'« évidente » « dichotomie entre le centre et la périphérie [...] sur le plan de l'autorité politique, du développement économique, des infrastructures et de la société civile »⁴³. Vivant leur situation comme un abandon des autorités, les populations du nord « pratiquent en permanence des stratégies de survie pour contrer leur constante vulnérabilité »⁴⁴, allant des divers trafics (drogue, cigarettes, armes, véhicules volés, filières d'immigration clandestine)⁴⁵ aux soulèvements contre les autorités centrales au gré des pressions environnementales, de la situation politique générale du pays ou encore du contexte géopolitique, marqué en l'occurrence par la situation en Libye.

3. *L'intervention de l'OTAN en Libye*

L'instabilité au nord du Mali a largement été analysée comme une conséquence de l'intervention de l'OTAN en Libye à l'automne 2011. « Le renversement du régime de Kadhafi, écrit BOURGEOT, participe notablement au processus de déstabilisation de l'espace saharo-sahélien dont le Mali constitue le maillon faible »⁴⁶.

Il faut en effet revenir à la place centrale de la Libye sur l'échiquier dans la région sahélo-saharienne et aux efforts déployés par le colonel Kadhafi pour garder la maîtrise de ses équilibres géopolitiques. Selon un rapport du INTERNATIONAL CRISIS GROUP,

« [l]a Libye [...] pouvait agir sur le commencement comme sur la fin des initiatives armées régulières, notamment touareg au Nord-Mali et au Nord-Niger. Le colonel Kadhafi facilitait les rapprochements entre ces rébellions et les autorités centrales des pays concernés et maîtrisait le calendrier des arrangements politiques grâce à une marge de manœuvre financière importante. [...] « l'intégration » dans les rangs de son armée des éléments touareg maliens et nigériens potentiellement les plus perturbateurs pour leur pays d'origine [...] [permettait au] colonel Kadhafi [de] nou[er] des liens d'allégeances durables au Sahel en même temps qu'il enrôlait dans

⁴¹ A. ANTIL et S. TOUATI, « Mali et Mauritanie... », préc., note 39, p. 60.

⁴² P. GOURDIN, « Al Qaida au Sahara et au Sahel... », préc., note 37.

⁴³ Amy NIANG, « Le 'boom' des saisons dans l'espace sahélo-saharien. Proto-révolution, désintégrations et reconfigurations sociopolitiques », (2013) 245 *Afrique contemporaine* 53, p. 56.

⁴⁴ P. GOURDIN, préc., « Al Qaida au Sahara et au Sahel... », préc., note 37.

⁴⁵ « Ces trafics ne sont pas anecdotiques au Sahel. [...] en 2002, au Niger, la réexportation de cigarettes représentait en valeur 40 fois plus que l'exportation du bétail, second produit d'exportation légale après l'uranium ». A. ANTIL, « L'Afrique et la 'guerre contre la terreur' », préc., note 36, p. 588.

⁴⁶ A. BOURGEOT, « Des touareg en rébellion », préc., note 30, p. 120.

la « Légion islamique » puis dans des unités spéciales une main d'œuvre guerrière disponible pour ses propres projets militaires [...]. »⁴⁷

L'effondrement du régime libyen semble donc produire un double effet sur la situation au Mali. Il provoque tout d'abord la démobilisation des combattants touareg de l'armée libyenne qui rentrent au nord du Mali avec armes et bagages, fondent le MNLA en octobre 2011⁴⁸ et lancent la rébellion en janvier 2012. D'autre part, « [d]ès le début des affrontements, les arsenaux sans surveillance, disséminés dans le pays [...] ont été aisément accessibles aux pillards, aux rebelles et aux trafiquants de tous ordres »⁴⁹ et se retrouvent, pour partie, entre les mains des groupes armés se revendiquant de l'Islam au nord du Mali. À noter cependant que selon NOTIN, « l'Élysée entretient [...] la rumeur sur le pillage des stocks de Kadhafi [...]. Si de telles armes [sophistiquées] ont été rapportées, elles n'ont jamais été utilisées dans les premiers combats ni dans les mois suivants au demeurant... »⁵⁰.

La rébellion du MNLA apparaît en définitive comme la dernière occurrence d'une série de soulèvements sous-tendus par un antagonisme nord-sud historique. Elle résulte à la fois de la lente faillite de l'État malien – dont la quasi-absence au nord du pays amplifie le sentiment d'exclusion au sein des populations touareg – et de l'afflux de combattants lourdement armés dans la foulée des événements de l'automne 2011 en Libye. L'ampleur de l'insurrection est toutefois inattendue. D'abord en ce que le MNLA parvient à déclarer l'indépendance de l'Azawad, mais surtout en ce qu'il perd peu après le contrôle des deux-tiers du territoire malien face au bénéficiaire de groupes armés se revendiquant de l'Islam.

B. Le contrôle du Nord du Mali par des groupes armés se revendiquant de l'Islam

La rébellion targuie de 2012 connaît une évolution sans précédent avec la prise de contrôle du nord du pays par trois groupes armés (1), moins unis dans leur revendication commune de l'Islam que par leur collusion dans le « narcoterrorisme » (2).

⁴⁷ INTERNATIONAL CRISIS GROUP, « Mali : éviter l'escalade », *Rapport Afrique* n° 189, Dakar/Bruxelles, 18 juillet 2012, p. 9, en ligne. v. aussi Yves LACOSTE, « Sahara, perspectives et illusions géopolitiques », (2011) 142 *Hérodote* 12, pp. 18-21.

⁴⁸ C'est précisément le cas de Mohamed Ag Najim qui « abandonne son poste de commandant de zone à Sebha à la chute de Kadhafi pour rejoindre fin 2011 Zakak, à proximité de la frontière algérienne. Avec lui, un arsenal militaire important (BM 21, BTR 60, missiles sol-sol) et près de 400 combattants. Dans la foulée, le MNLA est officiellement constitué le 16 octobre 2011, à partir de la fusion entre le Mouvement national de l'Azawad (MNA), l'ANTM [Alliance Nationale des Touaregs du Mali] [...] et le groupe dirigé par M. Ag Najim ». Matthieu PELLERIN, « Le Sahel et la contagion libyenne », (2012) 4 *Politique étrangère* 835, p. 841.

⁴⁹ Salim CHENA et Antonin TISSERON, « Rupture d'équilibres au Mali. Entre instabilité et recompositions », (2013) 245 *Afrique Contemporaine* 71, p. 72. v. aussi M. PELLERIN, « Le Sahel et la contagion libyenne », préc., note 48, p. 835.

⁵⁰ Jean-Christophe NOTIN, *La guerre de la France au Mali*, Éditions Tallendier, Paris, 2014, p. 208.

1. Les groupes armés en présence

L'occupation du Nord du Mali par les groupes armés *Ansar Dine*, le MUJAO et AQMI est incontestablement la dimension la plus spectaculaire de la crise malienne. En atteste l'apparition des néologismes « Sahelistan », « Malistan » et « Djihadistan » – qui traduisent tout aussi bien la relégation de la rébellion du MNLA au second plan de l'analyse dominante. Et pour cause, ces groupes ont pendant près de dix mois multiplié exactions et violations graves des droits humains⁵¹.

Cependant, derrière l'apparente interchangeabilité que suggère l'usage indifférencié des vocables « islamistes », « terroristes » et « djihadistes », *Ansar Dine* (a), le MUJAO (b) et AQMI (c) présentent des particularités qu'il importe de mettre en évidence en amont de la qualification juridique des groupes armés (*Section II*).

a. *Ansar Dine*

Ansar Dine est un deuxième groupe de rebelles touareg, en concurrence avec le MNLA et dont les rangs ont « pu compter jusqu'à 1200 hommes »⁵². À la dialectique nord-sud précédemment discutée, se superpose en effet une dynamique nord-nord⁵³ nourrie par le morcellement et l'hétérogénéité des communautés touareg⁵⁴. « De multiples dissensions entre chefferies, des rivalités de pouvoir au sein des fédérations et

⁵¹ « Ces violations comprennent des châtiments cruels tels que des amputations, la mort par lapidation d'un couple non marié, des exécutions sommaires, le recrutement d'enfants soldats, des violations des droits de la femme, des droits de l'enfant, de la liberté d'expression, du droit à l'alimentation, du droit à la santé, du droit à l'éducation, de la liberté de religion et de croyance, ainsi que des droits culturels ». Navi PILLAY (Conseil des droits de l'homme des Nations Unies), citée par A. NIANG, « Le 'boom' des saisons... », préc., note 43, p. 58.

⁵² RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, ASSEMBLÉE NATIONALE, Commission de la défense nationale et des forces armées, « Audition de l'amiral Édouard Guillaud, chef d'état-major des armées (CEMA), sur les enseignements de l'opération Serval », Compte-rendu n° 74, 22 mai 2013, p. 14, en ligne.

⁵³ Il s'agit en fait d'une double dynamique nord-nord : d'une part, celle existant au sein des communautés touareg et dont il est question ici ; de l'autre, celle existant entre les différentes communautés du Nord Mali et consistant notamment en des alliances (et retournements d'alliances) au gré des circonstances, entre communautés touareg (ou certaines factions en leur sein) et certaines populations Maures, Arabes et noires se trouvant dans le nord géographique (par opposition à celles du sud). Si l'émergence de groupes armés comme le Mouvement Arabe de l'Azawad (MAA) ou de milices comme les *Ganda Koy*, illustre bien cette complexité supplémentaire, on se limitera pour les fins de cette section, à la dynamique qui prévaut au sein des communautés touareg.

⁵⁴ KEITA décrit ainsi ce phénomène : « bien qu'ils partagent une même langue et reconnaissent une origine ethnique commune, les Touareg sont divisés en tribus et en clans. La société touareg est aussi fortement stratifiée en castes incluant des catégories bien définies de nobles, d'hommes libres et d'esclaves. Dans la société traditionnelle targuie, les nobles et les hommes libres dépendaient de leurs esclaves pour le travail manuel. Les récits touareg suggèrent que jusqu'à l'époque coloniale, les tribus et les clans ont été en permanence engagés dans des hostilités et des alliances mouvantes, les uns avec les autres mais aussi avec les peuples voisins, pour l'eau en quantité rare, le pâturage et le contrôle des routes commerciales transsahariennes (traduction libre) ». K. KEITA, « Conflict and conflict resolution in the Sahel... », préc., note 29, pp. 105-6.

l'existence de larges marges autonomes à la périphérie des zones d'influence de chaque fédération, entretiennent parmi les Touaregs un état de division endémique »⁵⁵.

En l'occurrence, *Ansar Dine* est créé par Iyad Ag Galy, figure emblématique de la rébellion de 1990, en réaction au refus des membres du MNLA de lui accorder la direction du mouvement. Les divergences entre les deux groupes s'étendent sur le terrain du projet politique : *Ansar Dine* n'entend pas réaliser « l'indépendance de l'Azawad » mais veut instaurer la *Shari'a* sur l'intégralité du territoire malien.

Les efforts de résolution pacifique du conflit différencieront de ce fait les touareg « islamistes » d'*Ansar Dine* des « laïcs » du MNLA et des autres groupes armés se revendiquant de l'Islam (MUJAO, AQMI), quant à eux considérés comme « terroristes ». Le *distinguo* ne résiste cependant pas toujours à l'enchevêtrement et à l'évolution des allégeances sur le terrain : c'est une alliance militaire avec *Ansar Dine* qui permettra au MNLA de déclarer l'« indépendance de l'Azawad ». Les deux groupes signeront en outre le 26 mai 2012 un protocole d'accord entérinant leur fusion et instituant le Conseil Transitoire de l'État Islamique de l'Azawad (CTÉIA), une synthèse entre la tendance indépendantiste des uns et les aspirations « islamistes » des autres.

Le MNLA dénoncera toutefois l'accord moins de vingt-quatre heures plus tard et des affrontements opposeront les deux groupes. Leur issue, favorable à *Ansar Dine*⁵⁶, marque le début de l'occupation du nord du Mali, ce dernier partageant avec le MUJAO le contrôle des villes de Tombouctou, Gao et Kidal⁵⁷ jusqu'à l'intervention militaire française. Le rôle primordial d'*Ansar Dine* dans les exactions et violations des droits humains précédemment évoquées n'est donc pas contesté⁵⁸. Le groupe sera inscrit sur la liste du comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011), concernant *Al Qaeda* et les personnes et entités qui lui sont associées (ci-après, la « Liste du comité des sanctions contre *Al Qaeda* ») le 20 mars 2013⁵⁹.

⁵⁵ P. GOURDIN, « Al Qaida au Sahara et au Sahel... », préc., note 37. La conflictualité avec l'État malien revêt dès lors une part de stratégie de positionnement des factions au sein des communautés, les dividendes de la rébellion permettant aux unes et aux autres, de maintenir ou de renverser les rapports de force en fonction de leur situation.

⁵⁶ Selon GIRAUD, « [h]étérogène et manquant de financements, [l]a direction [du MNLA] n'a pu en effet maîtriser l'imbroglio des multiples groupes en présence (milice tribales, trafiquants de drogue, groupes islamistes armés locaux et exogènes) et leurs alliances très mouvantes et très volatiles au gré des rapports de force du moment et des intérêts particuliers ». Grégory GIRAUD, « Cinquante ans de tensions dans la zone sahélo-saharienne », dans Michel GALY (dir.), *La guerre au Mali. Comprendre la crise au Sahel et au Sahara : enjeux et zones d'ombre*, Paris, La Découverte, 2013, p. 28, p. 49.

⁵⁷ Christian BOUQUET, « Peut-on parler de 'seigneurs de guerre' dans la zone sahélo-saharienne? Entre vernis idéologique et crime organisé », (2013) 245 *Afrique contemporaine* 85, p. 93.

⁵⁸ Il est par ailleurs avéré que ses membres sont les auteurs de la destruction des mausolées de Tombouctou. A. NIANG, « Le 'boom' des saisons... », préc., note 43, p. 65.

⁵⁹ Conseil de sécurité, Comité des sanctions contre *Al Qaeda*, « The List established and maintained by the Al-Qaida Sanctions Committee with respect to individuals, groups, undertakings and other entities associated with Al-Qaida », mise à jour du 23 janvier 2015, p. 46, en ligne.

b. Le MUJAO

Le MUJAO émerge au nord du Mali au courant du deuxième semestre de l'année 2011⁶⁰ et figure sur la Liste du comité des sanctions contre *Al Qaeda* depuis le 5 décembre 2012⁶¹. Le mouvement d'environ 500 combattants⁶² est une « excroissance d'AQMI »⁶³ à laquelle il reproche – sans pour autant s'en démarquer de façon définitive – l'exclusion des individus noirs des postes de direction.

Certains observateurs voient dans l'apparition de ce groupe une décision délibérée « d'étendre l'insurrection islamiste du Maghreb vers l'Afrique de l'Ouest »⁶⁴. D'autres contributions estiment au contraire que « [m]algré son ambition affichée de mener son combat en Afrique de l'Ouest, comme le laisse supposer son nom, le MUJAO n'est actif qu'au Sahara mauritanien, malien et algérien et il concentre ses attaques – pas si nombreuses – sur l'Algérie »⁶⁵. On retiendra en tout cas que le mouvement était établi dans la région de Gao où il a joué un rôle de premier plan dans les exactions et violations des droits humains.

c. AQMI

AQMI est une reconfiguration du Groupe Salafiste pour la Prédication et le Combat (GSPC) algérien⁶⁶ qui prête allégeance à *Al Qaeda* en 2007. L'entité est inscrite sur la Liste du comité des sanctions contre *Al Qaeda* depuis le 6 octobre 2001⁶⁷. Ses effectifs se situaient entre 400 et 500 éléments⁶⁸ avant l'opération Serval.

Perçue comme la clef-de-voûte des groupes armés se revendiquant de l'Islam au nord du Mali, AQMI est présente dans le septentrion malien depuis 2003⁶⁹. Le groupe n'avait toutefois pas manifesté de velléité particulière de contrôle du territoire, profitant plutôt de l'absence de l'État pour s'y substituer et faire prospérer une lucrative « économie de

⁶⁰ La date de création du groupe ne fait pas consensus. FONTAINE évoque l'été 2011 tandis que GÈZE, ainsi que CHENA et TISSERON avancent plutôt le mois de décembre 2011. v. respectivement Jacques FONTAINE, « Crise malienne : quelques clefs pour comprendre », (2013) 85 *Confluences Méditerranée* 191, p. 195 ; François GÈZE, « Le jeu trouble du régime algérien au Sahara », dans M. GALY (dir.), *La guerre au Mali...*, préc., note 56, p. 148, p. 163 ; et S. CHENA et A. TISSERON, « Rupture d'équilibres au Mali... », préc., note 49, p. 79.

⁶¹ Conseil de sécurité, Comité des sanctions contre *Al Qaeda*, préc., note 59, p. 49.

⁶² Salomé LEGRAND, « Mali. Qui sont les islamistes à qui la France a déclaré la guerre ? », *Francetv.info*, 14 janvier 2013, en ligne.

⁶³ F. GÈZE, « Le jeu trouble du régime algérien... », préc., note 60.

⁶⁴ J. FONTAINE, « Crise malienne... », préc., note 60.

⁶⁵ G. GIRAUD, « Cinquante ans de tensions... », préc., note 56, pp. 51-52.

⁶⁶ v. entre autres Y. LACOSTE, « Sahara, perspectives et illusions géopolitiques », préc., note 47, p. 13.

⁶⁷ Conseil de sécurité, Comité des sanctions contre *Al Qaeda*, préc., note 59, p. 51.

⁶⁸ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, SÉNAT, « 'Sahel : pour une approche globale', Rapport d'information fait au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées par le groupe de travail 'Sahel' », n° 720, 3 juillet 2013, p. 23, en ligne. v. aussi Luis SIMON, Alexandre MATTELAER et Amelia HADFIELD, « Une stratégie cohérente de l'UE pour le Sahel », PARLEMENT EUROPÉEN, Direction générale des politiques externes, 11 Mai 2012, p. 17.

⁶⁹ S. CHENA et A. TISSERON, « Rupture d'équilibres au Mali... », préc., note 49, p. 72.

l'insécurité »⁷⁰ consistant en des prises d'otages occidentaux et divers trafics, notamment de drogue.

Exception faite de ses attaques en Mauritanie, l'action militaire d'AQMI visait principalement l'Algérie⁷¹. Cette donnée, croisée avec la genèse du groupe, a conduit une majorité d'auteurs à considérer la déstabilisation de l'État algérien comme son objectif primaire⁷². Un rapport de la direction générale des politiques externes de l'Union européenne (UE) indique notamment :

« AQMI [...] est divisé en deux branches principales, l'une en Algérie et l'autre au Mali. Les leaders d'AQMI font partie de la branche algérienne. La branche malienne représente une base arrière qui offre à AQMI une profondeur stratégique pour ses opérations en Algérie et en Mauritanie. Le Mali n'est pas une cible d'AQMI, mais plutôt un refuge, ce qui explique pourquoi de nombreuses personnes se demandent s'il existe un accord tacite consistant à 'vivre et laisser vivre' entre AQMI et l'État malien. Alors qu'elle est en pleine transformation, l'Algérie reste la cible prioritaire et les Algériens continuent d'occuper des postes-clés au sein de l'organisation. »⁷³

La participation d'AQMI aux combats contre l'armée malienne marque donc une inflexion dans la stratégie du groupe⁷⁴. L'organisation semble s'être alliée aux touareg du MNLA et d'*Ansar Dine* dans les premières phases de la rébellion et fera ultimement basculer le rapport de force en faveur du second grâce à ses importantes ressources financières⁷⁵.

En ce qui concerne les exactions commises pendant la période d'occupation, le MNLA attribue à AQMI la responsabilité des événements d'Aguelhok, où « près d'une centaine de soldats maliens avaient été massacrés, dont plusieurs [...] égorgés ou décapités »⁷⁶ dans les premières semaines du conflit. Le groupe semble toutefois s'être maintenu en retrait, laissant *Ansar Dine* et le MUJAO en première ligne ; NOTIN indique en ce sens qu'« AQMI, elle, se distinguait par une organisation militaire stricte, ordonnée. Pas d'exactions de son côté, mais une application mesurée de la charia : en tout et pour tout, deux exécutions sont attribuées aux fondamentalistes, ainsi qu'une amputation »⁷⁷.

⁷⁰ Cédric JOURDE, « Décoder les multiples strates de l'insécurité au Sahel: le cas mauritanien », CENTRE D'ÉTUDES STRATÉGIQUES DE L'AFRIQUE [CISA], *Bulletin de la sécurité Africaine*, septembre 2011, n° 15, p. 2.

⁷¹ v. J.-C. NOTIN, *La guerre de la France au Mali*, préc., note 50, p. 37 et F. GÈZE, « Le jeu trouble du régime algérien... », préc., note 60, p. 157.

⁷² Comme nous le verrons plus loin (*Infra*, III) la question est beaucoup plus complexe que cela. v. néanmoins à ce stade de l'analyse, Ricardo R. LAREMONT, « Al Qaeda in the Islamic Maghreb: Terrorism and Counterterrorism in the Sahel », (2011) 4-4 *African Security* 242, p. 245. Une autre analyse estime que ses membres « veulent reconstruire le califat originel par le *jihād*, qu'ils considèrent comme obligation absolue [et] tentent de prendre le contrôle de la zone saharo-sahélienne pour en faire la base de leur projet de reconquête de la *oumma* (communauté) musulmane ». v. J. FONTAINE, « Crise malienne... », préc., note 60, note 34.

⁷³ L. SIMON et *al.*, « Une stratégie cohérente de l'UE... », préc., note 68.

⁷⁴ Djallil LOUNNAS, « Al-Qaïda au Maghreb islamique et la crise malienne », (2012) 20 *Sécurité Globale* 41, p. 42.

⁷⁵ G. GIRAUD, « Cinquante ans de tensions... », préc., note 56, pp. 47-50.

⁷⁶ D. LOUNNAS, « Al-Qaïda au Maghreb islamique... », préc., note 74.

⁷⁷ J.-C. NOTIN, *La guerre de la France au Mali*, préc., note 50, pp. 350-51.

2. Le « narcoterrorisme »

L'effort de différenciation des groupes armés sur le plan des orientations et des objectifs atteint toutefois rapidement ses limites au regard de leur perméabilité sur le terrain. À titre d'exemple, « Oumar Ould Hamaha a rejoint AQMI dans les années 2000 [...] avant d'apparaître, dans le conflit malien, comme le porte-parole d'Ansar Eddine puis de devenir le chef d'État-major du MUJAO »⁷⁸.

La porosité entre les différentes entités est exacerbée par les liens familiaux existant entre leurs membres. Particulièrement révélatrice à cet égard est la relation de cousinage liant Iyad Ag Ghali, leader d'*Ansar Dine*, à Abdelkrim Al Targi, chef d'une des trois phalanges d'AQMI qui étaient actives au nord du Mali⁷⁹. Les alliances matrimoniales de certains membres d'AQMI avec les communautés locales, notamment arabes, contribuent par ailleurs à resserrer le maillage⁸⁰.

S'il en dit long sur le degré d'adhésion des combattants aux considérations idéologiques mises de l'avant, le nexus existant entre ces derniers doit nécessairement être mis en relation avec la « dimension mafieuse du phénomène djihad-terroriste »⁸¹. « Qui sont ces chefs surgis de l'Azawad, talibans le jour et contrebandiers la nuit » s'interroge ainsi SOUDAN⁸², faisant référence à l'implication des groupes armés en présence dans le « trafic de stupéfiants [...] mettant en relation les fournisseurs d'Amérique latine (cocaïne) et du Maroc (haschisch) avec les marchés d'Europe et du Proche-Orient »⁸³ et qui transite par le Sahel.

Couplée aux revenus générés par les prises d'otages, l'importante manne financière dérivée de ce trafic permettait à ses auteurs de financer leurs activités, et notamment de recruter des combattants vendant leurs services au plus offrant, ou encore de s'assurer l'allégeance de populations désœuvrées. Le cas d'AQMI est édifiant, la stratégie du groupe consistant selon LOUNNAS à « offrir [sa] protection aux trafiquants de drogue

⁷⁸ G. GIRAUD, « Cinquante ans de tensions... », préc., note 56, p. 51.

⁷⁹ D. LOUNNAS, « Al-Qaïda au Maghreb islamique... », préc., note 74, p. 51. À noter que le phénomène ne se limite pas aux groupes armés se revendiquant de l'Islam et concerne également le MNLA. Rappelons à cet égard le cas des frères Mohamed et Alghabass Ag Intalla, fils de l'Aménokal (chef traditionnel) de Kidal: alors que tous les deux s'étaient engagés avec le MNLA, le second rejoignit *Ansar Dine* après le déclenchement de la rébellion.

⁸⁰ *Id.*, p. 50. Comme l'explique un auteur, « la base dirigeante d'AQMI, qui est principalement algérienne, [...] ne peu[t] utiliser le terrain complexe du Sahel qu'à condition d'y développer des relais locaux. On comprend l'importance stratégique que revêt le développement de relations matrimoniales avec certaines communautés locales. Ces dernières sont alors capables de fournir un appui à ces « étrangers », motivées en cela par divers facteurs, qu'il s'agisse de l'animosité ressentie envers les gouvernements nationaux (« l'ennemi de mon ennemi est mon allié ») ou d'intérêts purement commerciaux ou idéologiques ». C. JOURDE, « Décoder les multiples strates de l'insécurité... », préc., note 70, p. 4.

⁸¹ A. CHAUPRADE, « Les intérêts géopolitiques... », préc., note 38, p. 76. Cet auteur pose aussi la question de savoir « ce qui compte le plus pour ces terroristes : l'argent (le trafic) ou bien le djihad ? L'argent mafieux sert-il à financer le djihad ou bien le djihad n'est-il qu'un alibi pour couvrir le trafic ? ».

⁸² François SOUDAN, cité par C. BOUQUET, « Peut-on parler de 'seigneurs de guerre' », préc., note 57, p. 85.

⁸³ L. SIMON et *al.*, « Une stratégie cohérente de l'UE... », préc., note 68, p. 18.

[...] [contre] d'importantes sommes d'argent »⁸⁴ qu'il s'emploie à réinvestir dans l'économie locale⁸⁵.

L'examen des forces en présence au Nord Mali aura donc montré, en prélude au travail de qualification juridique (*Section II*), que s'ils se revendiquent de l'Islam, les groupes armés ne constituent pas un bloc monolithique en termes politiques et/ou idéologiques. *Ansar Dine*, AQMI et le MUJAO ont une genèse et une trajectoire propres, à l'origine d'une posture spécifique dans le conflit. Bien que le premier soit dit « islamiste » et que les deux autres soient classés comme « organisation terroriste », ces groupes ne sont pas, en pratique, hermétiquement isolés les uns des autres. Au contraire, les liens sont multiples et moins basés sur leur apparente continuité idéologique que sur les retombées économiques du phénomène narcoterroriste.

II. LA CRISE POLITICO-INSTITUTIONNELLE

Deuxième dimension de la situation au Mali, la crise politique à Bamako naît du coup d'État du 22 mars 2012 (A) et constitue le principal obstacle à la restauration de la souveraineté de l'État malien sur l'intégralité du territoire (B).

A. Le coup d'État du 22 mars 2012

La situation sécuritaire au nord du Mali crée une onde de choc qui s'étend aux institutions de l'État. Le 22 mars 2012, le président démocratiquement élu, Amadou Toumani Touré, est renversé par un coup d'État militaire à deux mois de la fin de son mandat.

Les putschistes suspendent la constitution et instaurent le Comité National pour le Redressement de la Démocratie et la Restauration de l'État (CNRDRE). Déclarant avoir « mis fin au régime incompetent et désavoué »⁸⁶, ils reprochent au pouvoir sa mauvaise gestion de la crise au nord. Certaines analyses évoquent néanmoins un « coup d'État

⁸⁴ D. LOUNNAS, « Al-Qaïda au Maghreb islamique... », préc., note 74, p. 51.

⁸⁵ Selon OULD BAH, « AQMI a déployé une stratégie de « séduction » reposant essentiellement sur l'impulsion d'une économie locale, jusque-là inexistante, permettant de fournir de nombreux services aux populations. Cette économie « intégrée » s'articule autour d'activités génératrices d'emplois et de revenus telles que : le recrutement de combattants et d'auxiliaires (guides, chauffeurs, informateurs, personnel paramédical) ; l'approvisionnement en produits alimentaires (céréales, sucre, thé, etc.), en carburant, en pneus, en pièces de rechange ; la fourniture d'armes ; la sous-traitance des enlèvements et la garde d'otages ». Mohamed Fall OULD BAH, « Économie politique des conflits au Nord du Mali », INSTITUT D'ÉTUDES DE SÉCURITÉ [ISS], *Rapport sur la paix et la sécurité dans l'espace CEDEAO*, avril 2013, n° 2, p. 3.

⁸⁶ Jean FLEURY, *La France en guerre au Mali. Les combats d'AQMI et la révolte des Touareg*, Paris, Jean Picollec, 2013, p. 96.

accidentel »⁸⁷, MARCHAL estimant notamment que le coup d'État n'était pas planifié et manifestait plutôt des dissensions au sein de l'armée⁸⁸.

Le mécontentement des militaires est également à mettre en perspective par rapport au phénomène de faillite de l'État précédemment évoqué et qui se trouve, en l'occurrence, à l'origine de la désintégration de l'institution de défense et de sécurité⁸⁹.

On soulignera enfin que le coup d'État divise profondément à Bamako. Une partie de la classe politique et de la société civile maliennes condamne le putsch tandis qu'une autre le soutient, à l'instar du Mouvement Populaire du 22 mars (MP22) qui exprime le rejet de la mauvaise gouvernance du pays incarnée par le pouvoir déchu⁹⁰.

B. Le règlement en demi-teinte de la crise

La polarisation de la capitale pèse lourdement sur les efforts de règlement de la crise. Le coup d'État est unanimement condamné par les partenaires internationaux du Mali qui exigent le rétablissement de l'ordre constitutionnel⁹¹. En pointe des efforts de règlement de la crise, la CEDEAO adopte des sanctions ciblées contre les membres de la junte⁹² et obtient la signature de l'*Accord-cadre* du 6 avril 2012, lequel prévoyait la

⁸⁷ Lori-Anne THÉROUX-BÉNONI, Awa FAYE DAOU, Paulin Maurice TOUPANE et David ZOUNMENO, « Mali : Faire la paix en préparant la guerre », INSTITUT D'ÉTUDES DE SÉCURITÉ [ISS], *Rapport sur la paix et la sécurité dans l'espace CEDEAO*, octobre 2012, n° 1, p. 2.

⁸⁸ Roland MARCHAL, « The coup in Mali: the result of a long-term crisis or spillover from the Libyan civil war ? », NORWEGIAN PEACE BUILDING RESOURCE CENTER [NOREF], *NOREF Report*, May 2012, p. 3, en ligne.

⁸⁹ « La situation qui a mené au coup d'État du 22 mars est le fruit de plusieurs années de mauvaise gouvernance, notamment des questions de défense et de sécurité. De nombreuses pratiques ont durablement miné l'appareil sécuritaire malien: processus de recrutement basé sur le népotisme et le copinage, mécanismes de promotion qui défient la logique du mérite et de la compétence, intégration dans l'armée d'anciens combattants rebelles sans programme de formation ni suivi, implication de la hiérarchie militaire dans les trafics en tout genre, y compris avec les groupes armés et terroristes ». THÉROUX-BÉNONI et *al.*, « Mali : Faire la paix en préparant la guerre », préc., note 87, p. 3.

⁹⁰ « Bien accueilli, à ses débuts, par la population malienne, le coup d'État est notamment appuyé par la Coordination des organisations patriotiques du Mali (Copam) et par diverses associations qui peuvent mobiliser dans la rue jusqu'à un quart de la population de la capitale ». Michel GALY, « Introduction », dans M. GALY (dir.), *La guerre au Mali...*, préc., note 56, p. 17, p. 22.

⁹¹ Conseil de sécurité, *Déclaration à la Presse du Conseil de sécurité sur la crise au Mali* (22 mars 2012), Doc. N.U. SC/10590-AFR/2359, en ligne ; UA, Conseil de Paix et de sécurité, *316^e réunion au niveau ministériel*, Communiqué de presse, PSC/PR/COMM (CCCXVI) (3 avril 2012), §6, Addis Abéba, en ligne ; et CEDEAO, Sommet extraordinaire des Chefs d'États et de Gouvernement, Abidjan, 27 mars 2012, *Communiqué final*, §8, en ligne.

⁹² Pour les sanctions diplomatiques et financières, v. CEDEAO, Conférence des chefs d'États et de gouvernement de la CEDEAO, mini-sommet d'urgence, Abidjan, 29 mars 2012, *Communiqué*, §7, en ligne. Ces mesures sont renforcées par les sanctions décidées par l'UA, préc., note 91, § 7.

nomination d'un gouvernement de transition et l'organisation d'élections dans les quarante jours⁹³.

Le Mali s'enlisera néanmoins dans la crise politico-institutionnelle pour plusieurs raisons. Premièrement, le CNRDRE « continue à exercer le pouvoir réel dans le pays »⁹⁴, suscitant nombre d'antagonismes avec le pouvoir civil intérimaire. Ensuite, « les tensions et divergences persistent au sein de la junte ainsi qu'entre bérets verts (formant majoritairement la junte à l'origine du coup d'État) et bérets rouges (formant notamment la garde rapprochée de l'ancien président, Amadou Toumani Touré) »⁹⁵ et entretiennent la division. Se pose enfin la question de la légitimité des autorités de transition qui, dans ce contexte politique instable, sont perçues par une large partie de l'opinion, souvent favorable à la junte, comme un pouvoir imposé de l'extérieur.

Provoqué par la débâcle militaire face aux groupes armés du nord, le coup d'État du 22 mars 2012 accélère en définitive la chute du nord (l'indépendance de l'Azawad étant proclamée le 4 avril suivant), et parachève l'effondrement de l'État malien. La crise politico-institutionnelle qui s'en suit restera, pendant plusieurs mois, le principal obstacle aux tentatives du Mali de « se doter d'une stratégie politique et militaire, soutenue par la communauté internationale, pour reconquérir le territoire »⁹⁶.

III. LA DIMENSION GÉOPOLITIQUE DU CONFLIT

La majeure partie de la littérature sur la situation au Mali n'attribue qu'une place marginale à ses aspects géopolitiques, ceux-ci étant généralement limités aux impacts de la guerre civile en Libye et de l'intervention subséquente de l'OTAN. Il s'agit pourtant d'une dimension centrale de la crise malienne, l'instabilité au nord du pays étant nourrie par des acteurs étatiques régionaux et extra régionaux (B), visant notamment le contrôle des ressources naturelles de la zone sahélo-saharienne (A).

A. La zone sahélo-saharienne, champ de bataille de la guerre économique mondiale

La situation au Mali doit être resituée dans le contexte géopolitique mondial. Pour citer CLAUDOT-HAWAD, « l'enjeu essentiel de la question saharo-sahélienne ne se joue pas à l'échelle locale. Il concerne l'économie mondiale et le redécoupage des zones d'influences entre les puissances internationales avec l'entrée en scène de nouveaux acteurs (américains, chinois, canadiens, etc.) qui bousculent l'ancien paysage colonial »⁹⁷.

⁹³ *Accord-cadre de mise en œuvre de l'engagement solennel du 1^{er} avril 2012*, Méd. CEDEAO/CNRDRE, 6 avril 2012, article 4.

⁹⁴ INSTITUTE FOR SECURITY STUDIES [ISS], *Rapport sur le Conseil de Paix et de Sécurité*, n°33, mai 2012, p. 3.

⁹⁵ THÉROUX-BÉNONI et *al.*, « Mali : Faire la paix en préparant la guerre », préc., note 87, p. 3.

⁹⁶ *Id.*

⁹⁷ Hélène CLAUDOT-HAWAD, « La 'question touarègue', quels enjeux ? », dans M. GALY (dir.), *La guerre au Mali...*, préc., note 56, p. 125, p. 146.

Selon une certaine lecture des relations internationales, l'ordre mondial connaît une mutation historique, évoluant du système unipolaire issu de la chute du mur de Berlin – et dont l'hégémonie de l'occident américano-centré est le legs – vers la multipolarité qu'impose l'avènement des puissances émergentes, et en premier lieu la Chine⁹⁸. Cette transformation se traduit notamment par une guerre économique⁹⁹ opposant ces dernières aux nations anciennement industrialisées pour le contrôle des sources d'approvisionnement énergétique de la planète et dont le continent africain constitue l'un des principaux fronts¹⁰⁰.

Dans ce contexte et du fait de ses vastes ressources minières en or et en uranium et de son important potentiel gazier et pétrolier, la Chine est devenue le premier partenaire commercial de la région sahélo-saharienne¹⁰¹, y entrant en collision avec d'autres puissances dont la France¹⁰². Selon TAJE,

⁹⁸ Hubert VÉDRINE décrit ce processus de la façon suivante : « [q]ue se passe-t-il en géopolitique ? C'est la fin du monopole de l'Occident qui dure depuis plus de quatre siècles. [...] C'est l'Occident européen, ou américain, qui dit ce qu'il faut faire, qui fait l'histoire, qui dit ce qui est bien ou mal, ce qui est acceptable ou ce qui n'est pas acceptable. Nous assistons – et dans le champ économique, ce qui se passe à l'OMC est la préfiguration de la situation stratégique à venir – non à la fin de l'influence, qui restera colossale [...] mais à la fin du monopole de la puissance. Les émergents ont une vision historique, ils n'ont pas notre vision abstraite de l'économie mondiale. Pour ne citer que la Chine, il s'agit de corriger cent cinquante ans d'humiliation et chaque pays émergent a un programme de ce type. Ce monde sera *de facto* multipolaire, mais pas dans le sens où le discours français le laisse entendre, ce sera un multipolaire chaotique, concurrentiel, compétitif (ce qui ne veut pas dire stable), avec des capitalistes qui utiliseront tous les procédés, mais garderont une âme nationale ». Jean-Hervé LORENZI (dir.), *La guerre des capitalismes aura lieu*, Paris, Perrin, 2008, p. 15.

⁹⁹ LAIDI définit le concept de guerre économique comme « la stratégie économique agressive d'une entreprise ou d'un État pour [...] conquérir ou protéger un marché ». L'auteur précise un peu plus loin : « [l]a guerre économique [...] s'applique en temps de paix, sans conflit diplomatique préalable et concerne les relations entre pays amis ou ennemis. Dans ce type de confrontation moderne, la distinction public/privé n'opère plus. Le public se met au service du privé pour conquérir des marchés et vice-versa. La guerre économique devient donc un instrument au service de la puissance des États ». Ali LAIDI, *Les États en guerre économique*, Paris, Seuil, 2010, pp. 24-25.

¹⁰⁰ « Les gigantesques ressources naturelles de l'Afrique (pétrole, gaz métaux etc.) et le formidable marché qu'elles représentent sont désormais l'enjeu d'une guerre économique entre les pays riches et les puissances émergentes. Les États-Unis et la Chine en sont les principaux protagonistes ». Aymeric CHAUPRADE, *Chronique du choc des civilisations*, Paris, Chronique, 2013, p. 228.

¹⁰¹ Selon le rapport du Parlement européen précité, « [l]a Chine a considérablement accentué sa présence au Sahel au cours de ces dernières années tout en intervenant relativement peu dans le domaine de la sécurité. Attirés par les matières premières et les ressources énergétiques de la région, les Chinois sont rapidement devenus le principal partenaire commercial de la région et l'un des principaux investisseurs et donateurs de l'aide au développement. La Chine a accru rapidement et de manière importante sa présence dans les secteurs de l'énergie et des minerais dans l'ensemble du Sahara ». L. SIMON et al., « Une stratégie cohérente de l'UE... », préc., note 68, p. 16.

¹⁰² Comme le note LAIDI, « [d]epuis quelques années, la France constate l'appétit de Pékin pour sa zone d'intérêt traditionnelle en Afrique. Les Français redoutent surtout le lobbying politique qui accompagne les implantations économiques des multinationales et PME chinoises en

« [f]ournisseur prépondérant d'énergie à l'horizon 2030, le Sahel suscite des rivalités pour le contrôle des gisements (lieux de production), enjeu majeur, mais également des itinéraires d'évacuation dessinant jour après jour une nouvelle géopolitique des tubes. [...] Deux projets géopolitiques assortis de dispositifs diplomatiques et militaires s'affrontent sur fond d'enjeux énergétiques au sein du couloir sahélien : un projet chinois visant à terme à désenclaver les richesses pétrolières et minérales du Sahel à travers Port Soudan vers la mer Rouge suivant un axe horizontal depuis la Mauritanie, et un projet occidental visant à désenclaver ces richesses à travers le Golfe de Guinée. »¹⁰³

La zone sahélo-saharienne apparaît ainsi comme un enjeu économique important pour une diversité d'acteurs.

B. Le jeu trouble des États

L'affrontement économique au Sahel revêt cependant une part d'ombre considérable. Plusieurs contributions insistent sur « le lien intrinsèque entre la guerre contre le terrorisme et la concurrence fatale pour les ressources qui se joue dans l'espace sahélo-saharien au nom d'intérêts économiques »¹⁰⁴. Dans cette compétition,

« [I]es grandes sociétés multinationales, les « majors » et cartels poursuivent leurs intérêts stratégiques. Ils disposent des moyens de corrompre, créer des leurre, posséder une armée privée, armer des rébellions et des dissidences, etc. Leur capacité d'action est extrêmement puissante et significative. Par ailleurs, des États sont souvent complices : ainsi, la menace terroriste est amplifiée, voire nourrie, permettant aux États en rivalités de prendre le contrôle des richesses, de se positionner économiquement et militairement au sein de ce couloir stratégique reliant l'océan Atlantique à la Mer Rouge. Ainsi ils pèsent sur les équilibres géopolitiques et énergétiques du Maghreb et de l'Afrique de l'Ouest. »¹⁰⁵

Afrique. [...] la présence économique des Chinois en Afrique n'est que « la partie émergée » de cet intérêt et [...] il existe une « partie occultée » : la présence politique et stratégique ». A. LAIDI, *Les États en guerre...*, préc., note 99, pp. 95-98.

¹⁰³ Mehdi TAJE, « Les enjeux géopolitiques de la guerre au Mali », *Séminaire International sur la Sécurité et le Développement au Sahel-Sahara*, SDS SAHEL-NIGER, INSTITUT INTERNATIONAL POUR LA PAIX (IPI), CENTRE 4S, Niamey, 15-16 février 2013, p. 11.

¹⁰⁴ A. NIANG, « Le 'boom' des saisons... », préc., note 43, p. 67. v. aussi H. CLAUDOT-HAWAD, « La 'question touarègue'... », préc., note 97, p. 146 ; M. TAJE, « Le défi fondamentaliste en Afrique... », préc., note 13, pp. 29-30 ; et A. CHAUPRADE, « Les intérêts géopolitiques... », préc., note 38, pp. 78-90.

¹⁰⁵ Mehdi TAJE, « Vulnérabilités et facteurs d'insécurité au Sahel », ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES [OCDE], Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest, *Enjeux ouest-africains*, n° 1, août 2010, p. 6. Dans une autre contribution, cet auteur écrit : « [I]es puissances étrangères, sous couvert de lutte contre le terrorisme et le crime organisé, convoitent les ressources naturelles avérées et potentielles et visent, à terme, une militarisation croissante de la zone afin d'asseoir leur contrôle et d'évincer les puissances rivales. Ces puissances ont tout intérêt à favoriser l'émergence d'une équation géopolitique les plaçant en situation force pour le partage des richesses ». M. TAJE, « Le défi fondamentaliste en Afrique... », préc., note 13, p. 31.

La lutte contre le terrorisme crée ainsi au profit des États une situation de rente sécuritaire se déclinant d'au moins deux façons. Elle apparaît d'une part comme un moyen de projection de puissance pour certains acteurs extra-régionaux, impulsant des partenariats sécuritaires tels le *Pan Sahel Initiative* (PSI), élargi au *Transaharan Counter Terrorism Initiative* (TSCTI), deux programmes stratégiques américains ayant vocation à lutter contre le terrorisme et qui participent, dans le même temps, du quadrillage militaire de la région par les États-Unis. De l'autre, cette situation de rente constitue un instrument de légitimation intérieure et internationale aux mains de certains pouvoirs autoritaires de la région. Sa captation s'effectue alors beaucoup plus en amont, ainsi que le suggère une certaine lecture de l'attaque terroriste ayant ciblé la caserne de Lemgheity en Mauritanie en 2005 :

« le GSPC [devenu AQMI] a revendiqué l'attaque mais celle-ci est en réalité une initiative du dictateur mauritanien Maaouiya Ould Taya – avec la complicité du DRS algérien et moyennant une alliance financière et logistique avec le chef régional du GSPC, [...] – pour justifier sa chasse aux islamistes et légitimer la place de la Mauritanie dans le dispositif militaire états-unien de guerre contre le terrorisme au Sahara. »¹⁰⁶

Aussi CLAUDOT-HAWAD écrit-elle que « la question des liens étroits entre les groupes islamistes au Sahara et des États qui ont fait de leur manipulation une stratégie sécuritaire et politique, n'est pratiquement jamais évoquée »¹⁰⁷. Cet aspect constitue néanmoins une dimension fondamentale du terrorisme attribuable aux groupes armés se revendiquant de l'Islam. Sans nier la réalité du phénomène de la radicalisation violente, certains auteurs s'efforcent ainsi de dépasser les explications réductrices du phénomène terroriste dans la région sahélo-saharienne. GÈZE soutient ainsi :

« on ne peut réduire les agissements criminels au Mali des groupes armés se réclamant de l'islam à la simple expression d'une idéologie obscurantiste. Celle-ci existe assurément et peut animer nombre de jeunes en déshérence, qui y trouvent une voie pour exprimer leur révolte ou pour sortir de leur misère, grâce aux soldes distribuées par les chefs de ces groupes. Mais ces derniers sont aussi largement instrumentalisés par divers acteurs étatiques de la région, au premier rang desquels les services secrets algériens, voire également par les services de puissances étrangères (France, États-Unis, États du golfe arabo-persique). »¹⁰⁸

Ce point de vue trouve un complément d'analyse dans la position de CHAUPRADE selon lequel,

« deux lectures s'opposent. Une première lecture, dominante et médiatisée est celle qu'Al Qaïda, et plus globalement le « terrorisme international », sont des forces autonomes, obéissant à leur propre agenda, et qui mènent une guerre contre l'Occident. La deuxième lecture [...] considère le terrorisme islamiste comme la

¹⁰⁶ G. GIRAUD, « Cinquante ans de tensions... », préc., note 56, p. 42. Selon une autre contribution, « l'opération avait été orchestrée par les services secrets mauritaniens en concertation avec le DRS algérien, afin de déconsidérer les opposants islamistes modérés au régime de Nouakchott ». F. GÈZE, « Le jeu trouble du régime algérien... », préc., note 60, p. 156.

¹⁰⁷ H. CLAUDOT-HAWAD, « La 'question touarègue'... », préc., note 97.

¹⁰⁸ F. GÈZE, « Le jeu trouble du régime algérien... », préc., note 60, p. 148-49.

combinaison d'un combat authentique (des jihadistes mènent réellement une guerre terroriste contre « l'Occident impie ») et d'une *instrumentalisation/manipulation* de la part de services étatiques ou de composantes de ces services. »¹⁰⁹

Au nord du Mali, cette « instrumentalisation/manipulation » des groupes armés impliquerait ainsi au moins trois États. En premier lieu, l'Algérie, dont le Département de Renseignement et de Sécurité (DRS) serait, selon certaines contributions, lié à AQMI¹¹⁰. L'entité serait ainsi « un instrument d'influence entre les mains de clans de généraux algériens générant une rente stratégique ou sécuritaire monnayable auprès des occidentaux tout en justifiant les ambitions hégémoniques de l'Algérie dans l'espace sahélien »¹¹¹. Il en serait de même pour le MUJAO qui, selon GÈZE, serait une « excroissance d'AQMI créée à l'initiative de responsables du DRS – laquelle serait très impliquée dans les trafics de drogue liés à ces derniers »¹¹². *Ansar Dine* apparaît enfin à CLAUDOT-HAWAD « comme un groupe spécialement créé, à l'initiative d'abord du DRS algérien, pour diviser le front indépendantiste et le 'dégarnir en hommes' »¹¹³.

L'État du Qatar aurait quant à lui financé tous les groupes armés présents au nord du Mali : « selon les renseignements recueillis par la DRM [Direction du Renseignement Militaire (français)], les insurgés touareg du MNLA, les mouvements *Ansar Dine*, Aqmi et MUJAO ont reçu une aide en dollars »¹¹⁴ de cet État. TAJE avance d'autre part que

« le Croissant Rouge Qatari fournit dès avril 2012 une assistance humanitaire aux groupes djihadistes MUJAO et Ansar Dine : des agents basés à Gao fournissent des aides alimentaires et médicales convoyées par avion directement à l'aéroport de la ville. Des sources allemandes et françaises soulignent l'atterrissage de deux avions de transport C130 du Qatar à l'extrême Nord du Mali au lendemain de l'intervention militaire française, pour débarquer des fournitures – humanitaires ou

¹⁰⁹ A. CHAUPRADE, « Les intérêts géopolitiques... », préc., note 38, p. 75.

¹¹⁰ F. GÈZE, préc., note 60, pp. 155 et suiv. et G. GIRAUD, « Cinquante ans de tensions... », préc., note 56, pp. 44-47. Pour CHAUPRADE, « AQMI, le Polisario, le DRS algérien et les trafics de drogue sahariens sont très probablement une seule et même organisation du crime ». Cet auteur est toutefois le seul dans la littérature consultée à envisager des ramifications aussi étendues. A. CHAUPRADE, « Les intérêts géopolitiques... », préc., note 38, p. 77.

¹¹¹ M. TAJE, « Le défi fondamentaliste en Afrique... », préc., note 13, p. 26. L'auteur nuance toutefois ces interactions : « les opérations d'AQMI n'obéissent pas toujours aux commanditaires eux-mêmes en rivalité : il arrive que des opérations, notamment au Sahel, échappent à leur contrôle, reflétant une volonté d'autonomisation, se retournant parfois contre des intérêts algériens ».

¹¹² F. GÈZE, « Le jeu trouble du régime algérien... », préc., note 60.

¹¹³ H. CLAUDOT-HAWAD, « La 'question touarègue'... », préc., note 97. L'auteur écrit plus loin : « un silence de plomb règne sur les interventions constantes des services secrets français, algériens et libyens pour contrôler à leur profit la rébellion touareg depuis 1990, la divisant en groupes rivaux destinés à se neutraliser les uns les autres ».

¹¹⁴ *Le Canard Enchaîné* du 6 juin 2012, cité par SURVIE, *La France en guerre au Mali. Enjeux et zones d'ombres*, Mons, Tribord, 2013, p. 63. v. aussi Benjamin ROGER, « Nord Mali: le Qatar accusé de financer les groupes islamistes de l'Azawad », *JeuneAfrique.com*, 6 juin 2012, en ligne.

militaires ? – et pour exfiltrer quelques dizaines de combattants dont on ne sait pas s'ils sont blessés ou des chefs islamistes. »¹¹⁵

Enfin, selon une constante de l'analyse livrée par les principaux protagonistes de la situation au Mali – qu'il s'agisse des groupes armés eux-mêmes ou d'acteurs politiques à Bamako – la France apporterait son soutien au MNLA. D'après Oumar Ould Hamaha (porte-parole d'*Ansar Dine* puis chef d'État-major du MUJAO) par exemple, « le MNLA, c'est une tactique de la France et des pays de l'OTAN qui ont détruit la Libye sachant que ces chômeurs-là allaient revenir au Mali dans le but de lutter contre le gouvernement malien »¹¹⁶. Dans le même ordre d'idées, Oumar Mariko, député et secrétaire général du SADI (Solidarité africaine pour la démocratie et l'indépendance) faisait le constat que « le Président Français Sarkozy [...] a réussi à débaucher des éléments touareg maliens à l'origine (mais libyens de résidence) de l'armée du fils de Kadhafi (Khamis) et leur a promis des terres, leur territoire en république du Mali, d'où la création du MNLA »¹¹⁷.

La déclaration la plus probante sur cette question demeure toutefois celle de M. Tiéman Hubert Coulibaly, alors Ministre des Affaires étrangères en exercice du Mali :

« [j]e dis gentiment aux Français : l'armée tricolore et les services ont créé le MNLA. [...] cette aide continue, elle commence à cristalliser un vrai contentieux. Les militaires français ont eu l'illusion que ce mouvement touareg combattrait AQMI. Mais ce qui est grave, c'est que ce choix stratégique est toujours celui de la France. Le général Puga et son adjoint, le colonel Buckey, patron du service Action de la DGSE [Direction Générale de la Sécurité Extérieure], sont toujours aux commandes et ils n'ont pas envie de lâcher leurs amis touaregs. »¹¹⁸

Le contexte géopolitique de la situation au Mali fournit donc une précieuse clé de lecture de l'instabilité au nord du pays. La recomposition du système international fait des ressources énergétiques du Sahel l'un des enjeux majeurs de la guerre économique qui se joue entre puissances émergentes et nations anciennement industrialisées. Dans cette perspective, elle conduit un certain nombre d'acteurs étatiques régionaux et extra régionaux, capitalisant sur la rente sécuritaire dérivée de la lutte contre le terrorisme, à s'affronter par groupes armés interposés dans le but de maintenir une influence et/ou de s'assurer un positionnement stratégique dans la région.

¹¹⁵ M. TAJE, « Le défi fondamentaliste en Afrique... », préc., note 13, p. 26. Pour les relations alléguées du Qatar avec le MUJAO, v. aussi Nicolas BEAU, *Papa Hollande au Mali. Chronique d'un fiasco annoncé*, Paris, Balland, 2013, aux pp. 203-204.

¹¹⁶ « 365 jours au Mali », *Youtube.com*, 18'20, 22 mars 2014, en ligne.

¹¹⁷ « Entretien avec Oumar Mariko, homme politique malien », *Youtube.com*, 14'10, 3 novembre 2013, en ligne.

¹¹⁸ N. BEAU, *Papa Hollande au Mali...*, préc., note 115, pp. 195-96.

Section II.
Les aspects juridiques de la situation au Mali

Si la qualification juridique n'est, dans une certaine perspective, « qu'un acte-condition pour l'application du droit des conflits armés »¹¹⁹, les qualifications du conflit (IV) et des groupes armés présents au Nord Mali (V) suivant les catégories établies du droit international humanitaire (DIH) doivent néanmoins être entreprises ici en raison de leurs incidences sur les arguments de l'État français relatifs à la légitime défense et au consentement des autorités maliennes.

IV. UN CONFLIT ARMÉ INTERNE INTERNATIONALISÉ

Le droit international relatif à la guerre comprend deux grands régimes juridiques. D'une part, les règles fixant les conditions du recours à la force armée dans les relations internationales (le *jus ad bellum*). De l'autre, les règles du droit humanitaire applicables aux conflits armés (le *jus in bello*) et qui ont « pour but de régler les hostilités afin d'en atténuer les rigueurs »¹²⁰ et « limite[r] l'usage de la violence dans [l]es conflits armés à ce qui est indispensable pour atteindre le but du conflit »¹²¹. Il est généralement admis que la séparation entre ces deux ensembles normatifs doit demeurer nette afin d'éviter le dévoiement de l'impératif humanitaire par des considérations politiques¹²². Le DIH est lui-même constitué du droit de La Haye¹²³ et du droit de Genève, lequel est formé des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et de leurs Protocoles additionnels¹²⁴. Ces instruments fournissent généralement les outils nécessaires à la qualification juridique des conflits en droit international. Ils établissent deux catégories de conflits armés et les règles qui leur sont applicables : le conflit armé international,

¹¹⁹ Robert KOLB, *Ius In Bello. Le droit international des conflits armés*, 2^e éd., Bâle/Bruxelles, Helbing Lichtenhahn/Bruylant, 2009, p. 185.

¹²⁰ Jean PICTET, *Développement et principes du droit international humanitaire*, Paris, Pedone, 1983, p. 7.

¹²¹ Marco SASSÒLI, « La 'guerre contre le terrorisme', le droit international humanitaire et le statut de prisonnier de guerre », (2001) *ACDI* 211, p. 215.

¹²² *Id.*, p. 229. v. aussi Andrew J. CARSWELL, « Classification des conflits : le dilemme du soldat », (2009) 873 *RICR* 1, p. 9.

¹²³ Celui-ci désigne traditionnellement les Conventions de La Haye de 1899 et 1907.

¹²⁴ Le droit de Genève regroupe la *Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949* ; la *Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949* ; la *Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949* (ci-après, la « 3^e Convention ») ; la *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949* (ci-après, la « 4^e Convention ») ; le *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux* du 8 juin 1977 (ci-après, le « Protocole I ») ; et le *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux* du 8 juin 1977 (ci-après, le « Protocole II »).

visé par l'article 2 commun aux Conventions d'une part, et le conflit armé n'ayant pas un caractère international, prévu à l'article 3 commun¹²⁵ d'autre part.

Aucune de ces dispositions ne définit toutefois la notion de « conflit armé ». Pour KOLB, celle-ci « renvoie à un constat de fait plutôt qu'à une qualification juridique »¹²⁶. Cette opinion est en phase avec la définition retenue par le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY). Reprenant les deux grandes catégories respectivement établies par les articles 2 et 3 communs, le Tribunal déterminait en effet :

« un conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État. Le droit international humanitaire s'applique dès l'ouverture de ces conflits armés et s'étend au-delà de la cessation des hostilités jusqu'à la conclusion générale de la paix ; ou, dans le cas de conflits internes, jusqu'à ce qu'un règlement pacifique soit atteint. »¹²⁷

Ainsi, « le conflit armé non international se distingue du conflit armé international par la nature juridique des sujets qui s'affrontent : les parties au conflit ne sont pas des États souverains, mais le gouvernement d'un seul d'entre eux, aux prises avec une ou plusieurs factions armées dans les limites de son territoire »¹²⁸. La situation au Mali ne pouvait donc être qualifiée de conflit armé international au sens de l'article 2 commun puisque l'État malien n'était confronté à aucun autre État. Il s'agissait plutôt d'un conflit armé non international (A) s'étant internationalisé du fait de l'intervention militaire française (B).

A. Une situation de conflit armé interne

La situation au Mali entraine dans le champ d'application matériel de l'article 3 commun aux Conventions de Genève (1), du Protocole II (2) et du *Statut de Rome sur la Cour Pénale Internationale* (CPI) (1998) (3), applicables aux conflits armés non internationaux.

¹²⁵ Plusieurs auteurs estiment toutefois que la différence entre ces deux types de conflit tend à s'estomper. v. notamment Éric DAVID, *Principes de droit des conflits armés*, 4^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 132 et Luigi CONDORELLI, « Les attentats du 11 septembre 2001 et leurs suites : où va le droit international? », (2001) 104 *RGDIP* 829, p. 844.

¹²⁶ R. KOLB, *Ius In Bello...*, préc., note 119, p. 158.

¹²⁷ *Le Procureur c. Dusko Tadic, Alias « Dule », arrêt du 2 octobre 1995, Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, chambre d'appel*, § 70, en ligne.

¹²⁸ Yves SANDOZ, Christophe SWINARSKI et Bruno ZIMMERMANN (dir.), *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, Comité International de la Croix-Rouge, Genève 1986, § 4339. Selon CASTRÈN, « la principale différence entre une guerre civile et une guerre internationale est que dans une guerre internationale, les parties aux hostilités sont des sujets du droit international, possédant la capacité juridique complète : en fait, des États souverains. À l'opposé, dans une guerre civile, une situation d'inégalité prévaut puisque seule une des parties aux hostilités possède le statut d'État indépendant, ou, si nous devons être plus précis, le statut d'organe représentant une telle entité juridique, à savoir, un gouvernement (traduction libre) ». Cité par Dietrich SCHINDLER, « Le principe de non-intervention dans les guerres civiles », (1973) 55 *AIDI* 416, p. 417.

1. Au sens de l'article 3 commun aux Conventions de Genève

L'article 3 commun aux Conventions de Genève est considéré comme « la pierre angulaire du droit international humanitaire ; il est reconnu au sein du droit coutumier comme le minimum absolu de traitement humanitaire applicable durant tout conflit armé, quelle que soit sa qualification juridique »¹²⁹. Les obligations qu'il prévoit s'appliquent « en cas de conflit de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes ».

La disposition n'établit cependant aucun critère matériel permettant de déterminer de façon objective que l'on se trouve devant une situation de conflit armé interne. Certains auteurs imputent la responsabilité de cette situation juridique à la « susceptibilité des gouvernements à l'égard de toute intervention extérieure dans un domaine aussi sensible de souveraineté nationale »¹³⁰ : « les États ne sont pas prêts à renoncer à leur 'souveraineté', c'est-à-dire, dans ce contexte, à leur liberté de choix des moyens dans la lutte contre une insurrection »¹³¹. Le 4^e alinéa de la disposition, à l'effet que « [l]'application des dispositions qui précèdent n'aura pas d'effet sur le statut juridique des Parties au conflit », traduit bien la volonté d'une majorité d'États de priver d'éventuelles parties rebelles de tout statut juridique international de nature à empiéter sur leur capacité à les réprimer par tous les moyens¹³².

Il est généralement admis que l'article 3 commun s'applique dans des situations où le conflit atteint un niveau de violence permettant de le distinguer des situations exclues par l'article 1§2 du Protocole II, à savoir des « situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues ». Selon VITÉ, « [l]a pratique, notamment celle du Tribunal pénal international pour la Yougoslavie, montre que ce seuil est atteint chaque fois que la situation peut être qualifiée de '*Protracted armed violence*' ». Cette condition doit être évaluée à l'aune de deux critères fondamentaux : a) l'intensité de la violence et b) l'organisation des parties »¹³³.

En adéquation avec ces deux éléments, le commentaire du Comité International de la Croix-Rouge (CICR) énumère un certain nombre de critères indicatifs et non cumulatifs « permett[an]t de distinguer un véritable conflit armé d'un simple acte de banditisme ou

¹²⁹ A. J. CARSWELL, « Classification des conflits... », préc., note 122, p. 7.

¹³⁰ R. KOLB, *Ius In Bello...*, préc., note 119, p. 156.

¹³¹ Michael BOTHÉ, « Conflits armés internes et droit international humanitaire », (1978) 82 *RGDIP* 82, p. 84.

¹³² « Cette disposition est essentielle. Sans elle, l'article 3, ni aucun autre à sa place n'aurait été voté ». Jean PICTET (dir.), *Commentaire I, La Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en Campagne*, CICR, Genève, 1952, p. 64. Cette préoccupation étatique apparaît sans équivoque dans une déclaration du Représentant du Zaïre, dans le contexte des discussions sur le Protocole II : « [t]heir only legal status is that granted to them under the domestic laws of their national State. To claim otherwise is to place a sovereign State on the same footing as a rebel movement, and that would imply *de facto* recognition of the movement ». Antonio CASSESE, « The Status of Rebels Under the 1977 Geneva Protocol on Non-International Armed Conflict », (1981) 30 *ICLQ* 416, p. 422.

¹³³ Sylvain VITÉ, « Typologie des conflits armés en droit international humanitaire : concepts juridiques et réalités », *CICR.org*, p. 6, en ligne.

d'une insurrection inorganisée et sans lendemain »¹³⁴. Premièrement, le seuil de violence minimal sera réputé avoir été atteint si le « Gouvernement légitime est obligé de faire appel à l'armée régulière pour combattre les insurgés »¹³⁵. Les groupes rebelles doivent ensuite « posséder une force militaire organisée, une autorité responsable de ses actes, agissant sur un territoire déterminé et ayant les moyens de respecter et faire respecter la Convention »¹³⁶. Enfin, une qualification du conflit comme « une menace contre la paix internationale, une rupture de la paix ou un acte d'agression »¹³⁷ par le Conseil de sécurité et/ou l'Assemblée générale des Nations Unies inscrit clairement le conflit dans le champ d'application matériel de l'article 3.

L'analyse de la situation au Mali précédemment effectuée montre que ces critères y trouvaient tous trois une application. Pour ce qui est de l'intensité de la violence, les forces armées maliennes ont en effet été impliquées d'entrée de jeu, la rébellion ayant débuté par les attaques des combattants du MNLA sur les garnisons militaires de l'État au nord du pays. Les combats entre les forces gouvernementales et les rebelles touareg se sont par la suite poursuivis et ont gagné en intensité avec la participation aux hostilités d'*Ansar Dine*, d'AQMI et du MUJAO. Le massacre d'une centaine de militaires maliens dans la localité d'Aguelhoc en constitue l'un des points culminants.

En ce qui concerne le degré d'organisation des forces rebelles, la déroute infligée aux forces gouvernementales par la coalition des groupes armés en présence en l'espace de quelques semaines et la prise de contrôle subséquente des deux-tiers du territoire malien dénotent d'un niveau d'organisation militaire collectif très élevé. De plus, abstraction faite de la nature extrémiste d'*Ansar Dine*, d'AQMI et du MUJAO et des crimes commis par ces groupes, chacune de ces entités était théoriquement en mesure de faire respecter les Conventions aux combattants sous son autorité.

Enfin, l'intensité de la violence et la gravité du conflit au Mali avaient un niveau tel que la situation a été qualifiée de « menace à la paix et à la sécurité internationales » par le Conseil de sécurité à trois reprises, dans ses résolutions 2056 (2012), 2071(2012) et 2085 (2012).

2. *Au sens de l'article premier du Protocole additionnel II*

Le Protocole II aux Conventions de Genève « développe et complète l'article 3 commun » ; il constitue le « premier véritable instrument juridique relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux »¹³⁸, négocié en vue de surmonter les difficultés liées à l'application de l'article 3, notamment le refus de certains États de

¹³⁴ J. PICTET (dir.), *Commentaire I...*, préc., note 132, p. 53.

¹³⁵ *Id.*

¹³⁶ *Id.* À cet égard, « les éléments indicatifs entrant en ligne de compte comprennent par exemple l'existence d'un organigramme exprimant une structure de commandement, le pouvoir de lancer des opérations coordonnant différentes unités, la capacité de recruter et de former de nouveaux combattants ou l'existence d'un règlement interne ». S. VITÉ, « Typologie des conflits armés... », préc., note 133, p. 7.

¹³⁷ J. PICTET (dir.), *Commentaire I...*, préc., note 132, p. 53.

¹³⁸ Y. SANDOZ et al. (dir.), *Commentaire des Protocoles...*, préc., note 128, § 4337.

« reconnaître que certains événements qui se déroulent sur leur territoire constituent des conflits armés au sens de l'article 3 »¹³⁹.

La doctrine lui reconnaît unanimement un seuil d'applicabilité plus élevé¹⁴⁰ que celui de l'article 3 (et *a fortiori* celui de l'article 2, applicable aux conflits armés internationaux). Son champ d'application matériel s'étend en effet à tous les conflits armés

« sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et d'appliquer le présent protocole. »¹⁴¹

Le conflit armé non international est ici conçu « de manière extrêmement étroite et rigoureuse »¹⁴². Le Protocole se limite aux conflits intervenant entre forces armées gouvernementales et des « forces armées dissidentes » et ne s'applique par conséquent pas aux hostilités entre deux ou plusieurs groupes armés non étatiques. Il introduit par ailleurs le critère du « contrôle territorial » continu et codifie le critère de « commandement responsable ». Selon le commentaire du Protocole, cette notion

« implique une certaine organisation des groupes armés insurgés ou des forces armées dissidentes, mais cela ne signifie pas forcément la mise en place d'un système d'organisation militaire hiérarchique similaire à celui de forces armées régulières. Il s'agit d'une organisation suffisante, d'une part, pour concevoir et mener des opérations militaires continues et concertées, de l'autre, pour imposer une discipline au nom d'une autorité de fait. »¹⁴³

S'agissant de l'étendue du critère du contrôle territorial, le CICR estime que « la nature même des obligations formulées dans le Protocole II suppose 'une certaine stabilité dans le contrôle d'une portion, même modeste, du territoire' »¹⁴⁴. MALLEIN souligne aussi qu'il faut

« que chaque partie dispose d'un noyau territorial de très faible étendue, pourvu qu'il constitue une sorte de microcosme au sein duquel la partie exerce un contrôle absolu et permanent durant le conflit armé et soit apte à satisfaire aux exigences de caractère militaire figurant dans l'art. Ier et à l'obligation de respecter les dispositions du Protocole stipulées dans les articles suivants. Le périmètre d'une ville permet généralement d'y parvenir ; une capitale plus encore. »¹⁴⁵

¹³⁹ M. BOTHÉ, « Conflits armés internes... », préc., note 131, p. 84. Dans la perspective de CARSWELL, « [l]a décision consistant à déterminer si une situation a franchi cette limite fait l'objet de fortes controverses politiques, dans la mesure où un État n'admettra qu'à contrecœur qu'il a perdu le monopole de l'utilisation de la force, ou qu'un groupe fondamentalement opposé aux intérêts du gouvernement a droit au statut découlant du fait qu'il est reconnu comme un belligérant armé ». A. J. CARSWELL, « Classification des conflits... », préc., note 122, p. 7.

¹⁴⁰ S. VITÉ, « Typologie des conflits armés... », préc., note 133, p. 9 ; v. aussi R. KOLB, *Ius In Bello...*, préc., note 119, p. 168 et M. BOTHÉ, « Conflits armés internes... », préc., note 131, pp. 88-89.

¹⁴¹ Article 1^{er} du Protocole II.

¹⁴² É. DAVID, *Principes de droit des conflits armés*, préc., note 125, p. 147.

¹⁴³ Y. SANDOZ et al. (dir.), *Commentaire des Protocoles...*, préc., note 128, § 4463.

¹⁴⁴ S. VITÉ, « Typologie des conflits armés... », préc., note 133, p. 10.

¹⁴⁵ Cité par É. DAVID, *Principes de droit des conflits armés*, préc., note 125, p. 138.

Quel que soit le critère envisagé, la situation au Mali entrainait dans le champ d'application du Protocole. Nous avons déjà souligné le fait que les réalisations militaires des groupes armés témoignaient d'un haut degré d'organisation ; chacune des entités rebelles était en outre dotée d'un « commandement responsable », le nom de leurs *leaders* respectifs étant même connu.

En ce qui concerne le second critère, l'exercice par des groupes armés d'un contrôle territorial « tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et d'appliquer le présent protocole » était manifeste. On peut arguer du degré de contrôle véritablement exercé par le MNLA, celui-ci ayant été défait après sa proclamation d'indépendance par les groupes armés se revendiquant de l'Islam. *Ansar Dine* et le MUJAO ont toutefois exercé, du mois de mai 2012 au mois de janvier 2013 (jusqu'au déclenchement l'intervention française), un contrôle absolu du Nord Mali – au point de prétendre y appliquer la *Shari'a* et d'y instaurer des « tribunaux islamiques » – et étaient matériellement en mesure d'appliquer le Protocole.

3. *Au sens de l'article 8 § d) et f) du Statut de Rome*

Certaines des dispositions du *Statut de Rome* (1998) sur la CPI (ci-après, le « Statut ») s'appliquent également aux conflits armés non internationaux. Le Statut attribue en effet compétence à la Cour relativement à deux catégories de crimes, qualifiés de « crimes de guerre » en situation de conflit armé non international. D'une part, « les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève » en vertu de l'article 8§2(c) du Statut ; et de l'autre, « les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international », conformément à son article 8§2(e).

Reprenant l'exclusion figurant à l'article 1§2 du Protocole additionnel II, le Statut indique expressément que ces deux catégories de crimes ne s'appliquent pas aux « situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire » (article 8§2 (d) et (f)).

Pour les fins des violations graves autres que celles de l'article 3 commun, l'article 8§2(f) du Statut restreint le champ de compétence de la Cour aux violations perpétrées dans des « conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un État les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux ». Il semble ainsi codifier la définition du conflit armé non international retenue par le TPIY dans l'affaire *Tadic*.¹⁴⁶

À noter que ce critère temporel est à l'origine d'une controverse juridique. Certains auteurs de doctrine considèrent que par son introduction, les rédacteurs du Statut entendaient créer une nouvelle catégorie de conflit armé non international (c'est-à-dire

¹⁴⁶ Une contribution relève à ce sujet que le critère temporel fixé par le terme « prolongée » introduit une « contradiction insoluble » : « [s]i le droit international humanitaire s'applique « dès l'ouverture » d'un conflit armé non international, mais qu'une situation ne peut être considérée comme un conflit armé qu'au moment où la violence armée en question devient « prolongé[e] », comment [...] savoir à quel moment le droit international humanitaire commence à s'appliquer ? ». A. J. CARSWELL, « Classification des conflits... », préc., note 122, p. 8.

distincte de celles envisagées par l'article 3 commun et le Protocole II)¹⁴⁷. D'autres estiment au contraire que le paragraphe (f) n'a d'autre fonction que de préciser le champ de compétence de la Cour eu égard aux violations graves autres que celles de l'article 3 commun¹⁴⁸.

Un double raisonnement conduit en tout cas à qualifier la situation au Mali de « conflit armé non international » au sens de l'article 8§2(f) du Statut. Premièrement, le critère de la durée est entièrement satisfait, puisque le conflit a connu une phase de combats quasi-permanents entre les groupes armés et les forces gouvernementales pendant une période « prolongée » allant du 17 janvier 2012 (date du déclenchement de la rébellion) au 4 avril 2012 (date de proclamation de l'indépendance de « l'Azawad »). Y a succédé une phase d'affrontements épisodiques qui s'est poursuivie jusqu'au mois de janvier 2013, opposant pour l'essentiel les groupes armés et impliquant les forces gouvernementales de façon marginale.

En second lieu, dans la mesure où la situation au Mali entrait dans le champ d'application du Protocole II, elle s'inscrivait *a fortiori* dans celui de l'article 8§2(f), dans la mesure où ce dernier, abandonnant les critères de « commandement responsable » et de « contrôle territorial » au profit d'un critère temporel, établit un seuil d'applicabilité inférieur.

B. L'internationalisation du conflit

La plupart des commentateurs conviennent de ce que l'intervention d'un ou de plusieurs États tiers dans un conflit armé non international, « parfois qualifié de 'conflit mixte', combine des caractéristiques pouvant relever à la fois des conflits armés internationaux et des conflits armés non internationaux »¹⁴⁹. Il y a donc lieu d'examiner la question de l'internationalisation du conflit malien par groupes armés interposés (1) et/ou par l'intervention directe de l'État français dans le conflit (2).

1. *L'hypothèse d'une internationalisation du conflit par groupes armés interposés*

Il a précédemment été question des considérations stratégiques et économiques conduisant un certain nombre d'États à s'affronter par groupes armés interposés au Mali. La littérature sur le sujet fait état de liens plus ou moins étroits entre tous les groupes armés en présence et les États en question. L'internationalisation du conflit est donc manifeste dans une perspective géopolitique ou géostratégique. En cela, la situation au Mali s'apparente à la « [m]ajorité des conflits modernes [qui] sont des conflits mixtes où s'enchevêtrent inextricablement des éléments internationaux et non-

¹⁴⁷ É. DAVID, *Principes de droit des conflits armés*, préc., note 125, p. 148. v. aussi l'analyse de la répudiation des « conditions d'applicabilité du Protocole II » de R. KOLB, *Ius In Bello...*, préc., note 119, p. 179.

¹⁴⁸ S. VITÉ, « Typologie des conflits armés... », préc., note 133, p. 12.

¹⁴⁹ *Id.*, p. 14. ZORGIBE soutenait également : « [l]a réalité internationale de la plupart des conflits internes d'aujourd'hui est évidente ». Charles ZORGIBE, *La guerre civile*, Paris, PUF, 1975, p. 99. v. aussi K. BOUSTANY, « La qualification juridique des conflits... », préc., note 18, p. 55 et suiv.

internationaux »¹⁵⁰. BOUSTANY préconisait d'ailleurs de privilégier l'expression de « conflits intraétatiques internationaux » afin de mieux rendre compte de la « bivalence des conflits non-interétatiques [...] et englober l'ensemble de leurs réalités et données juridiques et politiques »¹⁵¹.

Pour autant, on ne peut mécaniquement conclure à l'internationalisation du conflit malien du point de vue du droit international. La nature des liens mis en évidence entre les groupes armés et les puissances étrangères est effectivement soumise à certaines exigences par la jurisprudence. Dans l'affaire des *activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (États-Unis c. Nicaragua)*, la Cour Internationale de Justice (CIJ) a retenu le critère du « contrôle effectif » pour l'attribution des actes des *contras* aux États-Unis. La Cour avait alors considéré que :

« même prépondérante ou décisive, la participation des États-Unis à l'organisation, à la formation, à l'équipement, au financement et à l'approvisionnement des *contras*, à la sélection de leurs objectifs militaires ou paramilitaires et à la planification de toutes leurs opérations demeure insuffisante en elle-même, d'après les informations dont la Cour dispose, pour que puissent être attribués aux États-Unis les actes commis par les *contras* au cours de leurs opérations militaires ou paramilitaires au Nicaragua [...] Ces actes auraient fort bien pu être commis par des membres de la force *contra* en dehors du contrôle des États-Unis. *Pour que la responsabilité juridique de ces derniers soit engagée, il devrait en principe être établi qu'ils avaient le contrôle effectif des opérations militaires et paramilitaires au cours desquelles les violations en question se seraient produites* (nous soulignons). »¹⁵²

Ce critère, qui supposait un contrôle quasi-total du groupe armé par l'État tiers afin de conclure à l'internationalisation du conflit, sera toutefois répudié par le TPIY dans l'affaire *Tadic*, à l'occasion de laquelle le Tribunal réduira l'exigence du lien à un « contrôle global » (« *overall control* ») :

« [i]l faut établir que [l'État] *exerce un contrôle global sur le groupe*, non seulement en l'équipant et le finançant, mais également en coordonnant ou en prêtant son concours à la planification d'ensemble de ses activités militaires. [...] Il n'est cependant pas nécessaire d'exiger de plus que l'État ait donné, soit au chef du groupe soit à ses membres, des instructions ou directives pour commettre certains actes spécifiques contraires au droit international (nous soulignons). »¹⁵³

¹⁵⁰ R. KOLB, *Ius In Bello...*, préc., note 119, p. 448 et M. BENNOUNA, *Le consentement à l'ingérence militaire...*, préc., note 4, pp. 36-37.

¹⁵¹ L'auteur en propose la définition suivante : « une guerre comprenant une sphère d'affrontement direct entre deux groupes locaux adverses [ou plus], et une sphère de confrontation indirecte suivant la ligne de division des Blocs ou entre puissances régionales prenant leur relais ou associées plus ou moins étroitement à leur compétition dans une superposition d'intérêts régionaux ou mondiaux ». K. BOUSTANY, « La qualification juridique des conflits... », préc., note 18, pp. 55 et 58.

¹⁵² *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis)*, fond, arrêt du 27 juin 1986, C.I.J., Recueil 1986, p. 14, § 115, en ligne (ci-après, « *Affaire des activités militaires au Nicaragua* »).

¹⁵³ *Le Procureur c. Dusko Tadic, Alias « Dule »*, arrêt du 15 juillet 1999, Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, chambre d'appel, § 131, en ligne.

Moins contraignant que le critère du « contrôle effectif », l'exigence du « contrôle global » n'en fixe pas moins des conditions particulièrement strictes au vu des diverses formes que prennent l'ingérence et l'intervention étrangère. En effet, afin d'établir juridiquement l'implication des États précités dans le conflit malien et engager leur responsabilité sur la base de l'exigence du TPIY, il faudrait non seulement démontrer que ces derniers équipaient et finançaient les groupes armés, mais aussi qu'ils participaient à la « planification d'ensemble » de leurs activités militaires, voire la coordonnaient. Par exemple, l'acheminement aérien de combattants ou la fourniture d'armes (qu'elle soit répétée et prolongée dans le temps ou non), s'ils étaient avérés, seraient insuffisants selon ce critère pour causer l'internationalisation du conflit du point de vue du droit international, quand bien même ces actes influenceraient de façon décisive le cours du conflit.

Par conséquent, si l'on peut concevoir que des organes étatiques (maliens, régionaux ou extra régionaux) chargés du renseignement et de la surveillance du territoire disposent du type d'élément de preuve matérielle requis pour satisfaire aux exigences du critère du contrôle global, la littérature sur le sujet, même spécialisée, ne nous permet pas de conclure à l'internationalisation du conflit malien par groupes armés interposés du point de vue du DIH.

2. *L'internationalisation du conflit par l'intervention armée de la France*

L'internationalisation du conflit du fait de l'intervention de l'État français dans le conflit est sans équivoque. Comme nous le verrons dans le Chapitre suivant, 4000 soldats français sont déployés au Mali dans la foulée de l'offensive des occupants du Nord Mali vers le sud, satisfaisant ainsi à l'exigence matérielle de la « participation directe au conflit d'unités militaires étrangères »¹⁵⁴ pour conclure à l'internationalisation du conflit ; « la simple aide financière, technique ou militaire, sans intervention sur le terrain ne suffit pas »¹⁵⁵ et en cas de détachement de conseillers ou d'experts militaires, « ce n'est que si [ces derniers] participent au conflit sous l'autorité exclusive de leur État d'origine que le conflit pourrait apparaître comme international »¹⁵⁶.

Le degré d'internationalisation du conflit armé interne ou, autrement dit, la question de l'application partielle ou intégrale du droit des conflits armés internationaux ne fait toutefois pas l'unanimité. Dans l'*Affaire des activités militaires au Nicaragua*, la CIJ avait opté pour la fragmentation du droit, en se prononçant pour l'application du droit des conflits armés internationaux au rapport conflictuel entre les États-Unis et le gouvernement du Nicaragua d'une part, et pour l'application du droit des conflits armés non internationaux à celui opposant ce dernier à la force *contra*¹⁵⁷ d'autre part.

La fragmentation juridique est aussi l'approche adoptée par le CICR dans sa pratique¹⁵⁸. Elle est en outre défendue dans la doctrine, le courant majoritaire sur la question

¹⁵⁴ R. KOLB, *Ius In Bello...*, préc., note 119, p. 183.

¹⁵⁵ *Id.*, p. 185.

¹⁵⁶ É. DAVID, *Principes de droit des conflits armés*, préc., note 125, p. 162.

¹⁵⁷ *Affaire des activités militaires au Nicaragua*, préc., note 152, §219. *A contrario*, la jurisprudence du TPIY semble pencher en faveur de l'internationalisation complète du conflit. É. DAVID, *Principes de droit des conflits armés*, préc., note 125, p. 175.

¹⁵⁸ S. VITÉ, « Typologie des conflits armés... », préc., note 133, p. 14.

soutenant que « l'internationalisation du conflit n'a pas lieu en bloc, mais en faisceaux bilatéraux »¹⁵⁹, en fonction de la nature du rapport conflictuel entre les parties.

La position doctrinale concurrente s'inscrit quant à elle en faveur de « [l]a thèse de l'internationalisation « objective » et obligatoire du conflit interne »¹⁶⁰. Selon SALMON, « à partir du moment où il y a cette intervention étrangère, la partie qu'elle soutient – gouvernement en place ou insurgés – en devient en quelque sorte l'agent. De ce fait, l'intégralité du conflit se trouve internationalisé »¹⁶¹. Cet avis est partagé par d'autres contributions, principalement en raison de la difficulté de distinguer une intervention extérieure massive du conflit interne préalable d'une part, et de l'influence décisive de l'intervention en question sur la suite du conflit¹⁶² d'autre part. DAVID souligne surtout l'incohérence et l'instabilité juridiques découlant de la fragmentation :

« [l]e fractionnement aboutirait au résultat qu'un même fait serait tantôt interdit, tantôt permis selon qu'il se produirait dans les relations conflictuelles entre adversaires étrangers ou entre adversaires nationaux ; par exemple, le combattant bénéficierait du statut de prisonnier de guerre quand il est capturé par la Puissance intervenante, mais il n'en bénéficierait pas en cas de capture par l'adversaire national, etc. »¹⁶³

Il apparaît donc à la lumière de ces deux tendances doctrinales que le conflit malien s'est à tout le moins partiellement internationalisé avec l'intervention militaire de la France. Il en résulte que le droit des conflits armés internationaux était applicable aux rapports conflictuels des forces françaises avec les groupes armés¹⁶⁴, tandis que celui des conflits armés non internationaux continuait de gouverner les autres segments du conflit. Toutes les personnes tombées au pouvoir de la France, y compris les membres

¹⁵⁹ R. KOLB, *Ius In Bello...*, préc., note 119, p. 189. VITÉ parle d'« application fragmentée » du droit humanitaire et DAVID, de « fractionnement du conflit ». v. respectivement S. VITÉ, « Typologie des conflits armés... », préc., note 133, p. 15 et É. DAVID, *Principes de droit des conflits armés*, préc., note 125, pp. 171 et suiv.

¹⁶⁰ É. DAVID, *Principes de droit des conflits armés*, préc., note 125, p. 173.

¹⁶¹ CENTRE DE DROIT INTERNATIONAL DE L'INSTITUT DE SOCIOLOGIE DE L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES (Centre Henri Rolin), *Droit humanitaire et conflits armés*, Colloque des 28, 29 et 30 janvier 1970, Bruxelles, Université Libre de Bruxelles, 1970, p. 55.

¹⁶² É. DAVID, *Principes de droit des conflits armés*, préc., note 125, pp. 171 et 175.

¹⁶³ *Id.*, p. 174.

¹⁶⁴ *Contra* : R. KOLB, *Ius In Bello...*, préc., note 119, p. 188. Selon cet auteur, le droit des conflits armés non internationaux continuerait de s'appliquer non seulement entre les forces gouvernementales maliennes et les groupes armés et entre ces derniers, mais également entre les forces françaises et les groupes armés, « l'État étranger étant dans ces cas assimilé aux forces gouvernementales ». Cette analyse génère toutefois une contradiction indépassable, dans la mesure où il y aurait bien internationalisation du conflit au Mali sur le plan matériel (avec l'envoi de troupes combattantes françaises) mais seul le droit des conflits armés non internationaux continuerait de s'appliquer à toutes les parties. DAVID soutient plutôt que « [s]i l'État tiers intervient dans le conflit en envoyant des forces aux côtés d'une des Parties, il ne fait aucun doute qu'entre les forces de l'État tiers et les forces de la Partie combattue, le rapport conflictuel est international. Chacune de ces forces appartient à un État différent, et il importe peu que l'État tiers intervenant ne reconnaisse pas son adversaire comme représentant l'État où a eu lieu l'intervention ». É. DAVID, *Principes de droit des conflits armés*, préc., note 125, pp. 160-61.

d'AQMI et du MUJAO, bénéficiaient par conséquent des protections garanties par les Conventions de Genève en situation de conflit armé international, et notamment celles de la 3^e Convention, en attendant la détermination de leur statut par un tribunal compétent en vertu de l'article 5§2 de cet instrument.

On observe cependant en pratique qu'à compter du 8 mars 2013 (soit près de deux mois après le début des opérations), le gouvernement français a placé l'intégralité de ses rapports conflictuels sous l'empire des règles applicables au droit des conflits armés non internationaux. L'article 10§1 de l'*Accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Mali déterminant le statut de la force « Serval »*¹⁶⁵ (ci-après, l'*« Accord sur la force Serval »*) stipule en effet :

« [l]a Partie française traite les personnes qu'elle pourrait retenir et dont elle assurerait la garde et la sécurité *conformément aux règles applicables du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, notamment le Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) adopté le 8 juin 1977, et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 (nous soulignons).* »¹⁶⁶

Au-delà de la question de la conformité de ce positionnement juridique au DIH, deux hypothèses peuvent être avancées quant aux raisons d'un tel choix. La première est que les autorités françaises ont pu vouloir tenter d'éviter la confusion et les incohérences, déplorées dans la doctrine, qui résultent du fractionnement du conflit et de la coexistence de deux régimes juridiques distincts. Ou alors, engagé dans un conflit armé interne impliquant des « organisations terroristes », le gouvernement français a tout simplement pu adopter la position qui fut celle de l'administration Bush douze ans plus tôt en Afghanistan (*Infra*, V-B) et ainsi considérer que les personnes membres d'AQMI et du MUJAO et d'*Ansar Dine*, ne pouvaient bénéficier des protections garanties par les Conventions de Genève.

V. LA QUALIFICATION JURIDIQUE DES GROUPES ARMÉS

La situation au Mali constituait aussi un conflit armé interne eu égard aux forces en présence. L'article 3 commun ne définit pas non plus la notion de « parties au conflit » mais le Protocole II fait référence à des hostilités entre les « forces armées »

¹⁶⁵ Décret n° 2013-364 du 29 avril 2013 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Mali déterminant le statut de la force « Serval », signées à Bamako le 7 mars 2013 et à Koulouba le 8 mars 2013, J.O. n° 0101 du 30 avril 2013, p. 7426.

¹⁶⁶ L'alinéa 2 oblige la partie malienne à se conformer aux mêmes instruments « en assurant la garde et la sécurité des personnes remises par la Partie française ». En outre, si des peines contraires aux « engagements conventionnels et constitutionnels de la France » venaient à être prononcées contre lesdites « personnes remises », la partie malienne s'engage à ne pas les exécuter en vertu de l'alinéa 3.

d'une « Haute Partie contractante » et des « forces armées dissidentes » ou des « groupes armés organisés », hypothèse dans laquelle s'inscrivait le conflit malien¹⁶⁷. Le haut degré d'organisation des groupes armés (considérés individuellement ou collectivement) étant acquis, on peut se demander si, au vu des spécificités de la situation au Mali, ces entités pouvaient être juridiquement qualifiées au-delà de leur nature générique de « groupe armé organisé ». Il semble donc indiqué d'examiner l'applicabilité de la catégorie de « mouvement de libération nationale » (A) ainsi que la qualification de « groupe terroriste » en DIH (B).

A. Le MNLA, *Ansar Dine* et la qualification de « mouvement de libération nationale »

Au regard du caractère identitaire de la rébellion targaie, de son aspiration historique à un État indépendant et de sa tentative avortée de sécession du Mali par la création de « l'État de l'Azawad », il y a lieu de se demander si les groupes rebelles touareg peuvent être qualifiés de « mouvements de libération nationale » (MLN).

« MNLA » est d'ailleurs l'acronyme de *mouvement national de libération* de l'Azawad. Suivant la typologie de GANDOLFI, l'entité peut être catégorisée parmi les MLN « dont l'objectif est de libérer un peuple d'une occupation coloniale, ou 'micro-coloniale', d'une annexion, ou d'une forme dérivée de domination, comme le protectorat ou la tutelle. Il s'agit alors d'une 'libération-sécession' »¹⁶⁸.

Le cas d'*Ansar Dine* est pour le moins controversé. Son projet d'instaurer la *Shari'a* sur l'intégralité du territoire du Mali l'inscrit sans aucun doute dans la catégorie « libération-révolution » qui regroupe les MLN ayant notamment « pour objectif, à l'intérieur d'un État donné, de conquérir le pouvoir par la force pour mettre en œuvre une idéologie, un programme de réformes »¹⁶⁹. Toutefois, les méthodes criminelles employées par le groupe – lesquelles constituent autant de violations des droits humains et d'actes interdits par les Conventions de Genève – sont objectivement incompatibles avec l'idée-même de libération.

Il semble en outre tout à fait improbable que la légitimité requise pour accéder au statut de « guerre de libération nationale » eût été reconnue à sa « lutte ». L'examen de la qualité de « mouvement de libération nationale » et de son applicabilité revient en effet à déterminer si le conflit malien peut être qualifié de « guerre de libération nationale »,

¹⁶⁷ L'hypothèse de la participation « forces armées dissidentes » aux hostilités renvoie au scénario d'une scission au sein des forces armées et d'un conflit armé entre deux ou plusieurs factions en résultant. Elle ne trouve pas d'application ici, en dépit des affrontements ayant eu lieu entre bérêts rouges et bérêts verts subséquentement au coup d'État du 22 mars 2012. La tentative de contrecoup d'État et les règlements de compte subséquents n'ont pas atteint l'intensité requise pour pouvoir être qualifiés de conflit armé non international au sens de l'article 3 commun ou du Protocole II. On pourrait tout au plus parler à cet égard de « tensions internes » ou de « troubles intérieurs », par ailleurs expressément exclus du champ d'application du Protocole par son article 1§ 2.

¹⁶⁸ Alain GANDOLFI, *Les mouvements de libération nationale*, Paris, PUF, 1989, pp. 15. Cet auteur définit le phénomène « micro-colonial » comme « une certaine forme d'irrédentisme, du refus d'un peuple, d'une ethnie, de vivre en tant que minorité dans le même ensemble étatique qu'un autre » (p. 19).

¹⁶⁹ *Id.*

dotée du statut du conflit armé international et accordant aux MLN, en reconnaissance de la légitimité de la lutte menée, le statut international de belligérant.

L'article 1§4 du Protocole I (*Principes généraux et champ d'application*) définit les guerres de libération nationale comme

« les conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies. »¹⁷⁰

Outre les contours incertains de la notion de « peuple »¹⁷¹, on retiendra que cette disposition recoupe les limites du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes¹⁷², lequel a été « interprété [...] restrictivement par les organes des Nations Unies et la pratique étatique. [II] ne recouvre que trois catégories de peuples : ceux qui sont soumis à la domination coloniale, à l'occupation étrangère ou à des régimes racistes »¹⁷³.

Chacune de ces catégories possède donc un contenu et une signification juridiques tout à fait claires en droit international. Il ressort ainsi de la doctrine que la lutte des peuples contre « la domination coloniale » se limite à celles des peuples des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle en vertu des chapitres XI (*Déclaration relative aux territoires non autonomes*) et XII (*Régime international de tutelle*) de la *Charte des Nations unies*¹⁷⁴. S'appuyant sur la résolution 1540 (1960) de l'Assemblée générale de Nations unies, KOLB précise que « [c]es situations sont caractérisées par l'existence

¹⁷⁰ C'est cette disposition – et à travers elle, le principe d'autodétermination – qui crée les luttes de libération nationale comme nouvelle catégorie de conflit armé international. Il est intéressant de relever qu'elle n'avait, en 1995, jamais été appliquée aux conflits armés récents. Antonio CASSESE, *Self-Determination of Peoples, a Legal Reappraisal*, Cambridge, Cambridge University Press, 1995, p. 203.

¹⁷¹ v. notamment S. VITÉ, « Typologie des conflits armés... », préc., note 133, p. 4. Le commentaire du CICR rappelle qu'« il n'existe pas, en droit international, de définition de ce qu'est un peuple ; seuls existent des instruments qui énumèrent les droits reconnus à tout un peuple. Il n'y a pas non plus de critère objectif ou infaillible qui permette de reconnaître qu'un groupe de population est un peuple ». Y. SANDOZ et al. (dir.), *Commentaire des Protocoles...*, préc., note 128, § 103. v. aussi Edmond JOUVE, *Le droit des peuples*, 2^e éd., Paris, PUF, 1992, pp. 7-8.

¹⁷² Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes sera plus amplement abordé dans le cadre de la discussion sur le régime juridique de l'intervention armée consentie (Chapitre II, Partie II). On se contentera, à ce stade de l'étude, de le définir comme le droit des peuples à « déterminer[r] librement leur statut politique et [à] poursuiv[re] librement leur développement économique, social et culturel ». Assemblée générale, *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux*, Doc. N.U. A/RES/1514 (14 décembre 1960), §2.

¹⁷³ Jean SALMON, « Vers l'adoption d'un principe de légitimité démocratique ? », dans Olivier CORTEN, Alain DAEMS et ASSOCIATION DROIT DES GENS (dir.), *À la recherche du nouvel ordre mondial*, t. 1, « Le droit international à l'épreuve », Bruxelles, Éditions Complexe, 1993, p. 59, p. 62. v. aussi l'analyse de CASSESE relative aux principaux éléments du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. A. CASSESE, *Self-Determination of Peoples...*, préc., note 170, pp. 72-74.

¹⁷⁴ É. DAVID, *Principes de droit des conflits armés*, préc., note 125, p. 186.

d'un territoire géographiquement séparé et ethniquement ou culturellement distinct du pays qui l'administre, ce territoire étant placé dans une condition de subordination par rapport à celui métropolitain »¹⁷⁵. S'agissant de la situation au Mali, le territoire dénommé « Azawad » ne figure pas sur la liste des territoires autonomes des Nations unies. De plus, bien que l'on puisse admettre une différence relative du nord du Mali sur le plan ethnique, il n'est ni distinct ni géographiquement séparé du sud du pays. Enfin, la rébellion dénonce la marginalisation politique du nord mais on ne peut pour autant parler de « subordination » à l'État central au sens de la « domination coloniale » en droit international.

Pour ce qui est de la lutte contre « l'occupation étrangère », le commentaire du CICR précise qu'« au contraire de l'occupation de guerre au sens classique de tout ou partie du territoire d'un État par un autre État [l'expression] couvre les cas d'occupation partielle ou totale d'un territoire qui n'est pas encore érigé en État »¹⁷⁶, les cas de l'occupation de la Namibie par l'Afrique du Sud subséquentement au retrait du mandat par l'Assemblée générale des Nations unies ou du Sahara occidental par le Maroc étant souvent cités en exemple¹⁷⁷. La situation au Mali n'entraîne manifestement pas dans cette catégorie, puisque le territoire revendiqué par la rébellion targuie était partie intégrante de l'État malien.

Enfin, la mention de la lutte contre « les régimes racistes » est « une clause dirigée *ad personam*, les rédacteurs du Protocole ayant en vue les cas de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie du Sud, avec leurs systèmes d'apartheid respectifs »¹⁷⁸. DAVID rappelle également « la pratique des Nations unies » : la résolution 395(V) du 2 décembre 1950 de l'Assemblée qualifiait la politique d'apartheid de l'Afrique du Sud de « ségrégation raciale » et la résolution 216 (1965) du Conseil de sécurité demandait aux États « de ne pas reconnaître le régime minoritaire raciste illégal de la Rhodésie du Sud »¹⁷⁹. L'insurrection targuie ne pouvait donc, dans cette perspective, être assimilée à une lutte contre un régime raciste.

Ne constituant en définitive ni une lutte contre la « domination coloniale », ni une lutte contre « l'occupation étrangère », ou un « régime raciste », la rébellion du MNLA ne pouvait être considérée comme une guerre de libération nationale au sens de l'article 1§4 du Protocole I. La conséquence juridique et logique de cette conclusion est d'empêcher toute assimilation du MNLA à un MLN du point de vue du droit international positif¹⁸⁰. D'autant plus que l'article 96§3 du Protocole I (*Rapports*

¹⁷⁵ R. KOLB, *Ius In Bello...*, préc., note 119, p.164. v. aussi Jean-François GUILHAUDIS, *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Saint-Martin d'Hères, Presses Universitaires de Grenoble, 1976, pp. 50-52.

¹⁷⁶ Y. SANDOZ et al. (dir.), *Commentaire des Protocoles...*, préc., note 128, §112.

¹⁷⁷ É. DAVID, *Principes de droit des conflits armés*, préc., note 125, p. 189 et R. KOLB, *Ius In Bello...*, préc., note 119, p. 164.

¹⁷⁸ R. KOLB, *Ius In Bello...*, préc., note 119, p. 164.

¹⁷⁹ É. DAVID, *Principes de droit des conflits armés*, préc., note 125, pp. 190-91.

¹⁸⁰ On conviendra cependant avec GANDOLFI qu'« [o]n ne peut réserver le nom de mouvement de libération nationale uniquement à ceux qu'un droit international récent et en pleine évolution reconnaît comme tels, c'est-à-dire les organisations représentatives de peuples luttant pour leur indépendance contre une métropole dont ils sont ethniquement ou culturellement différents et séparés par la mer ». L'auteur ajoute plus loin que « [c]ette reconnaissance n'est jamais que

conventionnels dès l'entrée en vigueur du présent Protocole) impose au MLN une obligation de représentativité, là où l'Assemblée générale considérait « leur capacité à cristalliser les aspirations de leurs peuples et à organiser leur lutte contre la domination coloniale et étrangère : là réside l'effectivité spécifique des mouvements de libération »¹⁸¹.

Or tout en concédant que « les insurgés [...] ne représentent pratiquement jamais la majorité de la population dans une guerre de sécession, ce qui ne permet pas par conséquent d'appliquer la règle du 'gouvernement par la majorité' »¹⁸², l'analyse des ressorts de l'irréductibilisme targui (*Supra, Section I*) a mis en lumière l'absence de représentativité du MNLA au sein même des communautés touareg. En attestent la division, dès le départ, du front rebelle avec la création d'*Ansar Dine* de même que l'apparition, courant 2014, de la Coalition du Peuple pour l'Azawad (CPA) (qui intégrait notamment une dissidence du MNLA) et celle du Groupe Autodéfense Touareg Imghad et Alliés (GATIA).

Les populations touareg constituent de surcroît une minorité ethnique au sein du territoire dénommé « Azawad ». La multiplication des parties au conflit, parmi lesquelles les *Ganda Izo* et les *Ganda Koy* (dont les combattants sont majoritairement Songhaïs et Peuls), le Mouvement Arabe de l'Azawad (MAA) rebelle et le MAA loyaliste – signalaient clairement des divergences de vues quant à l'avenir politique du Nord Mali.

B. AQMI, le MUJAO et la qualification de « groupe terroriste »

AQMI et le MUJAO étaient les deux entités du Nord Mali qualifiées d'« organisations terroristes » au moment de l'intervention française. Cette désignation n'ayant pas d'implication juridique en DIH (1), il paraît approprié d'employer la qualification de « groupes armés non étatiques inscrits sur des listes d'organisations terroristes » (2).

1. L'inexistence d'une catégorie juridique visant les groupes « terroristes » en droit international humanitaire

La question de savoir si les personnes membres de « groupes terroristes » bénéficient des protections garanties par les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels s'est posée avec acuité dans le contexte de la campagne militaire de l'OTAN en Afghanistan, en réponse aux attentats du 11 septembre 2001 aux États-Unis. La controverse s'était plus particulièrement cristallisée sur l'octroi du statut de prisonnier de guerre prévu par la 3^e Convention aux membres d'*Al Qaeda* et des *Taliban* capturés et détenus à *Guantanamo Bay* par les États Unis. Le gouvernement

l'expression d'une volonté politique, donc changeante, dans une société internationale en pleine transformation ». A. GANDOLFI, *Les mouvements de libération...*, préc., note 168, pp. 8 et 11.

¹⁸¹ Gérard PETIT, « Les mouvements de libération nationale et le droit », (1975-1976) 2 *Annuaire du Tiers Monde* 57, p. 67.

¹⁸² D. SCHINDLER, « Le principe de non-intervention... », préc., note 128, p. 456.

Bush arguait alors que les Conventions de Genève ne s'appliquaient pas aux premiers¹⁸³ et que les seconds ne pouvaient bénéficier du statut de prisonnier de guerre car ils ne se conformaient pas à deux des conditions de l'article 4 (*Prisonniers de guerre*)¹⁸⁴. Le gouvernement américain faisait en outre valoir que les détenus avaient le statut de « combattant illégal », une qualification qui, dépourvue de toute assise juridique¹⁸⁵, désigne « toutes les personnes qui participent directement aux hostilités sans être habilités à le faire, et qui ne peuvent donc pas être considérées comme des prisonniers de guerre une fois tombées au pouvoir de l'ennemi (traduction libre) »¹⁸⁶.

Dans le sillage des autorités américaines, certains auteurs de doctrine avaient avancé que le DIH était inadapté pour faire face au type de conflit nouveau que constitue la « guerre contre le terrorisme », ou encore que « les Conventions de Genève n'ont pas été négociées pour s'appliquer à de tels conflits »¹⁸⁷. Cette opinion était toutefois loin de faire l'unanimité, la majeure partie de la doctrine ayant réaffirmé l'applicabilité du droit humanitaire aux parties du conflit armé en Afghanistan¹⁸⁸.

¹⁸³ Le gouvernement américain justifiait sa position comme suit : « Al Qaeda is an international terrorist group and cannot be considered a state party to the Geneva Convention. Its members, therefore, are not covered by the Geneva Convention, and are not entitled to POW status under the treaty ». UNITED STATES OF AMERICA, WHITE HOUSE, OFFICE OF THE PRESS SECRETARY, 58. *White House Press Secretary announcement of President Bush's determination re legal status of Taliban and Al Qaeda detainees (February 7, 2002)*, en ligne. Pour une synthèse des principales divisions doctrinales sur le statut d'*Al Qaeda*, v. Marc FINAUD, « L'abus de la notion de 'Combattant illégal' : Une atteinte au droit international humanitaire », (2006) 110-4 *RGDIP* 861, p. 866.

¹⁸⁴ La position du gouvernement Bush était plus précisément que : « [t]he Taliban have not effectively distinguished themselves from the civilian population of Afghanistan. Moreover, they have not conducted their operations in accordance with the laws and customs of war. Instead, they have knowingly adopted and provided support to the unlawful terrorist objectives of the al Qaeda ». UNITED STATES OF AMERICA, WHITE HOUSE, OFFICE OF THE PRESS SECRETARY, préc., note 183. v. aussi M. SASSÒLI, « La 'guerre contre le terrorisme'... », préc., note 121, p. 228 et M. FINAUD, « L'abus de la notion... », préc., note 183.

¹⁸⁵ Knut DÖRMANN, « The Legal Situation of 'Unlawful/Unprivileged Combatants' », (2003) 849 *RCIR* 45, p. 46. Cet auteur indique que contrairement aux termes de « combattant », de « prisonnier de guerre » ou de « civil », l'expression de « combattant illégal » ne correspond à aucune catégorie juridique prévue par les instruments conventionnels applicables ; elle est plutôt utilisée dans la littérature juridique spécialisée.

¹⁸⁶ *Id.*

¹⁸⁷ M. SASSÒLI, « La 'guerre contre le terrorisme'... », préc., note 121, p. 213.

¹⁸⁸ v. notamment K. DÖRMANN, « The Legal Situation of 'Unlawful...' », préc., note 185, p. 73 ; M. FINAUD, « L'abus de la notion... », préc., note 183 ; Gerald L. NEUMAN, « Humanitarian Law and Counterterrorist Force », (2003) 14 *EIJL* 283 ; M. SASSÒLI, « La 'guerre contre le terrorisme'... », préc., note 121, p. 228 ; Hans-Peter GASSER « Acts of Terror, 'Terrorism' and International Humanitarian Law », (2002) 847-84 *RICR* 547 ; Jan KLABBERS, « Rebel with a Cause ? Terrorists and Humanitarian Law », (2003) 14 *EIJL* 299. Cette contribution relève notamment que « la proclamation même, par un État, qu'il est engagé dans une guerre contre le terrorisme ou contre certains réseaux terroristes spécifiés, en invoquant la légitime défense et en comptant sur l'acceptation apparente d'un tel concept par la communauté internationale, semble impliquer l'applicabilité du droit humanitaire (traduction libre) » (p. 311).

Du point de vue de CARSWELL par exemple, « [l']étiquette de « terroriste » a permis aux États de soutenir, *sans aucun fondement en droit international*, que des groupes entiers d'individus ne bénéficiaient pas d'une véritable protection juridique internationale (nous soulignons) »¹⁸⁹. Le droit des conflits armés prévoit effectivement que les personnes étant tombées au pouvoir de l'ennemi bénéficient, au préalable, soit du statut de « combattant » (visé par la 3^e Convention), soit de celui de « civil » (visé par la 4^e Convention). « Il n'y a pas de statut intermédiaire, écrit PICTET ; aucune personne se trouvant aux mains de l'ennemi ne peut être en dehors du droit »¹⁹⁰. Au surplus, « le fait qu'une personne ait pris part à des hostilités de manière « illégale » – c'est-à-dire sans appartenir à des forces régulières ou à l'une des autres catégories prévues par la 3^e Convention – ne saurait être invoqué pour exclure cette personne de l'application de la 4^e Convention sur la protection des civils »¹⁹¹. Enfin, même tombées au pouvoir de l'ennemi dans ces conditions, ces personnes restent protégées par l'article 5§2 de la 3^e Convention, lequel dispose : « s'il y a doute sur l'appartenance à l'une des catégories énumérées à l'article 4 des personnes qui ont commis un acte de belligérance et qui sont tombées aux mains de l'ennemi, lesdites personnes bénéficieront de la protection de la présente Convention en attendant que leur statut ait été déterminé par un tribunal compétent ».

Cette controverse sur l'applicabilité du statut de prisonnier de guerre renvoie en creux à l'inexistence de la « guerre contre le terrorisme »¹⁹² comme catégorie spécifique de conflit armé, ainsi qu'à l'absence de statuts juridiques distincts visant en particulier les « organisations terroristes » et leurs membres. Aussi est-ce la distinction traditionnelle entre combattant et personne civile qui continue d'opérer, les actes terroristes qui causent préjudice aux civils et à leurs biens étant par ailleurs clairement prohibés par le droit des conflits armés internationaux, en particulier par les articles 51 et 52 du Protocole I¹⁹³.

Beaucoup plus restreint que le droit des conflits armés internationaux, le droit applicable aux conflits armés internes n'établit *a fortiori* aucune distinction particulière quant au terrorisme non plus¹⁹⁴. L'article 3 commun distingue tout au plus les « parties au conflit » des « personnes qui ne participent pas directement au conflit, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause ».

Au-delà, « l'interdiction du recours à des actes terroristes est fermement ancré dans le droit des conflits non internationaux [...]. Les actes de terrorisme sont interdits sans

¹⁸⁹ A. J. CARSWELL, « Classification des conflits... », préc., note 122, p.13.

¹⁹⁰ J. PICTET (dir.), *Commentaire I...*, préc., note 132, p. 58. v. aussi M. FINAUD, « L'abus de la notion... », préc., note 183, pp. 868-69.

¹⁹¹ M. FINAUD, « L'abus de la notion... », préc., note 183, p. 869.

¹⁹² Cette question fera l'objet d'une discussion approfondie au Chapitre I de la Partie II.

¹⁹³ H.-P. GASSER, « Acts of Terror... », préc., note 188, p. 556.

¹⁹⁴ DÖRMANN souligne notamment : « la notion de 'combattant illégal' n'a de place que dans le cadre du droit des conflits armés internationaux, tels que définis dans le Protocole additionnel I aux Conventions de 1949. Le droit des conflits armés non internationaux ne prévoit pas de privilèges de combattant (à savoir le droit de participer aux hostilités et l'impunité pour les actes d'hostilité licites) (traduction libre) ». K. DÖRMANN, « The Legal Situation of 'Unlawful... », préc., note 185, p. 47.

exception (traduction libre) »¹⁹⁵. Les dispositions pertinentes comprennent : les termes généraux de l'article 3 commun ; le paragraphe (2)(d) de l'article 4 (*Garanties fondamentales*) du Protocole II qui prohibe « en tout temps et en tout lieu » les actes de terrorisme à l'égard de « toutes les personnes qui ne participent pas directement ou ne participent plus aux hostilités, qu'elles soient ou non privées de leur liberté » ; et le paragraphe 2 de l'article 13 (*Protection de la population civile*) du Protocole II interdisant « les actes ou menaces de violence dont le but est de répandre la terreur parmi la population civile ».

2. La qualification de « groupes armés non étatiques inscrits sur des listes d'organisations terroristes »

La qualification de « groupe terroriste » n'a donc pas d'implication juridique en DIH. Aucun des instruments conventionnels applicables ne lui confère le statut de « partie au conflit », ni ne lui rattache de droit ou d'obligation spécifique en situation de conflit armé international (ou non international). AQMI et le MUJAO demeurent donc, à l'égard de ce champ du droit international, des « groupes armés organisés » au sens du Protocole II.

Ces groupes sont liés par les obligations qu'impose le régime juridique applicable en situation de conflit armé non international au même titre que le MNLA ou *Ansar Dine*, en vertu de la souveraineté des États parties sur leur territoire et/ou leurs ressortissants¹⁹⁶. Ils sont par conséquent tenus par l'interdiction des actes de terrorisme implicitement visés par l'article 3 commun et expressément mentionnés dans le Protocole II. Inversement, dans la perspective de nombreux auteurs, leurs membres doivent pouvoir bénéficier des protections que leur garantissent ces instruments¹⁹⁷.

Pour autant, cette qualification ne devrait pas être complètement écartée. Hors du champ du DIH, le Conseil de sécurité a, dans ses résolutions 2056 (2012), 2071 (2012) et 2085 (2012) sur la situation au Mali, clairement distingué la présence de « groupes armés » d'une part, de celle de « groupes terroristes » ou de « groupes armés terroristes » d'autre part. La résolution 2085 qualifie expressément AQMI d'« organisation terroriste » et le MUJAO de « groupe affilié ».

L'inscription des deux groupes sur la Liste du comité des sanctions contre *Al Qaeda* n'est d'ailleurs pas sans produire d'effets juridiques. Adoptées sous le Chapitre VII de la *Charte (Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression)*, ces résolutions imposent aux États de mettre en œuvre le gel des avoirs et l'embargo sur les armes visant les personnes et entités désignées, ainsi que l'interdiction de voyager des personnes désignées¹⁹⁸.

Ainsi, s'il n'existe pas de définition universellement acceptée des notions de « terrorisme » et de « groupe ou organisation terroriste » en droit international, la qualification de « groupe terroriste lié à *Al Qaeda* » opérée par le Conseil de sécurité revêt néanmoins une tangibilité juridique indéniable. Il semble donc adéquat, pour le reste de l'étude, de qualifier AQMI et le MUJAO de « groupes armés non étatiques

¹⁹⁵ H.-P. GASSER, « Acts of Terror... », préc., note 188, p. 562.

¹⁹⁶ G. L. NEUMAN, « Humanitarian Law... », préc., note 188, p. 286.

¹⁹⁷ *Supra*, note 188.

¹⁹⁸ Conseil de sécurité, Comité des sanctions contre *Al Qaeda*, en ligne.

inscrits sur des listes d'organisations terroristes »¹⁹⁹ de façon à réaliser la synthèse avec l'état de la question en DIH.

Conclusion du Chapitre

L'examen des différents aspects constitutifs de la crise malienne aura finalement permis de mettre en évidence la complexité de la situation qui prévalait. S'inscrivant dans un contexte général de faillite de l'État, la crise multidimensionnelle qu'a connu le pays résultait d'un enchevêtrement de facteurs et de problématiques dotées d'une logique propre mais non mutuellement exclusives, à savoir : la rébellion du MNLA, avatar le plus récent d'un irrédentisme historique exacerbé par l'afflux de combattants et d'armes sophistiquées en provenance de Libye ; l'extrémisme local et international se revendiquant de l'Islam, respectivement incarnés par *Ansar Dine* d'une part, et par AQMI et le MUJAO de l'autre; la criminalité transnationale organisée autour de divers trafics, notamment de stupéfiants, et impliquant tous les groupes armés présents au Nord Mali; et la crise politico-institutionnelle subséquente au coup d'État du 22 mars 2012. À la conjonction de ces éléments se surajoutent enfin la pression du contexte politique international et les manœuvres de déstabilisation du nord Mali déployées par un certain nombre de puissances régionales et extrarégionales en vue d'un positionnement stratégique dans la région sahélo-saharienne.

Sur le plan du droit, la situation antérieure à l'intervention militaire française devait, suivant les catégories établies par le DIH, être juridiquement qualifiée de conflit armé non international. Le conflit entrait initialement dans les champs d'application matériels respectifs de l'article 3 commun aux Conventions de Genève, du Protocole II et du *Statut de Rome* de la CPI. Il se transforme par la suite en conflit armé non international internationalisé, du fait de l'opération Serval, en dépit du choix du gouvernement français de ne pas appliquer les règles des conflits armés internationaux à ses rapports avec *Ansar Dine*, AQMI et le MUJAO.

Il a en outre été démontré que les groupes armés présents au Nord Mali détenaient tous, *a minima*, la qualité de « groupe armé organisé » au sens du Protocole II. Le droit applicable aux « guerres de libération nationale » ne permet ni à *Ansar Dine* ni au MNLA d'être juridiquement assimilés à des « mouvements de libération nationale ». Par ailleurs, bien que les acteurs du conflit et la littérature qualifient AQMI et le MUJAO de « groupes terroristes », cette notion ne correspond à aucune catégorie du DIH et ne revêt dès lors aucune implication juridique définie. Mais dans la mesure où le Conseil de sécurité emploie néanmoins la qualification d'« organisation terroriste » à leur égard et étant donné que l'inscription de ces entités sur la Liste du comité des sanctions contre *Al Qaeda* revêt un certain nombre d'implications juridiques tangibles, il semble à propos d'user de la qualification de « groupes armés inscrits sur des listes d'organisations terroristes ».

¹⁹⁹ L'expression est empruntée à Naz K. MODIRZADEH, Dustin. A. LEWIS et Claude BRUDERLEIN, « Dialogue humanitaire et lutte contre le terrorisme : antagonisme des normes et émergence d'un nouveau paysage politique », (2011) 93 *RICR* 225, p. 226.

CHAPITRE II : L'INTERVENTION MILITAIRE

Section I.

La genèse de l'intervention française

L'option du recours à la force pour rétablir l'intégrité territoriale du Mali émerge initialement sous la forme d'une intervention militaire sous conduite africaine. Sa concrétisation est cependant confrontée à une série d'obstacles (I) et paraît d'autant plus laborieuse que la dégradation soudaine de la situation sécuritaire donne lieu à l'intervention armée de la France (II).

I. L'INTERVENTION MILITAIRE SOUS CONDUITE AFRICAINE

L'emploi de la force armée pour remédier à la situation dans le nord du Mali est envisagé relativement tôt dans la séquence de crise. Le communiqué final du sommet extraordinaire des Chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO autorise dès le 27 mars 2012 « la montée en puissance de la force en attente de la CEDEAO » (§16), exige des groupes armés un cessez-le-feu et l'engagement d'un dialogue (§20), et annonce qu'« [e]n cas de non-respect par les mouvements armés de ces décisions, la Conférence prendra toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la rébellion et veillera à préserver l'intégrité territoriale du Mali y compris par l'utilisation de la force »²⁰⁰.

Le projet africain s'est cependant heurté à plusieurs obstacles. En premier lieu, le règlement en demi-teinte de la crise politico-institutionnelle dans la capitale posait le problème de la « multiplicité des centres de pouvoir »²⁰¹ et empêchait les autorités de transition de consentir au déploiement des troupes de la CEDEAO sur le territoire. D'autant plus que le CNRDRE opposait à cette perspective la « défense du Mali par les maliens », au nom du principe de souveraineté de l'État²⁰². Cette situation explique le cadre extrêmement strict de l'assistance militaire initialement demandée à la CEDEAO par les autorités maliennes, celle-ci devant se contenter de fournir à l'armée malienne les moyens de son action, à l'exclusion du déploiement de forces combattantes²⁰³.

Un deuxième facteur de blocage résidait dans l'obligation de la CEDEAO et de l'UA d'obtenir l'aval du Conseil de sécurité pour recourir à la force au Mali. En vertu de l'article 24§1 de la *Charte*, le Conseil porte la responsabilité principale de la paix et de

²⁰⁰ CEDEAO, *Communiqué*, préc., note 92.

²⁰¹ THÉROUX-BÉNONI et al., « Mali : Faire la paix en préparant la guerre », préc., note 87.

²⁰² S. CHENA et A. TISSERON, « Rupture d'équilibres au Mali... », préc., note 49, p. 80. « La volonté de la CEDEAO de déployer des troupes à Bamako a ainsi été ressentie comme une tentative de garder à l'œil et de se donner les moyens de contrôler, si nécessaire, les meneurs du coup d'État. Cette divergence de vues et les longs mois de discussions qu'elle a engendrés ont surtout exposé l'ampleur de la crise de confiance entre Bamako et l'organisation ouest-africaine ». THÉROUX-BÉNONI et al., « Mali : Faire la paix en préparant la guerre », préc., note 87.

²⁰³ GOUVERNEMENT DU MALI, PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE, *Lettre adressée à Son Excellence Monsieur Alassane Dramane Ouattara, Président de la République de Côte d'Ivoire et Président en Exercice de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de la CEDEAO*, N°175/PRM, Bamako, 1^{er} septembre 2012.

la sécurité internationales. L'article 53§1 de la Charte dispose en outre qu'« aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité ».

Sollicité à plusieurs reprises par les organisations africaines et le gouvernement malien²⁰⁴, le Conseil a longtemps retardé son feu-vert en raison du manque « de précisions sur les objectifs, les moyens et les modalités du déploiement envisagé »²⁰⁵. Il optera, dans l'attente, pour le découplage des rebelles touareg (du MNLA et d'*Ansar Dine*) des groupes terroristes (AQMI et le MUJAO), en préconisant la tenue de négociations avec les autorités maliennes, parallèlement à la préparation de l'intervention militaire²⁰⁶.

Lorsque la résolution 2085 du 20 décembre 2012 autorise enfin le déploiement de la MISMA, celui-ci n'est pas attendu avant plusieurs mois²⁰⁷, voire une année en raison des défis techniques, matériels et opérationnels auxquels sont confrontés les contingents de la CEDEAO²⁰⁸. Pour FLEURY, « les bons esprits qui en 2012 estimaient qu'une petite armée malienne renforcée par 3300 soldats africains suffirait pour contrôler un territoire en pleine rébellion nageaient en pleine utopie »²⁰⁹. Une analyse confortée par le volume du contingent français de 4000 hommes et par l'effectif de 12000 soldats de la Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour le Mali (MINUSMA) ayant pris la relève de la MISMA le 1^{er} juillet 2013.

L'option militaire de la MISMA pêche au final par le manque de moyens matériels et financiers des organisations africaines qui empêchera sa matérialisation pendant plusieurs mois. Entretemps, la solution pacifique privilégiée par le Conseil de sécurité donne lieu à la signature le 21 décembre 2012, sous l'égide de l'Algérie, d'un

²⁰⁴ Trois demandes d'autorisation semblent avoir formellement été adressées au Conseil de sécurité : le 1^{er} juin 2012 par le Président de l'UA ; le 18 septembre 2012 par les autorités de transition maliennes et le 28 septembre 2012 par la CEDEAO. v. dans l'ordre, Conseil de sécurité, *Lettre datée du 13 juin 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général*, Doc. N.U. S/2012/439 (13 juin 2012), en Annexe ; Conseil de sécurité, *Lettre datée du 28 septembre 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général*, Doc. N.U. S/2012/729 (28 septembre 2012), en Annexe ; Conseil de sécurité, *Lettre datée du 4 octobre 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général*, Doc. N.U. S/2012/739 (4 octobre 2012), en Annexe.

²⁰⁵ S/RES/2056, préc., note 31, §18.

²⁰⁶ *Id.*, §11.

²⁰⁷ S. CHENA et A. TISSERON, « Rupture d'équilibres au Mali... », préc., note 49, p. 81. Selon une autre contribution, « un déploiement régional était largement perçu comme nécessitant de nombreux mois de préparation, en attendant l'assistance internationale à la formation et à la restructuration de l'armée malienne supposée conduire les opérations de reconquête du nord. De sérieuses questions ont également été soulevées concernant la capacité militaire des contingents régionaux, leur engagement et leur bilan en matière de respect des droits humains, ainsi que le coût potentiel et les conséquences humanitaires d'une telle opération ». Alexis ARIEFF, « Crisis in Mali », CONGRESSIONAL RESEARCH SERVICE, *CRS Report for Congress*, January 14, 2013, 7-5700/R42664, p. 2.

²⁰⁸ David ALVARADO, « Independent Azawad : Tuaregs, Jihadists, and an Uncertain Future for Mali », BARCELONA CENTER OF INTERNATIONAL AFFAIRS, *Notes Internacionais*, n° 54, mai 2012, p. 2. v. aussi L. SIMON et al., « Une stratégie cohérente de l'UE... », préc., note 68, p. 29.

²⁰⁹ J. FLEURY, *La France en guerre au Mali...*, préc., note 86, p. 112.

accord entre le MNLA et *Ansar Dine* pour la tenue de discussions avec Bamako. L'offensive inattendue des occupants du Nord Mali vers le sud du pays début janvier 2013 s'ensuit cependant de l'intervention militaire française.

II. L'INTERVENTION MILITAIRE FRANÇAISE

La rupture soudaine du *statu quo* entre groupes armés et forces gouvernementales au début du mois de janvier 2013 est suivie de l'intervention des forces armées françaises (A). Celles-ci entreprennent la « reconquête totale du Mali »²¹⁰ dès le coup d'arrêt porté à l'offensive (B).

A. Le déclenchement de l'opération Serval

La brusque dégradation de la situation sécuritaire conduit les autorités maliennes à solliciter une assistance militaire française d'urgence (1) qui ne sera que très marginalement contestée (2).

1. Une intervention sollicitée d'urgence

L'offensive des occupants du Nord Mali sur la ville de Konna – localité située au-delà de la ligne tacite de démarcation nord/sud qui prévalait depuis mars 2012 – est immédiatement suivie de l'intervention armée de la France. Le déploiement progressif des 4000 soldats de l'opération Serval marque une inflexion de la posture officielle de l'État français. Le Président Hollande assurait encore au mois de novembre 2012 qu'« [e]n aucun cas la France n'interviendra[it] elle-même au Mali »²¹¹. Aussi l'engagement français est-il majoritairement perçu comme une « surprise stratégique »²¹², « [l]'interprétation dominante, écrit GALY, insist[ant] sur le fait que l'offensive éclair des principaux groupes djihadistes vers le sud [...] a pris de court et même à contre-pied observateurs, politiques et militaires tant maliens que français »²¹³.

Le récit des événements établit le début des opérations françaises au 11 janvier, après que « le 10 janvier au soir, le Chef de l'État malien a[it] demandé officiellement l'aide de la France pour repousser »²¹⁴ l'offensive des occupants du Nord Mali. Certaines informations indiquent néanmoins que « des troupes d'élite françaises acheminées par avion C-160 et appuyées par des hélicoptères ont débarqué à Sévaré, avant même que

²¹⁰ « Le Drian : 'L'objectif est la reconquête totale du Mali' », *Libération.fr*, 20 janvier 2013, en ligne.

²¹¹ « Conférence de presse de François Hollande », *LCP.fr*, 13 novembre 2012, à 2'10, en ligne.

²¹² Michel GOYA, « La guerre de trois mois : l'intervention française au Mali en perspectives », (2013) 2 *Politique étrangère* 157, p. 157.

²¹³ Michel GALY, « Pourquoi la France est-elle intervenue au Mali? », dans M. GALY (dir.), *La guerre au Mali...*, préc., note 56, p. 76, p. 78. v. en ce sens J. FLEURY, *La France en guerre au Mali...*, préc., note 86, p. 131 ; M.-A. PÉROUSE DE MONTCLOS, « Dans l'œil du cyclone », préc., note 11, p. 8.

²¹⁴ I. LASSERRE et T. OBERLÉ, *Notre guerre secrète au Mali...*, préc., note 11, p. 20.

Hollande ne réponde à l'appel au secours de Dioncounda Traoré »²¹⁵. Les auteurs de l'association SURVIE soutiennent par ailleurs que « le QG tactique de l'armée malienne basé à Sévaré, et menacé par l'offensive djihadiste armée, était contrôlé en fait par les forces françaises du COS [Commandement des Opérations Spéciales] »²¹⁶.

Comme nous le verrons plus loin, la temporalité du consentement des autorités maliennes par rapport au déclenchement des premières manœuvres militaires françaises n'est pas sans incidences sur la validité du consentement (*Infra*, Partie II, Chapitre II). On soulignera simplement à ce stade de l'analyse que l'opération Serval bénéficie du consentement des autorités maliennes, exprimé au moyen de la lettre de demande d'assistance militaire présumée avoir été adressée au Président français par le Chef de l'État malien en date du 10 janvier 2013 et sera confirmé par l'*Accord sur la force Serval* à compter du 8 mars 2013.

2. Une intervention quasi incontestée

L'intervention française ne rencontre quasiment aucune opposition étatique internationale (a), tandis que sa légalité est admise par une majorité d'auteurs (b).

a. La position des acteurs internationaux

Hormis les déclarations de l'Égypte, du Qatar et celle aussitôt rétractée de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI)²¹⁷, l'opération Serval ne fait l'objet d'aucune contestation politique ou juridique ouverte. L'absence de condamnation du Conseil de sécurité en particulier conforte les autorités françaises dans la conviction du bien-fondé de l'intervention. Le porte-parole du Ministère des Affaires étrangères déclarera ainsi le 15 janvier 2013 : « [p]ersonne ne conteste, lorsqu'on regarde les discussions qui ont eu lieu au Conseil de sécurité hier, la légalité de l'intervention française. Nous agissons en conformité avec la Charte des Nations unies, en cohérence avec les résolutions du Conseil de sécurité, en réponse à une demande malienne (nous soulignons) »²¹⁸.

La situation est toutefois moins tranchée en pratique. Si le Représentant permanent de la Russie estime que l'intervention française est conforme à « l'esprit des résolutions »²¹⁹

²¹⁵ « Mali : pourquoi les djihadistes ont-ils attaqué Konna ? », *JeuneAfrique.com*, 14 janvier 2013, en ligne.

²¹⁶ SURVIE, *La France en guerre...*, préc., note 114, p. 71. Les auteurs citent *Le Canard Enchaîné* du 16 janvier 2013.

²¹⁷ « Des députés européens déplorent la solitude de la France », *LeMonde.fr*, 15 janvier 2013, en ligne ; Marc DAOU, « Intervention au Mali : pourquoi Morsi hausse le ton contre Paris », *France24.com*, 22 janvier 2013, en ligne ; « Mali : l'OCI appelle à un cessez-le-feu », *LePoint.fr*, 15 janvier 2013, en ligne ; Organisation de la Coopération Islamique, « Le secrétaire général de l'OCI réaffirme la solidarité de l'OCI avec le Mali pour la récupération de son territoire occupé », 16 janvier 2013, en ligne.

²¹⁸ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES, « Point de presse du porte-parole du Ministère des Affaires étrangères », Paris, 15 janvier 2013, p. 26, en ligne.

²¹⁹ Alexandra GENESTE, « Le Conseil de sécurité apporte un soutien unanime à la France », *LeMonde.fr*, 15 janvier 2013, en ligne (accès restreint).

du Conseil sur le Mali, la Chine, plus réservée, « défend toujours les efforts réalisés par le gouvernement malien pour sauvegarder sa souveraineté et son intégrité territoriale » et se prononce en faveur du déploiement « aussi vite que possible » de la MISMA²²⁰.

Dans le prolongement de leurs réserves quant à toute intervention militaire au Mali, la réaction des États-Unis est mitigée. Le porte-parole du Conseil de sécurité nationale affirme le 11 janvier 2013 : « nous avons pris note du fait que le gouvernement malien avait demandé de l'aide, et nous partageons l'objectif français d'empêcher des terroristes de bénéficier d'un sanctuaire dans la région »²²¹. Dans les faits cependant, l'initiative française est accueillie avec réticence « en raison de divergences de fond »²²², traduites par la facturation du prêt des avions de transport américains pour l'acheminement de troupes et de matériels français²²³.

La position américaine évoluera néanmoins vers un soutien plus affirmé. Le département d'État déclare le 15 janvier que « les États-Unis 'accueill[ent] très favorablement' l'action militaire française »²²⁴. Cinquante millions de dollars destinés à appuyer les efforts du Tchad et de la France²²⁵ seront en outre mis à disposition par le gouvernement à compter du 11 février.

Enfin, malgré l'ampleur de l'engagement français, le Secrétaire général se contentera, dans sa déclaration du 14 janvier 2013 intitulée « l'urgence de l'application de tous les aspects de la résolution 2085 », de « se félicite[r] que *des partenaires bilatéraux* répondent à l'appel lancé par le Mali, à la demande et avec l'accord de ce pays, en vue de fournir une assistance lui permettant de faire face à l'avancée vers le sud de groupes terroristes armés (nous soulignons) »²²⁶.

En dehors des Nations Unies, le soutien politique du Royaume-Uni, du Canada et de l'UE à la France ne se traduit concrètement que par un appui logistique limité. Aucun soldat ne sera déployé au sol, exception faite des militaires européens dépêchés à Bamako, loin du théâtre d'opérations, aux fins de formation des forces maliennes. Un

²²⁰ « Intervention au Mali : récit de la journée de lundi », *LeParisien.fr*, 14 janvier 2013, en ligne.

²²¹ Antonin TISSERON, « Mali : Les relations franco-américaines à l'épreuve de l'opération Serval », INSTITUT THOMAS MOORE, mars 2013, p. 2, en ligne.

²²² Christian MARAKIAN, « Pourquoi les Américains ne sont pas au Mali », *L'Express.fr*, 23 janvier 2013, en ligne ; v. aussi « Le Mali suscite des tensions entre France et États-Unis », *NouvelObs.com*, 26 janvier 2013, en ligne.

²²³ A. TISSERON, « Mali : Les relations franco-américaines... », préc., note 221.

²²⁴ « Mali : Washington félicite Paris », *LeFigaro.fr*, 15 janvier 2013, en ligne.

²²⁵ UNITED STATES OF AMERICA, WHITE HOUSE, OFFICE OF THE PRESS SECRETARY, *Presidential Memorandum -- Presidential Determination Regarding Drawdown Under Section 506 (a)(1) of the Foreign Assistance Act of 1961, as Amended, for Chad and France to Support Their Efforts in Mali*, 11 février 2013, en ligne.

²²⁶ Secrétaire général, *Ban Ki-moon salue l'aide apportée au Mali par des partenaires bilatéraux et souligne l'urgence de l'application de tous les aspects de la résolution 2085*, SG/SM/14761-AFR/2504 (14 janvier 2013), en ligne. Le Secrétaire général avait déjà exprimé le souhait que la décision du gouvernement français soit « en conformité avec l'esprit de la résolution 2085 autorisant le déploiement de la mission sous conduite africaine en support à l'armée malienne (traduction libre) ». v. « Mali air strikes: 'The situation has become much more volatile', says Ban Ki-moon », *TheTelegraph.co.uk*, 12 janvier 2013, en ligne.

état de fait qui fera regretter à des élus français le « cavalier seul de la France »²²⁷ au Mali.

En ce qui concerne les organisations africaines, la Commission de la CEDEAO remercie, dans sa déclaration du 12 janvier, « le gouvernement français pour les initiatives déployées pour soutenir le Mali »²²⁸. L'UA se montre quant à elle plutôt mitigée, voire critique dans les heures qui suivent le déclenchement de l'opération Serval. Dans son communiqué de presse du 14 janvier, le Conseil de Paix et de Sécurité (CPS) « a reconnu l'assistance apportée par la France à la demande des autorités maliennes et dans le cadre de la résolution 2085 (2012) du Conseil de sécurité des Nations unies [...] [et] exprimé sa gratitude à tous les autres partenaires de l'UA qui apportent un appui au Mali, dans ces circonstances difficiles (nous soulignons) »²²⁹.

Le Président en exercice de l'UA, Thomas Boni Yayi, adressera néanmoins ses remerciements au Président français François Hollande dans une lettre datée de la troisième semaine de janvier :

« [i]l m'est particulièrement agréable de vous exprimer mes plus vifs et sincères remerciements, au nom du continent africain, en ma qualité de Président en exercice de l'Union africaine. La décision courageuse que vous avez prise de libérer le nord Mali et de détruire le terrorisme, véritable menace à la paix et à la sécurité internationales, a été saluée partout en Afrique. [...] Nombre de chefs d'État m'ont exprimé leur satisfaction pour avoir été consultés pour la première fois par la France avant la conduite d'une action sur le continent. Il s'agit d'un signe encourageant qui dénote une nouvelle perspective en matière de politique africaine française. »²³⁰

b. Le consensus doctrinal

Sur le plan doctrinal, le bien-fondé de l'engagement français fait également peu de doute. Sans entrer dans l'examen et l'appréciation des justifications de l'intervention

²²⁷ SURVIE, *La France en guerre...*, préc., note 114, p. 120. Le député François Asensi déplorait ainsi : « [l]a communauté internationale, nos alliés, font assaut de déclarations pour saluer notre engagement, sans traduire leur solidarité en actes. Le soutien unanime masque une indifférence générale. C'est attristant et même consternant ». RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, ASSEMBLÉE NATIONALE, séances du mercredi 16 janvier 2013, Compte-rendu intégral, Journal officiel de la République française, 17 janvier 2013, Année 2013. – N°2 [1] A.N. (C.R.), p. 98, en ligne. v. aussi RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, ASSEMBLÉE NATIONALE, Commission des Affaires étrangères, « Audition, conjointe avec la commission de la défense et des forces armées, de M. Laurent Fabius, Ministre des Affaires étrangères, sur la situation au Mali », Compte-rendu n° 26, 16 janvier 2013, p. 2, en ligne.

²²⁸ CEDEAO, *Déclaration de la Commission de la CEDEAO sur la situation au Mali, Communiqué de presse*, 006/2013, Abuja, 12 janvier 2013, en ligne.

²²⁹ UA, Conseil de Paix et de sécurité, *350^e réunion*, Communiqué de Presse, PSC/PR/BR.2 (CCCL) (14 janvier 2013), Addis Abéba, en ligne.

²³⁰ La lettre du Président de l'UA est lue par le Ministre Fabius en audition devant la commission des Affaires étrangères de l'Assemblée nationale. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, ASSEMBLÉE NATIONALE, Commission des Affaires étrangères, « Audition de M. Laurent Fabius, Ministre des Affaires étrangères, sur la crise malienne (ouverte à la presse) », Compte-rendu n° 28, 23 janvier 2013, p. 11, en ligne.

à ce stade de l'étude, nombre de contributions partagent la thèse selon laquelle « sans l'intervention française, l'État malien tombait »²³¹. Selon LASSERRE et OBERLÉ notamment, la progression des « islamistes menace [...] la capitale, mettant ainsi directement en danger l'existence même du Mali »²³²; sans l'intervention française, le pays « ne manquerait pas de basculer, il deviendrait un État terroriste au cœur de l'Afrique de l'Ouest, aux portes du Maghreb et de l'Europe »²³³.

En ce qui concerne le droit, la légalité de l'opération Serval fait consensus, les divergences exprimées concernant uniquement le fondement juridique avancé par les diverses contributions. PÉROUSE DE MONTCLOS écrit ainsi que « personne n'a sérieusement songé à contester la légalité de l'intervention de Paris, qui s'est faite à la demande du président intérimaire Dioncounda Traoré, à défaut de satisfaire pleinement à la notion onusienne de légitime défense en cas d'agression extérieure par un autre État »²³⁴. POUR BEAUDENS et TRAVERSAC, la légitime défense est au contraire « le seul fondement possible à l'action française »²³⁵. Enfin, LASSERRE et OBERLÉ estiment quant à eux que « [l]es forces françaises [...] disposent d'une résolution en bonne et due forme votée par le Conseil de sécurité de l'ONU depuis moins de trois semaines »²³⁶.

B. La reconquête du Nord-Mali

Les objectifs déclarés de l'intervention française étaient initialement de trois ordres : « arrêter l'offensive des groupes terroristes [...] préserver l'existence de l'État malien et lui permettre de recouvrer son intégrité territoriale [...] préparer le déploiement de la force d'intervention africaine »²³⁷. Si l'exécutif français appelle aussi au déploiement rapide de la force africaine et assure que l'opération « n'a pas la vocation de se substituer à la MISMA »²³⁸, la force Serval entreprend toutefois la « reconquête totale » du Mali, officiellement à compter du 20 janvier.

²³¹ Laurent DE SAINT PÉRIER, « Mathieu Guidère : 'sans l'intervention française, l'État malien tombait' », *JeuneAfrique.com*, 15 janvier 2013, en ligne. v. aussi I. LASSERRE et T. OBERLÉ, *Notre guerre secrète au Mali...*, préc., note 11, pp. 20-21 ; Thomas FLICHY, « Condamnation russe et iranienne mais prudence chinoise », dans T. FLICHY (dir.), *Opération Serval au Mali...*, préc., note 11, p. 36, p. 39. Une variante de cette analyse met l'accent sur le risque de prise d'otages français à Bamako. FLEURY écrit par exemple : « [c]hez les Maliens, c'est la débâcle, il faut arrêter coûte que coûte le rezzou avant Mopti et son aéroport. Si ces deux objectifs tombent, la route de Ségou puis de la capitale est ouverte. Ils n'y sont pas encore mais le pire, avec cinq mille ressortissants français pris en otages, devient vraisemblable ». J. FLEURY, *La France en guerre au Mali...*, préc., note 86, p. 131.

²³² I. LASSERRE et T. OBERLÉ, *Notre guerre secrète au Mali...*, préc., note 11, p. 20.

²³³ *Id.*, p. 21.

²³⁴ M.-A. PÉROUSE DE MONTCLOS, « Dans l'œil du cyclone », préc., note 11, p. 11.

²³⁵ S. BEAUDENS et A.-S. TRAVERSAC, « Une intervention encadrée par le droit », préc., note 11.

²³⁶ I. LASSERRE et T. OBERLÉ, *Notre guerre secrète au Mali...*, préc., note 11, p. 17.

²³⁷ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES, « Mali, Déclaration du Premier Ministre, M. Jean-Marc Ayrault », Paris, 14 janvier 2013, en ligne.

²³⁸ « Mali : la Cedeao en appelle à l'ONU, Paris réclame des soldats africains », *JeuneAfrique.com*, 20 janvier 2013, en ligne.

Entraînant les forces maliennes dans son sillage, l'armée française libère les villes de Gao et Tombouctou les 26 et 29 janvier respectivement. L'essentiel des effectifs d'AQMI et du MUJAO abandonne les grandes agglomérations et opte pour la dissimulation ou le repli dans des campements ou grottes environnantes – notamment dans le massif des *Ifoghas*, près de la frontière algérienne.

Kidal, le fief targui, fait toutefois l'objet d'un traitement particulier : l'armée française pénètre seule et sans combats dans la localité le 30 janvier officiellement, tenant les forces maliennes à l'écart. Pour le gouvernement, « [s]eul un dialogue nord-sud permettra de préparer le retour de l'État malien dans la région Nord »²³⁹. Le Ministre de la Défense Le Drian déclarait en fait quelques jours plus tôt : « [l]es groupes terroristes doivent clairement être distingués des mouvements représentatifs du nord [du] Mali et des populations qui y vivent [...]. Nous ne mènerons pas d'action contre les Touareg, bien au contraire »²⁴⁰.

Les forces françaises seront rejointes par l'armée tchadienne, un contingent hors MISMA. Son expérience du combat en milieu désertique sera mise à contribution dans l'assaut sur les éléments d'AQMI retranchés dans l'Adrar des *Ifoghas* à compter de la mi-février. Plusieurs contributions font également état d'opérations conjointes entre la force Serval et les rebelles touareg du MNLA²⁴¹.

Présentée comme une « remarquable réussite au plan militaire »²⁴², l'intervention française aura conduit à l'élimination de quatre à six cent combattants ainsi qu'à la neutralisation de plusieurs dizaines de tonnes d'armes²⁴³ à la mi-avril 2013. Le désengagement progressif des troupes françaises annoncé le 28 mars 2013 impulse l'évolution du dispositif Serval vers une force antiterroriste résiduelle. L'opération prend officiellement fin en août 2014, remplacée par l'opération « Barkhane », un dispositif ayant vocation à lutter contre le terrorisme à l'échelle du Sahel et dont la base de mille hommes maintenue au Mali fait partie intégrante²⁴⁴.

²³⁹ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES, « Mali - Feuille de route pour la transition », Paris, 28 janvier 2013, en ligne.

²⁴⁰ *Libération.fr*, « Le Drian : 'L'objectif est...' », préc., note 210.

²⁴¹ v. notamment M. GALY, « Pourquoi la France est-elle intervenue... », préc., note 213, pp. 80-81 et M. GOYA, « La guerre de trois mois... », préc., note 212, p. 164.

²⁴² RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, SÉNAT, « Rapport au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées par le groupe de travail 'Sahel', en vue du débat et du vote sur l'autorisation de prolongation de l'intervention des forces armées au Mali (article 35 de la Constitution) », 16 avril 2013, n° 513, p. 14, en ligne.

²⁴³ *Id.*, p. 13.

²⁴⁴ v. à ce sujet Amandine GNANGUENON, « L'opération Barkhane, démonstration de force et jeu d'influence dans la bande Sahélo-saharienne », INSTITUT D'ÉTUDES DE SÉCURITÉ [ISS], *ISS Today*, 19 août 2014, en ligne.

Section II.
Des fondements juridiques de l'opération Serval

Une série d'arguments a été avancée par le gouvernement français pour défendre la légitimité et la légalité de l'intervention au Mali, dont celui de la « guerre contre le terrorisme ». Ne revêtant cependant aucun caractère juridique, cette justification peut d'ores et déjà être écartée (III) afin de focaliser l'analyse sur les arguments strictement juridiques de la France (IV).

III. L'ARGUMENT DE LA « GUERRE CONTRE LE TERRORISME »

La « guerre contre le terrorisme » occupe une place centrale dans l'argumentaire des autorités françaises. Inscrivant l'engagement militaire tout entier dans ce cadre, le Ministre de la défense Le Drian affirmait le 13 janvier 2013 que « la France est en guerre contre le terrorisme »²⁴⁵. Le Président Hollande annonçait quant à lui l'intervention dans les termes suivants : « [l]e Mali fait face à *une agression d'éléments terroristes*, venant du Nord, dont le monde entier sait désormais la brutalité et le fanatisme. [...] En conséquence, les forces armées françaises ont apporté cet après-midi leur soutien aux unités maliennes *pour lutter contre ces éléments terroristes* (nous soulignons) »²⁴⁶. Le Chef de l'État affirmait en outre à l'issue du conseil restreint de défense du 12 janvier : « la France dans cette opération ne poursuit aucun intérêt particulier autre que la sauvegarde d'un pays ami et n'a *pas d'autre but que la lutte contre le terrorisme* » (nous soulignons)²⁴⁷.

Dans le récit de l'intervention française, ces références à la « guerre » ou à « la lutte contre le terrorisme » – dont on ne sait pas toujours s'il s'agit d'une justification de l'intervention à proprement parler ou d'un objectif militaire – ont pour corolaire la thèse précédemment évoquée selon laquelle « sans l'intervention française, Bamako tombait ». Le Ministre des Affaires étrangères Fabius assurait par exemple devant la Commission des Affaires étrangères que :

« [l]'intervention française [...] était indispensable, tout simplement pour sauver ce pays du terrorisme. Il est légitime de discuter des différents aspects de cette opération, mais il est incontestable que sans une intervention immédiate des Français – qui n'était pas prévue –, le Mali serait aujourd'hui sous la coupe des terroristes. »²⁴⁸

De même, le Ministre Le Drian évoquait un risque « terroriste » allant bien au-delà du Mali : « [c]'est la sécurité de la région, de la France, de l'Europe, qui est en jeu. La menace, c'est la mise en place d'un État terroriste à portée de l'Europe et de la France,

²⁴⁵ H. FAVIER, « Le Drian : 'la France est en guerre...' », préc., note 2.

²⁴⁶ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE, *Déclaration du Président de la République sur la situation au Mali*, Paris, 11 janvier 2013, en ligne.

²⁴⁷ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE, *Déclaration du Président de la République à l'issue du Conseil restreint de défense*, Paris, 12 janvier 2013, en ligne.

²⁴⁸ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, ASSEMBLÉE NATIONALE, « Audition de M. Laurent Fabius... », préc., note 230, p. 3.

pris en main par des groupes qui nous visent explicitement depuis des années, à commencer par AQMI. [...] Il fallait réagir, avant qu'il ne soit trop tard »²⁴⁹.

L'invocation de la « guerre contre le terrorisme » au Mali soulève cependant un certain nombre de difficultés. Se pose tout d'abord, sur le plan politique, la question de la vraisemblance du scénario d'un Mali voué à tomber intégralement « sous la coupe des terroristes », le fait matériel à l'origine même du déclenchement de l'opération Serval semblant être sujet à caution. NOTIN écrit effectivement à cet égard que « ce n'est pas sur la foi de preuves concrètes, mais sur un faisceau de présomptions que la France s'apprête à déclencher son opération la plus importante d'Algérie »²⁵⁰. Selon cet auteur,

« [p]as plus que les avions de reconnaissance, aucun satellite, français comme américain, n'a jamais pris de mouvement massif en flagrant délit. Jamais un conseiller n'a déposé sur la table du président de la République les clichés fatidiques [...]. [E]n l'absence d'images et d'interceptions probantes, il ne reste que le renseignement humain [...]. En rassemblant ses informations, en les croisant, en les comparant à sa connaissance du pays, la DGSE est certaine de sa conclusion : plusieurs centaines de djihadistes se sont massés à Konna avec une posture agressive. *Sans certitude sur leurs intentions exactes* [...] (nous soulignons). »²⁵¹

Plusieurs hypothèses alternatives sont par ailleurs avancées dans la littérature quant aux motivations et objectifs des occupants du Nord Mali. Parmi celles-ci, la possibilité de luttes intestines : « au sein de la nébuleuse islamiste, les rivalités politiques et ethniques sont vives et certains ont pu vouloir, par un coup d'éclat, s'assurer le leadership »²⁵² ; l'éventualité d'une offensive visant à instaurer une situation politique délétère dans la capitale pour faire tomber le gouvernement avec la collaboration du Haut Conseil Islamique du Mali (HCIM), et ainsi permettre à la junte de reprendre le pouvoir²⁵³ ; le déclenchement de l'offensive vers le sud à l'instigation de puissances étrangères²⁵⁴ ; le résultat de luttes de clans au sein du pouvoir algérien visant, par l'entremise d'*Ansar*

²⁴⁹ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, MINISTÈRE DE LA DÉFENSE, « Conférence de presse sur la situation au Mali et en Somalie du samedi 12 janvier 2013 », en ligne.

²⁵⁰ J.-C. NOTIN, *La guerre de la France au Mali*, préc., note 50, p. 153.

²⁵¹ *Id.*

²⁵² B. LUGAN, cité par M. TAJE, « Les enjeux géopolitiques de la guerre au Mali », préc., note 103, p. 14.

²⁵³ Vincent JAUVERT et Sarah HALIFA-LEGRAND, « Mali : Histoire secrète d'une guerre surprise », *NouvelObs.com*, le blog de Vincent JAUVERT, 11 février 2013, article publié dans le *Nouvel Observateur* du 7 février 2013, en ligne.

²⁵⁴ v. notamment I. LASSERRE et T. OBERLÉ, *Notre guerre secrète au Mali...*, préc., note 11, pp. 35-36 : « [l]a France serait-elle intervenue au Mali si les groupes jihadistes n'avaient pas fait route vers le sud ? 'Il aurait été difficile d'enquiller une manœuvre de ce type sans cette provocation', admet un officier français. [...] Une question suscite l'embarras de certains de nos interlocuteurs : la France, ou quelque puissance étrangère autre, a-t-elle provoqué la descente des jihadistes vers le sud, afin justement, de créer ce prétexte nécessaire à l'action avant que les conditions météo ne se détériorent [...] et n'obligent à reporter l'opération militaire ? Comment expliquer autrement l'énorme erreur stratégique commise par les groupes islamistes armés ? Les principaux chefs d'AQMI, qui se contentaient de gérer leur sanctuaire du Nord, ne voulaient pas franchir la ligne de démarcation. À qui profite le crime, si ce n'est à la France ? Peut-être à l'Algérie, qui s'opposait au déploiement d'armées africaines dans cette zone saharienne qu'elle considère comme son arrière-cour ».

Dine, à précipiter l'intervention française dans l'arrière-pays de l'Algérie et, ce faisant, affaiblir le Président Bouteflika²⁵⁵ ; et, enfin, la volonté des groupes armés de prendre le contrôle de l'aéroport stratégique de Sévaré sur lequel se basait le plan de reconquête du Nord Mali par MISMA et ainsi compromettre son déploiement²⁵⁶.

Quoi qu'il en soit, il semble que « [p]ersonne n'a jamais eu [...] la preuve que les groupes djihadistes entendaient s'emparer de la capitale malienne et s'installer sur les terres bambaras, qui leur étaient hostiles »²⁵⁷. Aussi y a-t-il lieu, dans la perspective de PÉROUSE DE MONTCLOS, de « relativiser l'hypothèse d'un basculement général de l'Afrique de l'Ouest vers une forme d'islam radical, si tant est d'ailleurs que les insurgés du Nord du Mali aient vraiment pu s'emparer de Bamako début 2013, ce qui reste à démontrer »²⁵⁸.

Mais les difficultés les plus importantes posées par l'argument de « guerre contre le terrorisme » demeurent les considérations juridiques qui lui sont sous-jacentes. Car si la notion est devenue, pour certains États, une justification pour le recours à la force²⁵⁹, celle-ci doit être écartée de l'examen de la légalité de l'opération Serval dans la mesure où il s'agit d'un argument non juridique (A) qui, par définition, ne permet pas de fonder en droit l'emploi de la force armée (B).

A. Une notion dépourvue de caractère juridique

Repris par les autorités françaises dans le contexte de l'intervention au Mali, le concept de « guerre contre le terrorisme » s'est définitivement imposé dans le langage des relations internationales avec les attentats du 11 septembre 2001 et leurs suites. Il désigne l'ensemble des mesures coercitives militaires mises en œuvre par l'administration Bush pour répondre aux attaques à l'échelle globale (« *global war on terror* »).

Les avantages politiques que procurent les contours incertains de la notion sont manifestes²⁶⁰. Sur le plan juridique en revanche, « l'expression [...] elle-même pose problème, puisqu'elle ne désigne pas plus une catégorie juridique de conflit que les expressions 'guerre contre la drogue' ou 'guerre contre l'illettrisme' »²⁶¹. Comme le note DAVID,

²⁵⁵ C'est l'hypothèse privilégiée par M. TAJE, « Le défi fondamentaliste en Afrique... », préc., note 13, p. 34.

²⁵⁶ INTERNATIONAL CRISIS GROUP, « Mali : sécuriser, dialoguer et réformer en profondeur », *Rapport Afrique*, 11 avril 2013, n° 201, Dakar/Bruxelles, p. 7, en ligne.

²⁵⁷ I. LASSERRE et T. OBERLÉ, *Notre guerre secrète au Mali...*, préc., note 11, p. 34.

²⁵⁸ M.-A. PÉROUSE DE MONTCLOS, « Dans l'œil du cyclone », préc., note 11, p. 10.

²⁵⁹ H.-P. GASSER, « Acts of Terror... », préc., note 188, p. 549.

²⁶⁰ Pour CASSESE par exemple, la qualification de « guerre » revêt une double fonction : marquer l'opinion publique sur le plan psychologique et mobiliser les ressources et énergies nécessaires à l'état de guerre. Antonio CASSESE, « Terrorism is Also Disrupting Some Crucial Legal Categories of International Law », (2001) 12-5 *EJIL* 993, p. 993.

²⁶¹ A. J. CARSWELL, « Classification des conflits... », préc., note 122, p. 13. ANDRÉANI soutient dans le même sens que « [l]a guerre contre le terrorisme est avant tout une métaphore [...] et reflète l'énormité de l'enjeu et de la mobilisation que représente, depuis le 11 septembre 2001, la répression du terrorisme jihadiste international ». v. Gilles ANDRÉANI, « Le concept de guerre contre le terrorisme fait-il le jeu des terroristes ? », dans Gilles ANDRÉANI et Pierre HASSNER

« [e]n dehors [du] cas particulier où la participation d'un État au fait terroriste permettrait de voir en celui-ci l'élément déclencheur d'une guerre, il serait inexact d'assimiler, en général, le terrorisme à une situation de conflit armé [...]. Ce que l'on appelle la guerre contre le terrorisme n'est rien d'autre que l'ensemble des mesures de police et de sécurité prises par un État pour prévenir et réprimer les faits terroristes. *Il n'y a pas de conflit armé au sens technique du terme* (nous soulignons). »²⁶²

Il est d'ailleurs particulièrement significatif que la France et le Royaume-Uni aient accompagné leur ratification du Protocole I (additionnel aux Conventions de Genève) d'une déclaration interprétative des articles 1§4 et 96§3 à l'effet suivant : « the term 'armed conflict' of itself and in its context denotes a situation of a kind which is not constituted by the commission of ordinary crimes *including acts of terrorism whether concerted or in isolation* (nous soulignons) »²⁶³.

En second lieu, la notion de « terrorisme » est dépourvue de tout contenu juridique propre en l'état actuel du droit²⁶⁴. La difficulté de parvenir à une définition est double. D'un point de vue technique, le terrorisme

« n'est jamais que l'expression exacerbée de violations classiques du droit interne ou du droit international : non-respect de la souveraineté des États, non-respect du droit des peuples à disposer d'eux mêmes, crimes de guerre, infractions de droit commun ». [...] Ces illégalités étant, par définition, déjà appréhendées par le droit, dire qu'elles constituent aussi des « actes de terrorisme » apparaît comme une simple surqualification – une qualification qui s'ajoute à celle déjà prévue par le droit. »²⁶⁵

Mais surtout, « [d]errière l'enjeu de la définition du terrorisme se retrouvent [...] d'après combats pour la légitimité et la stigmatisation des comportements de l'adversaire qui rendent au final impossible tout accord sur le contenu du concept »²⁶⁶. Les

(dir.), *Justifier la guerre ? De l'humanitaire au contre-terrorisme*, Paris, Les Presses de Science Po, 2005, p. 197.

²⁶² É. DAVID, *Principes de droit des conflits armés*, préc., note 125, pp. 126-27.

²⁶³ Marcelo G. KOHEN, « The use of force by the United States after the end of the Cold War, and its impact on international law », dans Michael BYERS et Georg NOLTE (dir.), *United States Hegemony and the Foundations of International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003, p. 197, pp. 208-09.

²⁶⁴ Antonio CASSESE, « Terrorism as an International Crime », dans Andrea BIANCHI (dir.), *Enforcing International Law Norms Against Terrorism*, Oxford/Portland, Hart Publishing, 2004, p. 213, p. 216. Dans la perspective de GASSER également, « le 'terrorisme' n'est pas une notion juridique. Il est davantage une combinaison d'objectifs politiques, de propagande et d'actes de violence – un amalgame de mesures visant à atteindre un objectif. En un mot, cependant, le terrorisme est un comportement criminel (traduction libre) ». H.-P. GASSER, « Acts of Terror... », préc., note 188, pp. 553-54.

²⁶⁵ Éric DAVID, « Les Nations Unies et la lutte contre le terrorisme international », dans Jean-Pierre COT, Alain PELLET et Matthias FORTEAU (dir.), *La Charte des Nations Unies, commentaire article par article*, 3e éd., vol. 1, Paris, Economica, 2005, p. 163, p. 199.

²⁶⁶ Denis SUEZ, « De la définition à la labellisation : le terrorisme comme construction sociale », dans Karine BANNELIER, Théodore CHRISTAKIS, Olivier CORTEN et Barbara DELCOURT (dir.), *Le droit international face au terrorisme après le 11 septembre 2001*, Paris, CEDIN, 2002, p. 105, p. 106.

considérations politiques consubstantielles au phénomène en font nécessairement une notion « lourdement connoté[e] qui rend son utilisation problématique dans un contexte strictement juridique »²⁶⁷. À titre d'exemple, les États du tiers monde ont longtemps souhaité mettre les luttes de libération nationale à l'abri d'une criminalisation générale²⁶⁸, offrant une illustration de l'expression bien connue selon laquelle « one man's terrorist is another's freedom fighter ». De la même façon, la définition incluse dans le projet de *Convention générale sur le terrorisme international* (2002)²⁶⁹ a plus récemment opposé les États occidentaux et ceux de l'OCI, ces derniers cherchant à établir une distinction claire entre terrorisme d'une part, et lutte légitime des peuples sous occupation étrangère pour le droit à l'autodétermination et à l'indépendance²⁷⁰ d'autre part.

²⁶⁷ Pierre KLEIN, « Le droit international à l'épreuve du terrorisme », (2007) 321 *RCADI* 203, p. 228.

²⁶⁸ A. CASSESE, « Terrorism as an International Crime », préc., note 264, p. 214. v. aussi à ce sujet Jan WOUTERS et Frederik NAERT, « Shockwaves through International Law after 11 September : Finding the Right Responses to the Challenges of International Terrorism », dans Cyrille FIJNAUT, Jan WOUTERS et Frederik NAERT (dir.) *Legal Instruments in the Fight Against Terrorism. A Transatlantic Dialogue*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2004, p. 411, p. 413.

²⁶⁹ Le projet érige en infraction le fait de « [...] cause[r] par quelque moyen que ce soit, illicitement et intentionnellement: a) La mort d'autrui ou des dommages corporels graves à autrui ; b) De sérieux dommages à un bien public ou privé, notamment un lieu public, une installation gouvernementale ou publique, un système de transport public, une infrastructure, ou à l'environnement ; ou c) Des dommages aux biens, lieux, installations ou systèmes mentionnés à l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article, qui entraînent ou risquent d'entraîner des pertes économiques considérables ; lorsque le comportement incriminé, par sa nature ou son contexte, a pour but d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à faire ou à ne pas faire quelque chose ». Assemblée générale, *Mesures visant à éliminer le terrorisme international*, Rapport du groupe de travail, art. 2, Doc. N.U. A/C.6/65/L.10 (3 novembre 2010). Lors de la seizième session du Comité spécial chargé de l'élaboration projet de convention en 2013, les négociations butaient encore sur un certain nombre de questions en suspens. En aval de la définition du « terrorisme », celle du champ d'application de la convention (projet d'article 3) demeure le principal obstacle, certains États et organisations internationales désirant notamment voir visées les infractions commises par les forces armées gouvernementales ou, en d'autres termes, le « terrorisme d'État ». v. en ce sens les propositions écrites de Cuba, du Nicaragua et de l'OCI dans Assemblée générale, *Rapport du comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée Générale en date du 17 décembre 1996*, Doc. N.U. A/68/37, Annexe II (12 avril 2013). Sur recommandation du Comité spécial, l'Assemblée générale décidera de recommander à la Sixième Commission de créer, lors de la soixante-neuvième session (2014), un groupe de travail doté de davantage de temps pour « mener à bien le processus d'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international et l'examen de la question [...] de la convocation sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau ». v. Assemblée générale, *Mesures visant à éliminer le terrorisme international*, Rapport de la Sixième Commission, Doc. N.U. A/68/471, § 24 (19 novembre 2013).

²⁷⁰ Amrith R. PERERA, « Reviewing the UN Conventions on Terrorism : Towards a Comprehensive Terrorism Convention », dans C. FIJNAUT, J. WOUTERS et F. NAERT (dir.), *Legal Instruments in the Fight...*, préc., note 268, p. 567, p. 584.

B. L'absence de fondement juridique à la « guerre contre le terrorisme » en dehors de la *Charte des Nations Unies*

Au-delà de ces considérations conceptuelles, le cadre juridique traditionnel de la lutte contre le terrorisme international (1) ne fournit aux États aucune base juridique qui permette d'employer la force sur le territoire d'un autre État contre des groupes armés inscrits sur des listes d'organisations terroristes (2).

1. *Le cadre juridique de la lutte contre le terrorisme international*

L'approche traditionnellement privilégiée par les États en matière de lutte contre le terrorisme consiste en la prévention et la répression de certains actes et agissements de nature « terroriste »²⁷¹. Son cadre juridique se compose d'une part des instruments dits « sectoriels », élaborés au sein des institutions spécialisées des Nations Unies²⁷² et, d'autre part, des instruments conventionnels généraux dits « universels »²⁷³. Ces textes érigent en infraction certains actes terroristes²⁷⁴ et s'alignent sur la Convention sectorielle de la Haye du 16 décembre 1970 (contre la capture illicite d'aéronefs) en ce

²⁷¹ Tel que mis en évidence dans le Chapitre précédent, certaines dispositions des Conventions de Genève et des protocoles additionnels prohibent une série d'actions terroristes en situation de conflit armé interne ou international. Ces infractions constituent des crimes de guerre en vertu de l'article 8 du *Statut de Rome* et sont aussi susceptibles de constituer des crimes contre l'humanité lorsqu'ils tombent dans l'une ou l'autre des catégories d'actes « [...] commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque » et prévus à l'article 7 du même instrument. Le champ d'application de la disposition ne se limite pas qu'aux situations de conflit mais couvre également les actes y énumérés lorsqu'ils sont commis en temps de paix. v. A. CASSESE, « Terrorism as an International Crime », préc., note 264, pp. 222-23, ainsi que J. WOUTERS et F. NAERT, « Shockwaves through International Law... », préc., note 268, pp. 526-27.

²⁷² v. au sein de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) : la *Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs* (Convention de Tokyo du 14 septembre 1963) et la *Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs* (Convention de La Haye du 16 décembre 1970) ; la *Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile internationale* (Convention de Montréal du 23 Septembre 1971) ; au sein de l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique (AIEA) : la *Convention sur la protection physique des matières nucléaires* (Convention de Vienne du 3 mars 1980) ; au sein de l'Organisation Maritime Internationale (OMI), la *Convention relative aux actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime* (Convention de Rome du 10 mars 1988).

²⁷³ Parmi celles-ci figurent principalement la *Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques* (1973), la *Convention contre la prise d'otages* (1979), la *Convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif* (1997), la *Convention pour la répression du financement du terrorisme* (1999), et la *Convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire* (2005). Plusieurs conventions de lutte contre le terrorisme adoptées au niveau régional sont répertoriées par J. WOUTERS et F. NAERT, « Shockwaves through International Law... », préc., note 268, pp. 414-16.

²⁷⁴ Pour une analyse transversale de ces conventions, v. É. DAVID, « Les Nations Unies et la lutte... », préc., note 265, pp. 168 et suiv.

qui concerne les modalités d'incrimination et de répression de l'infraction²⁷⁵. Ils imposent essentiellement aux États l'obligation de poursuivre ou d'extrader, selon le principe *aut dedere, aut judicare* (« ou bien livrer, ou bien juger »).

La pratique des organes des Nations Unies ne s'éloigne pas des moyens prévus par ces instruments. KLEIN a montré l'évolution des travaux de l'Assemblée générale²⁷⁶ jusqu'à l'adoption, en 2006, de la stratégie antiterroriste mondiale de l'ONU. Fondée sur une « approche holistique du terrorisme »²⁷⁷, celle-ci comprend aussi un volet préventif complétant les mesures de répression.

Au niveau du Conseil de sécurité, la condamnation du terrorisme est une pratique constante²⁷⁸. Trois résolutions retiennent l'attention en raison des avancées majeures qu'elles ont impulsées, à commencer par la résolution 1269 du 19 octobre 1999 qui établit une série de principes généraux devant guider la lutte contre le terrorisme, toujours dans une optique de prévention/répression²⁷⁹.

Les attentats du 11 septembre 2001 aux États-Unis donnent lieu à l'adoption de deux autres résolutions particulièrement remarquées sous le Chapitre VII de la *Charte (Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression)*. Premièrement, la résolution 1368 du 12 septembre 2001 considère les attaques et « tout acte de terrorisme international, comme une menace à la paix et à la sécurité internationale »²⁸⁰. Son principal intérêt se trouve toutefois dans la reconnaissance du « droit inhérent à la légitime défense individuelle ou collective conformément à la Charte » qu'opère son préambule et qui la place au cœur d'une très importante controverse juridique sur laquelle nous reviendrons plus loin (*Infra*, Chapitre I, Partie II). Soulignons simplement à ce stade que pour une frange de la doctrine, la résolution reconnaissait aux États-Unis un droit de légitime défense en réponse aux attaques terroristes ayant eu lieu sur leur territoire.

Deuxièmement, la résolution 1373 du 28 septembre 2001 est souvent assimilée par la doctrine à un acte législatif dans la mesure où elle prévoit « un ensemble de mesures qui s'imposent aux États pour prévenir et combattre le terrorisme, par des moyens

²⁷⁵ *Id.*, p. 169 ; v. aussi Gilbert GUILLAUME, « Terrorism and International Law », (2004) 53 *ICLQ* 537, p. 542 et A. R. PERERA, « Reviewing the UN Conventions... », préc., note 270, p. 569.

²⁷⁶ P. KLEIN, « Le droit international à l'épreuve... », préc., note 267, pp. 310 et suiv.

²⁷⁷ *Id.*, p. 326.

²⁷⁸ *Id.*, pp. 328 et suiv.

²⁷⁹ La résolution vise essentiellement la prévention et la répression du financement et des actes de terrorisme à travers le renforcement de la coopération judiciaire interétatique (selon le principe de poursuite ou d'extradition) et en matière de partage d'informations (notamment en matière de vérifications relative aux demandes d'asile). Conseil de sécurité, *Responsabilité du Conseil de sécurité quant au maintien de la paix et de la sécurité internationales*, Doc. N.U. S/RES/1269 (19 octobre 1999), §4.

²⁸⁰ Conseil de sécurité, *Menaces à la paix et à la sécurité internationale résultant d'actes terroristes*, Doc. N.U. S/RES/1368 (12 septembre 2001). Certains auteurs ont émis des réserves en ce qui concerne le pouvoir du Conseil de sécurité d'« appliquer la qualification de menace contre la paix [...] carrément d'avance et une fois pour toutes à 'tout acte de terrorisme international à venir' et ce, en faisant totalement abstraction de sa gravité, de l'ampleur de ses effets, du contexte qui l'entoure, etc. ». L. CONDORELLI, « Les attentats du 11 septembre 2001... », préc., note 125, p. 835.

législatifs, administratifs, judiciaires, c'est-à-dire coercitifs mais non armés, en règle générale civils »²⁸¹. Elle crée en outre le Comité contre le Terrorisme (CCT) comme organe de suivi et de contrôle de l'application de la résolution²⁸². WOUTERS ET NAERT évoquent un « instrument unique »²⁸³, la résolution « touch[ant] aux domaines les plus sensibles de l'appareil étatique que sont ses services de renseignement, de police, de justice, ainsi qu'à l'ordre pénal interne des États, sur lesquels n'avaient encore jamais pesé aussi directement des obligations internationales »²⁸⁴. Surtout, la force obligatoire des résolutions du Conseil de sécurité permet de contourner le problème de la ratification des instruments sectoriels et généraux et fait en sorte que le texte de la résolution

« engage *ipso facto* tous les États sans avoir besoin ni de négociations prolongées dans le cadre d'une conférence diplomatique, ni de ratification ou d'adhésion de leur part [...] [et] consac[r]e des obligations lourdes, prévues comme applicables sans aucune limite temporelle et spatiale : des obligations qui, de surcroît, jouissent de la primauté que leur garantit, par rapport à celles découlant de tout autre traité international, le jeu combiné des articles 103 et 25 de la Charte. »²⁸⁵

La résolution 1373 (2001) fait en définitive de la lutte contre le terrorisme international une « obligation *erga omnes* »²⁸⁶ mais demeure ancrée dans son schéma classique.

²⁸¹ Serge SUR, « Bilan de recherches de la section langue française du Centre d'Études et de Recherche de l'Académie », dans *Terrorisme et droit international*, Académie de droit international de La Haye, Centre d'études et de recherche de droit international et de relations internationales, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2007, p. 56.

²⁸² Pour une analyse détaillée du CCT, v. Sandra SZUREK, « La lutte internationale contre le terrorisme sous l'empire du chapitre VII : un laboratoire normatif », (2005) 109 *RGDIP* 5, pp. 33-42 et Éric ROSAND, « Security Council Resolution 1373, the Counter-Terrorism Committee, and the Fight Against Terrorism », (2003) 97 *AJIL* 333, pp. 334-37.

²⁸³ J. WOUTERS et F. NAERT, « Shockwaves through International Law... », préc., note 268, p. 426.

²⁸⁴ S. SZUREK, « La lutte internationale contre le terrorisme... », préc., note 282, p. 23. Cette contribution précise toutefois que « [p]ar sa substance, la résolution 1373 n'innove pas fondamentalement [...]. Il y a [...] un *continuum* entre toutes les mesures que la communauté internationale était appelée, invitée, exhortée à prendre depuis des années et celles que le Conseil de sécurité lui a finalement imposées » (pp. 16 et 17). La qualification de « résolution-cadre » paraît donc plus appropriée à son auteur. Pour CONDORELLI en revanche, « cette résolution représente une nouveauté impressionnante. [...] la panoplie des mesures musclées prévues comme obligatoires [...] en fait un texte remarquable, équivalent en substance à celui d'une convention universelle très réussie (qu'on n'avait notoirement pas réussi à mettre au point jusqu'ici) sur la prévention et la répression du terrorisme : une convention universelle, qui plus est, de portée générale, ne souffrant pas des limitations *rationae materiae* qui entachent les instruments conventionnels universels déjà existants en matière de terrorisme (bien étriqués et partiels, il faut le dire), et dont l'entrée en vigueur pour chaque État n'est pas soumise aux aléas de l'acceptation ad-hoc par celui-ci ». L. CONDORELLI, « Les attentats du 11 septembre 2001... », préc., note 125, p. 834.

²⁸⁵ G. GUILLAUME, « Terrorism and International Law », préc., note 275, p. 542.

²⁸⁶ S. SZUREK, « La lutte internationale contre le terrorisme... », préc., note 282, p. 11. L'obligation *erga omnes* est une « obligation qui lie tout État à la communauté internationale dans son ensemble ». J. SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international...*, préc., note 20, p. 771.

2. *L'emploi extraterritorial de la force armée dans le cadre de la lutte contre le terrorisme international*

On voit donc bien, à la lumière du cadre juridique de la lutte contre le terrorisme international, que la terminologie de « guerre contre le terrorisme » traduit en fait un basculement des instruments de lutte traditionnels – prévention et répression – au profit d'une conception reposant essentiellement sur le recours à la force armée. Comme l'observe KLABBERS : « traiter le terroriste comme un criminel de droit commun implique que sa traque ne peut être que relativement discrète. On ne largue certainement pas des bombes sur d'autres pays pour trouver un criminel de droit commun : l'élément de langage du terrorisme est nécessaire pour justifier une réponse à grande échelle (traduction libre) »²⁸⁷.

Aucune des conventions sectorielles ou universelles précédemment évoquées ne fournit toutefois aux États de base juridique spécifique leur permettant d'employer la force armée contre des groupes armés inscrits sur des listes d'organisations terroristes, lorsqu'ils sont situés sur le territoire d'un autre État. Au contraire, certains de ces instruments ont clairement pour effet d'exclure cette possibilité. Ainsi en est-il de la *Convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire* (2005), dont les articles 21 et 22 disposent respectivement :

« Les États Parties s'acquittent des obligations découlant de la présente Convention dans le respect des principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États, ainsi que de celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États ; [...]

Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un État Partie à exercer sur le territoire d'un autre État Partie une compétence ou des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État Partie par son droit interne. »²⁸⁸

Il apparaît ainsi que de la même façon que les impératifs de la lutte contre le terrorisme justifient l'adoption de mesures d'exception en droit interne²⁸⁹, l'invocation de la « guerre contre le terrorisme » par certains États en droit international « revient [...] à rejeter l'application des règles du droit commun, pour y substituer un droit dérogatoire »²⁹⁰. Car tout exercice de mesures armées extraterritoriales dans le cadre de la lutte contre le terrorisme international est impérativement soumis au seul régime juridique applicable en matière de recours à la force, à savoir celui institué par la *Charte*. Comme nous le verrons plus amplement dans la deuxième Partie de cette étude, ses dispositions interdisent aux États de recourir à la force armée dans leurs relations

²⁸⁷ J. KLABBERS, « Rebel with a Cause... », préc., note 188, p. 308.

²⁸⁸ Ces articles sont identiques aux dispositions 20 et 22 de la *Convention pour la répression du financement du terrorisme* (1999).

²⁸⁹ L. CONDORELLI, « Les attentats du 11 septembre 2001... », préc., note 125, p. 831.

²⁹⁰ Hélène TIGROUDJA, « Quel(s) droit(s) applicable(s) à la 'guerre au terrorisme' », (2002) 88 *AFDI* 81, p. 82. CONDORELLI évoque dans le même sens l'adoption de « mesures d'exception » en droit interne. L. CONDORELLI, « Les attentats du 11 septembre 2001... », préc., note 125, p. 831.

internationales (article 2§4), sauf en cas d'autorisation par le Conseil de sécurité ou d'exercice du droit de légitime défense (article 51).

Aussi convient-il d'écarter la « guerre contre le terrorisme » comme base légale autonome de l'intervention afin de focaliser l'examen de la légalité de l'opération Serval exclusivement sur les justifications *juridiques* de l'État français, relatives aux résolutions du Conseil de sécurité, au droit de légitime défense et au consentement des autorités maliennes.

IV. LA POSITION JURIDIQUE DE L'ÉTAT FRANÇAIS

La position de l'État français sur la légalité de l'intervention au Mali repose sur trois arguments juridiques : la conformité aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité (A), la légitime défense (B) et la demande d'assistance des autorités de transition maliennes (C).

A. La conformité aux résolutions du Conseil de sécurité sur le Mali

L'intervention française est déclenchée dans un contexte juridique marqué par les résolutions 2056 (2012), 2071 (2012) et 2085 (2012) du Conseil de sécurité sur la situation au Mali. Ces résolutions définissent la stratégie malienne du Conseil et déterminent une série de mesures visant à sortir de la crise. La résolution 2085 (2012) autorise en particulier le déploiement de la MISMA, avec pour objectifs de restaurer la souveraineté et l'intégrité territoriale du pays et de lutter contre le terrorisme en appui des forces armées maliennes.

Ces résolutions sont invoquées dans un premier temps par les autorités françaises comme cadre juridique et base légale de l'opération Serval. Le Président Hollande déclare le 11 janvier que la « France répondra » à la demande d'assistance du Mali « strictement dans le cadre des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU »²⁹¹. Il précisera le lendemain que l'intervention « consiste à préparer le déploiement d'une force d'intervention africaine pour permettre au Mali de recouvrer son intégrité territoriale, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité (nous soulignons) »²⁹². À l'occasion de sa conférence de presse du 11 janvier 2013, le Ministre des Affaires étrangères Fabius fonde également l'intervention sur « l'ensemble des résolutions des Nations unies qui non seulement permettent mais demandent que les pays qui le peuvent apportent leur soutien à la lutte contre les terroristes dans cette affaire »²⁹³. Il déclarera également deux jours plus tard : « [b]ien évidemment, nous intervenons dans le cadre de

²⁹¹ « Mali : la France répondra 'dans le cadre' de l'Onu, assure Hollande », *Libération.fr*, 11 janvier 2013, en ligne.

²⁹² RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE, *Déclaration du Président de la République...*, préc., note 247.

²⁹³ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES, « Mali – Conférence de presse du Ministre des Affaires étrangères, M. Laurent Fabius », Paris, 11 janvier 2013, en ligne.

cette résolution 2085 et des autres résolutions, qui sont au nombre de trois »²⁹⁴. Le Ministre se montrera toutefois moins catégorique à l'occasion de sa conférence de presse du lendemain, en inscrivant l'intervention dans le cadre plus large du multilatéralisme onusien :

« [c]ette intervention, je veux le souligner, s'inscrit dans le cadre strict de la légalité internationale. Elle répond à une demande formelle du président malien et elle est conduite en conformité avec la charte des Nations unies, en cohérence avec les résolutions des Nations unies 2056, 2071 et 2085. Le cadre, c'est donc l'organisation des Nations unies ; le demandeur, c'est le Mali ; nos partenaires, ce sont les Africains et la Communauté internationale. »²⁹⁵

Le Ministre Fabius adoptait ainsi la position du Ministère de la défense dont le site internet indique depuis le début de l'intervention : « [l]e 11 janvier 2013, à la demande des autorités maliennes et de l'ONU, la France a lancé une opération militaire en appui des forces armées maliennes baptisée Serval (nous soulignons) »²⁹⁶.

À noter également les multiples références au soutien du Secrétaire général des Nations Unies et qui semblaient devoir valider, dans le discours politique français, la conformité de l'action militaire de la France à la position du Conseil de sécurité, voire en confirmer la légalité. Le Premier Ministre Ayrault affirmait ainsi dans la Déclaration du gouvernement sur l'engagement des forces françaises au Mali du 16 janvier 2013 : « [l]e secrétaire général des Nations unies a salué notre réponse à la demande souveraine du Mali. Au Conseil de sécurité, une grande majorité d'États membres a rendu hommage à la rapidité de notre intervention, dont l'opportunité et la légalité sont incontestées »²⁹⁷.

Dans la même veine, le Ministre Fabius indiquait au cours de sa conférence de presse du 14 janvier précitée : « [h]ier, le Secrétaire général des Nations unies, M. Ban Ki-Moon, a tenu à m'appeler au téléphone longuement pour me confirmer – je le cite – que nous avons le plein soutien de l'Organisation des Nations unies »²⁹⁸. Il affirmait en outre à l'occasion de son audition devant la commission des Affaires étrangères deux jours plus tard : « M. Ban Ki-Moon m'a appelé pour féliciter la France de sa gestion et lui donner *quasiment un feu vert* (nous soulignons) »²⁹⁹.

²⁹⁴ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES, « Mali – Somalie – Russie – Entretien du Ministre des Affaires étrangères, M. Laurent Fabius, avec « Le Grand Jury RTL-LCI- Le Figaro – Extraits », Paris, 13 janvier 2013, en ligne.

²⁹⁵ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES, « Mali – Conférence de presse du Ministre des Affaires étrangères, M. Laurent Fabius », Paris, 14 janvier 2013, p. 1, en ligne.

²⁹⁶ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, MINISTÈRE DE LA DÉFENSE, « Mali : lancement de l'opération Serval », 11 janvier 2013, en ligne.

²⁹⁷ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES, « Mali – Déclaration du gouvernement et débat à l'Assemblée nationale – Interventions du Premier Ministre, M. Jean-Marc Ayrault, et du Ministre de la défense, M. Jean-Yves Le Drian », Paris, 16 janvier 2013, p. 3, en ligne.

²⁹⁸ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES, « Mali – Somalie – Russie... », préc., note 294.

²⁹⁹ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, ASSEMBLÉE NATIONALE, « Audition de M. Laurent Fabius... », préc., note 230, p. 16.

B. La légitime défense

Les autorités françaises ont aussi fondé leur engagement militaire au Mali sur le droit de légitime défense prévu par l'article 51 de la *Charte*. Interpelé sur la légalité de l'intervention dans le cadre de l'audition parlementaire précitée du 16 janvier 2013, le Ministre Fabius abandonnait en effet le fondement des résolutions du Conseil de sécurité et soutenait plutôt que :

« l'intervention respecte la légalité. Elle se fonde sur l'article 51 de la Charte des Nations unies, qui prévoit la possibilité d'une intervention militaire à l'appel d'un pays en situation de légitime défense. Le Mali est membre de l'ONU, et a fait appel au soutien de la France, tout en formulant la même demande auprès du secrétaire général des Nations unies. L'article 51 donne donc toute sa légalité à l'intervention de notre pays, ce que personne ne conteste. »³⁰⁰

C'est également la position adoptée par le Premier Ministre Ayrault lors de la séance de débats à l'Assemblée nationale du même jour : « [l]a seule base légale qui justifie notre intervention, c'est l'article 51 de la Charte des Nations unies »³⁰¹. Élisabeth Guigou, Présidente de la Commission des Affaires étrangères à l'Assemblée nationale, affirmait aussi à cette occasion : « [l]a légalité de cette intervention est fondée. Le droit de légitime défense est reconnu par l'article 51 de la charte de l'ONU qui permet à un État confronté à une agression de demander l'assistance militaire d'un autre État »³⁰².

C. La sollicitation des autorités maliennes

Troisième et dernière justification à l'opération Serval, la demande d'assistance du gouvernement malien constitue le socle de l'argumentaire français. Il s'agit de l'élément de justification sur lequel s'appuient les autres arguments de droit avancés par les autorités françaises. Par souci de concision, on renverra donc aux interventions des différents représentants de l'État français précédemment relevées et visant à montrer que la France intervenait « contre les éléments terroristes » suite à l'appel à l'aide des autorités maliennes ; que la réponse française à la « demande souveraine du Mali » se faisait « dans le cadre des résolutions de l'ONU » ; ou encore que l'article 51 fondait la demande d'aide militaire adressée par le Mali à la France.

L'assistance militaire de la France est réputée avoir formellement été requise par écrit par le Président Traoré. Toutefois, contrairement à la demande d'assistance adressée le 1^{er} septembre 2012 au Président en exercice de la CEDEAO, il semble que la lettre du Président malien à son homologue français n'ait pas été rendue publique. Certaines sources attestent néanmoins de son existence et rapportent les circonstances de sa rédaction. La principale est un article de presse de JAUVERT et HALIFA-LEGRAND qui précisent avoir été en mesure de consulter la missive. Selon ces derniers,

³⁰⁰ *Id.*, p. 8.

³⁰¹ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, ASSEMBLÉE NATIONALE, séances du mercredi 16 janvier 2013, préc., note 227, p. 103.

³⁰² *Id.*, p. 99.

« c'est Paris qui est à l'origine de ce document. [...] mercredi 9 janvier, le président Traoré a, en effet, écrit un premier courrier à François Hollande, qui l'a reçu au moment du Conseil des Ministres. Mais cette missive initiale, qui sollicite une « intervention militaire », a été jugée « trop imprécise » par l'Élysée, qui en a demandé une autre, plus détaillée. »³⁰³

Une seconde lettre aurait par conséquent été écrite le jour-même « et communiquée le lendemain à l'Élysée par un télégramme de l'ambassade de France à Bamako »³⁰⁴. À noter que le préambule de l'*Accord sur la force Serval* signé par les parties le 8 mars 2013, deux mois après le début des opérations françaises, évoque « la demande expresse du Gouvernement malien » sans toutefois préciser s'il s'agit de la lettre en question ou d'une demande ultérieure.

Conclusion du Chapitre

L'intervention française apparaît donc, au terme de ce chapitre, comme le fruit d'un retournement de situation. Le plan multilatéral de sortie de crise peaufiné au cours de plusieurs mois de tractations comportait deux volets. Le premier, militaire, préparait l'intervention des forces africaines de la CEDEAO ; le second, politique, visait la tenue de négociations entre le gouvernement malien et les groupes armés touareg se distanciant des groupes armés inscrits sur des listes d'organisations terroristes.

L'un et l'autre sont toutefois battus en brèche par la soudaine offensive des occupants du Nord Mali en direction du sud du pays. La dégradation de la situation sécuritaire conduira le Chef de l'État malien à solliciter l'assistance militaire de la France, dont les autorités avancent une série d'arguments pour justifier de la légitimité et de la légalité de l'intervention.

La rhétorique de la « guerre contre le terrorisme » constitue une dimension essentielle de cet argumentaire : c'est la nécessité d'empêcher la chute de Bamako aux mains des groupes armés se revendiquant de l'Islam et de prévenir la transformation du Mali en un État « narcoterroriste » menaçant toute l'Afrique de l'Ouest, voire la France et l'Europe, qui justifie le déclenchement de l'opération Serval. Cependant, ne constituant pas un fondement juridique en tant que tel, cette justification a d'ores et déjà été écartée comme base légale de l'intervention pour consacrer le reste de l'étude aux arguments strictement juridiques des autorités françaises, à savoir : la conformité aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sur la situation au Mali, le droit de légitime défense et, enfin, la demande d'assistance formulée par les autorités maliennes.

³⁰³ V. JAUVERT et S. HALIFA-LEGRAND, « Mali : Histoire secrète... », préc., note 253. v. aussi J.-C. NOTIN, *La guerre de la France au Mali*, préc., note 50, p. 169.

³⁰⁴ *Id.* Selon Fleury, « [l]e chef de l'État, Diaconda (*sic*) Traoré, [...] appelle la France à son secours. François Hollande est conscient de la gravité de la situation, mais il tient à la légitimité d'une intervention française au plan du droit international. Il demande donc une confirmation écrite. C'est immédiatement chose faite ». v. J. FLEURY, *La France en guerre au Mali...*, préc., note 86, p. 131. Selon une autre contribution, « la demande d'aide du président malien par intérim, Dioncounda Traoré, est formulée oralement le 9 janvier puis dans une lettre le 10 janvier ». Bernard ADAM, « Mali, de l'intervention française à la reconstruction de l'État », GROUPE DE RECHERCHE ET D'INFORMATION SUR LA PAIX ET LA SÉCURITÉ [GRIP], *Les rapports du GRIP*, 2013/3, p. 7, en ligne.

PARTIE II :
LA LÉGALITÉ DE L'OPÉRATION SERVAL

CHAPITRE I : À LA RECHERCHE D'UN FONDEMENT JURIDIQUE DANS LA CHARTE DES NATIONS UNIES

Aux termes de l'article 2§4 de la *Charte*, « [l]es Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ».

Cette interdiction, dont la validité a été reconnue en droit coutumier par la CIJ³⁰⁵, vise l'emploi de la force militaire³⁰⁶ sans égards à ses objectifs, pourvu qu'elle ait atteint un seuil minimal d'intensité de la violence, « en-deçà duquel l'usage de la force [...] se rattache à des mesures de police non couverte par la règle [...] et au-delà duquel [il] est susceptible de tomber dans le champ d'application de la règle »³⁰⁷.

Il s'agit par ailleurs d'une règle de *jus cogens* au sens de l'article 53 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* (1969), c'est-à-dire une « norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère »³⁰⁸. Cela lui vaut la

³⁰⁵ *Affaire des activités militaires au Nicaragua*, préc., note 152, §187-90. « D'une façon très large, la coutume peut être définie comme étant une « règle non écrite mais de caractère obligatoire pour les sujets de droit », et cela dans un système juridique donné [...] [elle] est expressément consacrée comme étant une source du droit international par le célèbre article 38 du Statut de la Cour internationale de justice qui la définit 'comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit' ». Dominique CARREAU et Fabrizio MARCELLA, *Droit international*, 11^e éd, Paris, Pedone, 2012, p. 302. Comme le notent DAILLIER et al., « [i]l [...] est admis par tous que le processus coutumier n'est parfait que par la réunion de deux éléments. [...] Un premier élément consiste dans l'accomplissement répété d'actes nommés « précédents » : c'est l'élément *matériel* ou *consuetudo*, qui peut n'être au départ du processus, qu'un simple usage. Le second est constitué par le sentiment, la conviction des sujets de droit, que l'accomplissement de tels actes est obligatoire parce que le droit l'exige : d'où l'élément *psychologique* ou le recours à la formule latine de *l'opinio juris sive necessitatis* ». P. DAILLIER et al. (dir.), *Droit international public*, préc., note 26, p. 353.

³⁰⁶ Sont exclues du champ d'application de l'article 2§4 les coercitions à caractère économique, politique ou idéologique, malgré les propositions faites en ce sens par certains États (notamment le Brésil), dans le cadre des travaux préparatoires. v. à ce sujet Nico SCHRIJVER « Article 2 paragraphe 4 », dans J.-P. COT, A. PELLET et M. FORTEAU (dir.), *La Charte des Nations Unies...*, préc., note 265, p. 437, p. 443 ; Antonio TANCA, « The Prohibition of Force in the U.N. Declaration on Friendly Relations of 1970 », dans Antonio CASSESE (dir.), *The Current Legal Regulation of the Use of Force*, Dordrecht/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 1986, p. 397, p. 401 ; et Stanimir A. ALEXANDROV, *Self-Defence Against the Use of Force in International Law*, The Hague, Kluwer, 1996, pp. 109-10.

³⁰⁷ Éric CORTHAY, *La lutte contre le terrorisme international. De la licéité du recours à la force armée*, Bâle, Helbing Lichtenhahn, 2012, p. 40. La CIJ limite d'ailleurs l'ouverture de ce droit aux formes les plus graves d'emploi de la force. v. *Affaire des activités militaires au Nicaragua*, préc., note 152, § 191.

³⁰⁸ L'impérativité de ce principe a été notamment exprimée par la question de savoir si « la notion d'ordre juridique international ne supposait pas, à tout le moins, que ses sujets ne

qualification en doctrine de clef-de-voûte du droit international, ou encore de « ‘heart of the Charter’, de ‘primary value of the inter-State system’ ou de ‘cardinal rule of international law and cornerstone of peaceful relations among States’ »³⁰⁹.

L’emploi de la force est ainsi « interdit [...] en termes absolus et en toute circonstance »³¹⁰. Pour être licite, toute intervention militaire doit être fondée sur l’une ou l’autre des exceptions prévues par la *Charte*, à savoir : l’autorisation du Conseil de sécurité et la légitime défense. Pour ce qui est du cas à l’étude, l’État français a invoqué simultanément ces deux fondements pour justifier son intervention au Mali. On verra cependant dans les développements qui suivent que l’opération Serval n’a fait l’objet d’aucune autorisation du Conseil de sécurité (*Section I*) et que le gouvernement français ne pouvait valablement invoquer le droit de légitime défense (*Section II*).

Section I.

L’absence d’autorisation du Conseil de sécurité

L’autorisation de recourir à la force donnée par le Conseil de sécurité constitue l’un des deux cas de figure dans lesquels un État peut légalement employer la force armée (I). Le gouvernement français a ainsi affirmé intervenir au Mali « strictement dans le cadre des résolutions du Conseil de sécurité », sous-entendant une autorisation du Conseil, voire même une demande du Conseil en ce sens³¹¹. Toutefois, l’examen des résolutions sur le Mali ne permet pas de conclure à une autorisation expressément donnée à la France de lancer l’opération Serval, ni à l’existence d’une demande du Conseil en ce sens. La seule habilitation du Conseil à employer la force au Mali, émise avant l’opération française, a été conférée à la mission sous conduite africaine (II) et l’absence de condamnation de l’intervention par le Conseil ne saurait être considérée comme une autorisation, même implicite, donnée à l’opération Serval (III).

pouvaient pas librement recourir à la force entre eux, faute de quoi on ne voit pas ce qui resterait des autres principes du droit international ». Hans KELSEN, cité par Olivier CORTEN, *Le droit contre la guerre. L’interdiction du recours à la force en droit international contemporain*, Paris, Pedone, 2008, p. 307. v. également Ian BROWNLIE, « The United Nations Charter and the Use of Force, 1945-1985 », dans A. CASSESE (dir.), *The Current Legal Regulation...*, préc., note 306, p. 492, p. 496. La CIJ a également reconnu son caractère impératif en reprenant l’opinion formulée à ce sujet par la Commission du droit international (CDI) dans le cadre de ses travaux codification du droit des traités : « le droit de la Charte concernant l’interdiction de l’emploi de la force constitue en soi un exemple frappant d’une règle de *jus cogens* ». *Affaire des activités militaires au Nicaragua*, préc., note 152, §190.

³⁰⁹ Robert KOLB, *Ius Contra Bellum. Le droit international relatif au maintien de la paix*, Bâle/Bruxelles, Helbing Lichtenhahn/Bruylant, 2009, p. 165.

³¹⁰ Georges LABRECQUE, *La force et le droit. Jurisprudence de la Cour internationale de Justice*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, p. 8.

³¹¹ Le site internet du Ministère de la défense indiquait au début de l’intervention « [l]e 11 janvier 2013, à la demande des autorités maliennes et de l’ONU, la France a lancé une opération militaire en appui des forces armées maliennes baptisée serval (nous soulignons) ». RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, MINISTÈRE DE LA DÉFENSE, préc., note 297.

I. L'AUTORISATION DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

La *Charte* confère au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales³¹². Son article 24§1 prévoit qu'« [a]fin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom »³¹³.

C'est du Chapitre VII (*Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression*) en particulier que le Conseil tire son pouvoir de coercition, l'article 41 – non pertinent pour nos fins – envisageant les mesures de coercition non armées, et l'article 42, qualifié de « pierre angulaire [...] du système de sécurité collective à l'échelle universelle »³¹⁴, les mesures militaires :

« [s]i le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'Article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, *toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales*. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations Unies (nous soulignons) »³¹⁵.

Une fois les mesures armées décidées par le Conseil, la *Charte* organise en théorie leur mise en œuvre de façon « fortement institutionnalisée »³¹⁶. L'article 43§1 prévoit ainsi la mise à la disposition du Conseil, par les États membres, de forces armées « nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales » sur la base d'accords spéciaux. Ces accords n'ayant toutefois jamais été conclus, le Conseil a dû

³¹² En dernière analyse, « c'est aux cinq grandes puissances [qui] ont un siège permanent et disposent en outre d'un droit de veto [au sein] du Conseil de sécurité [...] qu'est dévolu le rôle principal du maintien de la paix. Celle-ci ne peut être maintenue sans leur puissance financière et militaire ». René DEGNI-SEGUI, « Article 24, paragraphes 1 et 2 », dans J.-P. COT, A. PELLET et M. FORTEAU (dir.), *La Charte des Nations Unies...*, préc., note 265, p. 878, p. 883.

³¹³ Le paragraphe 2 de la disposition renvoie ensuite aux « pouvoirs spécifiques » dont dispose le Conseil pour s'acquitter de cette responsabilité, lesquels sont prévus aux Chapitres VI (*Règlement pacifique des différends*), VII (*Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression*), VIII (*Accords régionaux*) et XII (*Régime international de tutelle*) de la *Charte*.

³¹⁴ Patrick DAILLIER, « Article 42 », dans J.-P. COT, A. PELLET et M. FORTEAU (dir.), *La Charte des Nations Unies...*, préc., note 265, p. 1243, p. 1258.

³¹⁵ Le déclenchement de ces mécanismes de coercition par le Conseil est subordonné à la constatation préalable de « l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression » conformément à l'article 39 de la *Charte*. Cette qualification « constitue le 'sésame' sans lequel il n'est pas d'accès au pouvoir de sanction découlant du Chapitre VII ». Pierre D'ARGENT et al., « Article 39 », dans J.-P. COT, A. PELLET et M. FORTEAU (dir.), *La Charte des Nations Unies...*, préc., note 265, p. 1131, pp. 1132-34 ; v. aussi R. KOLB, *Ius Contra Bellum...*, préc., note 309, p. 60.

³¹⁶ O. CORTEN, *Le droit contre la guerre...*, préc., note 308, p. 488.

recourir de plus en plus souvent à « des agents d'exécution décentralisés »³¹⁷, c'est-à-dire des États et/ou des organisations régionales, en les habilitant à employer la force pour exécuter ses mesures militaires.

Ce pouvoir du Conseil d'habiliter des États ou des groupes d'États à recourir à la force n'est pas contesté mais son fondement juridique demeure incertain : aucune disposition de la *Charte* ne prévoit expressément la possibilité pour le Conseil d'accorder l'autorisation à un État d'employer la force et, dans le même temps, « rien dans le libellé de la Charte n'empêche le Conseil de sécurité d'autoriser un État membre à utiliser ses forces armées nationales pour faire respecter les résolutions du Conseil (traduction libre) »³¹⁸.

Dans la perspective de CORTEN, « le principe même qui consiste à autoriser des États de recourir à la force semble bien s'écarter [du] schéma [de la *Charte*], et équivaloir davantage à une véritable délégation qu'à un exercice propre, par le Conseil, de ses compétences »³¹⁹. Une délégation qui serait fondée sur la théorie des pouvoirs implicites du Conseil et qui, en raison du blocage de l'article 43, permettrait de « fonder les opérations autorisées non pas sur une disposition précise, mais sur le Chapitre VII en bloc, interprété et appliqué non pas à la lettre mais conformément à son esprit »³²⁰.

La coercition armée relève donc, en toute circonstance, de la compétence exclusive du Conseil : « [l']article 42 n'autorise pas les États membres, individuellement ou collectivement, à avoir recours unilatéralement à la force de leur propre initiative, indépendamment du Conseil de sécurité ou de *son consentement explicite* (nous soulignons) »³²¹.

II. L'AUTORISATION DE RECOURIR À LA FORCE CONFÉRÉE À LA MISMA PAR LA RÉOLUTION 2085 (2012)

Tel que précédemment évoqué, les résolutions 2056 (2012), 2071 (2012) et 2085 (2012) qualifient la situation au Mali de « menace à la paix et la sécurité internationales ». Adoptées sous l'empire du Chapitre VII de la *Charte* (*Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression*), elles envisagent une série de mesures politiques et militaires visant à y remédier. Dans cette optique, l'option d'une force militaire africaine est évoquée dès la résolution 2056³²² ; son principe est arrêté dans la résolution 2071³²³ et son déploiement sera finalement avalisé

³¹⁷ Théodore CHRISTAKIS et Karine BANNELIER, « Acteur vigilant ou spectateur impuissant ? Le contrôle exercé par le Conseil de sécurité sur les États autorisés à recourir à la force », (2004) 37 *RBDI* 498, p. 503.

³¹⁸ David J. SCHEFFER, « Commentary on Collective Security », dans Lori Fisler DAMROSCH et David J. SCHEFFER (dir.), *Law and Force in the New International Order*, Boulder, Westview Press, 1991, p. 101, p. 104.

³¹⁹ O. CORTEN, *Le droit contre la guerre...*, préc., note 308, p. 488.

³²⁰ Linos-Alexandre SICILIANOS cité par É. CORTHAY, *La lutte contre le terrorisme international...*, préc., note 307, pp. 382-83.

³²¹ Déclaration du Représentant du Pakistan datée du 16 octobre 2002 au Conseil de sécurité, citée par O. CORTEN, *Le droit contre la guerre...*, préc., note 308, p. 565.

³²² S/RES/2056, préc., note 31, §17 et 18.

³²³ Conseil de sécurité, *Situation au Mali*, Doc. N.U. S/RES/2071 (12 octobre 2012), §6.

par la résolution 2085. Sous le titre « [d]éploiement de la Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine », son paragraphe 9 autorise

« le déploiement au Mali, pour une durée initiale d'une année, de la Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine (MISMA), qui prendra toute mesure utile, dans le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme applicables et dans le respect le plus total de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'unité du Mali pour accomplir les tâches suivantes : [...] b) Aider les autorités maliennes à reprendre les zones du nord de son territoire qui sont contrôlées par des groupes armés terroristes et extrémistes et à réduire la menace posée par des organisations terroristes, y compris AQMI et le MUJAO et les groupes extrémistes y affiliés [...]. »

Il n'y a donc pas d'équivoque quant à l'identité du mandataire de la résolution : c'est la MISMA – et à travers elle, l'UA et la CEDEAO – qui est habilitée à exécuter les mesures armées décidées par le Conseil. C'est d'ailleurs principalement à l'UA que le paragraphe 10 de la résolution fait l'obligation d'informer le Conseil sur le « déploiement et les activités de la MISMA »³²⁴.

Une certaine lecture des résolutions du Conseil de sécurité fait valoir que ces dernières « non seulement permettent mais demandent que les pays qui le peuvent apportent leur soutien à la lutte contre les terroristes dans cette affaire »³²⁵. La résolution 2085 (2012) contient en effet des dispositions relatives à la fourniture d'un appui international à la MISMA. Pour pallier les carences des forces africaines, son paragraphe 13 « [d]emande aux États Membres, y compris ceux de la région du Sahel, de fournir des contingents à la MISMA pour lui donner les moyens de s'acquitter de son mandat ». De même, son paragraphe 14

« [d]emande instamment aux États Membres et aux organisations régionales et internationales de fournir *un appui coordonné à la MISMA, en étroite coordination avec celle-ci et avec les autorités maliennes, notamment sous la forme de formations militaires, de fourniture de matériel, de renseignement, d'appui logistique et de tout type d'aide nécessaire* pour réduire la menace posée par des organisations terroristes, y compris AQMI, le MUJAO et les groupes extrémistes qui leur sont affiliés, conformément au paragraphe 9b) (nous soulignons). »

Cette référence aux « États membres » ne saurait toutefois constituer la base juridique du déploiement massif d'une force française de 4000 hommes. Une telle lecture conduit en effet à la conclusion déraisonnable que l'appui international requis à titre subsidiaire par la résolution 2085 (2012) pût être plus important que l'opération qu'elle autorise à titre principal. Au surplus, « la résolution 2085 [...] oriente tout appui potentiel des États membres vers un soutien *dans le cadre de la MISMA* ; or, la France ne se plaç[ait] pas

³²⁴ Dans cette disposition, le Conseil « [p]rie l'Union africaine, agissant en étroite coordination avec la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, le Secrétaire général et les autres organisations internationales et partenaires bilatéraux intervenant dans la crise malienne, de lui faire rapport tous les 60 jours sur le déploiement et les activités de la MISMA ».

³²⁵ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES, « Mali – Conférence de presse... », préc., note 294, p 4.

dans ce cadre-ci puisqu'elle agi[ssait] en bilatéral »³²⁶ et était dotée d'un commandement totalement autonome.

L'examen du concept d'opération stratégique conjoint de l'UA et de la CEDEAO³²⁷ finalement approuvé par le Conseil de sécurité corrobore cette analyse. Le paragraphe 21 (*Forces de soutien*) du concept envisage « une FMI [Force Multinationale Internationale] de trois mille trois cents (3300) hommes, composée de la force en attente de la CEDEAO renforcée par d'autres pays africains et partenaires volontaires (nous soulignons) ».

Le paragraphe suivant (*Contributions internationales potentielles*) prévoit quant à lui que

« [d]'autres pays, y compris les voisins du Mali, pourraient apporter leur soutien aux deux forces [la FMI et les Forces de Défense et de Sécurité Maliennes] dans les domaines du renseignement, de la logistique, et des troupes pour garantir le succès des opérations conjointes. En outre, les partenaires internationaux, en fonction de leurs intérêts exprimés, fourniront le financement, des formateurs, et le soutien opérationnel et logistique requis (nous soulignons). »

Il est donc clair que rien dans la résolution 2085 (2012) du Conseil de sécurité n'autorisait la France à intervenir militairement au Mali, et encore moins à y faire un usage de la force d'une telle ampleur. Ainsi que l'a montré CORTEN, « il ressort une position commune d'une très grande majorité d'États qu'on ne peut admettre l'argument de l'autorisation du Conseil de sécurité que si cette autorisation est clairement établie. On ne peut, à l'inverse, se contenter d'une présomption déduite de quelques éléments textuels de résolutions adoptées antérieurement au lancement de l'action armée »³²⁸.

Reste cependant la question de la déclaration du Conseil de sécurité à la presse datée du 10 janvier 2013. Celle-ci « rappelle [...] les résolutions 2056 (2012), 2071 (2012) et 2085 (2012) adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ainsi que la nécessité pressante de contrer la menace terroriste croissante au Mali ». Les membres du Conseil appellent en outre au « déploiement rapide » de la MISMA et

« demandent à nouveau aux États Membres d'accompagner le règlement de la crise au Mali et, en particulier, de fournir une assistance aux Forces de défense et de sécurité maliennes afin d'atténuer la menace que représentent les organisations terroristes et les groupes qui y sont affiliés. »³²⁹

Selon CHRISTAKIS et BANNELIER, le Conseil aurait ainsi interprété la résolution 2085 (2012) de manière à autoriser les États membres à « assister les forces de défense et de

³²⁶ Bérangère ROUPPERT, « L'étonnant consensus autour de l'intervention française au Mali », GROUPE DE RECHERCHE ET D'ANALYSE SUR LA PAIX ET LA SÉCURITÉ [GRIP], *Note d'analyse*, 15 janvier 2013, p. 3, en ligne.

³²⁷ Conseil de sécurité, *Lettre datée du 23 novembre 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général*, Doc. N.U. S/2012/876 (27 novembre 2012), Pièce jointe I, « Concept d'opération stratégique conjoint pour la force internationale militaire et les forces armées de défense et de sécurité du Mali en vue de la restauration de l'autorité de l'État du Mali sur toute l'étendue du territoire national ».

³²⁸ O. CORTEN, *Le droit contre la guerre...*, préc., note 308, p. 568.

³²⁹ Conseil de sécurité, *Déclaration à la presse du Conseil de sécurité sur le Mali*, SC/10878-AFR/2502, 10 janvier 2013, en ligne.

sécurité maliennes afin d'atténuer la menace posée par les groupes terroristes et les groupes qui y sont affiliés », conférant *ipso facto* un fondement juridique à l'opération Serval³³⁰.

Cette interprétation de la déclaration semble cependant bien trop extensive et appelle à ce titre plusieurs observations. Tout d'abord, même si l'on admettait le caractère juridiquement contraignant des déclarations à la presse du Conseil de sécurité³³¹, la déclaration du 10 janvier n'introduit aucun élément nouveau dans la position du Conseil : les membres du Conseil rappellent les résolutions antérieures sur la situation au Mali; demandent à *nouveau* aux États membres « de fournir une assistance aux forces [...] [armées] maliennes afin d'atténuer la menace que représentent les organisations terroristes (nous soulignons) » – comme le prévoyait déjà le paragraphe 7 de la résolution 2085 (2012)³³² – et appellent au déploiement rapide de la MISMA. Le Conseil de sécurité se limite donc à réitérer le cadre juridique qu'il a établi pour l'action collective au Mali.

Deuxièmement, les termes généraux de la déclaration nous ramènent au problème de l'autorisation expresse de recourir à la force, sauf à considérer que le Conseil ait opéré ici par renvoi aux résolutions antérieures « adoptées en vertu du Chapitre VII », la déclaration ne reprend pas les formules « agissant en vertu du chapitre VII » ou autorise les États membres à « user de toutes les mesures nécessaires » ou « utiles », références fondant usuellement l'habilitation du Conseil³³³. En tout état de cause, la littérature consultée ne fait pas état d'occurrence, dans la pratique du Conseil, d'autorisations d'exécuter des mesures armées par voie de déclaration présidentielle³³⁴.

³³⁰ T. CHRISTAKIS et K. BANNELIER, « French Military Intervention in Mali... », préc., note 11.

³³¹ Le problème de la valeur juridique de la déclaration a notamment été soulevé par Oliver DAUM dans les commentaires de l'analyse de CHRISTAKIS et BANNELIER. Cette question est toutefois controversée. TAVERNIER estime par exemple que « les déclarations du Président du Conseil de sécurité constituent des décisions du Conseil de sécurité, comme le suggère leur inclusion dans le document publié chaque année par les Nations Unies sous le titre « Résolutions et décisions du Conseil de sécurité » ou encore que « l'on peut très largement assimiler les déclarations du Président du Conseil de sécurité à des résolutions ». Paul TAVERNIER, « Les déclarations du Président du Conseil de Sécurité », (1993) 39 *AFDI* 86, pp. 99 et 103.

³³² Ce paragraphe dispose : « [le Conseil] [d]emande instamment aux États Membres et aux organisations régionales et internationales de fournir aux Forces de défense et de sécurité maliennes un soutien coordonné [...] afin de rétablir l'autorité de l'État malien sur la totalité du territoire national, de préserver l'unité et l'intégrité territoriale du Mali et d'atténuer la menace que représentent les organisations terroristes et les groupes qui y sont affiliés ».

³³³ En pratique, « [l]a lettre des résolutions portant habilitation peut indiquer *expressis verbis* que le Conseil autorise l'usage de la force armée. Le plus souvent, toutefois, le Conseil utilise une formule qui consiste à autoriser les États, ou groupes d'États, à user de 'tous les moyens nécessaires', ou de 'toutes les mesures nécessaires' pour accomplir leur mandat. É. CORTHAY, *La lutte contre le terrorisme international...*, préc., note 307, p. 386. v. aussi Olivier CORTEN et François DUBUISSON, « L'hypothèse d'une règle émergente fondant une intervention militaire sur une 'autorisation implicite' du Conseil de sécurité », (2000) 104 *RGDIP* 875, p. 876.

³³⁴ TAVERNIER écrit au contraire : « [s]il n'est pas exclu que des déclarations présidentielles soient fondées sur le chapitre VII [...] il paraît difficile de concevoir, même si cela n'est pas impossible, une simple déclaration présidentielle qui constaterait l'existence d'une agression, d'une rupture de la paix ou d'une menace à la paix au titre de l'article 39 de la Charte. Il en

On soulignera enfin que cette lecture de la déclaration ne semble pas avoir été défendue par les autorités françaises elles-mêmes, ces dernières ayant presque exclusivement basé leurs arguments relatifs à une autorisation du Conseil sur les trois résolutions précitées. Le porte-parole du gouvernement déclarait ainsi le 11 janvier 2013 :

« la France a demandé hier soir une réunion en urgence du Conseil de sécurité des Nations unies. *Ce dernier a dit unanimement sa profonde préoccupation et souligné la nécessité du déploiement rapide de la force africaine et de la mission européenne.* Comme le président de la République vient de l'indiquer, la France répondra, aux côtés de ses partenaires africains, à la demande des autorités maliennes. Elle le fera *strictement dans le cadre des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies* et elle sera prête à arrêter l'offensive des terroristes si elle devait se poursuivre (nous soulignons) »³³⁵.

III. UNE AUTORISATION *EX POST FACTO* ?

L'argumentation française en appui de la « légalité incontestable » de l'intervention se caractérise également par de multiples références à l'approbation et au soutien exprimés par les membres du Conseil de sécurité suite à son déclenchement, ainsi qu'à un quasi « feu-vert » du Secrétaire-général³³⁶. À l'issue de la réunion du Conseil de sécurité du 14 janvier 2013 sur la situation au Mali, le Représentant de la France avait déclaré en ce sens : « [j]e crois pouvoir dire après cette réunion du Conseil de sécurité que la France bénéficie de la compréhension et du soutien de tous ses partenaires [...]. Le Secrétaire général vient lui-même d'affirmer son soutien à l'opération que conduit la France à la demande des autorités maliennes »³³⁷.

Hormis les situations avérées de légitime défense toutefois, l'absence de condamnation d'un « fait armé accompli »³³⁸ par le Conseil de sécurité est insuffisante en soi pour établir sa licéité. Premièrement, toute habilitation d'un État ou d'un groupe d'États à employer la force pour exécuter les mesures décidées par le Conseil doit faire l'objet d'une autorisation expresse de ce dernier. Elle ne saurait donc être implicite, ou

serait de même, a fortiori, pour une déclaration qui imposerait des sanctions obligatoires à l'encontre d'un État au titre de l'article 41, voire de l'article 42 ». P. TAVERNIER, « Les déclarations du Président... », préc., note 331, p. 103.

³³⁵ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES, « Mali – Réunion en urgence du Conseil de sécurité des Nations unies (Q&R - Extrait du point de presse - 11 janvier 2013) », 11 janvier 2013, en ligne.

³³⁶ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, ASSEMBLÉE NATIONALE, « Audition de M. Laurent Fabius... », préc., note 230, p. 16. Cela ne fait cependant pas partie des prérogatives du Secrétaire général, le Conseil de sécurité ayant compétence exclusive pour autoriser un recours à la force armée en vertu du Chapitre VII.

³³⁷ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, REPRÉSENTATION PERMANENTE DE LA FRANCE AUPRÈS DES NATIONS UNIES À NEW YORK, « Mali – Remarques à la presse de M. Gérard Araud, représentant permanent de la France auprès des Nations unies », 14 janvier 2013, en ligne.

³³⁸ Franck KAMPA, « Menace contre la paix : pas de recours à la force sans autorisation expresse du Conseil de sécurité », CENTRE INTERDISCIPLINAIRE DE RECHERCHES SUR LA PAIX ET D'ÉTUDES STRATÉGIQUES [CIRPES], *Le débat stratégique* n°66, janvier 2003, en ligne.

présumée d'une absence de condamnation³³⁹ ou « de termes ambigus et tirés de leur contexte, dont on laisserait l'interprétation aux États »³⁴⁰. Elle doit par ailleurs comporter « un mandat clair, y compris un exposé des objectifs, des règles d'engagement, un plan d'action élaboré, un calendrier de désengagement, et des arrangements prévoyant des rapports réguliers au Conseil devraient être prévus »³⁴¹

L'autorisation du Conseil doit en outre être antérieure à l'emploi de la force. La doctrine rejette majoritairement l'hypothèse de l'autorisation *ex post facto*, faisant notamment valoir que « les États pourraient alors décider de recourir à la force en dehors de tout cadre légal, en espérant que le Conseil légitimera rétroactivement l'agression, de manière expresse ou implicite (par le biais, par exemple, d'une absence de condamnation) »³⁴².

En pratique, le Conseil n'a jamais autorisé d'intervention armée unilatérale déjà terminée³⁴³ mais « rien ne l'empêche [...] d'autoriser certaines opérations militaires »³⁴⁴ en cours. La résolution 2100 (25 avril 2013) qui crée la MINUSMA autorise ainsi *ex nunc* la force Serval « [...] à user de tous les moyens nécessaires [...] [à] intervenir en soutien d'éléments de la Mission en cas de danger grave et imminent à la demande du Secrétaire général »³⁴⁵. Cette autorisation n'agit cependant qu'à compter du 1^{er} juillet 2013 et non pas rétroactivement à la date du 11 janvier 2013. Les activités militaires françaises durant toute cette période ne reposent par conséquent sur aucun fondement juridique conféré par le Conseil de sécurité. Cela, en dépit d'une présumée approbation du Conseil dont on peut désormais interroger la portée, au regard de l'évolution de l'intervention par rapport aux objectifs annoncés par le gouvernement français. Rappelons en effet que ces derniers étaient initialement de trois ordres :

« [I]e premier, c'est de stopper l'offensive des groupes armés terroristes vers le sud qui menaçaient l'ensemble du Mali et notamment la capitale, Bamako. [...] Le deuxième objectif, c'est d'éviter l'effondrement du Mali. Il s'agit de la condition sine qua non du retour du Mali à son intégrité territoriale. Le troisième objectif, c'est de permettre la mise en œuvre des résolutions internationales. »³⁴⁶

³³⁹ T. CHRISTAKIS et K. BANNELIER, « Acteur vigilant ou spectateur impuissant... », préc., note 317, p. 502, note 23.

³⁴⁰ O. CORTEN et F. DUBUISSON, « L'hypothèse d'une règle émergente... », préc., note 333, p. 908.

³⁴¹ Conseil de sécurité, *Déclaration du Président du Conseil de sécurité*, Doc. N.U. S/PRST/1998/35 (30 novembre 1998), p. 2.

³⁴² T. CHRISTAKIS et K. BANNELIER, « Acteur vigilant ou spectateur impuissant... », préc., note 317, p. 502, note 23 ; É. CORTHAY, *La lutte contre le terrorisme international...*, préc., note 307, p. 388 ; O. CORTEN, *Le droit contre la guerre...*, préc., note 308, p. 607.

³⁴³ É. CORTHAY, *La lutte contre le terrorisme international...*, préc., note 307, p. 388.

³⁴⁴ T. CHRISTAKIS et K. BANNELIER, « Acteur vigilant ou spectateur impuissant... », préc., note 317, p. 502.

³⁴⁵ Conseil de Sécurité, *Situation au Mali*, Doc. N.U. S/RES/2100 (25 avril 2013), §18. On peut se poser la question de savoir si, à partir de cette date, l'opération Serval relevait juridiquement de la résolution 2100 (2013) ou de l'*Accord sur la force Serval*.

³⁴⁶ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES, « Mali – Déclaration du gouvernement... », préc., note 298, p. 2. En termes opérationnels, ces objectifs se traduisent par les « buts de guerre » suivants : « le premier est d'assurer la sécurité des ressortissants français à Bamako et au Mali. Le deuxième est de tenir et sécuriser la ligne de

L'opération Serval se présente ainsi, durant les premiers jours, comme une mesure de sauvegarde, visant à préserver ou rétablir les conditions de mise en œuvre des mesures décidées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2085 (2012)³⁴⁷. À notre connaissance, la teneur des discussions ayant eu lieu pendant les réunions d'urgence du Conseil de sécurité des 10 et 14 janvier 2013 n'a pas été rendue publique³⁴⁸. Il n'y a cependant pas de raison de supposer que l'intervention fût présentée différemment au Conseil. On peut, au contraire, raisonnablement présumer que l'accueil réservé à l'opération Serval aurait été différent si le Conseil, comme les autres partenaires internationaux du Mali, avaient pu préjuger de la rapide évolution de l'opération Serval vers une intervention de pleine envergure surpassant nettement le volume de la MISMA et s'appropriant l'élément clé de son mandat (fixé au §9(b) précité de la résolution 2085).

Les forces armées françaises se lancent en effet à la « reconquête totale du Mali » à compter du 20 janvier officiellement, alors que « les colonnes des insurgés ont été repoussées sur leur zone de départ et [que] la menace qu'elles faisaient peser sur le pays et sa capitale Bamako est annihilée »³⁴⁹. Pourtant, d'après GALY, « [l]a poussée djihadiste vers Mopti et Bamako rendait certainement indispensable l'intervention Serval initiale, mais non les phases ultérieures »³⁵⁰. Une autre contribution pose finalement la question de savoir si « [l]es militaires français n'avaient [...] pas les moyens, comme le président malien l'avait demandé, de bloquer les routes d'accès à Bamako sans investir le nord du pays [...] ? (nous soulignons) »³⁵¹.

Ce basculement de l'opération ne semble pas avoir fait l'objet d'une justification juridique officielle de la part des autorités françaises. Parmi les commentateurs, JAUVERT et HALIFA-LEGRAND expliquent néanmoins qu'« [à] ce moment-là, le Conseil de Sécurité des Nations unies avait déjà fait connaître son 'nihil obstat' à une intervention antiterroriste française au Mali, et le président Traoré avait déjà remercié Paris pour son action »³⁵².

On réitérera simplement à cet égard, et en guise de conclusion, le fait que le « *nihil obstat* » du Conseil de sécurité ne se présume pas et doit être expressément exprimé. En l'occurrence, les autorités françaises n'ont pas sollicité d'autorisation du Conseil pour enrayer la progression des occupants du Nord Mali vers le sud, ni pour avaliser leur

front à hauteur de Konna. Le troisième va être de former et de préparer la force africaine [...] pour en faire une force cohérente prête à aller reconquérir le nord quand le moment sera venu ». Hélène SALLON, « Mali : « Cette guerre est un engagement de long terme », *LeMonde.fr*, 15 janvier 2013, en ligne.

³⁴⁷ Le Président français déclarera ainsi après le « coup d'arrêt » à la progression des groupes armés : « la mission [...] consiste à préparer le déploiement d'une force d'intervention africaine pour permettre au Mali de recouvrer son intégrité territoriale, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité. *J'ai donné encore aujourd'hui toutes les instructions pour que les moyens utilisés par la France soient strictement limités par rapport à cet objectif* (nous soulignons) ». RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE, *Déclaration du Président de la République...*, préc., note 248.

³⁴⁸ Les procès-verbaux de ces réunions ne figurent pas sur le site Internet du Conseil de sécurité.

³⁴⁹ J. FLEURY, *La France en guerre au Mali...*, préc., note 86, p. 151.

³⁵⁰ M. GALY, « Pourquoi la France est-elle intervenue... », préc., note 213, p. 82.

³⁵¹ N. BEAU, *Papa Hollande au Mali...*, préc., note 115, p. 14.

³⁵² V. JAUVERT et S. HALIFA-LEGRAND, « Mali : Histoire secrète... », préc., note 253.

reconquête du Nord Mali. Sans doute le gouvernement était-il conscient des obstacles à une nouvelle résolution en ce sens, ainsi que semblent l'indiquer les propos suivants, du Ministre de la Défense, tenus en séance à l'Assemblée nationale : « [la résolution 2085 (2012)] pose le principe selon lequel il revient aux forces africaines, mandatées par les Nations unies pour permettre au Mali de recouvrer son intégrité et sa souveraineté, de s'organiser. C'est le droit international, sur lequel on doit obligatoirement s'appuyer si l'on veut constituer une coalition »³⁵³.

Section II.

De l'exception de légitime défense

L'exercice du droit de légitime défense constitue la seconde exception aux dispositions de l'article 2§4 de la *Charte* (I). Il a été invoqué dans sa modalité collective par les autorités françaises afin de justifier l'opération Serval (II). Mais l'absence d'« agression armée » contre le Mali au sens de la *Charte* prive l'action militaire française tout fondement juridique basé sur le droit de légitime défense (III).

IV. LE DROIT NATUREL DE LÉGITIME DÉFENSE

Le droit de légitime défense est consacré par l'article 51 de la *Charte*. Son texte dispose :

« [a]ucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales (nous soulignons) ».

Considéré par la majorité de la doctrine comme une exception à l'interdiction du recours à la force³⁵⁴, ce droit s'ouvre en conséquence de la violation de l'article 2§4³⁵⁵. La

³⁵³ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES, « Mali – Déclaration du gouvernement... », préc., note 298, p. 7.

³⁵⁴ Joe VERHOEVEN, « Les 'étirements' de la légitime défense », (2002) 48 *AFDI* 49, p. 52. v. également Yoram DINSTEIN, *War, Aggression and Self-Defence*, 2^e éd., Cambridge, Cup, 1994, p. 177. DINH considère au contraire « dangereux d'admettre 'l'exception' de légitime défense ». Pour cet auteur, « si elle excusait toute violation du droit international, elle ne différerait plus de l'exception tirée de la théorie de la nécessité qui est si extensive. Ensuite, dire que l'exception de légitime défense obéit, en droit international, à des règles propres, c'est indirectement, devant l'imprécision desdites règles, laisser la porte ouverte à tous les abus ». Nguyen Quoc DINH, « La légitime défense dans l'O.N.U. », (1948) 52 *RGDIP* 223, p. 227.

³⁵⁵ Selon la CDI, « [l]'État qui [ré]agit le fait après avoir subi un fait un internationalement illicite, à savoir le non-respect d'un de ses droits par l'État contre lequel les agissements en question sont dirigés [...] le seul fait internationalement illicite qui autorise exceptionnellement l'État à réagir à l'encontre d'un autre État par un recours à la force armée, en dépit de l'interdiction générale qui existe à ce sujet, est une infraction constituée elle-même par une

référence au « droit naturel » dans le libellé de la disposition vise, selon ZOUREK, à « souligner le caractère fondamental d'un droit qui appartient à chaque État »³⁵⁶. L'expression a par ailleurs été interprétée par la CIJ dans le sens de la préexistence de la légitime défense comme règle de droit coutumier³⁵⁷. Pour partie de la doctrine, celle-ci remonte à l'incident du *Caroline* et à la « formule Webster »³⁵⁸, laquelle envisage « une nécessité de légitime défense, irrésistible et ne laissant ni le choix des moyens, ni le temps de délibérer »³⁵⁹.

L'article 51 prévoit l'exercice du droit de légitime défense dans ses modalités « individuelle ou collective ». La première renvoie à l'hypothèse où un État exerce lui-même ce droit et ne pose pas de difficulté particulière, le tout étant qu'il ait préalablement été victime d'une « agression armée ». La légitime défense collective ouvre quant à elle « le droit – dans certaines conditions – aux États tiers de recourir à des mesures pour répliquer à une agression »³⁶⁰ sans qu'ils n'aient pour autant été eux-mêmes victimes de ladite agression. Elle peut être déclenchée sur la base d'un titre antérieur à l'agression³⁶¹, comme « en l'absence d'engagements préexistants »³⁶².

violation de cette interdiction ». CDI, *Additif au huitième rapport sur la responsabilité des États*, Rapport de Roberto AGO, Annuaire (1980), vol. II, 1^e partie, A/CN.4/318/Add.5-7, § 89.

³⁵⁶ Yaroslav ZOUREK, « La notion de légitime défense en droit international – Rapport provisoire », (1975) 56 *AIDI* 1, p. 46.

³⁵⁷ *Affaire des activités militaires au Nicaragua*, préc., note 152, §176 : « [l]a Cour constate [...] que l'article 51 n'a de sens que s'il existe un droit de légitime défense « naturel » ou « inhérent », dont on voit mal comment il ne serait pas de nature coutumière, même si son contenu est désormais confirmé par la Charte et influencé par elle ».

³⁵⁸ LABRECQUE relate cet incident comme suit : « [e]n 1837 durant la rébellion des patriotes québécois, un commando britannique fait une incursion en territoire américain afin de neutraliser les activités d'un navire qui ravitaille les rebelles, le *Caroline*, propriété de citoyens américains. [...] le navire est détruit par le Commando. Durant la correspondance qui s'ensuit entre Washington et Londres, le gouvernement britannique justifie l'action par [la] légitime défense, tandis que [le Secrétaire d'État américain, Daniel Webster] affirme plutôt que l'action aurait été licite [...] en cas de nécessité pressante et urgente qui ne permet ni de choisir les moyens ni de délibérer ». G. LABRECQUE, *La force et le droit. Jurisprudence...*, préc., note 310, p. 31.

³⁵⁹ Citée par É. CORTHAY, *La lutte contre le terrorisme international...*, préc., note 307, p. 78.

³⁶⁰ J. SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international...*, préc., note 20, p. 642.

³⁶¹ On peut penser au *Traité de Washington* (1949) qui institue l'OTAN. Stipulation notoire, son article 5 consacre le principe de défense collective et mutuel en prévoyant d'une part que toute attaque armée contre une ou plusieurs des parties au traité sera considérée comme une attaque contre toutes les parties et, de l'autre, que tous les membres de l'alliance prendront toutes les mesures nécessaires pour assister la ou les parties attaquées, « dans l'exercice du droit de légitime défense [...] reconnu par l'article 51 de la Charte des Nations Unies [...] y compris l'emploi de la force armée ». v. OTAN, « Le Traité de l'Atlantique Nord », article 5, 4 avril 1949, en ligne.

³⁶² J. SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international...*, préc., note 20, p. 642.

V. LE FONDEMENT DE LA LÉGITIME DÉFENSE COLLECTIVE

L'État français n'ayant pas lui-même été visé par les activités des groupes armés présents au Nord Mali, on peut écarter d'emblée l'hypothèse de la légitime défense individuelle et concentrer l'analyse sur la légitime défense collective.

La CIJ a établi que l'invocation de cette modalité répond à une double exigence. Premièrement, l'État attaqué doit exprimer lui-même la conviction juridique de se trouver en situation de légitime défense :

« [i]l n'existe, en droit international coutumier, aucune règle qui permettrait à un autre État d'user du droit de légitime défense collective contre le prétendu agresseur en s'en remettant à sa propre appréciation de la situation. *En cas d'invocation de la légitime défense collective, il faut s'attendre à ce que l'État au profit duquel ce droit va jouer se déclare victime d'une agression armée* (nous soulignons). »³⁶³

Deuxièmement, en l'absence d'accord préalable, « l'exigence d'une demande de l'État victime de l'agression alléguée s'ajoute à celle d'une déclaration par laquelle cet État se proclame agressé »³⁶⁴.

Sur cette base, l'opération Serval ne pouvait bénéficier du fondement de l'article 51 qu'à la double condition que le Mali pût lui-même se déclarer victime d'une agression armée d'une part, et de l'autre, que l'intervention française fût fondée sur un titre exprès. S'agissant de cette dernière exigence, l'*Accord militaire technique* du 6 mai 1985 qui était en vigueur au moment du déclenchement de l'opération Serval ne comportait aucune clause de défense mutuelle, ni de disposition prévoyant une quelconque intervention armée de la France dans l'éventualité où le Mali serait victime d'une agression. Les autorités de transition du Mali sont néanmoins réputées avoir expressément requis l'assistance militaire de la France au moyen d'une lettre datée du 11 janvier 2013, dont nous ne sommes toutefois pas parvenus à obtenir copie.

On considèrera donc, pour les fins de cette section, que l'exigence d'une demande expresse est satisfaite – la validité du consentement des autorités maliennes étant une autre question, plus amplement discutée dans le dernier Chapitre cette étude.

Il convient donc à présent de déterminer si le gouvernement du Mali pouvait valablement invoquer le droit de légitime défense.

VI. L'AGRESSION ARMÉE AU SENS DE L'ARTICLE 51

La survenance d'une « agression armée » est la condition *sine qua non* de l'ouverture d'un droit de légitime défense au bénéfice de l'État attaqué (A). Dans la situation au Mali toutefois, les attaques des groupes armés ne peuvent être assimilées à une agression armée au sens qu'attribue le droit international à cette condition (B), malgré une certaine tendance étatique et doctrinale à l'effet contraire (C).

³⁶³ *Affaire des activités militaires au Nicaragua*, préc., note 152, § 195.

³⁶⁴ *Id.*, §199. v. aussi S. A. ALEXANDROV, *Self-Defence Against the Use of Force...*, préc., note 306, p. 103. Une contribution souligne que « s'il existe en théorie une distinction entre la légitime défense collective et l'assistance en réponse à l'invitation d'un gouvernement en réaction à une intervention extérieure, la distinction peut ne pas être claire en pratique (traduction libre) ». v. Christine GRAY, *International Law and the Use of Force*, 3^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2008, p. 168.

A. La notion d'« agression armée »

L'article 51 stipule que le droit de légitime défense s'exerce dans les cas d'« agression armée ». En raison de son statut d'acte-condition, cette notion se trouve au cœur d'après discussions dès les débuts de l'Organisation. Elle ne sera définie qu'en 1974 par la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale (ci-après, la « *Définition* »)³⁶⁵, adoptée par consensus, notamment dans le but de servir de « guide » au Conseil de sécurité afin de « déterminer, conformément à la Charte, l'existence d'un acte d'agression »³⁶⁶.

Le préambule de la *Définition* souligne que « l'agression est la forme la plus grave et la plus dangereuse de l'emploi illicite de la force ». Reprenant pour l'essentiel le libellé de l'article 2§4 de la *Charte*, l'article premier définit « l'agression [comme] l'emploi de la force armée par un État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies [...] ».

L'article 2 établit par ailleurs trois critères devant permettre de déterminer la survenance d'un acte d'agression : la violation de la *Charte*, l'antériorité de l'emploi de la force, et un emploi de la force de « gravité suffisante ». Ce dernier renvoie à la distinction opérée par la CIJ « entre les formes les plus graves de l'emploi de la force (celles qui constituent une agression armée) et d'autres modalités moins brutales »³⁶⁷, c'est-à-dire « des mesures qui, sans constituer une agression armée, pourraient néanmoins impliquer l'emploi de la force »³⁶⁸.

À noter que la restriction du droit de légitime défense à l'existence préalable d'une agression armée préalable a été contestée en doctrine³⁶⁹ ainsi que par une minorité d'États – principalement les États-Unis et Israël – revendiquant un droit de légitime défense à titre préventif dès lors qu'il existe une menace (non nécessairement imminente), soit *avant* que ne soit avéré un acte d'agression³⁷⁰. La France ni le Mali

³⁶⁵ Assemblée générale, *Définition de l'agression*, Doc. N.U. A/RES/3314 (14 décembre 1974) (ci-après, la « *Définition* »). Cette résolution « fut saluée par certains auteurs comme 'un événement historique dans l'évolution du droit international', [mais] fut aussi critiquée [...] comme irréaliste, lacunaire et conservatrice ». Maurice KAMTO, *L'agression en droit international*, Paris, Pedone, 2010, p. 16.

³⁶⁶ A/RES/3314, préc., note 365, §4. SUR souligne cependant que la définition « ne lie au demeurant pas le Conseil de sécurité, comme le reconnaît son paragraphe 4 – et en toute hypothèse ne le pourrait pas. Le Conseil applique la Charte et non les résolutions de l'Assemblée générale, qui n'est pas son supérieur hiérarchique et n'a pas une capacité juridique plus étendue que la sienne d'interpréter la Charte, surtout lorsqu'il s'agit de ses propres compétences ». S. SUR, « Bilan de recherches... », préc., note 281, p. 63.

³⁶⁷ *Affaire des activités militaires au Nicaragua*, préc., note 152, §191 et 247. La Cour reprendra cette distinction dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt du 6 novembre 2003, *C.I.J. Recueil 2003*, p. 161, § 51 (ci-après, « *Affaire des Plates-formes pétrolières* »).

³⁶⁸ *Affaire des activités militaires au Nicaragua*, préc., note 152, § 210.

³⁶⁹ v. notamment Y. DINSTEIN, *War, Aggression and Self-Defence*, préc., note 354, p. 192.

³⁷⁰ Cette position se base essentiellement sur deux arguments. Le premier concerne l'interprétation du texte même de l'article 51, référence étant souvent faite à la position

n'ayant invoqué un droit de légitime défense préventive, cette controverse est sans pertinence pour notre sujet. On soulignera néanmoins qu'une telle conception n'est pas conforme au droit international existant, tel qu'il est conçu par la CIJ³⁷¹ et majoritairement accepté par les États³⁷² et la doctrine³⁷³.

B. L'absence d'agression indirecte

Sur la base de la définition de l'agression, aucun État n'avait directement employé la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique du Mali. La situation en 2012 était plutôt celle d'un conflit armé non international, opposant les forces gouvernementales à plusieurs groupes armés dont les attaques ne pouvaient être qualifiées d'« agression armée » au sens du droit international.

Il est vrai que la limitation de l'agression à « l'emploi de la force armée *par un État* » est l'objet d'une vigoureuse controverse, certains États et une frange de la doctrine désirant étendre la notion aux attaques armées conduites par des groupes privés autonomes. Mais, avant d'y revenir dans le détail (*infra*, (C)), il importe de souligner que la *Définition* n'envisage l'attaque armée de forces irrégulières contre un État comme une « agression armée » que dans l'hypothèse où le fait armé en question est attribuable à un autre État. L'article 3(g) de la *Définition* considère en effet comme telle « [l]'envoi par un État ou en son nom de bandes ou de groupes armés, de forces irrégulières ou de mercenaires qui se livrent à des actes de force armée contre un autre État d'une gravité telle qu'ils équivalent aux actes énumérés ci-dessus, ou le fait de

dissidente du Juge SCHWEBEL dans l'*Affaire des activités militaires au Nicaragua* et qui « récuse [...] toute interprétation de la Charte des Nations Unies qui reviendrait à lire l'article 51 comme s'il était ainsi libellé : 'Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas, et seulement dans le cas, où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée (nous soulignons) ». *Opinion dissidente de M. Schwebel*, § 173. Le second argument invoque le droit coutumier de légitime défense. Selon O'CONNELL par exemple, « 'la Doctrine du Caroline décrit les conditions dans lesquelles la défense peut commencer: 'la nécessité de cette légitime défense est urgente, écrasante et ne laisse aucun choix des moyens, ni le temps de la délibération'. Cela suggère que, même avant que les balles ne sifflent, la légitime défense peut commencer si la nécessité est écrasante (traduction libre, nous soulignons) ». Mary Ellen O'CONNELL, « Lawful Self-Defense to Terrorism », (2001-2002) 63 *University of Pittsburgh Law Review* 889, p. 894

³⁷¹ La Cour notait dans l'*Affaire des activités militaires au Nicaragua* qu'« [e]n raison des circonstances dans lesquelles est né leur différend, elles [les Parties] ne font état que du droit de légitime défense dans le cas d'une agression armée déjà survenue et ne se posent pas la question de la licéité d'une réaction à la menace imminente d'une agression armée ». Elle réitérait toutefois dans le paragraphe suivant : « [d]ans le cas de la légitime défense individuelle, ce droit ne peut être exercé que si l'État intéressé a été victime d'une agression armée (nous soulignons) ». *Affaire des activités militaires au Nicaragua*, préc., note 152, § 194-95.

³⁷² Une analyse solidement appuyée sur la pratique des États a montré que « les États intervenant n'invoquent eux-mêmes qu'exceptionnellement la légitime défense préventive et [...] cette notion n'a jamais été admise dans son principe par l'ensemble des États ». O. CORTEN, *Le droit contre la guerre...*, préc., note 308, p. 666.

³⁷³ v. notamment R. KOLB, *Ius Contra Bellum...*, préc., note 309, pp. 192-93 ; Y. DINSTEIN, *War, Aggression and Self-Defence*, préc., note 354, pp. 183-84 ; S. A. ALEXANDROV, *Self-Defence Against the Use of Force...*, préc., note 306, p. 112.

s'engager de manière substantielle dans une telle action ». Cet acte d'agression, généralement qualifié d'« indirect » en doctrine, a aussi été reconnu comme tel par la CIJ dans l'*Affaire des activités militaires au Nicaragua* :

« [I]a Cour ne voit pas de raison de refuser d'admettre qu'en droit international coutumier la prohibition de l'agression armée puisse s'appliquer à l'envoi par un État de bandes armées sur le territoire d'un autre État *si cette opération est telle par ses dimensions et ses effets, qu'elle aurait été qualifiée d'agression armée et non de simple incident de frontière si elle avait été le fait de forces armées régulières* (nous soulignons). »³⁷⁴

Deux situations sont envisagées par l'article 3(g) : l'« engagement substantiel » de l'État³⁷⁵ et l'« envoi par un État ou en son nom », conditionnel à l'imputation, sur le plan juridique, des actes des groupes armés à l'État présumé instigateur.

Il convient donc « de recourir aux mécanismes de la responsabilité internationale, et plus spécialement aux règles gouvernant l'imputation des actes illicites à un État »³⁷⁶ pour déterminer la mesure dans laquelle des forces armées irrégulières qui, par définition, ne possèdent pas le statut *légal* d'organe de l'État³⁷⁷, peuvent néanmoins lui être rattachées.

L'hypothèse de forces irrégulières agissant comme organes *de facto* de l'État est envisagée par l'article 8 (*Comportement sous la direction ou le contrôle de l'État*) du projet d'articles de la CDI relatifs à la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (ci-après, le « Projet d'articles de la CDI »). Son texte prévoit que « [I]e comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international *si cette personne ou ce groupe de personnes, en adoptant ce comportement, agit en fait sur les instructions ou les directives ou sous le contrôle de cet État* (nous soulignons) »³⁷⁸.

L'élément déterminant est ici l'étroitesse du lien existant entre l'État et lesdites forces irrégulières. On a vu à ce sujet que le TPIY avait, dans l'*Affaire Tadic*, privilégié le

³⁷⁴ *Affaire des activités militaires au Nicaragua*, préc., note 152, § 195.

³⁷⁵ Cet engagement « suppose [...] que, premièrement, l'État en question ait eu connaissance de la future perpétration de l'acte d'agression, deuxièmement, il y ait lui-même participé et, troisièmement, son engagement puisse être qualifié de substantiel, ce qui exclut une participation incidente ou accessoire ». *A contrario*, le simple soutien ou la simple tolérance que son territoire soit utilisé en vue de commettre des actions armées, même s'il constitue indéniablement un acte illicite engageant la responsabilité de l'État, ne suffit pas à lui imputer un acte d'agression ». Olivier CORTEN et François DUBUISSON, « Opération 'Liberté Immuable' : une extension abusive du concept de légitime défense », (2002) 106 *RGDIP* 51, p. 56.

³⁷⁶ O. CORTEN, *Le droit contre la guerre...*, préc., note 308, p. 678.

³⁷⁷ Les organes *de jure* de l'État sont définis à l'article 4 (*Comportement des organes de l'État*) du Projet d'articles de la CDI : « 1. Le comportement de tout organe de l'État est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international, que cet organe exerce des fonctions législatives, exécutive, judiciaire ou autres, quelle que soit la position qu'il occupe dans l'organisation de l'État, et quelle que soit sa nature en tant qu'organe du gouvernement central ou d'une collectivité territoriale de l'État. 2. Un organe comprend toute personne ou entité qui a ce statut d'après le droit interne de l'État ». Assemblée générale, *Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, Doc. N.U. A/RES/56/83 (12 décembre 2001), p. 2.

³⁷⁸ *Id.*

critère du « contrôle global » des groupes armés à celui du « contrôle effectif » appliqué par la CIJ dans l'*Affaire des activités armées au Nicaragua*. Ce « standard plus souple se justifi[ait] car il ne s'agi[ssait] nullement de faire répondre quelqu'un des actes d'autrui comme pour les siens propres, mais de voir si un état de choses justifie une qualification juridique de type objectif, déterminant quelles normes du droit international humanitaire sont applicables »³⁷⁹. Inversement, le critère plus strict du « contrôle effectif » semble devoir primer en matière de responsabilité internationale, ainsi que l'a réitéré la CIJ en 2007³⁸⁰.

Par conséquent, sous réserve d'une gravité assimilable par « ses dimensions et ses effets » à une agression étatique « directe », l'attaque armée de forces irrégulières ciblant un État à l'instigation d'un autre État est susceptible de constituer une « agression armée » – et, incidemment, d'ouvrir un droit de légitime défense au bénéfice du premier – mais seulement à la condition que lesdites forces irrégulières aient agi sur les instructions ou directives de l'État commanditaire, ou qu'elles aient opéré sous son contrôle effectif.

La gravité de la situation au Mali était incontestable au regard de l'occupation des deux-tiers du territoire par des groupes armés inscrits sur des listes d'organisations terroristes pendant près de huit mois. Toutefois, pour que les attaques armées de ces groupes fussent considérées comme une agression armée indirecte, il aurait fallu que le gouvernement démontrât soit le contrôle effectif des groupes armés par un État tiers sur la base de la décision rendue dans l'*Affaire des activités militaires au Nicaragua* ; soit le fait que ces groupes « agi[ssaient] en fait sur les instructions ou les directives ou sous le contrôle de cet État ».

Cependant, tel que souligné précédemment (*Supra*, Chapitre I, Partie I) la littérature accessible au public sur les liens plus ou moins étroits entre les groupes armés présents au Nord Mali et certaines puissances régionales et extrarégionales ne suffit pas, à elle seule, à établir de façon satisfaisante en droit que le MNLA, *Ansar Dine*, AQMI ou encore le MUJAO agissaient sous le contrôle d'un État quelconque. Le gouvernement du Mali n'a par ailleurs formulé aucune accusation de cet ordre avant l'intervention

³⁷⁹ R. KOLB, *Ius Contra Bellum...*, préc., note 309, p. 200.

³⁸⁰ Selon la Cour, « le critère du 'contrôle global' présente le défaut majeur d'étendre le champ de la responsabilité des États bien au-delà du principe qui gouverne le droit de la responsabilité internationale, à savoir qu'un État n'est responsable que de son propre comportement, c'est-à-dire de celui des personnes qui, à quelque titre que ce soit, agissent en son nom. [...] *les actes commis par des personnes ou groupes de personnes – qui ne sont ni des organes de l'État ni assimilables à de tels organes – ne peuvent engager la responsabilité de l'État que si ces actes, à supposer qu'ils soient internationalement illicites, lui sont attribuables en vertu de la norme de droit international coutumier référée dans l'article 8 [du Projet d'articles de la CDI]. Tel est le cas lorsqu'un organe de l'État a fourni les instructions, ou donné les directives, sur la base desquelles les auteurs de l'acte illicite ont agi ou lorsqu'il a exercé un contrôle effectif sur l'action au cours de laquelle l'illicéité a été commise. À cet égard, le critère du 'contrôle global' est inadapté, car il distend trop, jusqu'à le rompre presque, le lien qui doit exister entre le comportement des organes de l'État et la responsabilité internationale de ce dernier (nous soulignons).* » *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt du 26 février 2007, C.I.J. Recueil 2007, p. 43, § 406.

militaire française³⁸¹. On ne peut donc conclure à l'existence d'une agression indirecte contre l'État malien.

C. La conception extensive de l'agression armée

Écarter l'argument de la légitime défense à ce stade reviendrait cependant à ignorer l'important débat juridique sur l'existence d'un droit de légitime défense dans les situations où les attaques de groupes armés ne sont juridiquement attribuables à aucun État. Certains États ont effectivement invoqué un tel droit à plusieurs reprises au cours des dernières décennies, afin de justifier leur emploi de la force contre des groupes ou installations « terroristes » situés sur le territoire d'un autre État.

La controverse sur cette revendication majoritairement rejetée jusque-là³⁸² fut amplifiée par les attentats du 11 septembre 2001 aux États-Unis et leurs suites. Plusieurs États reconnurent non seulement un droit de légitime défense au gouvernement américain mais participèrent également à l'opération *Enduring Freedom* de l'OTAN en Afghanistan. Sur le plan doctrinal, la gravité des attaques attribuées à *Al Qaeda* forçant l'assimilation à un acte de guerre³⁸³, un nombre important d'auteurs les qualifièrent d'agression armée et conclurent aussi à l'existence d'un droit de légitime défense³⁸⁴.

³⁸¹ Exception faite de la déclaration officielle l'ancien Ministre des Affaires étrangères du Mali selon lequel « l'armée tricolore et les services ont créé le MNLA ». N. BEAU, *Papa Hollande au Mali...*, préc., note 115, pp. 195-96.

³⁸² KOHEN rappelle notamment en ce sens qu'Israël avait « fait valoir que son recours à la force en légitime défense en 1982 au Liban et en 1985 en Tunisie était justifié par le fait que des terroristes y avaient trouvé refuge. Dans les deux cas, le Conseil de sécurité ne partageait pas ce point de vue et il a, dans le second, explicitement condamné l'utilisation de la force par Israël (traduction libre) » Similairement, du point de vue de LOBEL, l'absence de condamnation internationale du bombardement du Soudan par les États-Unis en 1998 ne s'expliquait pas par une approbation générale mais plutôt par « l'aversion générale pour le gouvernement soudanais couplée à une réticence à confronter directement les États-Unis (traduction libre) ». M. G. KOHEN, « The use of force by the United States... », préc., note 263, p. 207 et Jules LOBEL, « The Use of Force to Respond to Terrorist Attacks: The Bombing of Sudan and Afghanistan », (1999) 24 *Yale J. Int'l L.* 537, p. 556.

³⁸³ SUR emploie notamment le terme d'« hyperterrorisme » là où MURPHY assimile les attentats à l'attaque du 7 décembre 1941 sur la base navale américaine de Pearl Harbor. S. SUR, « Bilan de recherches... », préc., note 281, p. 20 et Sean D. MURPHY, « Terrorism and the Concept of 'Armed Attack' in Article 51 of the UN Charter » (2002) 43 *Harvard Int'l L. J.* 41, p. 49. Pour TIGROUDJA, les attentats du 11 septembre 2001 ont « remis en cause les frontières conceptuelles entre la guerre et le terrorisme ». L'auteur évoque en outre un « ébranlement du droit international » et l'« impuissance » de ses catégories, normes et concepts à « rendre compte des événements en eux-mêmes ». H. TIGROUDJA, « Quel(s) droit(s) applicable(s)... », préc., note 290.

³⁸⁴ A. CASSESE, « Article 51 », dans J.-P. COT, A. PELLET et M. FORTEAU (dir.), *La Charte des Nations Unies...*, préc., note 265, p. 1329, pp. 1332-33 ; Thomas M. FRANCK, « Terrorism and the Right of Self-Defense », (2001) 95 *AJIL* 839, pp. 839-40 ; Steven R. RATNER, « Jus ad Bellum and Jus in Bello After September 11 », (2001) 96 *AJIL* 905, p. 908 ; G. LABRECQUE, *La force et le droit. Jurisprudence...*, préc., note 310, p. 25 ; et M. E. O'CONNELL, « Lawful Self-Defense to Terrorism », préc., note 370, p. 898-99.

Comme nous l'examinerons en détail (*Infra* (1) et (2)), l'argumentation développée en défense de l'extension de l'agression armée aux attaques de forces irrégulières autonomes repose sur quatre assertions fondamentales. *Primo*, ni la *Charte* ni la règle de droit coutumier de légitime défense ne se limiteraient aux seules attaques armées imputables à un État. *Segundo*, les décisions de la CIJ postérieures au 11 septembre 2001 rendues dans le sens de l'interprétation restrictive de l'agression armée, seraient juridiquement ambiguës, si ce n'est carrément erronées en droit. *Tertio*, l'opération *Enduring Freedom* constituerait un précédent marquant l'évolution du droit coutumier dans le sens d'une extension de l'agression armée aux attaques de forces irrégulières autonomes. Enfin, par l'adoption des résolutions 1368 et 1373 les 12 et 28 septembre 2001 respectivement, le Conseil de sécurité aurait (ré)affirmé l'existence d'un droit de légitime défense en les circonstances.

En l'absence de tout contrôle étatique juridiquement établi des groupes armés du Nord Mali, c'est à cette conception extensive de l'agression armée que semble renvoyer l'invocation d'une « agression terroriste » par les autorités françaises³⁸⁵. Nous verrons cependant dans les lignes qui suivent qu'une telle conception n'est pas conforme au droit international existant (1) et qu'elle ne peut être déduite de la seule opération *Enduring Freedom* (2).

1. Une conception de l'agression contraire au droit existant

L'un des principaux arguments avancés par les tenants de la conception extensive de l'agression armée porte sur l'interprétation de l'article 51 de la *Charte*. LUBELL soutient ainsi que la disposition prévoit un droit de légitime défense en faveur de l'État victime d'une agression armée mais que, contrairement à l'article 2§4 qui restreint expressément son champ d'application aux États, elle ne fournit aucune indication quant à la nature étatique ou non de l'auteur de l'agression³⁸⁶. Sur la base d'une lecture maximaliste de la disposition, FRANCK considère quant à lui que le droit de légitime défense s'exerce à « la seule discrétion de l'État attaqué (traduction libre) »³⁸⁷ sans aucune forme de limitation. D'autres contributions de la même tendance estiment aussi que « l'article 51 préserve en définitive un droit naturel de légitime défense qui remonte à l'époque de l'affaire du *Caroline* et qui inclut le droit de répondre à une attaque quel qu'en soit l'auteur, *c'est-à-dire aussi bien un État qu'un groupe d'acteurs non étatiques agissant comme tels* (nous soulignons) »³⁸⁸.

Ces interprétations sont toutefois contraires au droit existant. « Le droit international est celui qui régit les relations entre les sujets de l'ordre juridique international, au premier

³⁸⁵ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, REPRÉSENTATION PERMANENTE DE LA FRANCE AUPRÈS DES NATIONS UNIES À NEW YORK, « Mali - Remarques à la presse de M. Gérard Araud, représentant permanent de la France auprès des Nations unies », 10 janvier 2013, en ligne. Le Président Hollande évoquera le lendemain une « agression d'éléments terroristes ». RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE, *Déclaration du Président de la République...*, préc., note 247.

³⁸⁶ Noam LUBELL, *Extraterritorial Use of Force Against Non-State Actors*, Oxford, Oxford University Press, 2010. pp. 31-32.

³⁸⁷ T. M. FRANCK, « Terrorism and the Right of Self-Defense », préc., note 384, p. 840.

³⁸⁸ É. CORTHAY, *La lutte contre le terrorisme international...*, préc., note 307, p. 125.

rang desquels figurent les États [...] il ne se préoccupe dès lors en principe que du recours à la force dans les relations entre ces sujets, que ce soit pour l'interdire en principe ou pour l'autoriser exceptionnellement »³⁸⁹. Aussi l'interprétation majoritaire de l'interdiction du recours à la force armée (article 2§4 de la *Charte*) limite-t-elle traditionnellement son application *rationae personae* aux États³⁹⁰, aux régimes *de facto* « qui exercent une autorité effective sur un territoire »³⁹¹ ainsi qu'aux États non-membres des Nations unies en vertu de l'article 2§6 de la *Charte*³⁹² et du droit coutumier³⁹³.

La résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale³⁹⁴ restreint de façon similaire son champ d'application aux « relations amicales et la coopération *entre les États* (nous soulignons) ». Enfin, la jurisprudence internationale³⁹⁵, de même que « les travaux de la Commission du droit international confirment par ailleurs que l'extension des « relations internationales » au sens de l'article 2 § 4 à des rapports entre États et groupes privés n'a pas été acceptée par la communauté des États dans son ensemble, loin s'en faut »³⁹⁶. Pour citer KAMTO, « il paraît [finalement] assez clair [...] tant au regard du caractère interétatique de la Charte que de la teneur de son article 2(4), que les acteurs non-étatiques sont exclus du champ d'application de la règle de l'interdiction du recours à la force »³⁹⁷.

De la même façon, l'article 51 de la *Charte* (*Légitime défense*), vise expressément les « Membres des Nations Unies », tandis que la règle coutumière de légitime défense s'applique aussi aux États non-membres et aux régimes *de facto*³⁹⁸. La définition de l'agression par l'Assemblée générale comme « l'emploi de la force armée *par un État* (nous soulignons) » a par ailleurs été reconnue et réaffirmée par la CIJ, notamment en 2004, dans son *Avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un*

³⁸⁹ J. VERHOEVEN, « Les 'étirements' de la légitime défense », préc., note 354, p. 56.

³⁹⁰ O. CORTEN, *Le droit contre la guerre...*, préc., note 308, p. 220 et suiv. ; É. CORTHAY, *La lutte contre le terrorisme international...*, préc., note 307, pp. 55-59 et R. KOLB, *Ius Contra Bellum...*, préc., note 309, p. 173.

³⁹¹ G. LABRECQUE, *La force et le droit. Jurisprudence...*, préc., note 310, p. 6 et R. KOLB, *Ius Contra Bellum...*, préc., note 309, p. 168.

³⁹² La disposition se lit comme suit : « [l']Organisation fait en sorte que les États qui ne sont pas Membres des Nations Unies agissent conformément à ces principes dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

³⁹³ Y. DINSTEIN, *War, Aggression and Self-Defence*, préc., note 354, pp. 92-93.

³⁹⁴ Assemblée générale, *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies*, Doc N.U. A/RES/2625 (14 octobre 1970).

³⁹⁵ Nous verrons dans les paragraphes qui suivent que la CIJ a rendu plusieurs décisions inscrivant de façon restrictive la notion d'« agression armée » dans le cadre exclusif des relations interétatiques.

³⁹⁶ O. CORTEN, *Le droit contre la guerre...*, préc., note 308, pp. 251.

³⁹⁷ M. KAMTO, *L'agression en droit international*, préc., note 365, p. 146.

³⁹⁸ Dans la perspective de DINSTEIN, l'existence du droit de légitime défense en droit coutumier indique qu'il est conféré à chaque État. Y. DINSTEIN, *War, Aggression and Self-Defence*, préc., note 354, p. 182. Pour les régimes *de facto*, v. R. KOLB, *Ius Contra Bellum...*, préc., note 309, p. 191.

mur dans le territoire palestinien occupé où la Cour déterminait dans un passage très remarqué que

« [l']article 51 de la Charte reconnaît [...] l'existence d'un droit naturel de légitime défense en cas d'agression armée *par un État contre un autre État* [...] La Cour note par ailleurs qu'Israël exerce son contrôle sur le territoire palestinien occupé et que, comme Israël l'indique lui-même, la menace qu'il invoque pour justifier la construction du mur trouve son origine à l'intérieur de ce territoire, et non en dehors de celui-ci. Cette situation est donc différente de celle envisagée par les résolutions 1368 (2001) et 1373 (2001) du Conseil de sécurité, et de ce fait, Israël ne saurait en tout état de cause invoquer ces résolutions au soutien de sa prétention à exercer un droit de légitime défense (nous soulignons). »³⁹⁹

La décision rendue en 2005 dans l'*Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)* a également retenu l'attention. La Cour y établissait clairement que

« [l']article 51 de la Charte ne peut justifier l'emploi de la force en légitime défense que *dans les limites qui y sont strictement définies*. Il n'autorise pas, au-delà du cadre ainsi établi, l'emploi de la force par un État pour protéger des intérêts perçus comme relevant de sa sécurité. D'autres moyens sont à la disposition de l'État concerné, dont, en particulier, le recours au Conseil de sécurité (nous soulignons). »⁴⁰⁰

La Cour rejettera en outre les prétentions de l'Ouganda relatives à l'exercice d'un droit de légitime défense sur le territoire du Congo contre les Forces Démocratiques Alliées qui agissaient hors de tout contrôle de ce dernier (§146) et qualifiera « [l']intervention militaire illicite de l'Ouganda [...] [de] violation grave de l'interdiction de l'emploi de la force énoncée au paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies » (§165).

Aussi les tenants de la conception extensive de l'agression armée invoquent-ils nécessairement un second argument basé, celui-là, sur une remise en cause de la jurisprudence internationale postérieure aux événements du 11 septembre 2001 et au

³⁹⁹ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif du 9 juillet 2004, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136, § 139 (ci-après, l'« *Avis sur le mur* »). À noter les réserves des Juges HIGGINS et Buergenthal selon lesquels « nulle part dans l'article 51 il n'est ainsi stipulé que la légitime défense ne peut être invoquée qu'en cas d'agression armée par un État » ; *Opinion individuelle de Mme le Juge HIGGINS*, au §33 et *Déclaration de M. le Juge Buergenthal* au §6.

⁴⁰⁰ *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), arrêt du 19 décembre 2005, C.I.J. Recueil 2005*, p. 168, §148 (ci-après, l'« *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo* »). À noter toutefois les divergences exprimées par les juges Simma et Kooijmans. v. *Opinion individuelle du Juge Simma*, §4-15 (anglais seulement), et *Opinion individuelle du Juge Kooijmans*, §16-31 (anglais seulement). Ce dernier écrit notamment au §30 de son opinion individuelle : « [i]f armed attacks are carried out by irregular bands from such territory against a neighbouring State, they are still armed attacks even if they cannot be attributed to the territorial State. It would be unreasonable to deny the attacked State the right to self-defence merely because there is no attacker State, and the Charter does not so require ».

déclenchement de l'opération *Enduring Freedom* ⁴⁰¹, laquelle réitère en fait l'interprétation restrictive de la notion. Le *dictum* précité de la Cour dans son *Avis sur le mur* a ainsi fait l'objet de fortes critiques, l'une des plus appuyées estimant que :

« l'article 51 de la Charte mentionne 'une agression armée', *sans autre précision. En spécifiant que l'agression doit provenir d'un État, la Cour ajoute deux mots à la Charte, à laquelle elle se réfère au surplus, et l'on voit mal ce qui l'autorise à le faire.* Sa mission consiste à régler les différends juridiques entre États conformément au droit international, ou à donner un avis consultatif sur toute question juridique – mais *non à réviser la Charte, ce à quoi aboutit l'adjonction d'une condition restrictive à un texte qui ne prête guère à équivoque* (nous soulignons). »⁴⁰²

La distinction effectuée par la Cour entre, d'une part, le cas d'espèce qui lui était soumis et, d'autre part, la situation « envisagée par les résolutions 1368 (2001) et 1373 (2001) du Conseil de sécurité », a en outre conforté certains auteurs dans la conviction que ces résolutions établissaient l'existence d'un fondement juridique à l'emploi de la force en légitime défense contre des forces irrégulières autonomes⁴⁰³. Cela davantage encore au regard de l'interprétation qu'en a fait en ce sens le Juge Kooijmans dans son opinion individuelle⁴⁰⁴.

De même, s'agissant de l'*Affaire des activités armées sur le territoire du Congo*, la décision de la Cour de ne pas « se prononcer sur les arguments des Parties relatifs à la question de savoir si et à quelles conditions le droit international contemporain prévoit un droit de légitime défense pour riposter à des attaques d'envergure menées par des forces irrégulières »⁴⁰⁵ a fait l'objet de multiples interprétations. Certaines contributions ont ainsi estimé *a minima* que la Cour évitait ce faisant de se prononcer sur cette question « délicate »⁴⁰⁶, là où d'autres, nettement plus en faveur de la conception extensive, voyaient l'indication que la question restait ouverte au débat⁴⁰⁷.

⁴⁰¹ Les décisions antérieures au 11 septembre 2001 ne sont pas exemptées pour autant. L'analyse interétatique de la légitime défense que fait la Cour dans l'*Affaire des activités militaires au Nicaragua* (à travers le prisme de l'agression indirecte), a notamment été réinterprétée comme suit : « la Cour évaluait la question de l'imputation [des actions d'un groupe armé] à un État et de ses conséquences, et non la question distincte de savoir si, dans d'autres circonstances, l'action isolée d'un acteur non-étatique menée sans aucun soutien étatique pourrait constituer une agression armée. *Cela ne corrobore ou ne nie pas nécessairement l'affirmation selon laquelle les acteurs non-étatiques peuvent être les auteurs d'une agression armée au sens de l'article 51 de la Charte des Nations Unies* (traduction libre ; nous soulignons) ». N. LUBELL, *Extraterritorial Use of Force...*, préc., note 386, p. 32.

⁴⁰² S. SUR, « Bilan de recherches... », préc., note 281, p. 64.

⁴⁰³ v. aussi Tom RUYSS, '*Armed Attack*' and Article 51 of the UN Charter : *Evolutions in Customary Law and Practice*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010, pp. 474-75. Pour une interprétation contraire de ce passage de l'arrêt, v. O. CORTEN, *Le droit contre la guerre...*, préc., note 308, p. 256.

⁴⁰⁴ *Opinion individuelle de M. le Juge Kooijmans*, préc., note 400, au § 35.

⁴⁰⁵ *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo*, préc., note 400, § 147.

⁴⁰⁶ v. en ce sens T. RUYSS, '*Armed Attack*' and Article 51..., préc., note 403, p. 483 et C. GRAY, *International Law and the Use of Force*, préc., note 364, pp. 134-35.

⁴⁰⁷ v. notamment N. LUBELL, *Extraterritorial Use of Force...*, préc., note 386, p. 33.

Quoi qu'il en soit, il convient de garder à l'esprit que si la jurisprudence ne constitue pas une source du droit, elle n'en demeure pas moins un moyen de déterminer le droit applicable, en vertu de l'article 38§1(e) du *Statut de la Cour Internationale de Justice*. De même, les avis consultatifs « s'imposent généralement en raison de leur autorité morale. Ils contiennent au surplus l'un des composants de tout acte juridictionnel, à savoir la *constatation du droit en vigueur*. Aussi [...] sont-ils placés sur le même plan que les arrêts dans la détermination de la 'jurisprudence' de la Cour »⁴⁰⁸.

Ainsi, tel qu'elle l'a affirmé dans son *Avis consultatif sur la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, « la Cour dit le droit existant et ne légifère point. Cela est vrai même si la Cour, en disant et en appliquant le droit, doit nécessairement en préciser la portée et, parfois, en constater l'évolution »⁴⁰⁹. Or, selon une jurisprudence constante, le droit existant au moment des attentats du 11 septembre 2001 ne considérait pas l'attaque armée de forces irrégulières autonomes comme une « agression armée » au sens de l'article 51 de la *Charte*. Il n'admettait donc pas de droit de légitime défense dans ces situations-là. Cette conception restrictive de la notion sera au surplus réaffirmée par la CIJ par deux fois à l'occasion de son *Avis sur le mur* en 2004 et de l'*Affaire des activités armées sur le territoire du Congo* en 2005.

On notera enfin que le Juge Kooijmans, dans l'opinion individuelle qu'il a émise dans l'*Affaire des activités armées sur le territoire du Congo*, concède que la décision de la Cour allait « dans le sens » de la position qu'elle avait exprimée dans son *Avis sur le mur*⁴¹⁰. Or tout en exprimant des réserves sur l'exposé des motifs de la Cour, deux des trois opinions individuelles formulées dans l'*Avis sur le mur* reconnaissent que la position de la Cour reflète bien l'état du droit existant⁴¹¹. La conception extensive de légitime défense s'inscrit donc clairement en contradiction avec le droit international en vigueur.

2. L'inadmissibilité d'un « précédent » *Enduring Freedom*

Les tenants de la conception extensive de l'agression armée s'appuient en troisième lieu sur l'argument d'une évolution du droit coutumier impulsée par l'opération *Enduring Freedom*. RUYS note en ce sens que « les universitaires qui étaient d'avis que l'article 51 s'appliquait aux attaques d'acteurs non-étatiques bien avant le 11 septembre, ainsi que ceux qui estimaient que le droit coutumier évoluait dans cette direction ont eu tendance à considérer la réponse aux attentats comme une confirmation sans équivoque de leur point de vue – certains la qualifiant de 'coutume instantanée' (traduction libre) »⁴¹².

Il est vrai qu'en principe, « une pratique étatique constante et uniforme est susceptible d'entraîner la formation d'une nouvelle règle ou d'une nouvelle interprétation [d'une]

⁴⁰⁸ P. DAILLIER et al. (dir.), *Droit international public*, préc., note 26, p. 1010.

⁴⁰⁹ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif du 8 juillet 1996*, C.I.J. Recueil 1996, p. 226, § 18, en ligne (ci-après, l'« *Avis sur les armes nucléaires* »).

⁴¹⁰ *Opinion individuelle de M. le Juge Kooijmans*, préc., note 400, § 27.

⁴¹¹ *Opinion individuelle de Mme le Juge Higgins*, préc., note 400, §33 et *Opinion individuelle de M. le Juge Kooijmans*, préc., note 400, § 35.

⁴¹² T. RUYS, '*Armed Attack*' and Article 51..., préc., note 403, p. 438.

règle »⁴¹³ existante. Il est aussi désormais admis que l'*opinio juris* peut constituer le « point de départ du processus coutumier »⁴¹⁴. L'approbation quasi-unanime de la riposte américaine par les États témoignerait en l'occurrence de l'émergence d'une nouvelle *opinio juris* en faveur de la conception extensive de l'agression armée⁴¹⁵. D'une part, en reconnaissant le « droit inhérent à la légitime défense individuelle ou collective conformément à la Charte » dans les préambules des résolutions 1368 et 1373 (2001), le Conseil de sécurité aurait affirmé, pour la première fois, l'existence d'un droit de légitime défense en réponse à des attaques de forces irrégulières autonomes⁴¹⁶. De l'autre, le soutien apporté par une majorité d'États au gouvernement américain témoignerait de leur adhésion à un élargissement de la notion d'agression armée.⁴¹⁷ Il doit toutefois être opposé d'entrée de jeu à ces analyses que sur la base des conditions matérielles nécessaires à la formation d'une règle coutumière, à savoir la répétition dans le temps et la « constance-uniformité »⁴¹⁸ d'une pratique, « [l]a notion de « coutume instantanée ou « immédiate » doit [...] être rejetée. Malgré l'opinion contraire de quelques auteurs, un précédent isolé n'est jamais susceptible de donner naissance à une règle coutumière »⁴¹⁹.

Au surplus, plusieurs analyses de la pratique étatique subséquente à l'intervention de l'OTAN en Afghanistan ont mis en évidence que « [l]a pratique des États, qu'il s'agisse de celui qui agit par la force ou de ceux qui prennent position à son égard, ne remplit en aucun cas les exigences de constance et d'uniformité propres à la formation d'une nouvelle interprétation de la règle coutumière en la matière »⁴²⁰.

Si bien que comme le note GRAY, ceux qui considèrent que le droit a ou devrait évoluer n'ont pas été en mesure de présenter une pratique étatique autre que l'opération *Enduring Freedom* au soutien de leur argument⁴²¹. Or on ne peut admettre un « précédent » *Enduring Freedom* au regard du recours à l'argument de l'agression armée indirecte par les États-Unis et le Royaume-Uni eux-mêmes (a) et de l'impossibilité de conclure à l'émergence d'une *opinio juris* nouvelle au sein du Conseil de sécurité (b).

⁴¹³ É. CORTHAY, *La lutte contre le terrorisme international...*, préc., note 307, p. 22.

⁴¹⁴ P. DAILLIER et al. (dir.), *Droit international public*, préc., note 26, p. 353.

⁴¹⁵ N. LUBELL, *Extraterritorial Use of Force...*, préc., note 386, p. 34.

⁴¹⁶ C. GRAY, *International Law and the Use of Force*, préc., note 364, p. 193. À noter qu'en bout de ligne, cet auteur ne se prononce pas en faveur de la conception extensive de l'agression armée.

⁴¹⁷ Selon WOUTERS et NAERT par exemple, « le large soutien pour 'Enduring Freedom', y compris le soutien pour la qualification juridique comme situation de légitime-défense par au moins quelques 60 États [OEA, OTAN et États européens combinés] et le très petit nombre d'États contestant cette action indiquent clairement un départ de la pratique antérieure (traduction libre) ». J. WOUTERS et F. NAERT, « Shockwaves through International Law... », préc., note 268, p. 535. Pour une analyse à l'effet contraire, v. M. G. KOHEN, « The use of force by the United States... », préc., note 263, pp. 221-24.

⁴¹⁸ P. DAILLIER et al. (dir.), *Droit international public*, préc., note 26, p. 359.

⁴¹⁹ *Id.*

⁴²⁰ v. notamment É. CORTHAY, *La lutte contre le terrorisme international...*, préc., note 307, pp. 337-38 et O. CORTEN, *Le droit contre la guerre...*, préc., note 308, p. 238 et suiv.

⁴²¹ C. GRAY, *International Law and the Use of Force*, préc., note 364, p. 201.

a. Le problème de l'*opinio juris* des États-Unis et du Royaume-Uni

Le premier obstacle à l'établissement d'un « précédent *Enduring Freedom* », et non le moindre, réside dans l'*opinio juris* des États-Unis et du Royaume-Uni eux mêmes. Ces derniers se sont en fait efforcés d'établir un lien entre *Al Qaeda* et le gouvernement *Taliban* pour fonder un droit de légitime défense contre l'Afghanistan. Dans sa lettre du 7 octobre 2001 adressée au Président du Conseil de sécurité, le Représentant des États-Unis écrivait en effet :

« [d]epuis le 11 septembre, mon gouvernement a obtenu des informations claires et irréfutables selon lesquelles l'organisation Al-Qaida, qui reçoit l'appui du régime des Taliban en Afghanistan, avait joué un rôle central dans les attaques. [...] Les attaques perpétrées le 11 septembre 2001 et la menace que l'organisation Al-Qaida fait actuellement peser sur les États-Unis et ses ressortissants découlent de la décision du régime des Taliban de permettre que les parties de l'Afghanistan placées sous son contrôle servent de base d'opérations. Malgré tous les efforts déployés par les États-Unis et la communauté internationale, le régime des Taliban a refusé de changer de politique. Depuis le territoire de l'Afghanistan, l'organisation Al-Qaida continue d'entraîner et d'appuyer les terroristes [...] (nous soulignons). »⁴²²

En ce qui concerne le Royaume-Uni, les liens entre le chef d'*Al Qaeda*, Oussama Ben Laden, et les *Taliban* étaient décrits de façon très étroite par le gouvernement Blair :

« 11. In 1996, Osama Bin Laden moved back to Afghanistan. He established a close relationship with Mullah Omar, and threw his support behind the Taliban. Osama Bin Laden and the Taliban regime have a close alliance on which both depend for their continued existence. They also share the same religious values and vision.

12. Osama Bin Laden has provided the Taliban regime with troops, arms and money to fight the Northern Alliance. He is closely involved with Taliban military, training and operations. He has representatives in the Taliban military command structure. He has also given infrastructure assistance and humanitarian aid. Forces under the control of Osama Bin Laden have fought alongside the Taliban in the civil war in Afghanistan.

13. Omar has provided bin Laden with a safe haven in which to operate, and has allowed him to establish terrorist training camps in Afghanistan. They jointly exploit the Afghan drugs trade. In return for active al-Qaida support, the Taliban allow al-Qaida to operate freely, including planning, training and preparing for terrorist activity. In addition the Taliban provide security for the stockpiles of drugs. »⁴²³

Il est donc clair que ni le gouvernement américain, ni le gouvernement britannique n'ont prétendu employer la force en légitime défense contre un groupe armé agissant hors de tout contrôle étatique. Les alliés ont plutôt implicitement invoqué l'agression armée indirecte, c'est-à-dire la conception traditionnelle et restrictive de l'agression

⁴²² Conseil de sécurité, *Lettre datée du 7 octobre 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies*, Doc. N.U. S/2001/946 (7 octobre 2001), p. 1.

⁴²³ Cité par M. E. O'CONNELL, « Lawful Self-Defense to Terrorism », préc., note 370, p. 901.

armée. Savoir si cette doctrine du refuge (« *harbouring doctrine* »⁴²⁴) mise de l'avant par les autorités de ces États répondait aux exigences du droit en matière d'imputation des actions d'un groupe armé à un État est une toute autre question que nous aborderons plus loin (*infra* (b)(i)(a)). L'essentiel ici est de souligner la volonté américaine et britannique d'assimiler les attaques du 11 septembre à des « faits d'État »⁴²⁵ sur la base de liens, voire d'une identité parfaite entre *Al Qaeda* et les *Taliban*, le Président américain déclarant même les deux entités comme ne pouvant être distinguées l'une de l'autre (« *virtually undistinguishable* »)⁴²⁶.

b. L'absence d'*opinio juris* du Conseil de sécurité

La conviction juridique du Conseil de sécurité constitue une seconde entrave à l'établissement d'un précédent *Enduring Freedom*. La réaffirmation d'un droit inhérent de légitime défense « conformément à la Charte » opéré par le préambule des résolutions 1368 et 1373 (2001) dans le contexte des attentats du 11 septembre 2001 ne signifie aucunement l'extension de l'agression armée aux forces irrégulières autonomes (*i*). Les irrégularités constatées relativement aux règles et procédures du Conseil de sécurité en matière de sécurité collective traduisent moins l'émergence d'une *opinio juris* nouvelle qu'un renoncement du Conseil à exercer ses prérogatives face à la puissance américaine (*ii*).

i. La reconnaissance du droit de légitime défense
« conformément à la Charte »

Rien dans le texte des résolutions 1368 et 1373 (2001) ne permet de déduire un acquiescement du Conseil de sécurité à l'exercice, par les États-Unis, d'un droit de légitime défense en réponse aux attentats du 11 septembre 2001. Quand bien même ces résolutions ont été adoptées par le Conseil dans le contexte d'attaques terroristes contre un État membre, celui-ci ne reconnaît pas de droit inhérent à la légitime défense individuelle ou collective *en cas d'attaques terroristes non attribuables à un État* mais bien « *conformément à la charte* ».

Comme nous l'avons précédemment souligné, le droit de la *Charte*, tel que mis en évidence par la jurisprudence constante de la CIJ et tel qu'il était majoritairement accepté par les États au moment des attaques, exclut du champ d'application *rationae personae* de l'agression armée les groupes armés autonomes. La réaffirmation du droit de légitime défense par le Conseil « conformément à la Charte » semble donc, en l'absence de précisions textuelles à un autre effet, devoir faire l'objet d'une interprétation classique et ainsi renvoyer à la nécessité d'attribuer les attaques à un État. Certains auteurs ont vu dans l'adoption de ce préambule dès le 12 septembre 2001, alors même que le Conseil de sécurité ne disposait d'aucune information sur l'identité des

⁴²⁴ T. RUYTS, 'Armed Attack' and Article 51..., préc., note 403, p. 440. v. aussi à cet égard l'analyse de M. G. KOHEN, « The use of force by the United States... », préc., note 263, p. 206.

⁴²⁵ L. CONDORELLI, « Les attentats du 11 septembre 2001... », préc., note 125, p. 839.

⁴²⁶ Luigi CONDORELLI et Yasmin NAQVI, « The War against Terrorism and jus in bello : Are the Geneva Conventions Out of Date ? », dans A. BIANCHI (dir.), *Enforcing International Law...*, préc., note 265, p. 25, p. 33.

auteurs, la confirmation d'une extension de la notion d'agression aux attaques armées de forces irrégulières autonomes⁴²⁷. Mais l'argument est peu convaincant : le Conseil de sécurité – pas plus que les États-Unis qui entamaient eux-mêmes « la plus grande enquête criminelle de leur histoire »⁴²⁸ afin d'identifier les auteurs de l'attaque – n'avait aucune raison de conclure *a priori* qu'il s'agissait d'attaques non attribuables à un État. Il semble dès lors plus vraisemblable que la réaffirmation du droit inhérent de légitime défense par le Conseil concernât la seule hypothèse alors admise par le droit existant et « conforme à la Charte » : celle d'attaques terroristes imputables à un État.

ii. La renonciation du Conseil de sécurité

En tout état de cause, la reconnaissance de principe de la légitime défense dans le préambule des résolutions ne saurait constituer une autorisation du Conseil de recourir à la force⁴²⁹. Le droit naturel de légitime défense s'exerce, par définition, hors de toute autorisation du Conseil, « jusqu'à ce que [ce dernier] ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales », en vertu de ses pouvoirs prévus aux articles 39 et 42⁴³⁰. Les mesures subséquemment prises par le Conseil le sont au titre de mesures de sécurité collective et ne relèvent dès lors plus de la légitime défense. La qualification explicite des attentats du 11 septembre 2001 comme une « menace à la paix et à la sécurité internationale » dans le dispositif de la résolution 1368 (2001) semble constituer un premier pas vers l'adoption de mesures de sécurité collective. BYERS interprète d'ailleurs le paragraphe 5 de la résolution qui déclare la disposition du Conseil « à prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux attaques terroristes du 11 septembre 2001 [...] conformément à ses responsabilités en vertu de la Charte des Nations Unies », comme un encouragement implicite en direction des États-

⁴²⁷ v. notamment T. RUYS, '*Armed Attack*' and Article 51..., préc., note 403, p. 434.

⁴²⁸ *Id.*

⁴²⁹ STERN rappelle d'ailleurs que « dans la résolution 661 (1990) du 6 août 1990, le Conseil de sécurité avait réaffirmé 'le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, face à l'attaque armée dirigée par l'Irak contre le Koweït, consacré par l'article 51 de la Charte'. Jamais pourtant, il n'a été prétendu par aucun internationaliste que cette mention de la légitime défense – pourtant en référence spécifique à une situation bien définie – autorisait les États à utiliser la force armée contre l'Irak, cette autorisation ayant été donnée bien plus tard dans la résolution 678 (1990) du 29 novembre 1990 ». Brigitte STERN, « Le contexte juridique de 'l'après' 11 septembre 2001 », dans K. BANNELIER et al., *Le droit international face au terrorisme...*, préc., note 266, p. 3, p. 24.

⁴³⁰ DINH écrivait que les auteurs de la *Charte* ont « voulu que l'action en légitime défense fût subsidiaire, provisoire et contrôlée ». L'élément de subsidiarité *de jure* découle indirectement de la responsabilité principale et des prérogatives exclusives du Conseil de sécurité en matière de paix et de sécurité (par le jeu de l'article 24 et du Chapitre VII de la Charte) d'une part et, de l'autre, du fait que le Conseil est *de facto* dans l'impossibilité matérielle d'agir à titre principal. Particulièrement au regard de l'urgence temporelle qui peut caractériser les situations de légitime défense. N. G. DINH, « La légitime défense dans l'O.N.U. », préc., note 354, pp. 231-32. v. aussi R. KOLB, *Ius Contra Bellum...*, préc., note 309, p. 180.

Unis à solliciter l'autorisation d'employer la force armée⁴³¹. Mais le gouvernement américain n'a jamais sollicité une telle autorisation,

« [I]e paradoxe étant [...], dans la perspective de STERN, que l'ONU était unanime à vouloir accorder cette autorisation aux États-Unis, si ce n'est que les États-Unis eux-mêmes ne voulaient pas de cette autorisation. Jamais pourtant la situation n'avait été aussi propice : à menace planétaire il eût fallu une réponse dans le cadre de la sécurité collective. »⁴³²

L'impulsion naturelle du Conseil à exercer ses prérogatives en matière de sécurité collective en même temps qu'il réaffirmait le droit de légitime défense « conformément à la Charte » dans le préambule a conduit plusieurs auteurs à évoquer un « problème de cohérence interne de la résolution »⁴³³. CASSESE estime par exemple que « par cette résolution, le Conseil de sécurité oscille entre le désir de prendre les choses en mains et la résignation face aux mesures unilatérales des États-Unis (traduction libre) »⁴³⁴. C'est d'ailleurs cette dernière éventualité qui se concrétise avec la résolution 1373 du 28 septembre 2001. Le texte abandonne la formulation dans laquelle le Conseil se déclarait prêt « à prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux attaques terroristes » et prévoit exclusivement des mesures visant à prévenir et combattre le terrorisme au sein de chaque État membre. Mais comme le souligne FASSBENDER,

« il était devenu clair à ce moment-là que les États-Unis n'étaient pas prêts à soumettre leur réponse militaire aux actes terroristes aux règles et procédures du Conseil de sécurité. Le Conseil recula donc devant ses responsabilités en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Cela suggéra un soutien à la position des États-Unis selon laquelle leurs actions militaires imminentes contre des cibles à

⁴³¹ Michael BYERS, « Terrorism, The Use of Force and International Law after September 11 », (2002) 51 *ICLQ* 401, p. 401.

⁴³² B. STERN, « Le contexte juridique de 'l'après'... », préc., note 429, pp. 15-16. v. aussi G. GUILLAUME, « Terrorism and International Law », préc., note 266, p. 546. Ce paradoxe se conçoit néanmoins aisément lorsque l'on considère, d'une part, le fait que toute autorisation du Conseil de sécurité aurait de fait restreint la réponse américaine par un contrôle sur les objectifs, les modalités et la durée du recours à la force ; et de l'autre, l'exercice hors de proportions qui a été fait du droit de légitime défense dans le cadre d'une coalition conduite sans véritable contrainte en dehors du cadre onusien.

⁴³³ B. STERN, « Le contexte juridique de 'l'après'... », préc., note 429, p. 26. CASSESE note ainsi que « cette résolution est ambiguë et contradictoire. Dans son préambule, elle reconnaît la légitime défense individuelle et collective; cependant, dans le paragraphe 1, elle qualifie les actes terroristes du 11 Septembre de 'menace pour la paix', et *non pas comme une 'attaque armée' qui fonde la légitime défense en vertu de l'article 51 de la Charte des Nations Unies* (traduction libre; nous soulignons) ». A. CASSESE, « Terrorism is Also Disrupting... », préc., note 261, p. 996. v. aussi Alain PELLET et Vladimir TZANKOV, « L'État victime d'un acte terroriste peut-il recourir à la force ? », dans SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL (SFDI), *Les nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales, Actes des journées d'étude Franco-Allemandes des 29 et 30 novembre 2002*, Paris, Pedone, 2004, p. 95, p. 99 ; et Bruno FASSBENDER, « The UN Security Council and International Terrorism », dans A. BIANCHI (dir.), *Enforcing International Law...*, préc., note 265, p. 83, p. 86.

⁴³⁴ A. CASSESE, « Terrorism is Also Disrupting... », préc., note 261, p. 996.

l'étranger pourraient être fondés sur l'argument de la légitime défense (traduction libre). »⁴³⁵

Ce qui apparaît finalement comme une renonciation du Conseil de sécurité à employer les outils du Chapitre VII ne saurait donc traduire une quelconque acceptation ou approbation de la réponse des États-Unis et de l'OTAN aux attentats. On voit mal, en effet, comment le Conseil pourrait d'une part reconnaître un droit de légitime défense et s'abstenir, dans le même temps, d'exercer les prérogatives que lui confèrent à cet égard l'article 51 de la *Charte*, à savoir : le contrôle de la qualification de la légitime défense (a) et celui de son exercice (b).

(a) L'absence de contrôle de la qualification

L'article 51 précise *in fine* que « [l]es mesures prises par des Membres dans l'exercice [du] droit de légitime défense [...] *n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales* (nous soulignons) ». Le Conseil est ainsi habilité à valider ou « invalider la qualification opérée par un État, afin de lui substituer sa propre qualification et ses propres mesures »⁴³⁶. Dans un cas comme dans l'autre, l'État agissant en légitime défense est en quelque sorte « dessaisi » par les mesures collectives décidées par le Conseil, son action devenant soit « superflue », soit contraire au principe d'interdiction du recours à la force⁴³⁷.

On constate cependant en pratique que le Conseil n'a pas soumis le principal argument anglo-américain du *harbouring doctrine* au critère jurisprudentiel du « contrôle effectif » d'*Al Qaeda* par les *Taliban*, ni aux exigences de l'article 8 (*Comportement sous la direction ou le contrôle de l'État*) du Projet d'articles de la CDI. S'il est admis que l'État agissant en légitime défense doit présenter les preuves à l'appui de ses actions⁴³⁸, le Conseil de sécurité s'est plutôt « félicité[...] de l'exposé fait par les États-Unis et le Royaume-Uni »⁴³⁹, sans qu'aucune preuve claire et convaincante de la planification de nouvelles attaques ne lui ait été présentée. Seule l'OTAN se serait vue exposer des éléments de preuve jugés convaincants par ses membres, dans le cadre de briefings classés « secrets »⁴⁴⁰.

⁴³⁵ B. FASSBENDER, « The UN Security Council and... », préc., note 433, p. 89.

⁴³⁶ S. SUR, « Bilan de recherches... », préc., note 281, p. 58. v. aussi Jean COMBACAU, « The Exception of Self-Defence in U.N. Practice », dans A. CASSESE (dir.), *The Current Legal Regulation...*, préc., note 306, p. 8, p. 15.

⁴³⁷ J. COMBACAU, « The Exception of Self-Defence... », préc., note 435, p. 15.

⁴³⁸ Jonathan I. CHARNEY, « The Use of Force Against Terrorism and International Law », (2001) 95 *AJIL* 835, à p. 836. Pour cet auteur, « [d]isclosure of that evidence should be required even if the state would wish to claim that classified information would be disclosed ».

⁴³⁹ Conseil de sécurité, *Déclaration à la presse du Président du Conseil de sécurité concernant les menaces terroristes*, Doc. N.U. SC/7167 (9 octobre 2001).

⁴⁴⁰ v. M. E. O'CONNELL, « Lawful Self-Defense to Terrorism », préc., note 370, p. 899 et S. R. RATNER, « Jus ad Bellum and... », préc., note 384, p. 909.

(b) L'absence de contrôle des conditions d'exercice de la légitime défense

L'exercice licite de la légitime défense est par ailleurs soumis au respect des critères de nécessité et de proportionnalité⁴⁴¹. Selon la CIJ en effet, l'article 51 « ne comporte pas la règle spécifique [...] selon laquelle la légitime défense ne justifierait que des mesures proportionnées à l'agression armée subie, et nécessaires pour y riposter » mais, elle est « pourtant bien établie en droit international coutumier »⁴⁴². Il existe au surplus un consensus doctrinal autour d'un critère de temporalité devant permettre de distinguer la légitime défense des mesures des représailles armées, celles-ci revêtant un caractère punitif⁴⁴³.

Or le Conseil est resté muet devant l'exercice particulièrement large du droit de légitime défense par les États-Unis en réponse aux attentats ; « seule la gestion politique et humanitaire de la crise a semblé retenir son attention, les aspects plus spécifiquement militaires n'étant pas directement abordés »⁴⁴⁴. Dans le prolongement du point précédent sur la contrôle de la qualification, le Conseil ne s'est pas prononcé quant à la nécessité de l'emploi de la force sur la base de preuves claires et convaincantes. VERHOEVEN estimait « vain de prétendre [en] décider sur la base des seules

⁴⁴¹ Selon KAMTO, « [l]es principaux commentaires de l'article 51 de la Charte des Nations Unies estiment que la nécessité doit s'entendre de ce qui est strictement nécessaire pour repousser une agression armée, confirmant la difficulté tant théorique que pratique de faire la distinction avec la proportionnalité ». M. KAMTO, *L'agression en droit international*, préc., note 365, p. 199. L'exigence de proportionnalité renvoie quant à elle à l'idée de symétrie ou d'équivalence dans l'échelle et les effets entre l'emploi illicite de la force et la contre mesure par l'État agissant en légitime défense. Y. DINSTEIN, *War, Aggression and Self-Defence*, préc., note 354, p. 231.

⁴⁴² *Affaire des activités militaires au Nicaragua*, préc., note 152, §176. La Cour a réaffirmé à plusieurs autres occasions l'application de ces critères à toute mesure de légitime défense ainsi que leur caractère coutumier. v. *Avis sur les armes nucléaires*, préc., note 408, §41 et *Affaire des Plates-formes pétrolières*, préc., note 367, § 43 et 74. Dans l'*Affaire des activités armées sur le territoire du Congo*, la Cour soulignait plus particulièrement le fait que « la prise d'aéroports et de villes situés à plusieurs centaines de kilomètres de la frontière ougandaise ne semble guère proportionnée aux diverses attaques transfrontalières dont l'Ouganda se prévaut pour justifier l'exercice de son droit de légitime défense, ni nécessaire pour l'exercice de ce droit ». *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo*, préc., note 400, §147.

⁴⁴³ « Les mesures de légitime défense doivent intervenir immédiatement après l'agression ou alors que celle-ci est en cours. On estime que [...] les mesures entreprises pour faire cesser l'agression armée ou pour faire en sorte qu'elle ne se reproduise pas est une action d'autoprotection dont l'utilité dépend de son immédiateté ou de sa concomitance ». M. KAMTO, *L'agression en droit international*, préc., note 365, p. 203. Cette exigence doit toutefois être tempérée par la prise en considération d'éléments conjoncturels susceptibles de retarder la mise en œuvre des mesures de légitime défense, tels que le temps nécessaire à la délibération dans la chaîne de commandement. Y. DINSTEIN, *War, Aggression and Self-Defence*, préc., note 354, pp. 235-38.

⁴⁴⁴ Olivier CORTEN, « Vers un renforcement des pouvoirs du conseil de sécurité dans la lutte contre le terrorisme ? », dans K. BANNELIER et al., *Le droit international face au terrorisme...*, préc., note 266, p. 276.

informations qui ont été portées à la connaissance du public, même savant »⁴⁴⁵. Mais il faut souligner dans le même temps que « les actes terroristes étant, par leur nature, inattendus et généralement très courts, il est à peu près matériellement impossible d'agir en légitime défense contre une attaque terroriste spécifique (traduction libre) »⁴⁴⁶.

S'agissant ensuite du critère de temporalité, les frappes sur l'Afghanistan ont débuté près d'un mois après les attentats terroristes ; comme le souligne STERN, « [j]amais il n'avait été envisagé que la légitime défense puisse être utilisée pour punir les auteurs d'une attaque terminée : dans ce cas, il s'agit de représailles armées, qui sont explicitement interdites dans le droit international contemporain »⁴⁴⁷.

Enfin, plusieurs contributions conviennent de ce que l'ampleur de la riposte des États-Unis et de l'OTAN contrevient à l'exigence de proportionnalité⁴⁴⁸, « le but que [la légitime défense] doit se fixer, sa raison d'être même, [étant] obligatoirement de repousser et d'empêcher sa réussite, et rien d'autre »⁴⁴⁹. KOHEN observe notamment que

« les objectifs avancés pour justifier l'usage de la force – la prévention de nouvelles attaques terroristes, la destruction du réseau al-Qaïda, la comparution de ses membres devant la justice – vont au-delà de la finalité de la légitime défense [...] un fondement juridique autre que la légitime défense est nécessaire (traduction libre). »⁴⁵⁰

Il semble donc clair, à l'analyse de la position du Conseil, que la condamnation des attaques terroristes du 11 septembre 2001 et le soutien politique unanimes des États sont une chose ; la conviction juridique de l'existence d'un droit de légitime défense en faveur des États-Unis dans les circonstances en est une autre. Comme le note un auteur, « il est tout simplement unimaginable que la France, la Russie, la Chine, ou l'Inde [...] eussent réagi autrement si Al-Qaïda avait fait s'écraser des avions sur la Tour Eiffel, le Kremlin, la Cité interdite ou le Taj Mahal (traduction libre) »⁴⁵¹. On ne saurait cependant perdre de vue les importantes irrégularités juridiques dans l'action du Conseil de sécurité. Celles-ci semblent bien traduire le blocage (sans veto!) du Conseil, les antagonismes sous-jacents apparaissant de façon manifeste dans l'incohérence interne de la résolution 1368 (2001)⁴⁵².

⁴⁴⁵ J. VERHOEVEN, « Les 'étirements' de la légitime défense », préc., note 354, p. 65.

⁴⁴⁶ J. WOUTERS et F. NAERT, « Shockwaves through International Law... », préc., note 268, p. 435.

⁴⁴⁷ B. STERN, « Le contexte juridique de 'l'après'... », préc., note 429, p. 22.

⁴⁴⁸ M. E. O'CONNELL, « Lawful Self-Defense to Terrorism », préc., note 370, p. 899 ; cet auteur émet toutefois des réserves sur la licéité de l'ampleur de l'intervention américaine (p. 908).

⁴⁴⁹ CDI, *Additif au huitième rapport...*, préc., note 356, § 119.

⁴⁵⁰ M. G. KOHEN, « The use of force by the United States... », préc., note 263, p. 209. À noter que les opérations en Afghanistan se poursuivront sans aucune autorisation du Conseil jusqu'au tournant des années 2005-2006, à partir duquel plusieurs éléments permettent de conclure à un consentement des nouvelles autorités afghanes. v. É. CORTHAY, *La lutte contre le terrorisme international...*, préc., note 307, pp. 399-400.

⁴⁵¹ S. R. RATNER, « Jus ad Bellum and... », préc., note 384, p. 919.

⁴⁵² Dans la perspective de FASSBENDER, les rédacteurs de la résolution ont « essayé de créer un équilibre entre les idées contradictoires de sécurité collective et de légitime défense, au sein duquel la première aurait un peu plus de poids que la seconde. [...] Mais tout en accommodant les États-Unis dans cette situation sans précédent, [la résolution] a soigneusement évité les

En dernière analyse, le constat s'impose de lui-même que devant l'absence de volonté du gouvernement américain à se soumettre aux règles et procédures du Conseil de sécurité et sa capacité à s'en affranchir⁴⁵³, le Conseil paraît avoir renoncé à l'exercice de ses prérogatives.

Il découle de tout ce qui précède que l'on ne peut conclure à un « changement révolutionnaire de l'article 51 (traduction libre) »⁴⁵⁴, susceptible de créer l'« agression terroriste » comme nouvelle catégorie d'acte d'agression ou de nature à étendre son application aux attaques armées de forces irrégulières autonomes.

C'est donc bien sur la base de la lecture restrictive de la notion d'agression armée qu'il convient de déterminer si le gouvernement du Mali pouvait valablement invoquer un droit de légitime défense. Dans ce cadre, étant donné que les attaques du MNLA, d'*Ansar Dine*, d'AQMI et du MUJAO n'étaient juridiquement imputables à aucun État, il n'y a pas eu d'agression armée contre le Mali au sens du droit international. Incidemment, les autorités maliennes ne pouvaient valablement invoquer un droit de légitime défense contre ces groupes armés – au début du conflit comme à l'occasion de l'offensive de janvier 2013 – quand bien même elles étaient légitimement habilitées à se défendre par tous les moyens contre la menace interne à laquelle elles étaient confrontées. L'application de l'article 3 commun aux Conventions de Genève – visant exclusivement les conflits armés internes – aux hostilités entre le gouvernement du Mali et les groupes armés constituait déjà une indication en ce sens.

Par conséquent, l'emploi de la force par un État tiers sur la base de la légitime défense collective n'étant admissible en droit qu'à la condition d'une agression armée préalable contre l'État en faveur duquel elle va jouer, force est de conclure à l'impossibilité de fonder l'opération Serval sur l'article 51 de la *Charte*.

Conclusion du Chapitre

L'examen de la position juridique de l'État français à la lumière des dispositions applicables au recours à la force, révèle en définitive que l'opération Serval au Mali ne trouvait aucun fondement juridique dans la *Charte*.

Il a tout d'abord été démontré que l'argument d'une intervention fondée sur les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité sur la situation au Mali ne pouvait être

énoncés à partir desquels des conclusions générales et de grande portée pouvaient être tirées. En particulier, le Conseil n'a pas sanctionné l'idée que actes de violence 'privés' (c'est-à-dire non-étatiques) puissent donner lieu à des actions en légitime défense en vertu de l'article 51 de la Charte des Nations Unies (traduction libre) ». B. FASSBENDER, « The UN Security Council and... », préc., note 433, p. 88.

⁴⁵³ Tout projet de résolution visant à encadrer la proportionnalité, les modalités ou la durée de l'opération *Enduring Freedom* aurait vraisemblablement fait l'objet d'un veto américain ou britannique, sans pour autant empêcher la coalition de lancer la campagne militaire. Inversement, un veto russe ou chinois à la résolution 1368 (2001), quand bien même strictement motivé par des considérations juridiques – notamment le souci d'établir un lien hors de tout doute entre *Al Qaeda* et les *Taliban* – aurait été contreproductif en ce qu'il n'aurait pas davantage contraint le gouvernement américain (en plus de revêtir un caractère particulièrement hostile en les circonstances).

⁴⁵⁴ C. GRAY, *International Law and the Use of Force*, préc., note 364, p. 199.

admis. La résolution 2085 (2012) autorisait exclusivement la MISMA à employer la force en soutien des forces armées maliennes en vue de rétablir l'intégrité du territoire et de lutter contre la menace posée par les groupes armés inscrits sur des listes d'organisation terroriste. Si le paragraphe 14 de cette résolution sollicite bien l'appui des « États membres » en faveur des forces africaines, il ne nous semble pas constituer une base juridique suffisante pour légaliser l'intervention française. La disposition inscrit l'appui requis par le Conseil dans le cadre de la MISMA et ne saurait par conséquent justifier le déploiement massif d'une force française de 4000 hommes, non seulement supérieure en nombre aux forces africaines, mais également dotée d'un commandement totalement autonome.

On ne peut non plus déduire de l'absence de condamnation de l'intervention française par le Conseil de sécurité une quelconque autorisation implicite. L'analyse de la pratique et de la doctrine indique que toute habilitation du Conseil à recourir à la force doit être exprimée en termes exprès et démontre le rejet sans équivoque de l'autorisation *ex post facto*. L'autorisation accordée *ex nunc* à la force Serval d'employer la force armée au soutien de la MINUSMA à compter du 1^{er} juillet 2013 (résolution 2100 (2013)) laisse ainsi les opérations françaises sans aucun mandat du Conseil jusqu'à cette date.

En second lieu, l'argument d'une intervention fondée sur le droit de légitime défense collective n'est pas davantage admissible. L'article 51 de la *Charte* conditionne l'ouverture de ce droit à la survenance d'une agression armée mais le droit international ne considère l'attaque armée de forces irrégulières contre un État comme une « agression armée » qu'à la condition que cette attaque soit juridiquement attribuable à un autre État. L'extension de la notion d'agression armée aux attaques de forces irrégulières autonomes est effectivement contraire au droit existant et l'opération *Enduring freedom*, principal « précédent » avancé par les tenants de la conception extensive, ne traduit pas la conviction juridique de l'ensemble des États qu'il existe un droit de légitime défense en pareilles circonstances.

N'étant attribuables à aucun État, les attaques du MNLA, d'*Ansar Dine*, d'AQMI et du MUJAO, ne pouvaient donc être qualifiées d'agression armée au sens du droit international. Par conséquent, ni le gouvernement du Mali, ni *a fortiori* les autorités françaises ne pouvaient valablement invoquer un droit de légitime défense.

CHAPITRE II : L'ARGUMENT DE L'INTERVENTION CONSENTIE

L'argument de l'« assistance militaire à gouvernement en danger »⁴⁵⁵ fait figure de « base juridique décisive »⁴⁵⁶ de l'opération Serval dans l'argumentaire des autorités françaises. L'analyse des déclarations de divers représentants du gouvernement a en effet montré que cette justification a systématiquement accompagné et servi d'appui aux arguments précédemment examinés.

Il est d'ailleurs particulièrement évocateur que dans sa lettre du 11 janvier 2013 au Président du Conseil de sécurité, le Représentant permanent de la France aux Nations unies n'invoque ni la légitime défense, ni le « cadre des résolutions » du Conseil mais se borne à justifier l'intervention comme une opération militaire de soutien, requise par les autorités du Mali :

« [à] la demande de mes autorités, je vous informe que la France a répondu, ce jour, à une demande d'aide formulée par le Président par intérim de la République du Mali, M. Dioncounda Traoré. En effet, le Mali fait face à des éléments terroristes venant du nord, qui menacent aujourd'hui l'intégrité territoriale de cet État, son existence même et la sécurité de sa population.

En conséquence, je vous informe que les forces armées françaises ont apporté, en réponse à cette demande et en concertation avec nos partenaires, notamment dans la région, leur soutien aux unités maliennes pour lutter contre ces éléments terroristes. Cette opération, qui s'inscrit dans le cadre de la légalité internationale, durera le temps nécessaire.

Je continuerai naturellement à vous informer en tant que de besoin. Mes autorités souhaitent saisir cette occasion pour souligner que l'évolution de la situation justifie d'accélérer la mise en œuvre de la résolution 2085 (2012) pour une solution à la crise malienne dans toutes ses dimensions, politique comme militaire. »⁴⁵⁷

La formulation de la lettre est intéressante à plusieurs points de vue. On peut se demander si la focalisation sur la seule sollicitation malienne ne constitue pas la reconnaissance implicite de l'impossibilité d'invoquer la légitime défense, comme du fait que l'opération Serval intervient hors du cadre des résolutions du Conseil sur le Mali (le dernier paragraphe appelant à « accélérer la mise en œuvre de la résolution 2085 (2012) »). Partant, sauf à considérer que la représentation permanente jouit d'une certaine autonomie par rapport au gouvernement en ce qui a trait à l'expression de la position juridique de la France, il est aussi permis de se demander si l'invocation de

⁴⁵⁵ M. BENNOUNA, *Le consentement à l'ingérence militaire...*, préc., note 4, p. 39.

⁴⁵⁶ L'expression est empruntée à Olivier CORTEN et François DUBUISSON, « La guerre 'antiterroriste' engagée par les États-Unis a-t-elle été autorisée par le Conseil de sécurité ? », (2000) 41 *Journal des Tribunaux* 889, p. 889.

⁴⁵⁷ Conseil de sécurité, *Lettres identiques datées du 11 janvier 2013, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la France*, Doc N.U. S/2013/17 (14 janvier 2013).

l'article 51 ou des résolutions du Conseil par l'exécutif ne relève pas simplement d'un exercice de communication⁴⁵⁸.

L'invocation de la demande d'assistance des autorités maliennes renvoie en tout cas à l'intervention étrangère consentie ou sollicitée par un État, laquelle est admise en droit international. ZORGIBE soutenait ainsi que « [l]a licéité d'une intervention sur appel du gouvernement attaqué semble aujourd'hui consacrée, à la fois en doctrine et dans la pratique internationale [...]. La requête de l'assisté est une condition suffisante : tout gouvernement a le droit de demander à un autre de lui envoyer des troupes sur son territoire »⁴⁵⁹.

Plusieurs contributions récentes conviennent également de la licéité de principe de l'intervention consentie⁴⁶⁰. Pour certains auteurs, son fondement juridique est à rechercher dans le consentement de l'État-hôte comme circonstance excluant l'illicéité du recours à la force⁴⁶¹, suivant le Projet d'articles de la CDI dont l'article 20 dispose : « [l]e consentement valide de l'État à la commission par un autre État d'un fait donné exclut l'illicéité de ce fait à l'égard du premier État pour autant que le fait reste dans les limites de ce consentement »⁴⁶².

D'autres analyses sont à l'effet que « [l]e consentement n'opère ni comme une circonstance excluant l'illicéité ni même comme une exception à la règle ; il a plutôt pour effet d'empêcher de conclure à la violation, voire à l'applicabilité, de la règle en tant que telle »⁴⁶³. L'intervention sollicitée tirerait ainsi sa légalité de la compétence

⁴⁵⁸ D'ARGENT semble souscrire à ce point de vue dans son commentaire sur la base juridique de l'opération Serval. Pour cet auteur, « ce que vous présentez au public et à la presse est une chose ; ce que vous affirmez comme étant la doctrine juridique de votre pays est souvent tout autre chose (traduction libre) ». T. CHRISTAKIS et K. BANNELIER, « French Military Intervention in Mali... », préc., note 11.

⁴⁵⁹ C. ZORGIBE, *La guerre civile*, préc., note 149, p. 105.

⁴⁶⁰ O. CORTEN, *Le droit contre la guerre...*, préc., note 308, p. 391 et suiv. v. aussi Antonio TANCA, *Foreign Armed Intervention in Internal Conflict*, Dordrecht/Boston/London, Martinus Nijhoff Publishers, 1993, p. 26.

⁴⁶¹ Natalino RONZITTI, « Use of Force, Ius Cogens and State Consent », dans A. CASSESE (dir.), *The Current Legal Regulation...*, préc., note 306, p. 147, p. 148 ; A. TANCA, *Foreign Armed Intervention...*, préc., note 460, p. 13. Les circonstances excluant l'illicéité « ont pour effet de rendre temporairement inopérante l'obligation internationale dont la violation est alléguée. Ces circonstances présentent donc le caractère d'une *exception* qui, lorsqu'elle peut être soulevée, enlève le caractère d'illicéité d'un comportement donné ». J. SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international...*, préc., note 20, p. 171. Le Projet d'articles de la CDI relatifs à la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite établit six circonstances excluant l'illicéité : le consentement (article 20), la légitime défense (article 21), les contre-mesures à raison d'un fait internationalement illicite (article 22), la force majeure (article 23), la détresse (article 24) et l'état de nécessité (article 25). A/RES/56/83, préc., note 377.

⁴⁶² A/RES/56/83, préc., note 377.

⁴⁶³ O. CORTEN, *Le droit contre la guerre...*, préc., note 308, p. 396. Selon cet auteur, « [d]ans le cas d'une invitation donnée par un État à la mise en œuvre sur son territoire d'une action armée par un autre État, on peut sérieusement douter que l'on soit devant un recours à la 'force', dans les 'relations internationales', c'est-à-dire 'contre l'indépendance politique' ou la souveraineté d'un État. La règle énoncée à l'article 2(4) ne trouve [...] pas à s'appliquer, et il n'est pas correct d'évoquer une dérogation à cette règle » (p. 296). v. dans le même sens Théodore CHRISTAKIS

discrétionnaire des États ; « [e]n soi, la sollicitation est conforme au droit puisque chaque État est maître de ses alliances et titulaire exclusif des compétences exercées sur son territoire »⁴⁶⁴. BENNOUNA évoque en ce sens une « délégation du ‘pouvoir de police’ à l’échelle internationale »⁴⁶⁵.

Rien en droit ne s’oppose donc *a priori* à une intervention militaire sollicitée. Cependant, ce fondement ne semble pas pouvoir être valablement invoqué dans le cas du Mali, eu égard aux irrégularités viciant le consentement des autorités maliennes (*Section I*) ainsi qu’aux principes de droit international applicables aux interventions sollicitées en situation de conflit armé interne (*Section II*).

Section I.

De l’invitation des autorités de transition maliennes

Les conditions de validité du consentement de l’État-hôte constituent une première série de limitations juridiques à l’intervention consentie (I) au regard desquelles il y a lieu de conclure à l’irrégularité de l’invitation des autorités de transition maliennes (II).

I. LES CONDITIONS DE VALIDITÉ DU CONSENTEMENT

La légalité de l’intervention sollicitée en droit international est subordonnée à la validité de l’accord donné par l’État-hôte. Les travaux de la CDI établissent que le consentement doit être

« valable en droit international, clairement établi, réellement exprimé [...], attribuable à l’État sur le plan international, et antérieur à la commission du fait auquel il se rapporte. [...] il ne peut être invoqué comme excluant l’illicéité d’un fait d’un autre État que dans les limites que l’État qui exprime ce consentement entend lui attribuer quant à sa portée et à sa durée. »⁴⁶⁶

Cinq exigences doivent ainsi être remplies. L’accord du Mali à l’intervention française sur son territoire devait premièrement être libre de tout vice et notamment avoir été donné hors de toute contrainte. Sont principalement visés, selon BENNOUNA, « la menace ou [le] recours à la force, prohibés par le Droit international, et qui ne peuvent donner naissance à des accords internationaux valides. Le consentement obtenu dans ces conditions peut être remis en cause non seulement par les parties concernées mais par n’importe quel État ; il est nul de nullité absolue »⁴⁶⁷.

Rien dans la littérature consultée ne laisse toutefois penser que le consentement des autorités maliennes ait résulté d’une quelconque contrainte du gouvernement français.

et Karine BANNELIER, « *Volenti non fit injuria* ? Les effets du consentement à l’intervention militaire », (2004) 50 *AFDI* 102, p. 111.

⁴⁶⁴ P. DAILLIER et al. (dir.), *Droit international public*, préc., note 26, p. 1051.

⁴⁶⁵ M. BENNOUNA, *Le consentement à l’ingérence militaire...*, préc., note 4, p. 42.

⁴⁶⁶ CDI, *Rapport de la Commission à l’Assemblée générale sur les travaux de sa trente-et-unième session*, Annuaire (1979), vol. II, 2^e partie, A/CN.4/SER.A/1979/Add.1 (Part 2), p. 124, §11.

⁴⁶⁷ M. BENNOUNA, *Le consentement à l’ingérence militaire...*, préc., note 4, p. 213.

Seul un auteur soutient que le Président malien a été « poussé par la France »⁴⁶⁸ à solliciter son intervention. Cela ne nous permet toutefois pas de conclure à l'exercice d'une contrainte sur l'État malien par la menace où le recours à la force.

Deuxièmement, le consentement malien devait être « clairement établi et réellement exprimé ». Le commentaire du Projet d'articles de la CDI indique qu'il doit avoir été « effectivement exprimé par l'État et ne peut simplement être présumé au motif que l'État aurait donné son consentement si on le lui avait demandé »⁴⁶⁹. S'agissant de la forme que doit revêtir ce consentement, CORTEN précise que

« pas plus que dans le domaine plus large de tout engagement juridique, le droit international n'exige que soit respectée telle ou telle formalité particulière [...] le caractère à la fois informel et certain du consentement doit être exigé et vérifié dans chaque cas particulier. En pratique, il faut cependant relever que ce consentement est, le plus souvent, donné de manière expresse. »⁴⁷⁰

On peut donc considérer sur ce point que les autorités de transition maliennes ont exprimé leur consentement de façon expresse, puisqu'elles sont réputées avoir requis l'assistance française par voie de lettre. Ce faisant, le consentement malien respecte par ailleurs la nécessité d'un « consentement *ad hoc* »⁴⁷¹ de l'État d'accueil, par opposition à un droit général d'intervention octroyé à l'État intervenant sur la base d'un traité antérieur à l'intervention. Selon BENNOUNA en effet, « même si les accords [octroyant un droit général] d'intervention n'étaient pas nuls au moment de leur conclusion, ils le sont devenus depuis la reconnaissance, sur le plan international, du concept du *jus cogens* »⁴⁷², lequel caractérise la règle d'interdiction du recours à la force.

Troisièmement, le consentement des autorités maliennes devait être « antérieur à la commission du fait auquel il se rapporte » ; « [e]n application des règles générales de droit intertemporel, la licéité d'un acte doit être appréciée au moment où cet acte se produit. Dans le cas d'une intervention militaire [...] ce consentement doit donc logiquement avoir été émis au plus tard au moment du déclenchement de l'intervention »⁴⁷³.

Cette exigence ne présente un intérêt dans notre analyse que dans la mesure où le déploiement de soldats français sur le territoire malien avant le moment où les autorités maliennes auraient requis l'assistance française peut être établi avec certitude. Des sources journalistiques font effectivement état de l'acheminement de troupes d'élites françaises dans la localité de Sévaré, « avant même que Hollande ne réponde à l'appel

⁴⁶⁸ M. GALY, « Pourquoi la France est-elle intervenue... », préc., note 213, p. 78.

⁴⁶⁹ CDI, *Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-troisième session*, Annuaire (2001), vol. II., 2^e partie, A/56/10, p. 187.

⁴⁷⁰ O. CORTEN, *Le droit contre la guerre...*, préc., note 308, pp. 423-24.

⁴⁷¹ *Id.*, p. 397.

⁴⁷² M. BENNOUNA, *Le consentement à l'ingérence militaire...*, préc., note 4, pp. 77 et suiv. v. aussi Brad B. ROTH, *Governmental Illegitimacy in International Law*, New-York, Oxford University Press, 1999, pp. 188-90.

⁴⁷³ O. CORTEN, *Le droit contre la guerre...*, préc., note 308, p. 416. v. aussi N. RONZITTI, « Use of Force, *Ius Cogens*... », préc., note 460, pp. 160-61.

au secours de Dioncounda Traoré »⁴⁷⁴. Bien que plausible au vu du pré positionnement des forces françaises dans la sous-région, cette information reste isolée dans la littérature. D'autre part, la restitution de la séquence exacte des événements bute notamment sur le problème de la date à laquelle la lettre du Président Traoré à son homologue français est présumée avoir été rédigée. Celle-ci varie entre le 9 et le 10 janvier au soir dans les références consultées.

Il va cependant de soi que l'intégrité du consentement malien et, par conséquent, la validité de l'argument de l'intervention sollicitée seraient remises en cause si la postériorité du consentement malien au déploiement des premiers éléments français était établie. La question serait alors de déterminer si l'intervention française n'était illicite qu'au regard des opérations militaires éventuellement conduites jusqu'au moment où l'intervention a formellement été consentie (dans les vingt-quatre heures suivantes) ; ou si la présence de soldats français sur le territoire malien devait être considérée comme une contrainte armée viciant le consentement et devant dès lors invalider l'entièreté de la sollicitation malienne.

Les trois premières conditions de validité du consentement malien ne semblent donc pas devoir être discutées davantage. En revanche, l'impératif de l'attribution du consentement à l'État sur le plan international, ainsi que l'exigence que l'intervention extérieure demeure dans « les limites que l'État qui exprime ce consentement entend lui attribuer quant à sa portée et à sa durée » soulèvent une série de questions appelant un examen approfondi.

II. LES QUESTIONS RELATIVES AU CONSENTEMENT DES AUTORITÉS DE TRANSITION

L'invocation du consentement des autorités de transition comme fondement de l'opération Serval rencontre deux difficultés majeures : l'ineffectivité gouvernementale de l'autorité invitante (A) ainsi que la nullité de tout consentement à la « reconquête totale du Mali » du fait de la rébellion targuie (B).

A. L'incapacité juridique des autorités de transition à solliciter une intervention extérieure

Pour être « attribuable à l'État sur le plan international », le consentement doit nécessairement émaner des « plus hautes autorités de l'État »⁴⁷⁵ d'accueil. Il doit donc, en principe, provenir du gouvernement dans la mesure où « c'est lui qui, en droit international, est le dépositaire de la souveraineté de l'État et exclusivement autorisé à représenter cet État dans ses relations internationales et à exercer ses droits souverains (traduction libre) »⁴⁷⁶.

⁴⁷⁴ *JeuneAfrique.com*, préc., note 215. D'autres auteurs indiquent également que des avions espions et des forces spéciales sont dépêchées au Mali avant le 10 janvier 2013. v. I. LASSERRE et T. OBERLÉ, *Notre guerre secrète au Mali...*, préc., note 11, p. 33.

⁴⁷⁵ O. CORTEN, *Le droit contre la guerre...*, préc., note 308, pp. 403 et suiv.

⁴⁷⁶ Stefan TALMON, *Recognition of Governments in International Law : With Particular Reference to Governments in Exile*, Oxford, Clarendon Press, 1998, p. 67.

L'exigence de l'attribution du consentement à l'État sur le plan international renvoie donc à « la question essentielle de savoir si le gouvernement ou l'autorité accordant le consentement de l'État à l'intervention extérieure est, à ce moment-là, légalement habilitée à le faire (traduction libre) »⁴⁷⁷. Dans la situation au Mali toutefois, il y a lieu de constater l'incapacité juridique des autorités de transition à solliciter toute intervention extérieure dans la mesure où le recours au critère de l'effectivité du pouvoir en droit international (2) ne permet pas de dépasser le caractère non constitutionnel des autorités de transition et leur déficit de légitimité (1).

1. La question de la légalité et de la légitimité des autorités de transition

Plusieurs commentateurs ont soulevé la question de la légitimité des autorités de transition maliennes et celle de son impact sur la légalité d'une intervention extérieure à leur demande. ROUPPERT s'interroge notamment « sur la légitimité à accorder à l'action française. En effet, celle-ci est la réponse à une demande émise par un exécutif dont la légitimité est mise en question non seulement par une partie de la population mais également par les faits politiques eux-mêmes »⁴⁷⁸.

L'examen de cette problématique nécessite de faire la distinction entre le statut des autorités de transition maliennes dans l'ordre juridique interne du Mali et leur statut dans l'ordre juridique international. En ce qui concerne le premier, nous avons vu que les bons offices de la CEDEAO subséquents au coup d'État du 22 mars 2012 avaient abouti à la signature de l'*Accord-cadre* du 6 avril 2012⁴⁷⁹, lequel avait vocation à permettre « le retour à la normalité constitutionnelle » à travers la mise en place d'une transition politique.

Cependant, les organes de transition prévus à cette fin⁴⁸⁰ se plaçaient, par définition, hors du cadre constitutionnel. En effet, aux termes l'*Accord-cadre* et conformément à l'article 36 de la constitution du Mali, le Président déchu devait formellement démissionner de ses fonctions (article 1) afin que soit enclenchée la procédure de constatation de la vacance du pouvoir par la Cour constitutionnelle (articles 2 et 3) et que le Président de l'Assemblée nationale soit ensuite investi Président par intérim avec pour mission d'organiser l'élection présidentielle dans les 40 jours (article 4). Mais l'article 5 vient immédiatement souligner l'impossibilité matérielle d'un retour à l'ordre constitutionnel dans les délais les prescrits par la loi fondamentale :

⁴⁷⁷ A. TANCA, *Foreign Armed Intervention...*, préc., note 460, pp. 22-23. L'intervention extérieure ne saurait donc être sollicitée par l'opposition ni par aucune autre autorité concurrente en cas de conflit armé interne. La CIJ s'était d'ailleurs prononcée en ce sens dans l'*Affaire des activités militaires au Nicaragua*, à l'occasion de laquelle elle avait soutenu : « [o]n voit mal en effet ce qui resterait du principe de non-intervention en droit international si l'intervention, qui peut déjà être justifiée par la demande d'un gouvernement, devait aussi être admise à la demande de l'opposition à celui-ci ». *Affaire des activités militaires au Nicaragua*, préc., note 152, § 246.

⁴⁷⁸ B. ROUPPERT, « L'étonnant consensus... », préc., note 326.

⁴⁷⁹ *Accord-cadre de mise en œuvre de l'engagement solennel du 1^{er} avril 2012*, préc., note 95.

⁴⁸⁰ Les articles 6 (a) et (b) de l'Accord prévoient la désignation d'un « Premier ministre de transition, Chef du Gouvernement, disposant des pleins pouvoirs et ayant pour mission de conduire la transition [...] » et d'un « Gouvernement d'union nationale de transition ».

« compte tenu des circonstances exceptionnelles que vit le pays du fait de la crise institutionnelle et de la rébellion armée dans le Nord, qui ont gravement affecté le fonctionnement des institutions de la République et *dans l'impossibilité d'organiser les élections dans un délai de quarante jours comme le stipule la Constitution*, il s'avère indispensable d'organiser une transition politique devant conduire à des élections libres, démocratiques et transparentes sur l'ensemble du territoire national (nous soulignons) ».

Il est donc clair qu'eu égard à l'ordre juridique interne du Mali, les autorités de transition ne semblent pas pouvoir être considérés comme le gouvernement légal (*de jure*) du Mali mais comme un gouvernement *de facto* ; « un gouvernement est 'de fait' aussi longtemps qu'il n'a pas obtenu une investiture régulière en vertu de son droit interne »⁴⁸¹.

Il faut par ailleurs souligner que l'*Accord-cadre* charge les « parties signataires, en concertation avec toutes les parties prenantes » de l'adoption d'une feuille de route pour la transition établissant notamment « le délai et le chronogramme de la transition » (article 6 (*d*)). Mais la CEDEAO décidera seule⁴⁸², le 27 avril 2012, d'étendre le mandat du Président par intérim et le délai de la transition à un an⁴⁸³. Si bien qu'au moment où l'opération Serval est déclenchée, les autorités de transition apparaissent comme un pouvoir maintenu – si ce n'est mis en place – de l'extérieur et dont la légitimité est fortement contestée. Comme le résume GALY, « [n]'ayant pas organisé des élections dans les quarante jours, comme le prévoit la Constitution, Dioncounda Traoré passe, aux yeux de nombreux maliens, comme l' 'homme de l'étranger' ». Sans président élu ni Assemblée, en proie à une rébellion victorieuse au nord, le pays connaît une situation quasi insurrectionnelle et quasi révolutionnaire au sud »⁴⁸⁴.

2. *L'ineffectivité du pouvoir de transition*

Le caractère inconstitutionnel des autorités de transition maliennes ou la question de leur légitimité n'ont cependant aucune incidence dans l'ordre juridique international. En effet, malgré l'émergence, en doctrine⁴⁸⁵ et sur le plan politique, d'un

⁴⁸¹ P. DAILLIER et *al.* (dir.), *Droit international public*, préc., note 26, p. 463.

⁴⁸² Adama THIAM, « Mali : la Cedeao se radicalise, la junte se dit 'trahie' », *JeuneAfrique.com*, 28 avril 2012, en ligne.

⁴⁸³ « Les Chefs d'État et de Gouvernement décident de porter la transition au Mali sur une période de 12 mois, au cours desquels les élections présidentielles doivent être organisées pour choisir un nouveau Président. Le Sommet décide également d'étendre le mandat des organes de transition, notamment le Président par Intérim, le Premier Ministre et le Gouvernement sur cette période de 12 mois pour assurer, dans la limite des pouvoirs qui leurs sont conférés par la Constitution, la continuité de la gouvernance du pays ». CEDEAO, Sommet extraordinaire des Chefs d'États et de Gouvernement, Abidjan, 26 avril 2012, *Communiqué final*, §11, en ligne.

⁴⁸⁴ Michel GALY, « Introduction », préc., note 92, p. 23. v. aussi Jean BATOU, « Mali: A Neo-Colonial Operation Disguised as an Anti-Terrorist Intervention », (2013) 14-3 *New Politics* 29, p. 1.

⁴⁸⁵ DAILLIER et *al.* écrivent par exemple que « la situation nouvelle créée par l'effondrement de l'URSS et la fin de la guerre froide pourrait être à l'origine d'un renouveau du principe de 'légitimité démocratique' ». P. DAILLIER et *al.* (dir.), *Droit international public*, préc., note 26, p. 476

droit à l'autodétermination interne qui « concerne les relations entre un peuple et son propre État ou son propre gouvernement »⁴⁸⁶ et qui suppose un principe de légitimité démocratique des gouvernants, le droit international demeure « indifférent » à la nature politique des États et des gouvernements. Ce principe a d'ailleurs été réitéré par la CIJ à plusieurs reprises. Dans son *avis consultatif sur le Sahara Occidental*, la Cour écrivait en effet qu'« [a]ucune règle de droit international n'exige que l'État ait une structure déterminée comme le prouve la diversité des structures étatiques qui existent actuellement dans le monde »⁴⁸⁷. Elle établira en outre, dans l'*Affaire des activités militaires au Nicaragua* :

« [I]e Congrès des États-Unis a aussi, dans sa conclusion, exprimé l'opinion que le Gouvernement du Nicaragua avait pris des 'mesures révélant l'intention d'établir une dictature communiste totalitaire'. Quelque définition qu'on donne du régime du Nicaragua, l'adhésion d'un État à une doctrine particulière ne constitue pas une violation du droit international coutumier; conclure autrement viendrait à priver de son sens le principe fondamental de la souveraineté des États sur lequel repose tout le droit international, et la liberté qu'a un État de choisir son système politique, économique, social et culturel »⁴⁸⁸.

Ainsi, « [d]ans un monde où différentes formes de gouvernement coexistent, tout système obligatoire de légitimité imposé de l'extérieur est contraire au principe de coexistence pacifique entre États à systèmes politique, économique et social différents, c'est-à-dire au principe de non-intervention et au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes »⁴⁸⁹. Il est vrai que certains instruments conventionnels tels que le *Pacte international des droits civils et politiques* (1976)⁴⁹⁰ établissent un certain nombre d'obligations à caractère démocratique ; l'État du Mali est lui-même partie à plusieurs instruments régionaux de cette nature⁴⁹¹. Mais à l'échelle universelle, les travaux de

⁴⁸⁶ Théodore CHRISTAKIS, *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, Aix-Marseille, Centre d'études et de recherches internationales et communautaires, Université d'Aix-Marseille III, 1999, p. 34.

⁴⁸⁷ *Sahara Occidental, avis consultatif du 16 octobre 1975, C.I.J. Recueil 1975*, § 94.

⁴⁸⁸ *Affaire des activités militaires au Nicaragua*, préc., note 152, § 263.

⁴⁸⁹ J. SALMON, « Vers l'adoption d'un principe... », préc., note 174, p. 66.

⁴⁹⁰ L'article 25 de cet instrument est souvent cité. Il dispose : « Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables: a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis; b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs; [...] ».

⁴⁹¹ On peut penser à l'*Acte Constitutif de l'Union africaine*, dont l'un des objectifs est la promotion « [d]es principes et [d]es institutions démocratiques, la participation populaire et la bonne gouvernance » (article 3(g)). Celle-ci est d'ailleurs érigée en principe de fonctionnement de l'organisation par l'article subséquent, en conjonction avec la « [c]ondamnation et [le] rejet des changements anticonstitutionnels de gouvernement (article 4(m) et (p)). Au niveau sous-régional, le Mali a ratifié le 30 avril 2003 le *Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité* de la CEDEAO, signé le 21 décembre 2001 et entré en vigueur le 20 février 2008.

l'Assemblée générale des Nations unies n'« expriment [pas de] véritable *opinio juris* sur l'existence d'un principe de légitimité démocratique s'imposant aux États »⁴⁹².

Le droit international privilégie plutôt la condition de l'effectivité gouvernementale, celle-ci étant entendue comme « la *capacité réelle* d'exercer toutes les fonctions étatiques, y compris le maintien de l'ordre et de la sécurité à l'intérieur, et l'exécution des engagements extérieurs »⁴⁹³. Comme l'écrivait ZORGIBE, « la légalité [d'un gouvernement] n'a de signification juridique que dans l'ordre interne...seule l'effectivité de son pouvoir peut assurer – en l'absence d'une éthique politique véritablement commune à l'ensemble des États – la légitimité du gouvernement établi au regard de la société internationale »⁴⁹⁴. Pour reprendre l'image de DOSWALD-BECK, « c'est le groupe qui est en fait le maître de la nation qui est le gouvernement 'légitime' de l'État (traduction libre) »⁴⁹⁵.

C'est donc à ce critère d'effectivité gouvernementale qu'il convient de recourir afin de déterminer si les autorités de transition maliennes étaient juridiquement habilitées à solliciter l'intervention française. Son application au cas malien se trouve simplifiée par le fait qu'il n'y avait pas de concurrence de gouvernements. Au vu des spécificités de la situation toutefois, c'est autant par rapport à la rébellion au nord (a) qu'à la contestation politique de la transition au sud (b) que l'effectivité du pouvoir des autorités de transition doit être examinée.

a. L'ineffectivité des autorités de transition au nord

L'effectivité du pouvoir des autorités de transition maliennes au nord du pays était incontestablement nulle au moment où elles ont sollicité l'assistance militaire de la France. Les deux-tiers du territoire échappaient totalement au contrôle du gouvernement depuis près de huit mois, à la faveur de groupes armés.

L'inscription de deux de ces entités (AQMI et le MUJAO) sur des listes d'organisations terroristes ne semble pas devoir atténuer l'absence de contrôle *de facto* de la majeure partie du territoire national par Bamako. Il est en tout état de cause admis que c'est *Ansar Dine* – un groupe *rebelle* targui – qui, fort de sa supériorité numérique, dominait

⁴⁹² T. CHRISTAKIS, *Le droit à l'autodétermination...*, préc., note 486, p. 472. Sur la base d'une analyse des déclarations des représentants de divers États aux Nations Unies au sujet du droit à l'autodétermination, DOSWALD-BECK tire également la conclusion que « le contenu du droit à l'autodétermination, qui est le droit des peuples à choisir son propre gouvernement, signifie effectivement l'absence de toute ingérence extérieure. Il ne semble pas signifier, dans l'esprit de la majorité des États, le droit de représentation démocratique ni même que le gouvernement devrait tenir compte de la volonté de la majorité du peuple. Au contraire, il exige que le gouvernement émane d'un groupe de personnes perçues comme ayant droit à l'autodétermination, même si ce gouvernement représente en fait une minorité au sein de ce groupe et gouverne par la force (traduction libre) ». Louise DOSWALD-BECK, « The Legal Validity of Military Intervention by Invitation of the Government », (1985) 56 *BYIL* 189, p. 207.

⁴⁹³ P. DAILLIER et al. (dir.), *Droit international public*, préc., note 26, p. 459

⁴⁹⁴ C. ZORGIBE, *La guerre civile*, préc., note 149, p. 106. v. aussi A. TANCA, *Foreign Armed Intervention...*, préc., note 460, p. 35 et B. ROTH, *Governmental Illegitimacy...*, préc., note 472, p. 136 et suiv.

⁴⁹⁵ L. DOSWALD-BECK, « The Legal Validity of Military... », préc., note 492, p. 192.

militairement le nord du Mali (il avait le contrôle exclusif et partageait Gao et Tombouctou avec le MUJAO⁴⁹⁶).

On se contentera donc de souligner ici que dans la perspective de certains auteurs, le fait que le gouvernement d'un État ne contrôle pas l'intégralité du territoire étatique constitue déjà une indication qu'il ne dispose pas de l'effectivité requise pour solliciter une intervention extérieure⁴⁹⁷. Dans la perspective de TANCA notamment, « puisqu'en pratique les gouvernements ont tendance à solliciter une aide extérieure quand ils sont confrontés à de graves problèmes internes qui sapent leur autorité, on pourrait soutenir qu'un gouvernement dans une telle situation n'est plus effectif (traduction libre) »⁴⁹⁸.

b. L'ineffectivité des autorités de transition au sud

Au sud du pays, l'analyse de l'effectivité du pouvoir de la transition nous ramène au problème déjà évoqué de la « multiplicité des centres de pouvoir à Bamako »⁴⁹⁹. Comme nous l'avons vu, le CNRDRE avait consenti, sous la pression des partenaires internationaux du Mali et de la CEDEAO en particulier, à une transition politique conduite par des autorités civiles. Les militaires ont cependant conservé la réalité du pouvoir. En attestent, entre autres, leur opposition persistante au déploiement des forces de la CEDEAO au sud de la ligne de front et particulièrement à Bamako, ainsi que l'arrestation du Premier Ministre de transition, Cheikh Modibo Diarra.

Le coup d'État du 22 mars 2012 jouit par ailleurs d'un important soutien au sein de l'opinion malienne. L'agression du Président par intérim, laissé pour mort le 21 mai 2012 à la suite d'une mobilisation populaire qui réclamait massivement son départ, est particulièrement révélatrice de l'ampleur du rejet des autorités de transition. De façon similaire, d'importantes manifestations avaient lieu à Bamako et Kati les 9 et 10 janvier 2013, avec pour mot d'ordre « la tenue de concertations nationales mais aussi le départ du président intérimaire Dioncounda Traoré [...]. Les manifestations devaient se prolonger durant plusieurs jours pour créer une situation insurrectionnelle dans la capitale qui, combinée à un recul de l'armée dans le centre du pays, aurait fait le lit d'une nouvelle irruption des militaires de Kati sur la scène politique »⁵⁰⁰.

Les suites de ces incidents obscurciront considérablement les circonstances dans lesquelles la demande d'assistance militaire a été rédigée, le Président Traoré demeurant introuvable pendant plusieurs heures entre le 9 et le 10 janvier. NOTIN relate des contacts entre l'entourage du Président et l'Ambassadeur de France afin d'assurer la sécurité du président dans les locaux de la présentation diplomatique si le besoin devait se faire sentir⁵⁰¹; « sans être vraiment interdit de sortir de son palais, écrit cet auteur, le président malien n'a manifestement aucune liberté de mouvement : Rouyer

⁴⁹⁶ *Supra*, note 57.

⁴⁹⁷ L. DOSWALD-BECK, « The Legal Validity of Military... », préc., note 492, p. 196. v. aussi B. ROTH, *Governmental Illegitimacy...*, préc., note 472, p. 185.

⁴⁹⁸ A. TANCA, *Foreign Armed Intervention...*, préc., note 460, p. 23.

⁴⁹⁹ THÉROUX-BÉNONI et al., « Mali : Faire la paix en préparant la guerre », préc., note 87.

⁵⁰⁰ INTERNATIONAL CRISIS GROUP, « Mali : sécuriser, dialoguer... », préc., note 256, pp. 5-6.

⁵⁰¹ J.-C. NOTIN, *La guerre de la France au Mali*, préc., note 50, p. 169.

[l'Ambassadeur] apprend en effet que des militaires cernent les lieux, qui ne sont pas la garde habituelle, et qui 'déconseillent au chef de l'État de s'éloigner' »⁵⁰².

Deux autres points de cette contribution retiennent particulièrement l'attention : d'une part, contraint par les militaires ou en raison du « traumatisme de son lynchage en mai »⁵⁰³ 2012, le Président malien « ne semble plus en mesure de décider par lui-même »⁵⁰⁴. En outre, « [l']ambassadeur prend à nouveau sur lui de faire suggérer à l'état-major de Kati la réaction immanquable de la France au cas où il arriverait quelque chose au Président »⁵⁰⁵, avant de se rétracter.

Les implications juridiques de ces éléments d'analyse sont cruciales : ils remettent non seulement en cause la capacité personnelle du Président à donner un consentement libre et éclairé à l'intervention française, mais laissent aussi ouverte la question de ses motivations à la solliciter. On peut en effet se demander dans quelle mesure sa protection personnelle (et par ricochet, celle de la transition) a pesé dans sa décision de requérir l'intervention armée de la France.

Mais ces informations révèlent surtout l'ampleur de l'implication de l'État français dans l'imbroglio inter-malien avant l'opération Serval et corroborent en fait la thèse d'une intervention armée visant également à maintenir le Président Traoré au pouvoir. Une certaine évaluation des événements des 9 et 10 janvier dans les cercles de décision français attribue effectivement à la junte militaire la volonté de renverser le Président par intérim. Ainsi que le rapportent JAUVERT et HALIFA-LEGRAND,

« Notre analyse, dit un officiel, était que les djihadistes et les manifestants, contrôlés en fait par le capitaine Sanogo, s'étaient mis d'accord pour mener une action conjointe: les premiers prenaient Sévaré tandis que les seconds dénonçaient l'incapacité du pouvoir en place à empêcher la chute d'une ville si importante'. Résultat : le président par intérim, Dioncounda Traoré, chutait 'dans les quarante-huit heures', et un nouveau pouvoir s'installait à Bamako. De même avec les terroristes, les putschistes n'auraient pas autorisé le déploiement de la Misma et encore moins une intervention militaire française. Toute la stratégie de Paris s'effondrait. Et le Mali devenait, de fait, un sanctuaire pour les djihadistes. »⁵⁰⁶

Que l'on retienne cette analyse des faits, ou que l'on se borne à constater que la transition était chancelante du fait de l'omniprésence de la junte et de son rejet populaire, il faut bien convenir avec SCHINDLER qu'« [u]n État dont le gouvernement ne peut se maintenir au pouvoir que grâce à l'aide d'un autre État tombe sous la dépendance politique de celui-ci »⁵⁰⁷; un état de fait qui rend bien compte de l'étendue de l'ineffectivité des autorités de transition maliennes au sud du pays également.

⁵⁰² *Id.*, p. 170.

⁵⁰³ *Id.*

⁵⁰⁴ *Id.*

⁵⁰⁵ *Id.*

⁵⁰⁶ V. JAUVERT et S. HALIFA-LEGRAND, « Mali : Histoire secrète... », préc., note 253. Selon NOTIN, « [m]ême si le régime avait une légitimité douteuse, explique un conseiller de François Hollande, il était indispensable pour nous que Traoré reste au pouvoir' [...] [e]n elle-même, la chienlit à Bamako est donc un motif supplémentaire pour faire parler poudre dans les plus brefs délais ». J.-C. NOTIN, *La guerre de la France au Mali*, préc., note 50, pp. 169-70.

⁵⁰⁷ D. SCHINDLER, « Le principe de non-intervention... », préc., note 128, p. 452.

Ainsi, au regard de l'ineffectivité du gouvernement de transition, y compris sur la fraction du territoire supposée être sous son contrôle, la conclusion s'impose que ce dernier se trouvait dans l'incapacité juridique de consentir valablement à l'intervention française.

Il pourrait néanmoins être objecté que ce sont les autorités de transition qui représentaient *de facto* le Mali sur la scène internationale et que c'est à ce titre qu'elles ont valablement sollicité l'assistance militaire de la CEDEAO le 28 septembre 2012, l'autorisation du déploiement de la MISMA par le Conseil de sécurité et, enfin, l'intervention armée de la France.

Plusieurs raisons empêchent toutefois d'admettre un tel argument. Premièrement, si le gouvernement de transition a, malgré les interférences répétées de la junte, tant bien que mal géré les affaires courantes du Mali pendant la période de crise qu'a traversé le pays, cela semble toutefois moins dû à son effectivité qu'à son statut d'interlocuteur privilégié par les partenaires internationaux du Mali. À commencer par la CEDEAO et l'UA, sur la base d'une double position de principe : condamnation systématique des coups d'État militaires d'une part et promotion de la gouvernance démocratique par des autorités civiles d'autre part.

La signature de l'*Accord-cadre* et la désignation subséquente des autorités de transition ne conduiront d'ailleurs pas d'importants partenaires bilatéraux du Mali, tels les États-Unis, à rétablir leur assistance non-humanitaire au Mali, laquelle avait été suspendue suite au coup d'État du 22 mars 2012 conformément à une politique de non collaboration avec des autorités non démocratiquement élues.

Le paradoxe de la position française sur ce point est éloquent, le gouvernement déclarant avoir « suspendu toutes ses coopérations régaliennes avec le Mali »⁵⁰⁸ en raison du coup d'État mais ayant tout de même engagé ses forces armées à la demande d'autorités dépourvues de légitimité démocratique. Au surplus, la coopération sera rétablie le 18 février 2013⁵⁰⁹ – vraisemblablement sous le poids de la contradiction – sans que la situation démocratique des autorités de transition n'ait évolué pour autant.

Deuxièmement, s'agissant plus particulièrement de la demande d'assistance adressée à la CEDEAO, celle-ci était le fruit de négociations ayant étroitement associé la junte. De ce fait, il est permis de considérer qu'elle reflétait un relatif consensus entre les différentes forces politiques dans la capitale et qu'à ce titre, elle satisfaisait tant bien que mal au critère de l'effectivité gouvernementale. Du reste, il aurait été singulier que l'organisation régionale refuse son appui militaire à un gouvernement dont elle était le principal soutien, au motif que ce dernier ne bénéficiait pas de la légitimité ou de l'effectivité requises pour solliciter une intervention armée extérieure.

En tout état de cause, nous avons déjà souligné que la CEDEAO n'était pas habilitée à répondre favorablement à cette demande des autorités de transition sans l'aval du Conseil de Sécurité. Or si ce dernier prend note « des mesures encourageantes prises par le Mali en vue du rétablissement de l'ordre constitutionnel »⁵¹⁰ et soutient la médiation de la CEDEAO, l'autorisation du déploiement de la MISMA et sa légalité ne découlent pas de la sollicitation des autorités maliennes à la CEDEAO, ni de la lettre du Président

⁵⁰⁸ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES, « La France et le Mali », en ligne.

⁵⁰⁹ *Id.*

⁵¹⁰ A/RES/2056, préc., note 31.

Traoré au Conseil, mais bien du pouvoir de coercition armée du Conseil en vertu de l'article 42 de la *Charte*.

Enfin, même si l'on considérait les autorités de transition comme le gouvernement internationalement reconnu du Mali, un problème juridique fondamental demeure : au vu de la situation politique dans la capitale dans les heures précédant le déclenchement de l'opération Serval, la transition apparaît comme un pouvoir maintenu par une intervention extérieure. Or, comme nous le verrons plus loin (*infra* B(2) et *Section II*), la situation de dépendance politique dans laquelle se retrouvent les autorités maliennes suite à l'intervention contrevient à deux principes fondamentaux du droit international : le principe d'indépendance politique des États et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

B. Les ambiguïtés de l'opération Serval au regard de la portée et des limites du consentement des autorités de transition

Le second problème que pose l'argument du consentement des autorités maliennes tient au fait que « le consentement ne peut être invoqué comme excluant l'illicéité d'un fait d'un autre État que dans les limites que l'État qui exprime ce consentement entend lui attribuer quant à sa portée et à sa durée »⁵¹¹. Dans le cas d'une intervention extérieure consentie, il en résulte *a contrario* que tout fait armé dépassant les limites et la portée du consentement exprimé par l'État-hôte doit être considéré comme illicite.

Les travaux de la CDI semblent ainsi s'aligner sur les termes de l'article 3(e) de la résolution 3314 (XX) qui qualifie d'acte d'agression « [l']utilisation des forces armées d'un État qui sont stationnées sur le territoire d'un autre État avec l'accord de l'État d'accueil, *contrairement aux conditions prévues dans l'accord ou toute prolongation de leur présence sur le territoire en question au-delà de la terminaison de l'accord* (nous soulignons) ». L'article 2(o) de la *Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des États*⁵¹² dispose, selon une logique similaire, que « le principe de non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures et extérieures des États [...] comprend le devoir d'un État de s'abstenir de toute activité économique, politique ou militaire sur le territoire d'un autre État *sans son assentiment* (nous soulignons) ».

En faisant abstraction, pour les fins de la démonstration, de l'incapacité juridique des autorités de transition à solliciter une intervention extérieure, les lignes qui suivent montrent que l'opération Serval excède dans une large mesure le cadre limité de l'assistance qui semble initialement avoir été requise par le Président Traoré (1) et que la nullité du consentement des autorités de transition à « la reconquête totale du Mali » priverait les opérations françaises au sol de tout fondement juridique (2).

⁵¹¹ CDI, *Rapport de la Commission...*, préc., note 466.

⁵¹² Assemblée générale, *Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des États*, Doc. N.U. A/RES/36/103 (9 décembre 1981).

1. Le cadre limité de l'assistance requise

C'est au moyen de la lettre de demande d'assistance militaire adressée par le Président Traoré au Président Hollande qu'il convient d'établir les limites et la portée du consentement exprimé par le Mali. Contrairement à la demande d'assistance adressée à la CEDEAO toutefois, ce document n'a été rendu public ni par les autorités maliennes, ni par le gouvernement français.

Par ailleurs, l'*Accord sur la force Serval* est de peu d'utilité sur ce point dans la mesure où il a été signé les 7 et 8 mars 2013, soit subséquemment au déclenchement de l'opération Serval. Sur la base de l'exigence d'antériorité du consentement précédemment évoquée, ses dispositions ne sauraient être rétroactives à la date du 11 janvier 2013.

Le document ne fournit par ailleurs aucune précision quant à la portée du consentement exprimé par les autorités maliennes ni par rapport aux limites de la mission confiée aux forces françaises. Son préambule rappelle en de termes vagues « la *Charte des Nations Unies* et les résolutions 2056, 2071 et 2085 (2012) du Conseil de sécurité ainsi que « la demande expresse du Gouvernement malien ». Il évoque aussi de façon générale les « stipulations [...] applicables au détachement français pendant toute la durée de son déploiement sur le territoire de la République du Mali dans ses opérations d'assistance militaire à l'État malien et de protection des ressortissants français sur l'intégralité de son territoire » et « dans le cadre de ses missions au Mali ».

Les dispositions de l'accord ne définissent cependant pas la nature et l'objet des dites « opérations d'assistance militaire » et ne leur fixent aucune limite temporelle : ses articles 5 et 7 se contentent d'évoquer les « activités liées à l'exécution du présent accord » ; l'article 12§3 prévoit que l'« accord [...] produira ses effets jusqu'à la fin des missions du détachement français et son retour complet et définitif sur le territoire de la République française ».

Finalement, l'*Accord sur la force Serval* semble avoir moins vocation à inscrire les opérations militaires françaises dans un cadre précis qu'à conférer un certain nombre de protections juridiques aux forces françaises⁵¹³ et à leur accorder « carte blanche » dans la conduite de leurs activités militaires sur le territoire du Mali⁵¹⁴. On peut d'ailleurs poser ici la question de la validité du droit général d'intervention qui en découle, celui-ci étant consenti sans aucune limite temporelle ni matérielle, par un gouvernement de

⁵¹³ L'article 1^{er} accorde au « personnel du détachement français [...] [les] immunités et privilèges identiques à ceux accordés aux experts en mission par la convention sur les privilèges et immunités des Nations unies du 13 février 1946 ». L'article 9§3 prévoit par ailleurs que « la Partie malienne prend à sa charge la réparation des dommages causés aux biens ou à la personne d'un tiers, y compris lorsque la Partie française en est partiellement à l'origine. En cas d'action judiciaire intentée à l'occasion de tels dommages, la Partie malienne se substitue dans l'instance à la Partie française mise en cause ». L'article 3 réserve « le pouvoir disciplinaire [...] au commandement français ».

⁵¹⁴ L'article 5 prévoit que « le personnel du détachement français circule sans restriction sur le territoire de la République du Mali, y compris son espace aérien, en utilisant les moyens de transport dont il dispose et sans qu'il ait à solliciter un accompagnement par les forces de la Partie malienne ». L'article 8 stipule que « la Partie malienne met gratuitement à la disposition du détachement français les matériels, installations et terrains nécessaires aux activités liées à l'exécution du présent accord, et ce sur simple demande de la Partie française ».

transition inconstitutionnel et contesté, cela non seulement au regard du *jus cogens* mais aussi en considération du fait qu'il est accordé alors que plusieurs milliers de soldats français sont déjà présents sur le territoire du Mali.

Le raisonnement développé dans la présente section repose par conséquent sur les éléments de la lettre du Président intérimaire du Mali disponibles dans la littérature. Selon JAUVERT et HALIFA-LEGRAND qui précisent avoir été en mesure de consulter la missive, la sollicitation du Président Traoré se lirait comme suit : « [s]uite aux développements récents constatés sur le terrain et à la menace qui se précise contre nos premières lignes de défense, [...] une *intervention aérienne immédiate s'impose. Celle-ci consistera à fournir un appui renseignement et un appui feu au profit de nos troupes* (nous soulignons) »⁵¹⁵. OULD MOHAMEDOU précise également que « [l]a demande malienne ne concernait qu'un soutien aérien pour reprendre la ville de Mopti »⁵¹⁶.

Ces informations convergentes sont corroborées par le discours du 12 janvier 2013 du Président Traoré à la nation malienne, dans lequel il annonçait :

« [c]eux qui occupent les régions de Gao, Tombouctou et Kidal, et qui infligent les pires souffrances aux populations de ces localités, sont restés sourds à nos offres de dialogue ; ils veulent étendre leur projet criminel à l'ensemble de notre pays. Et c'est ce qu'ils viennent de prouver en s'attaquant aux *positions défendues par nos Forces de Défense et de Sécurité dans le secteur de Konna, dans la Région de Mopti*. [...] En ces heures graves, en accord avec la CEDEAO, j'ai sollicité et obtenu *l'appui aérien de la France* dans le cadre de la légalité internationale (nous soulignons). »⁵¹⁷

Si ces déclarations du Chef de l'État intérimaire ne nous permettent pas d'établir avec certitude une limitation géographique de l'assistance française à la région de Mopti, on peut effectivement y voir la confirmation d'un besoin militaire focalisé sur cette région. Elles circonscrivent en revanche avec suffisamment de clarté l'assistance sollicitée à un appui aérien et révèlent, au regard de l'ampleur de l'opération Serval, le cadre restreint du consentement qui initialement exprimé par les autorités de transition maliennes.

2. *La nullité du consentement malien à la reconquête totale du Nord Mali*

Se pose dès lors la question de la base juridique de la « reconquête totale » du Nord Mali. Comme l'écrit BEAU en effet, « il n'est nulle part question de la moindre présence de troupes françaises au sol »⁵¹⁸ et la littérature consultée ne fait état d'aucune demande de reconquête du nord du pays par le gouvernement malien. Au contraire,

⁵¹⁵ V. JAUVERT et S. HALIFA-LEGRAND, « Mali : Histoire secrète... », préc., note 253. C'est sur cette retranscription de la lettre que se base également N. BEAU, *Papa Hollande au Mali...*, préc., note 115, p. 90

⁵¹⁶ Mohamed Mahmoud OULD MOHAMEDOU, « Le nouveau 'grand jeu' des puissances occidentales au Sahel », dans M. GALY (dir.), *La guerre au Mali...*, préc., note 56, p. 58, p. 72. v. aussi M. GALY, « Pourquoi la France est-elle intervenue... », préc., note 213, p. 78.

⁵¹⁷ « Discours à la nation du chef de l'État par intérim Dioncounda sur la situation sécuritaire », *Youtube.com*, 2'31, 11 janvier 2013, en ligne.

⁵¹⁸ N. BEAU, *Papa Hollande au Mali...*, préc., note 115, p. 90. Pour GALY, « la France ne se contente pas de fournir un appui aérien : décision est prise, sans base légale, de déployer des

« [l]e premier jour, nous ne prévoyions pas d'aller reprendre nous-mêmes Gao et Tombouctou, confie un haut responsable français. Nous n'avons décidé l'envoi massif de troupes au sol et leur montée vers le nord que le lendemain, le samedi 12, quand il est devenu évident que l'armée régulière malienne s'était volatilisée et que les djihadistes savaient éviter nos frappes aériennes'. À ce moment-là, le Conseil de Sécurité des Nations unies avait déjà fait connaître son 'nihil obstat' à une intervention antiterroriste française au Mali, et le président Traoré avait déjà remercié Paris pour son action. *Il devenait alors inutilement risqué d'exiger de ce chef d'État par intérim, si fragile politiquement, qu'il demande noir sur blanc le déploiement de milliers de soldats français sur son territoire* (nous soulignons). »⁵¹⁹

Avec toutes les réserves qu'impose l'anonymat du « haut responsable français », ce récit de JAUVERT et HALIFA-LEGRAND confirme bien que la reconquête des territoires occupés n'entraîne pas dans le cadre de l'assistance initialement sollicitée. La CIJ ayant établi dans l'*Affaire des activités armées sur le territoire du Congo*, que l'absence de protestation de l'État-hôte était suffisante à démontrer l'existence d'un consentement informel⁵²⁰, il convient donc, à présent, de déterminer si l'on peut considérer que les opérations au sol des forces françaises ont fait l'objet d'un acquiescement tacite des autorités de transition maliennes.

Deux éléments d'analyse empêchent cependant de conclure à l'existence d'un consentement tacite et valide des autorités maliennes. Premièrement, dans le contexte d'un consentement initial limité, la question de l'assentiment informel de la transition au déploiement au sol de soldats français renvoie inévitablement aux rapports de force entre la France et le Mali. Elle soulève plus précisément la question de la capacité des autorités maliennes à faire respecter en amont les limites de l'intervention initialement consentie et de s'opposer avec effectivité à toute violation desdites limites, le cas échéant. Ce serait en effet un contresens que d'admettre la validité d'un consentement tacite des autorités maliennes au dépassement du cadre qu'elles avaient originellement fixé, alors même qu'elles étaient dans l'incapacité politique et matérielle de s'y opposer. Si le droit international interdit l'assistance extérieure « lorsqu'elle a pour but ou effet de faire tomber l'État assisté sous la dépendance politique de l'État intervenant »⁵²¹, c'est principalement eu égard à la souveraineté l'État assisté. En l'occurrence, la réaffirmation des limites du consentement initialement donné relevait d'un exercice de souveraineté. Il paraît toutefois évident que les autorités de transition n'avaient pas les moyens politiques – et encore moins les capacités militaires – de contester le déploiement de forces françaises sur le territoire national. Tel que précédemment mis en évidence, le pouvoir de transition semblait en effet compromis à la veille de l'intervention française. Le déclenchement de l'opération Serval aura conduit les putschistes à rentrer définitivement dans leurs casernes et réduit la pression de l'opinion – notamment par l'instauration de l'état d'urgence dès le lendemain, y compris au sud

milliers d'hommes au sol pour contrer les 2000 ou 3000 djihadistes combattants ». M. GALY, « Pourquoi la France est-elle intervenue... », préc., note 213, p. 78.

⁵¹⁹ V. JAUVERT et S. HALIFA-LEGRAND, « Mali : Histoire secrète... », préc., note 253.

⁵²⁰ *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo*, préc., note 400, §46. v. l'analyse de O. CORTEN à cet égard dans *Le droit contre la guerre...*, préc., note 308, pp. 424-25.

⁵²¹ D. SCHINDLER, « Le principe de non-intervention... », préc., note 128, p. 468.

du pays⁵²² – mais les autorités de transition s'en sont trouvées d'autant plus impuissantes vis-à-vis de la force intervenante.

En second lieu, même si l'on tenait pour acquise la souveraineté pleine et entière de l'État malien dans ces circonstances, il faudrait tout de même conclure, compte tenu de la situation de conflit armé interne, à l'invalidité de tout consentement à la « reconquête totale » du Nord Mali en raison de l'illicéité de son objet. Car tout en gardant à l'esprit les considérations politiques soulignées ci-haut, il faut en effet souligner que les autorités de transition ne semblent pas avoir émis d'objection au déploiement de soldats français sur le sol malien, ni à leur progression vers le nord. Au contraire, même si elle « joua[i]t en réalité les seconds rôles »⁵²³, l'armée malienne a accompagné les forces françaises dans la récupération des villes de Gao et Tombouctou, ce dont les autorités se sont félicitées. Le Président français sera d'ailleurs chaleureusement remercié par son homologue malien pour l'assistance prêtée et la reconquête de ces deux localités lors de sa visite du 2 février 2013 au Mali.

À cette date cependant, le traitement particulier de la ville de Kidal, où les forces françaises sont entrées quelques jours plus tôt en tenant les forces maliennes à l'écart n'a pas encore cristallisé l'attention (*Infra*, II-B). Si l'incompréhension de l'opinion et de la classe politique maliennes devant la (relative) restauration de l'autorité de l'État dans les régions nord du pays à l'exception du fief rebelle grandit dans les semaines et mois qui suivent, les autorités de transition ne formuleront aucune protestation – publique à tout le moins – jusqu'à leur départ des affaires.

Ce silence des autorités semble, là encore, devoir être rapporté à leur faiblesse sur le plan politique et à l'absence de tout levier sur les opérations françaises et sur l'évolution de la situation sur le terrain. Cette lecture est corroborée par la position plus affirmée du Président Ibrahim Boubacar Keita, arrivé en septembre 2013 à la tête de l'État malien avec 77% des suffrages exprimés. Jouissant d'une très forte légitimité démocratique, le nouveau Président du Mali reviendra sur les événements de janvier 2013 à Kidal en déclarant : « [n]ous ne sommes pas naïfs, la rébellion touareg du Mouvement national de libération de l'Azawad (MNLA) est retournée à Kidal dans le sillage des troupes qui sont venues nous libérer. *La libération s'est faite de manière conjointe jusqu'aux abords de Kidal, où là, on a bloqué les Maliens. Pourquoi ?* (nous soulignons) »⁵²⁴.

Le Président Keita exprimait alors une opinion largement partagée dans la classe politique et l'opinion publique au sud du pays. Un rapport d'information de l'Assemblée nationale française indique à ce sujet :

« plusieurs parlementaires membres de la commission de la Défense nationale [du Mali] avaient interpellé [les rapporteurs] sur la question de savoir pourquoi la France cherchait – selon leurs analyses – à éviter que les Forces armées maliennes se déploient à Kidal. [...] Le président [de la commission] Karim Keita avait même indiqué que « *le problème de Kidal est une pilule extrêmement difficile à avaler* »

⁵²² Instauré le 12 janvier 2013, « l'état d'urgence [...] interdisait réunions publiques, rassemblements et manifestations de rue de nature à troubler l'ordre public ». Il ne sera levé que le 28 juillet, à la veille de l'élection présidentielle. « Levée de l'état d'urgence au Mali », *LeMonde.fr*, 6 juillet 2013, en ligne.

⁵²³ INTERNATIONAL CRISIS GROUP, « Mali : sécuriser, dialoguer... », préc., note 256, p. 8.

⁵²⁴ « Ibrahim Boubacar Keita : « La communauté internationale oblige le Mali à négocier avec un groupe armé », *LeMonde.fr*, préc., note 21.

pour les Maliens », créant un profond « *désenchantement* » vis-à-vis de la France dans l'opinion publique. [...] la population malienne aurait souhaité que la force Serval « *aille jusqu'au bout* » dans l'aide qu'elle a bien voulu apporter dans la lutte contre les groupes rebelles, en réduisant le MNLA comme elle a réduit le MUJAO et AQMI. Ils étaient unanimes à souhaiter que la France intervienne à Kidal [...]. »⁵²⁵

Deux conclusions doivent ainsi être tirées de ce qui précède. Premièrement, nonobstant leur situation de dépendance politique, il est indéniable que les autorités de transition ont vu d'un œil favorable la reconquête des territoires du nord par les forces françaises. En second lieu, dans la perspective malienne, les opérations françaises à cet effet auraient dû s'étendre à Kidal ; c'est d'ailleurs ce que suggère l'emploi de l'expression « reconquête *totale* du Mali » annoncée par le gouvernement français.

Il est dès lors permis de se demander si les autorités maliennes auraient donné leur assentiment à la reconquête du Nord Mali par les forces françaises, en lieu et place de la MISMA, si c'était « la reconquête des territoires occupés, à l'exclusion de la zone exclusivement contrôlée par Ansar Dine » qui avait été annoncée. Car au moment où la force Serval entame la reconquête du Nord Mali, c'est bien *Ansar Dine* qui détient le contrôle de Kidal (*Infra*, II-B). La scission du groupe et la renonciation du MIA – entité issue de sa recomposition – au terrorisme n'interviendront pas avant le 23 janvier 2013.

La réponse à cette interrogation devrait selon toute vraisemblance être négative. Il serait en effet incohérent, au vu des données fondamentales du conflit malien et des intérêts objectifs respectifs des belligérants, que les autorités de transition aient consenti à la reconquête des seules localités de Gao et Tombouctou et, par ce fait même, à la constitution d'une enclave rebelle à Kidal. Si tel devait néanmoins être le cas, nous en reviendrions aux problèmes déjà discutés de la légitimité des autorités de transition et de la validité d'un consentement à cet effet. « [O]n [pourrait alors] se demander, avec BENNOUNA, dans quelle mesure le Droit positif reconnaît le principe de libre disposition par les gouvernements du « sort de la nation » et s'il n'exige pas, dans ce cas, la consultation de la nation ou plutôt du peuple concerné »⁵²⁶.

L'ambiguïté autour de Kidal pourrait dès lors apparaître comme une « erreur [...] constitutive d'un vice du consentement [...] [en ce] qu'elle porte sur un élément *essentiel* qui est la base même sur laquelle repose ce consentement (nous soulignons) »⁵²⁷. Si l'on se réfère aux principes relatifs à la validité du consentement codifiés dans la *Convention de Vienne* et plus particulièrement à son article 48§1,

« [u]n État peut invoquer une erreur dans un traité comme viciant son consentement à être lié par le traité si l'erreur porte sur un fait ou une situation que cet État supposait exister au moment où le traité a été conclu et qui constituait une base essentielle du consentement de cet État à être lié par le traité. »

⁵²⁵ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, ASSEMBLÉE NATIONALE, « Rapport d'information déposé en application de l'article 145 du règlement par la Commission de la défense nationale et des forces armées en conclusion des travaux d'une mission d'information sur l'évolution du dispositif militaire français en Afrique et sur le suivi des opérations en cours », n°2114, 9 juillet 2014, en ligne, p. 178.

⁵²⁶ M. BENNOUNA, *Le consentement à l'ingérence militaire...*, préc., note 4, p. 49.

⁵²⁷ P. DAILLIER et al. (dir.), *Droit international public*, préc., note 26, p. 215.

Dans un tel cas, la doctrine admet que « [l']erreur exclut tout véritable acquiescement ; le juge doit constater l'invalidité *ab initio* »⁵²⁸, c'est-à-dire rétroactivement au moment où l'État est réputé avoir donné son assentiment.

Il nous paraît toutefois erroné de conclure de façon définitive à une erreur des autorités maliennes. Le deuxième paragraphe de l'article 48 précité précise en effet que « le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque ledit État a contribué à cette erreur par son comportement ou *lorsque les circonstances ont été telles qu'il devait être averti de la possibilité d'une erreur* (nous soulignons) ». Or la situation au Mali était telle que les autorités de transition pouvaient, voire devaient s'attendre à la survenance de la situation à Kidal. Premièrement parce qu'avant l'annonce, le 20 janvier 2013, de la « reconquête totale » du Mali, le gouvernement français avait déjà fait part dans la presse de la nécessité de distinguer entre les « groupes terroristes » et les « mouvements représentatifs du nord [du] Mali », en précisant que son action militaire ne viserait pas ces derniers⁵²⁹. Mais plus important encore : toute assistance militaire étrangère sollicitée par un gouvernement pour réprimer une rébellion est, ainsi qu'on le verra dans la prochaine Section, illicite au regard du droit des peuples à l'autodétermination.

C'est d'ailleurs sur cette base que le consentement présumé des autorités nous semble devoir être invalidé. Comme l'écrit CHRISTAKIS en effet, « une grande partie de la doctrine s'accorde aujourd'hui sur le fait que le droit à l'autodétermination des peuples [...] constitue une norme impérative »⁵³⁰ (*jus cogens*) du droit international. Aux termes de l'article 53 de la *Convention de Vienne*, « [e]st nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international ». Ainsi, « les dispositions d'un traité nul n'[ayant] pas de force juridique » et l'invalidité du consentement étant là aussi constatée *ab initio*, il en résulte que la « reconquête totale » du Nord Mali par les forces françaises ne reposait, dans cette optique, sur aucun fondement juridique valable.

Section II.

L'illicéité de l'opération Serval au regard du droit international

Il apparaît au terme de cette étude que l'intervention française au Mali était contraire aux principes de droit international applicables aux interventions extérieures consenties en situation de conflit armé (III). Par la sanctuarisation *de facto* des rebelles touareg à Kidal, l'opération Serval portait de surcroît atteinte à la souveraineté du Mali (IV).

⁵²⁸ Louis DUBOIS, « L'erreur en droit international public », (1963) 9 *AFDI* 191, p. 203.

⁵²⁹ *Libération.fr*, « Le Drian : 'L'objectif est...' », préc., note 210. On notera que cet état de fait renvoie de nouveau à la question de la capacité des autorités de transition à requérir, devant la progression des forces françaises vers le nord, des explicitations et des précisions sur les buts et les modalités de la reconquête.

⁵³⁰ T. CHRISTAKIS, *Le droit à l'autodétermination...*, préc., note 486, pp. 27-28. v. aussi O. CORTEN, *Le droit contre la guerre...*, préc., note 308, p. 394.

III. LES LIMITES DE L'INTERVENTION CONSENTIE DANS UN CONFLIT ARMÉ INTERNE

En dehors des conditions régissant la validité du consentement de l'État-hôte, l'intervention extérieure sollicitée par un gouvernement n'est, en pratique, visée par aucune restriction particulière « en temps de paix, sauf si des traités particuliers interdisent la livraison de certaines armes à un État déterminé ou en fixent la quantité maximale »⁵³¹.

Tout autre est le cas de l'assistance militaire consentie par un gouvernement en situation de conflit armé interne. La légalité de l'intervention extérieure est alors soumise au respect des principes de droit international applicables, parmi lesquels le principe de l'interdiction du recours à la force « soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies » (article 2§4 de la *Charte*) – dont nous avons déjà discuté et sur lequel il n'est pas nécessaire de revenir ici – ainsi que ceux du droit à l'autodétermination (A) et de non-intervention dans les affaires intérieures de l'État (B).

A. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes reste limité à sa dimension externe en l'état actuel du droit positif (1). En dehors des situations de décolonisation, celui-ci ne reconnaît aux minorités culturelles ou ethniques aucun droit à l'autodétermination qui soit distinct de celui du peuple déjà constitué en l'État auxquelles elles appartiennent (2).

1. Le droit à l'autodétermination externe

Le droit à l'autodétermination, synonyme du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, est un « [p]rincipe de nature politique d'inspiration démocratique désignant la vocation des peuples à s'administrer librement [mais qui] a néanmoins acquis un caractère juridique »⁵³². Si la *Charte des Nations Unies* se limite à évoquer ce droit dans la disposition consacrée aux buts et objectifs de l'organisation⁵³³, son contenu normatif sera précisé dans la résolution 1514 (1960) de l'Assemblée générale, dont le deuxième paragraphe stipule : « tous les peuples ont le droit de libre détermination ; en vertu de ce

⁵³¹ D. SCHINDLER, « Le principe de non-intervention... », préc., note 128, p. 427.

⁵³² J. SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international...*, préc., note 20, p. 379.

⁵³³ « Les buts des Nations Unies sont les suivants : [...] 2. Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde [...] ». POMERANCE estime toutefois que « sur la base de n'importe quelle analyse textuelle raisonnable, la conclusion est inévitable que 'l'autodétermination, à la différence de la souveraineté et de tout ce qui en découle, n'était pas originellement envisagée comme un principe *effectif* de la Charte; ... Elle était un des *desiderata* de la Charte plutôt qu'un droit qui pouvait être invoqué en tant que tel (traduction libre) ». Michla POMERANCE, *Self-Determination in Law and Practice. The New Doctrine in the United Nations*, The Hague/Boston/London, Martinus Nijhoff Publishers, 1982, p. 7.

droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel »⁵³⁴. Ce libellé sera repris quasiment mot pour mot par l'article premier commun aux Pactes des Nations unies de 1966, la résolution 2625 (XXV) disposant quant à elle :

« [e]n vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, principe consacré dans la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de déterminer leur statut politique, en toute liberté et sans ingérence extérieure, et de poursuivre leur développement économique, social et culturel, et tout État a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte. »⁵³⁵

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a fait l'objet d'une interprétation restrictive de la part des organes des Nations unies et la communauté des États dans le contexte de la décolonisation, ceux-ci limitant son application aux peuples soumis à la domination coloniale, à l'occupation étrangère ou à un régime raciste. Il est cependant établi en doctrine que ce droit s'étend également aux peuples déjà constitués en État et correspond alors au « droit de l'État de 'sauvegarder' et de 'consolider' sa souveraineté et son indépendance »⁵³⁶. Pour BENNOUNA,

« le Droit positif consacre non pas l'indépendance des gouvernants, mais celle des peuples, leur droit à une existence nationale dans le cadre de structures étatiques. Les autorités gouvernementales sont chargées de la protection de ce statut, leur 'marge de manœuvre' est déterminée par un ordre juridique qui repose sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (nous soulignons). »⁵³⁷

Ce point de vue reflète fidèlement la position adoptée par l'Assemblée générale dans la résolution 2625 (XXV), aux termes de laquelle « [l]a création d'un État souverain et indépendant, la libre association ou l'intégration avec un État indépendant ou l'acquisition de tout autre statut politique librement décidé par un peuple *constituent pour ce peuple des moyens d'exercer son droit à disposer de lui-même* (nous soulignons) ».

Enfin, tel que nous l'avons déjà souligné (*Supra*, II-A(2)), ce droit à la libre détermination sous-tend l'émergence, en doctrine, d'un droit à l'autodétermination *interne* qui suppose un principe de légitimité démocratique des gouvernants. Mais « [e]n dépit de son importance, le versant interne de l'autodétermination n'est pas pris en considération par le droit international général »⁵³⁸, plutôt préoccupé par ses aspects externes. Comme le rappelle SALMON, « [l]orsque la [CIJ] a déclaré dans l'affaire du *Sahara Occidental* : 'l'application du droit à l'autodétermination suppose l'expression libre et authentique de la volonté des peuples intéressés', c'est l'exercice de ce droit, à l'abri des *appétits marocains ou mauritaniens*, qu'elle entendait protéger (nous soulignons) »⁵³⁹.

⁵³⁴ A/RES/1514, préc., note 173, §2.

⁵³⁵ A/RES/2625, préc., note 394.

⁵³⁶ J.- F. GUILHAUDIS, *Le droit des peuples...*, préc., note 176, p. 117.

⁵³⁷ M. BENNOUNA, *Le consentement à l'ingérence militaire...*, préc., note 4, p. 53.

⁵³⁸ Maurice TORRELLI, « Le printemps des peuples », dans *Mélanges en l'honneur du Doyen Paul Isoart*, Paris, Pedone, 1986, p. 345, p. 357.

⁵³⁹ J. SALMON, « Vers l'adoption d'un principe... », préc., note 174, p. 64.

2. *La non-reconnaissance d'un droit à l'autodétermination aux minorités nationales par le droit international*

En amont de l'analyse de la situation de Kidal et compte tenu des aspirations du MNLA à l'autodétermination, il importe de souligner qu'en dépit de l'émergence d'un « 'standard démocratique' minimum »⁵⁴⁰, le droit international ne reconnaît pas de droit à l'autodétermination aux peuples minoritaires au sein d'un État⁵⁴¹. CHRISTAKIS écrit ce sujet qu'

« en dehors des situations de décolonisation et d'occupation militaire, les groupes infra-étatiques ne jouissent en tant que tels ni de droit à l'autodétermination externe, ni, malgré certains progrès, de droit à l'autodétermination interne. Ces groupes, ou plutôt leurs membres, peuvent bénéficier de la protection des droits de l'homme, [...] invoquer les règles relatives aux minorités nationales et aux peuples autochtones, mais n'ont par contre pas encore le droit de déterminer librement leur statut politique et d'assurer leur développement économique, social et culturel de manière indépendante et autonome de l'État englobant. Que ceci puisse paraître décevant ou insatisfaisant, tel est l'état du droit positif. »⁵⁴²

C'est que le droit à l'autodétermination est largement « perçu [par les États] comme [...] le véhicule juridique de déstabilisation de la société internationale »⁵⁴³. Dans la perspective de N'KOLOMBUA, « l'intégrité territoriale d'un État, tout comme son corollaire, l'intangibilité des frontières, conduit logiquement à la sacralisation du territoire et à la sainteté des frontières, concepts manifestement en contradiction avec le caractère non-figé, dynamique du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes »⁵⁴⁴. D'où

⁵⁴⁰ T. CHRISTAKIS, *Le droit à l'autodétermination...*, préc., note 486, p. 423

⁵⁴¹ v. en ce sens Jean CHARPENTIER, « Autodétermination et décolonisation », dans *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes...*, préc., note 29, p. 117, p. 129 ; A. CASSESE, *Self-Determination of Peoples...*, préc., note 170, p. 72 ; T. CHRISTAKIS, *Le droit à l'autodétermination...*, préc., note 486, p. 75 et J.-F. GUILHAUDIS, *Le droit des peuples...*, préc., note 176, p. 165 et suiv.

⁵⁴² T. CHRISTAKIS, *Le droit à l'autodétermination...*, préc., note 486, p. 618.

⁵⁴³ *Id.*, p. 23.

⁵⁴⁴ André N'KOLOMBUA, « L'ambivalence des relations entre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et l'intégrité territoriale des États en droit international contemporain », dans *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes...*, préc., note 29, p. 433, p. 435. KOSKENNIEMI appréhende la dialectique de ces principes comme suit : « [l]e problème [...] est dû au fait qu'aucun de ces deux principes ne peut être privilégié parce qu'en définitive ils sont tous les deux identiques. Lorsqu'un peuple demande la reconnaissance de l'intégrité territoriale, il demande le respect de son identité en tant qu'entité qui s'autodétermine. Et son droit d'autodétermination n'est autre que sa capacité à tracer une ligne entre les territoires (et populations) inclus et les territoires (et populations) exclus. ». M. KOSKENNIEMI, *La politique du droit international*, préc., note 1, p. 93. v. aussi les analyses de Jans KLABBERS et René LEFEBER, « Africa : Lost Between Self-Determination and *Uti Posseditis* », dans Catherine BRÖLMAN, REN LEFEBER et Marjoleine ZIECK (dir.), *Peoples and Minorities in International Law*, Dordrecht/Boston/London, Martinus Nijhoff Publishers, 1993, p. 37, p. 76; de M. POMERANCE, *Self-Determination in Law...*, préc., note 533, pp. 43-46; et de A. CASSESE, *Self-Determination of Peoples...*, préc., note 170, pp. 190-93.

la « restriction impérative »⁵⁴⁵ opérée par le paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) qui dispose : « toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies ». Une clause de sauvegarde similaire figure également dans le texte de la résolution 2625 (XXV)⁵⁴⁶.

Dans le cas particulier de l'Afrique, l'article 3§3 de la *Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine* (OUA) (1963) affirmait solennellement le « [r]espect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque État ». La résolution 16(I) du 22 juillet 1964 engagera ensuite les membres de l'OUA à respecter les frontières existantes au moment des indépendances. Ce faisant, l'organisation consacrait plus explicitement le principe de l'*uti posseditis*⁵⁴⁷ et optait, dans les termes de la CIJ, pour « une solution de sagesse » visant à prévenir les conflits frontaliers⁵⁴⁸.

Il découle donc de l'état du droit sur la question qu'en tant que minorité ethnique et culturelle au sein de l'État malien, les populations touareg et leurs combattants du MNLA et d'*Ansar Dine* ne bénéficiaient pas d'un droit à l'autodétermination distinct de celui de la nation malienne prise dans sa globalité. « [À] moins que l'État dont il fait partie ne le lui reconnaisse, [un groupe infra étatique] n'a aucun droit de faire sécession

⁵⁴⁵ J. CHARPENTIER, « Autodétermination et décolonisation », préc., note 541, pp. 126-27.

⁵⁴⁶ « Rien dans les paragraphes précédents ne sera interprété comme autorisant ou encourageant une action, quelle qu'elle soit, démemblerait ou menacerait, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout État souverain et indépendant se conduisant conformément au principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes énoncé ci-dessus et doté ainsi d'un gouvernement représentant l'ensemble du peuple appartenant au territoire sans distinction de race, de croyance ou de couleur ». Selon une interprétation minoritaire de la disposition, « [c]lose analysis of both the text of the Declaration and the preparatory work warrants the contention that secession is not ruled out but may be permitted only when very stringent requirements have been met ». A. CASSESE, *Self-Determination of Peoples...*, préc., note 170, p. 118-19.

⁵⁴⁷ « Expression empruntée au droit romain (littéralement : « comme vous possédiez de droit, qu'ainsi vous possédiez). Principe selon lequel le droit de possession (d'un territoire) est fixé par son en état en droit à une date déterminée » et défini comme une « [r]ègle de droit international née en Amérique Latine et liée au phénomène de l'accession à l'indépendance des colonies, en vertu duquel les États nés de la colonisation succèdent aux limites qui étaient les leurs quand il étaient sous l'administration de l'État colonial (que ces limites aient alors été des frontières établies internationalement par des traités ou de simples limites administratives décidées unilatéralement par la métropole) ». J. SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international...*, préc., note 20, p. 1123.

⁵⁴⁸ « À première vue [...] ce principe [*utis posseditis*] en heurte de front un autre, celui du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Mais en réalité le maintien du *statu quo* territorial en Afrique apparaît souvent comme une solution de sagesse visant à préserver les acquis des peuples qui ont lutté pour leur indépendance et à éviter la rupture d'un équilibre qui ferait perdre au continent africain le bénéfice de tant de sacrifices. C'est le besoin vital de stabilité pour survivre, se développer et consolider progressivement leur indépendance dans tous les domaines qui a amené les États africains à consentir au respect des frontières coloniales, et à en tenir compte dans l'interprétation du principe de l'autodétermination des peuples ». *Affaire du différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*, arrêt du 22 décembre 1986, C.I.J. Recueil 1986, p. 554, § 25. Une analyse de l'application de ce principe en contexte africain évoque un « *modus vivendi* ». J. KLABBERS et R. LEFEBER, « Africa : Lost Between ... », préc., note 544.

et d'accéder à l'indépendance »⁵⁴⁹ sur la base du droit à l'autodétermination. Mais dans le même temps, aucun texte n'autorise ni n'interdit la sécession en droit international ; « [o]n se trouve, selon SALMON, dans le domaine de la neutralité juridique ou, autrement dit, d'une lacune du droit »⁵⁵⁰. Par conséquent, en l'absence d'accord commun avec l'État originel, la sécession effective apparaît comme la seule avenue juridique ouverte aux groupes ethniques et/ou culturels minoritaires désireux de réaliser l'indépendance, « le droit international se désengage[ant] en la matière et se born[ant] à entériner le fait accompli »⁵⁵¹.

B. Le principe de non-intervention

Consacré à l'article 2§7 de la *Charte*, le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des États se définit comme l'« [i]nterdiction faite à tout État, comme corollaire du principe d'égalité souveraine de s'immiscer dans les affaires internes ou externes relevant de la compétence exclusive d'un autre État »⁵⁵².

La résolution 2131(XX) de l'Assemblée générale interdit en outre toute forme d'ingérence et prévoit plus spécifiquement qu'« [a]ucun État n'a le droit d'intervenir, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre État [...] »⁵⁵³. Selon la CIJ,

« ce principe interdit à tout État ou groupe d'États d'intervenir directement ou indirectement dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre État. L'intervention interdite doit donc porter sur des matières à propos desquelles le principe de souveraineté des États permet à chacun d'entre eux de se décider librement. Il en est ainsi du choix du système politique, économique, social et culturel et de la formulation des relations extérieures. L'intervention est illicite lorsque à propos de ces choix, qui doivent demeurer libres, elle utilise des moyens de contrainte. »⁵⁵⁴

La portée de la règle de non-intervention appelle deux observations. Premièrement, la différence entre ce principe et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes n'est pas toujours évidente. Selon SCHINDLER, elle tient au fait que le principe de non-intervention « protège en premier lieu l'indépendance et la souveraineté de l'État et non pas le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes »⁵⁵⁵. Pourtant, la *Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États* précitée stipule que « [t]out État a le droit inaliénable de choisir son système politique, économique, social et culturel sans aucune forme d'ingérence de la part de n'importe quel État »⁵⁵⁶, illustrant ainsi « l'utilisation interchangeable du 'droit des peuples/droit des États' de

⁵⁴⁹ J.-F. GUILHAUDIS, *Le droit des peuples...*, préc., note 176, pp. 180-81.

⁵⁵⁰ J. SALMON, « Vers l'adoption d'un principe... », préc., note 174, p. 63 et pp. 70-71.

⁵⁵¹ *Id.*, p. 72.

⁵⁵² J. SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international...*, préc., note 20.

⁵⁵³ Assemblée générale, *Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté*, Doc. N.U. A/RES/2131 (21 décembre 1965).

⁵⁵⁴ *Affaire des activités militaires au Nicaragua*, préc., note 152, § 205.

⁵⁵⁵ D. SCHINDLER, « Le principe de non-intervention... », préc., note 128, p. 447.

⁵⁵⁶ A/RES/2131, préc., note 553, § 5.

choisir leur régime politique ‘sans ingérence externe’ »⁵⁵⁷. Aussi retiendra-t-on la conciliation que fait SALMON de ces deux principes :

« [s]i un État intervient dans les affaires intérieures d’un autre, l’empêchant de se gouverner comme il l’entend, il affecte la souveraineté et le droit à l’autodétermination de cet État. *En conséquence les principes du droit à disposer d’eux-mêmes et de non-intervention apparaissent comme les deux faces d’une même médaille* (nous soulignons). »⁵⁵⁸

En second lieu, l’application du principe de non-intervention dans les affaires intérieures des États dans le contexte de l’intervention sollicitée n’est pas sans soulever une difficulté théorique *a priori* : « [c]omment est-il possible de qualifier d’‘intervention prohibée dans les affaires internes’ d’un État, une opération qui se déroule à la demande de ce dernier ? »⁵⁵⁹. Cet obstacle apparent peut toutefois être contourné en pratique en considérant les limites du consentement de l’État hôte. Au sens de l’article 2(o) de la résolution 36/103 précité⁵⁶⁰, ne constitueraient une violation du principe de non-intervention dans le contexte d’une intervention consentie, que les activités militaires menées au-delà des limites établies par le consentement de l’État-hôte. Pour ce qui est du cas spécifique de l’intervention sollicitée dans un conflit armé interne en revanche, la résolution 2131 (XX) stipule clairement que « [t]ous les États doivent aussi s’abstenir [...] *d’intervenir dans les luttes intestines d’un autre État* (nous soulignons) »⁵⁶¹. Le principe de non-intervention dans les guerres civiles découlant de cette disposition a d’ailleurs fait l’objet d’une résolution de l’Institut de Droit International (IDI)⁵⁶² dont le texte prévoit que « [l]es États tiers s’abstiendront d’assister les parties à une guerre civile sévissant sur le territoire d’un autre État [...] [et] s’abstiendront notamment d’envoyer ou de tolérer l’envoi ou le départ de forces armées,

⁵⁵⁷ T. CHRISTAKIS et C. BANNELIER, « *Volenti non fit injuria...* », préc., note 463, p. 119.

⁵⁵⁸ J. SALMON, « Vers l’adoption d’un principe... », préc., note 535, p. 65. La position de DOSWALD-BECK à cet égard est plus nuancée. Pour cet auteur, « bien que les principes de non-intervention dans les affaires intérieures et d’autodétermination soient étroitement liés, le premier étant dans une large mesure basé sur le second, le principe de non-intervention est basé de façon plus réaliste sur une norme de non-ingérence dans les affaires d’un autre *État* plutôt que sur la notion largement illusoire de l’autodétermination des *peuples* (traduction libre) ». L. DOSWALD-BECK, « The Legal Validity of Military... », préc., note 492, p. 207.

⁵⁵⁹ T. CHRISTAKIS et C. BANNELIER, « *Volenti non fit injuria...* », préc., note 463, p. 114.

⁵⁶⁰ « Le principe de non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures et extérieures des États [...] comprend le devoir d’un État de s’abstenir de toute activité économique, politique ou militaire sur le territoire d’un autre État *sans son assentiment* (nous soulignons) ». A/RES/36/103, préc., note 512.

⁵⁶¹ A/RES/2131, préc., note 553, § 1 et 2. Leur libellé est reproduit quasiment tel quel dans la résolution 2625 (XXV) sur les relations amicales. A/RES/2625, préc., note 394.

⁵⁶² L’IDI est une association privée faisant autorité dans la science juridique internationale. Ses résolutions ne lient pas les États mais « sont portées la connaissance des autorités gouvernementales, des organisations internationales, de la communauté scientifique. De cette manière, l’Institut s’efforce de souligner les caractéristiques de la *lex lata* pour en recommander le respect, il s’attache aussi, parfois, à statuer de *lege ferenda*, pour contribuer au développement du droit international ». INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL, « Historique », en ligne.

de volontaires, d'instructeurs ou de techniciens militaires à l'une des parties à une guerre civile »⁵⁶³.

IV. L'ATTEINTE À LA SOUVERAINETÉ DE L'ÉTAT MALIEN

L'opération Serval au Mali contrevient aux principes fondamentaux du droit international : l'assistance au gouvernement malien contre le groupe rebelle *Ansar Dine* constitue une ingérence illicite dans un conflit armé interne (A), tandis que la sanctuarisation *de facto* de la rébellion targuie à Kidal par les forces françaises porte atteinte à la souveraineté du Mali (B).

A. L'interdiction d'assister un gouvernement contre des forces rebelles

Une majorité d'auteurs considère l'assistance militaire extérieure sollicitée par un gouvernement partie à conflit armé interne comme une violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et conclut de ce fait à l'illégalité de ce type d'intervention⁵⁶⁴ : c'est « le peuple, et non le gouvernement d'un État, [qui] bénéficie [...] d'un droit dont on peut considérer qu'il est enfreint lorsqu'un État étranger intervient en vue de favoriser telle ou telle partie dans le cadre d'un conflit politique interne. *Il y a alors, en effet, ingérence extérieure dans la détermination d'un statut politique interne* (nous soulignons) »⁵⁶⁵. L'analyse des travaux préparatoires de la résolution 2625 (XXV) a aussi montré que « tout en reconnaissant un droit général à l'assistance militaire extérieure, plusieurs États ont insisté sur l'illicéité d'une intervention spécifiquement destinée à soutenir un gouvernement à l'encontre de forces rebelles »⁵⁶⁶.

Le fait que l'opération Serval se présente comme une opération antiterroriste ne semble pas devoir l'exonérer de l'application du droit commun. Nous avons effectivement souligné dans le cadre de la qualification juridique de la situation au Mali (*Supra*, Chapitre I – Partie I) que tous les groupes armés en présence, y compris AQMI et le MUJAO, étaient techniquement des « groupes armés » en vertu des instruments de DIH applicables. La qualification de « groupe terroriste » n'emporte en soi aucun effet en droit, si ce n'est l'inscription non systématique des entités désignées comme telles sur la liste du comité des sanctions *non militaires* contre *Al Qaeda*.

⁵⁶³ INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL, « Résolution de Wiesbaden relative au principe de non-intervention dans les guerres civiles », (1975) 56 *AIDI* 544.

⁵⁶⁴ L. DOSWALD-BECK, « The Legal Validity of Military... », préc., note 492, p. 251 et Rein MULLERSON, « Intervention by Invitation », dans DAMROSCH, L. F. et D. J. SCHEFFER (dir.), *Law and Force...*, préc., note 318, p. 127, p. 133. v. également M. BENNOUNA, *Le consentement à l'ingérence militaire...*, préc., note 4, p. 213 ; T. CHRISTAKIS et C. BANNELIER, « *Volenti non fit injuria...* », préc., note 463, p. 120 et O. CORTEN, *Le droit contre la guerre...*, préc., note 308, p. 448.

⁵⁶⁵ O. CORTEN, *Le droit contre la guerre...*, préc., note 308, p. 448. CHRISTAKIS et BANNELIER écrivent dans le même sens : « certaines interventions sollicitées par le gouvernement établi d'un État pourraient être illicites, si leur *finalité* est de trancher au profit des autorités en place une contestation politique qui vise, précisément à renverser ces autorités ». T. CHRISTAKIS et C. BANNELIER, « *Volenti non fit injuria...* », préc., note 463, p. 120.

⁵⁶⁶ O. CORTEN, *Le droit contre la guerre...*, préc., note 308, p. 449.

Au surplus, la « guerre contre le terrorisme » ne constitue pas une catégorie exceptionnelle de conflit qui s'extirperait du régime impératif en matière de recours à la force : le droit de la *Charte* s'applique en tout état de cause et nous avons montré, dans le Chapitre précédent, que l'opération Serval ne reposait ni sur une autorisation du Conseil de sécurité, ni sur le droit de légitime défense collective.

Enfin, la licéité d'une opération antiterroriste consentie paraît indiscutable lorsqu'elle est sollicitée en temps de paix, sous réserve des conditions de validité du consentement de l'État-hôte précédemment discutées. CHRISTAKIS et BANNELIER citent ainsi en exemple « l'intervention d'un commando allemand à Mogadishu en octobre 1977 destiné à libérer les otages retenus par des terroristes dans un avion de la Lufthansa [...] [ou] l'opération similaire d'un commando indonésien à Bangkok en mars 1981 qui a permis de libérer les otages d'un avion indonésien détourné par des terroristes islamistes »⁵⁶⁷.

La situation s'avère toutefois problématique dans le cas d'opérations antiterroristes sollicitées en situation de conflit armé interne, compte tenu des risques d'ingérence et de violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Le problème classique que pose cette situation est celui de la labélisation des groupes rebelles comme « groupe terroriste » par l'autorité invitante ou la puissance intervenante, dans le but de disqualifier leurs revendications légitimes⁵⁶⁸.

En l'occurrence, considérant les données de la situation au Mali, il semble que le gouvernement français ne pouvait engager une lutte armée contre le terrorisme sans s'ingérer dans le conflit interne. Tout d'abord, à l'exception des éléments d'AQMI, l'écrasante majorité des combattants présents au Nord du pays étaient des citoyens maliens, opposés d'une manière ou d'une autre au pouvoir central de Bamako, et poursuivaient un agenda national⁵⁶⁹. Ensuite, la dialectique rebelle/« terroriste », condamnée à demeurer politique en l'état actuel des catégories établies en droit, trouvait rapidement ses limites sur le terrain au regard de la porosité des groupes et des alliances mouvantes entre rebelles et « terroristes ».

Le cas d'*Ansar Dine* est particulièrement révélateur de l'ambivalence et de l'instrumentalisation du label « terroriste ». Si ce groupe est aujourd'hui considéré comme une « organisation terroriste » par le Conseil de sécurité, la qualification juridique du conflit et des belligérants a montré qu'il n'était, au moment de l'intervention française, qu'un « simple » groupe armé organisé – par opposition à AQMI et au MUJAO quant à eux inscrits sur des listes d'organisations terroristes – exclusivement constitué de touareg maliens et inscrivant ses revendications dans les limites territoriales du Mali. Le groupe était en outre considéré comme une partie légitime dans la recherche d'une solution politique en dépit de son caractère extrémiste et de l'appui financier et matériel d'AQMI dont il a bénéficié.

⁵⁶⁷ T. CHRISTAKIS et C. BANNELIER, « *Volenti non fit injuria...* », préc., note 463, p. 125.

⁵⁶⁸ Même si l'alliance du MNLA avec AQMI au début de la rébellion est établie dans la littérature, on rappellera que les autorités de transition ont ainsi pu, en phase avec les populations du sud, considérer les rebelles de ce groupe comme des « terroristes ».

⁵⁶⁹ Le cas du MUJAO est plus 'atypique' : bien que composé d'une majorité de maliens, le groupe visait principalement l'Algérie avant la rébellion du 17 janvier 2012.

Or c'est bien *Ansar Dine* qui est « à l'origine de l'offensive qui a conduit au déclenchement de l'opération Serval »⁵⁷⁰, un élément d'information que les autorités françaises ne semblaient pas ignorer puisque, d'après l'enquête de NOTIN,

« la DGSE va établir de manière formelle que c'est [...] son chef en personne, qui est à l'origine de l'offensive, lui qui la propose à AQMI et au Mujao, lesquels sont beaucoup moins enthousiastes. Des interceptions, réalisées après l'entrée en lice des soldats français, permettront de mesurer la fureur d'Abou Zeid [l'un des chefs d'AQMI] contre Iyad Ag Ghali [...]. Ces échanges aident aussi à atténuer la thèse d'une AQMI dominatrice en tout. [...] Probablement pour ne pas se faire doubler par les Touaregs, AQMI a décidé d'engager ses troupes, et certains de ses chefs [...] figurent à l'avant-garde au nord de Diabaly. »⁵⁷¹

Il apparaît ainsi que le gouvernement français a qualifié d'offensive ou « d'agression terroriste » une offensive rebelle *impliquant* des « éléments terroristes ». La nuance est déterminante car ainsi perçue, l'intervention armée de la France dans le conflit malien apparaît dès lors comme un soutien à un gouvernement contre un groupe rebelle et constitue par conséquent une ingérence illicite⁵⁷² dans le conflit, eu égard à ce groupe à tout le moins. Dans son rapport sur le principe de non-intervention dans les guerres civiles à l'IDI, SCHINDLER soutient d'ailleurs que l'un des cas « nettement illicite[s] »⁵⁷³ d'assistance militaire étrangère à un gouvernement en situation de conflit armé interne est celui où le gouvernement en question

« ne peut plus exercer son pouvoir que sur une partie limitée du territoire national, tandis que les rebelles contrôlent une partie considérable du territoire et sont appuyés par la majorité de la population, de sorte qu'ils ont une chance d'étendre – sans assistance étrangère – leur pouvoir sur l'ensemble du territoire et de la population. En pareil cas, non seulement l'effectivité, mais aussi la légitimité du gouvernement est mise en doute. »⁵⁷⁴

⁵⁷⁰ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, ASSEMBLÉE NATIONALE, « Rapport d'information... », préc., note 9, p. 22.

⁵⁷¹ J.-C. NOTIN, *La guerre de la France au Mali*, préc., note 50, p. 154. L'auteur ajoute non sans contradiction que « la DGSE révèle que les trois mouvements se parlent dans un esprit militaire, à des fins de coordination, avec un degré de connivence inconnu jusqu'alors ». À notre sens, cette précision à l'effet d'une synergie poussée entre les groupes armés est difficilement conciliable avec la thèse de l'initiative isolée d'*Ansar Dine* avancée en premier lieu par l'auteur et par ailleurs corroborée par un document parlementaire français. v. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, ASSEMBLÉE NATIONALE, « Rapport d'information... », préc., note 9, p. 22

⁵⁷² L'ambivalence de la qualification apparaît de façon manifeste dès lors qu'on substitue le MNLA à *Ansar Dine* pour les fins de l'argumentation. Ce groupe armé rebelle dit laïque a lui aussi bénéficié du soutien d'AQMI au début de la rébellion, avant d'être marginalisé. La différence de traitement politique entre cette entité et *Ansar Dine* invite à se demander si une offensive à son initiative et impliquant des éléments d'AQMI et/ou du MUJAO, dans le but de réaliser des gains de territoire (au-delà de la ligne de démarcation tacite) ou de neutraliser toute capacité de projection des forces africaines au nord (par la prise de l'aéroport de Sévaré) aurait été qualifiée « d'agression terroriste » et si, le cas échéant, elle aurait donné lieu à l'intervention militaire de la France ou d'un État quelconque.

⁵⁷³ D. SCHINDLER, « Le principe de non-intervention... », préc., note 128, p. 450.

⁵⁷⁴ *Id.*, p. 452.

Tout en insistant sur l'absence claire de soutien d'*Ansar Dine* (ou, d'ailleurs, du MNLA) par une majorité de la population du Nord Mali au moment de l'intervention, le constat s'impose que le gouvernement ne contrôlait qu'une partie limitée du territoire national ; qu'*Ansar Dine*, comme nous l'avons déjà souligné, dominait militairement le Nord Mali ; et que si l'on s'en tient à la position officielle de la puissance intervenante selon laquelle le « Mali serait aujourd'hui sous la coupe des terroristes »⁵⁷⁵ sans l'opération Serval, les assaillants avaient la capacité de s'emparer de l'ensemble du territoire malien sans assistance étrangère.

Il est vrai que le Conseil avait, dans la résolution 2085 (2012),

« [e]xig[é] des groupes rebelles maliens qu'ils rompent tout lien avec les organisations terroristes, en particulier avec Al-Qaida au Maghreb islamique (AQMI) et les groupes qui lui sont affiliés, et prennent à cet effet des mesures concrètes et constatables [...] [et] se déclar[ait] à nouveau disposé à continuer d'adopter encore des sanctions ciblées, au titre du régime des sanctions susmentionné, contre les groupes rebelles et les individus qui ne rompraient pas tout lien avec Al-Qaida et les groupes qui lui sont affiliés, y compris AQMI et le MUJAO »⁵⁷⁶.

Une certaine interprétation de cette disposition pourrait faire valoir que ne s'étant pas démarqué de « manière claire et constatable » des « organisations terroristes » d'une part, et ayant rompu les discussions en vue d'une solution politique par son offensive vers le sud d'autre part, le groupe rebelle *Ansar Dine* devait être automatiquement considéré comme une « organisation terroriste ».

Une telle lecture de l'injonction du Conseil buterait cependant sur une considération technique majeure : le groupe armé ne sera formellement inscrit sur la liste du comité des sanctions non militaires contre *Al Qaeda* que le 20 mars 2013 et ne sera qualifié pour la première fois d'« organisation terroriste » par le Conseil que dans la résolution 2100 du 25 avril 2013⁵⁷⁷. En tout état de cause, cette interprétation ne permettrait pas pour autant à un État tiers, en l'occurrence la France, d'employer la force contre *Ansar Dine* dans la mesure où la résolution 2085 (2012) autorisait exclusivement la MISMA à se déployer au Mali.

B. L'interdiction du recours à la force contre l'indépendance politique ou la souveraineté d'un État

La sanctuarisation des groupes rebelles touareg à Kidal par les forces armées françaises dans le cadre de la reconquête du Nord Mali (1) constitue une atteinte à l'indépendance politique et à la souveraineté de l'État malien (2).

⁵⁷⁵ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, ASSEMBLÉE NATIONALE, « Audition de M. Laurent Fabius... », préc., note 230, p. 3.

⁵⁷⁶ Conseil de sécurité, *Situation au Mali*, Doc. N.U. S/RES/2085 (20 décembre 2012), § 2.

⁵⁷⁷ S/RES/2100, préc., note 345. Le Conseil prend note de l'inscription du groupe sur la liste et appelle notamment les « États du Sahel et du Maghreb à renforcer la coopération et la coordination interrégionales » afin de combattre les « groupes terroristes, à savoir nommément AQMI, le MUJAO et Ansar Eddine » (§ 29).

1. La situation à Kidal

L'impossibilité de déclencher l'opération Serval sans ingérence dans le conflit malien trouve une seconde illustration dans le bouleversement de la donne stratégique qu'elle occasionne en faveur de la rébellion targaïe : renouant avec leurs chances de réaliser l'autonomie de l'Azawad, les éléments du MNLA se repositionnent d'une part à Kidal; de l'autre, l'essentiel des éléments d'*Ansar Dine* demeurés à Kidal se constituent en MIA et conservent le contrôle de la localité. Le nouvel acteur « affirme de la manière la plus solennelle qu'il se démarque totalement de tout groupe terroriste, condamne et rejette toute forme d'extrémisme et de terrorisme et s'engage à les combattre »⁵⁷⁸.

L'offensive d'*Ansar Dine* est par ailleurs attribuée à l'initiative isolée de son chef, Iyad Ag Galy, ce dont il est permis de douter pour au moins deux raisons. Tout d'abord, entre le début présumé des mouvements d'*Ansar Dine* le 3 janvier et la scission du groupe le 23 janvier, il s'écoule vingt jours sans prise de position officielle ni de condamnation de l'offensive par les membres de la nouvelle faction. Mais surtout, le MIA réunit en son sein quasiment tout l'état-major d'*Ansar Dine*, y compris le « cerveau militaire de toutes les opérations »⁵⁷⁹.

Quoi qu'il en soit, le traitement réservé à la nouvelle entité par les forces françaises semble bien traduire une *opinio juris* quant à l'interdiction précédemment discutée d'assister un gouvernement contre des forces rebelles. Il donne en tout cas la mesure de l'élasticité du qualificatif « terroriste » : alors que l'État français a, tout au long de la crise, considéré *Ansar Dine* comme un « groupe terroriste »⁵⁸⁰, qu'il a déclenché l'opération Serval pour stopper son « offensive terroriste » vers le sud et qu'il a entrepris la reconquête totale du Nord Mali, les forces françaises coopéreront avec ceux qui, une semaine plus tôt, étaient encore ses membres afin d'entrer à Kidal.

NOTIN propose en effet une version des communications ayant eu lieu entre les forces françaises et les éléments MNLA en amont de leur arrivée à Kidal⁵⁸¹. Il paraît cependant invraisemblable que les contacts avec la rébellion n'aient pas inclus le MIA : ce dernier était la force dominante à Kidal au moment où les forces françaises arrivent dans la localité et sa coopération, indéniablement moins acquise que celle du MNLA. C'est d'ailleurs ce que suggère le communiqué du mouvement daté du 30 janvier : « [l]e MIA comme le MNLA ont donné les preuves de leurs engagements à coopérer avec la France, puisque les Forces Françaises sont entrées à Kidal sans qu'aucun coup de feu ne soit tiré, c'est la preuve que Kidal n'est pas un sanctuaire pour terroristes »⁵⁸².

⁵⁷⁸ « Mali : scission au sein d'Ansar Eddine », *LeMonde.fr*, 24 janvier 2013, en ligne.

⁵⁷⁹ Selon MARI, la nouvelle entité compte dans ses rangs « Alghabass Ag-Intallah, la noblesse de robe, fils du chef spirituel des touaregs ; Ag-Bibi, ex- numéro trois d'Ansar Dine, Ag-Aharib ex-porte-parole d'Ansar Dine et même Ag-Aoussa, le cerveau militaire de toutes les opérations ». Jean-Paul MARI, « Mali. L'enjeu de Kidal », *NouvelObs.com*, 30 janvier 2013, en ligne.

⁵⁸⁰ Cette position constituera d'ailleurs un point d'achoppement des discussions avec les autorités algériennes qui prônaient quant à elles l'inclusion du groupe aux efforts en vue d'une solution politique à la crise. v. Djallil LOUNNAS, « The Regional Fallouts of the French Intervention in Mali », (2013) 18 *Mediterranean Politics* 325, p. 327

⁵⁸¹ J.-C. NOTIN, *La guerre de la France au Mali*, préc., note 50, pp. 345-50.

⁵⁸² Jean-Paul MARI, « Mali : l'appel du MIA à Kidal », *NouvelObs.com*, 31 janvier 2013, en ligne.

Les deux groupes rebelles touareg s'opposent conjointement au retour de l'armée malienne dans la région de Kidal. Le MIA lance en particulier « un appel pressant à la communauté internationale et à la France pour que l'armée malienne et les forces de la CEDEAO ne pénètrent sur le territoire de l'Adrar des Ifoghas, région de Kidal avant qu'une solution politique ne soit trouvée »⁵⁸³. Et signe que la doléance targuie était bien entendue à Paris, les forces françaises, écartant de fait les forces maliennes, entraient seules et sans combats à Kidal. Selon un observateur, il « est quasiment certain que le MNLA et le MIA ont passé un accord avec les militaires français en les autorisant à atterrir sur l'aéroport [de Kidal]. De cette manière, en arrivant en avion plutôt que par la route, les Français sont venus sans l'armée malienne, ce qui arrange tout le monde »⁵⁸⁴. Le gouvernement français admet « une situation particulière à Kidal » et évoque des « relations de bonne intelligence avec les Touareg »⁵⁸⁵. Les justifications avancées sont de deux ordres : sur le plan humanitaire, il s'agit de prévenir les exactions de soldats maliens sur les populations touareg⁵⁸⁶ ; sur le plan stratégique, on évoque la présence d'otages français dans la région et les impératifs de la lutte contre le terrorisme. L'État-major déclare d'ailleurs se « coordonner » avec les « groupes qui ont les mêmes objectifs »⁵⁸⁷. L'étendue de cette coordination demeure imprécise, certains auteurs faisant état d'opérations antiterroristes conjointes⁵⁸⁸, par ailleurs démenties par le ministre de la Défense Le Drian⁵⁸⁹.

2. La violation de la souveraineté de l'État malien

La gestion de Kidal dans la reconquête du Nord Mali constitue ainsi le point de bascule de l'opération Serval. CHRISTAKIS et BANNELIER font en effet remarquer qu'« une intervention sollicitée par un gouvernement peut, dans certains cas, se retourner *contre* la souveraineté de l'État sollicitant et être contraire à l'article 2§4 de la Charte »⁵⁹⁰. En l'occurrence, plusieurs éléments d'analyse – s'ajoutant à ceux déjà évoqués dans l'analyse des aspects géopolitiques du conflit – posent la question de la

⁵⁸³ *Id.*

⁵⁸⁴ Thomas CANTALOUBE, « Mali : après la prise de Kidal, les difficultés commencent », *Mediapart.fr*, 31 janvier 2013, en ligne (accès restreint).

⁵⁸⁵ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES, « Mali - Entretien du ministre de la défense, M. Jean-Yves Le Drian, avec 'France Inter' - extraits », Paris, 31 janvier 2013, en ligne.

⁵⁸⁶ D'après un diplomate français, « il y a une haine anti-touaregs farouche au Sud. C'est la raison pour laquelle on ne souhaitait pas que les soldats maliens se jettent sur Kidal pour commettre encore plus d'exactions ». Christophe BOLTANSKI, « Mali : mais qui contrôle Kidal », *NouvelObs.com*, 14 février 2013, en ligne.

⁵⁸⁷ « Mali : l'armée française 'se coordonne' avec les rebelles touareg », *LePoint.fr*, 21 février 2013, en ligne. v. aussi « Les rebelles touareg du MNLA assistent l'armée française », *Libération.fr*, 5 février 2013, en ligne.

⁵⁸⁸ *Supra*, note 241.

⁵⁸⁹ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES, « Mali - Entretien du ministre de la défense, M. Jean-Yves Le Drian, avec le quotidien 'Le Monde' », Paris, 12 mars 2013, en ligne.

⁵⁹⁰ T. CHRISTAKIS et C. BANNELIER, « *Volenti non fit injuria...* », préc., note 463, p. 113.

conformité de l'action de la France à l'obligation de respecter la souveraineté de tout État.

Les premiers contacts avérés du gouvernement français avec le MNLA semblent en effet remonter à la fin de l'année 2011, à l'occasion d'une réunion secrète ayant eu lieu au Quai d'Orsay⁵⁹¹. Les émissaires du groupe rebelle proposaient alors au gouvernement de Nicolas Sarkozy d'« aider la France dans la lutte contre AQMI » en échange du soutien de leurs aspirations au Nord Mali, une proposition qui aurait été éconduite selon le Ministre de la coopération de l'époque. Trois semaines après le déclenchement de la rébellion par le MNLA en 2012, Alain Juppé, alors Ministre des Affaires étrangères en exercice, suscitera la colère à Bamako en déclarant : « [I]a rébellion touareg a remporté récemment d'importants succès militaires au nord du fleuve Niger. Un cessez-le feu immédiat est pour nous un impératif »⁵⁹².

L'arrivée au pouvoir du gouvernement socialiste n'impulsera pas de véritable changement : lorsqu'en mai 2012, l'alliance originelle du MNLA avec *Ansar Dine* et AQMI se retourne contre lui, la presse française rapporte que les « services » de l'État fournissent un « avion contenant 70 000 litres de carburant et fait parachuter des armes pour soutenir les troupes du MNLA »⁵⁹³. Le groupe sera à nouveau reçu au Ministère des Affaires étrangères les 22 et 23 novembre 2013⁵⁹⁴ ; « [I]'accueil du Quai note Ag Assarid qui appartenait à la délégation, a été à la fois ferme et ouvert. Ferme car il a encore refusé d'évoquer l'indépendance. Ouvert car il ne s'est pas déclaré hostile à l'autonomie du Nord »⁵⁹⁵.

À l'Assemblée nationale, la Présidente de la Commission des Affaires étrangères, Elizabeth Guigou, déclarera sans détour le 2 février 2013 : « il faut qu'un plan d'autonomie soit mis en place pour le nord du Mali parce que c'est demandé depuis très longtemps par les Touaregs en particulier mais pas seulement »⁵⁹⁶. Le député Avi Assouly évoquera quant à lui la partition du Mali au bénéfice du MNLA dans une question écrite au Ministre Fabius⁵⁹⁷. Enfin, corroborant l'analyse d'un « haut gradé de

⁵⁹¹ « Mali : la France active ses réseaux pour un dialogue avec les rebelles du MNLA », *Rfi.fr*, 13 février 2012, en ligne.

⁵⁹² Baba AHMED, « Rébellion touarègue : pourquoi le Mali suspecte la France de jouer double jeu », *JeuneAfrique.com*, 9 mars 2012, en ligne.

⁵⁹³ Jacques FOLLOROU, « L'avenir du Mali suspendu à la question touareg », *LeMonde.fr*, 14 aout 2013, en ligne (accès restreint).

⁵⁹⁴ J.-C. NOTIN, *La guerre de la France au Mali*, préc., note 50, p. 130.

⁵⁹⁵ *Id.*, p. 131. La partie française à la réunion démentira toutefois ces propos dans un entretien accordé à l'auteur.

⁵⁹⁶ *Id.*, p. 345 et SURVIE, *La France en guerre...*, préc., note 114, p. 183.

⁵⁹⁷ « M. Avi Assouly interroge M. le ministre des Affaires étrangères sur la stratégie de la France vis-à-vis des touaregs du MNLA ? Il demande si nous allons négocier avec eux une partition du Mali en échange de leur expertise du terrain et d'une aide militaire pour détruire le Mujao, Ansar Edine ou encore Aqmi ». RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, ASSEMBLÉE NATIONALE, 14e législature, Question n° 18914 de M. Avi Assouly (Socialiste, républicain et citoyen – Bouches-du-Rhône), publiée au JO le 19 février 2013, en ligne. La réponse du Ministre se lit comme suit : « [I]'objectif de la France est d'aider les forces maliennes à recouvrer l'intégrité territoriale du Mali et à lutter contre le terrorisme. Une partition du territoire malien irait à l'encontre des règles du droit international et des principes au nom desquels la France est intervenue au Mali. Le MNLA, s'il renonce à l'indépendance et à la lutte armée, a vocation à participer au dialogue

l'armée malienne [...] habitué de la présidence »⁵⁹⁸ en 2012, « [c]ertains ont joué les apprentis sorciers, confie-t-on au plus haut niveau à Paris, en faisant croire au MNLA que son aide contre Al-Qaida et pour retrouver nos otages pourrait l'aider à obtenir un État indépendant »⁵⁹⁹.

La considération de ces éléments permet ainsi de mettre l'opération Serval en perspective. Et s'il peut sembler péremptoire d'affirmer que celle-ci avait, entre autres buts, celui de remettre sur l'échiquier une rébellion targaie dépassée par ses alliances, il est en revanche manifeste, du point de vue de ses effets, qu'en conduisant à la sanctuarisation *de facto* de la rébellion à Kidal, l'intervention a, exception faite de la superficie du territoire occupé, rétabli le rapport de force qui prévalait entre le gouvernement et les rebelles touareg au 6 avril 2012 (soit, avant la marginalisation du MNLA par les groupes armés se revendiquant de l'Islam) et ainsi posé les conditions d'une soustraction durable du nord-est malien à l'autorité de l'État.

Cet état de fait attente d'autant plus à la souveraineté du Mali que les propos du Président malien selon lesquels « on a bloqué les maliens » aux abords de Kidal suggèrent l'usage d'une forme de contrainte à l'égard des forces armées maliennes. Il semble en outre que les forces françaises ont, à au moins une occasion, fourni un appui aérien au MNLA au cours d'affrontements opposant ces derniers aux autonomistes arabes du MAA⁶⁰⁰. L'article 2§4 de la *Charte* pose pourtant l'interdiction de *jus cogens* « de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies » (nous soulignons).

L'atteinte de la France à la souveraineté de l'État malien ne se limite toutefois pas aux seuls effets de l'opération Serval sur l'équilibre des forces entre les belligérants. Le porte-parole du Ministère des Affaires étrangères et européennes déclarera en effet le 28 janvier 2013 : « [s]eul un dialogue nord-sud permettra de préparer le retour de l'État malien dans la région Nord (nous soulignons) »⁶⁰¹. Dans la continuité des choix militaires sur le terrain, la substance de la position française sur le plan politique et les problèmes qu'elle soulève ressortent clairement de l'échange suivant du Ministre Fabius avec la presse française :

politique inter-malien prévu par la feuille de route adoptée le 29 janvier, comme l'a affirmé le président Dioncounda Traoré ».

⁵⁹⁸ Selon ce haut-gradé, « Mohamed Ag Najem [le chef d'état-major de la rébellion touarègue, NDLR] a fait un compromis avec l'Otan et la France en abandonnant Kadhafi en pleine crise libyenne, affirme-t-il. Le marché était que s'il quittait le sud de la Libye, la France l'aiderait au mieux dans ses revendications au Mali. En plus, Paris a fait en sorte que Niamey ferme les yeux sur le passage du convoi de Ag Najem en direction du Nord Mali ». B. AHMED, « Rébellion touarègue... », préc., note 592.

⁵⁹⁹ J. FOLLOROU, « L'avenir du Mali suspendu... », préc., note 593.

⁶⁰⁰ « Mali : la vengeance, base des combats entre MNLA et Mouvement arabe de l'Azawad ? », *Rfi.fr*, 24 février 2013, en ligne. À noter que le MAA finira par rejoindre les rebelles touareg au sein de la Coordination des Mouvements de l'Azawad (CMA) en vue des négociations avec le pouvoir de Bamako.

⁶⁰¹ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES, « Mali - Feuille de route pour la transition », préc., note 240.

« Q – M. Fabius, les troupes du MNLA, si l'on peut dire, sont à Kidal. Est-ce que ce n'est pas une atteinte à la souveraineté du Mali ou est-ce que c'est plus compliqué que ça ?

R – [...] En ce qui concerne le MNLA, *la position française est extrêmement claire : si on veut un dialogue et une réconciliation, il faut qu'il y ait discussion entre les autorités de Bamako et la diversité des Maliens.*

Q – On a quand même le sentiment qu'il y a un traitement de faveur pour Kidal, et qui est toléré par la France.

R – Non, *il y a deux conditions pour discuter avec les différents groupes : Premier principe, intégrité du Mali. Deuxième principe, la condamnation de tout terrorisme et le refus de la constitution d'une armée qui serait distincte de l'armée malienne. Il n'y a qu'une armée dans un pays qui est l'armée régulière [...].*

Q – L'armée malienne est absente de Kidal.

R – L'armée malienne ira à Kidal comme elle ira dans les autres parties du territoire au fur et à mesure de sa reconstitution (nous soulignons). »⁶⁰²

Certaines contributions ont vu dans cette position de la diplomatie française le « relais des revendications autonomistes » des rebelles touareg⁶⁰³. Dans une perspective juridique en tout cas, le conditionnement, par le gouvernement français, du retour intégral de l'État malien dans le nord à des négociations avec les « représentants légitimes des populations du Nord »⁶⁰⁴ semble constituer une ingérence illicite dans la détermination du statut politique interne du Mali. À la question de savoir « [q]uand est-ce qu'on peut dire, à part le cas de la menace ou de l'emploi de la force, qu'il y a effectivement une *ingérence illicite* dans les choix politiques, économiques, sociaux et culturels d'un autre État », CONFORTI répond en effet : « il faut que les mesures adoptées par l'État qui s'ingère soient objectivement capables, compte tenu des circonstances, *de produire une modification* de ces choix (nous soulignons) »⁶⁰⁵.

Cela étant, il convient de souligner qu'il n'y avait pas de solution militaire à Kidal qui fût favorable aux autorités maliennes. La tentative avortée des forces gouvernementales d'y prendre pied par la force avec la visite du Premier Ministre Mara, le 18 mai 2014, aura rappelé l'incontestable supériorité militaire démontrée par les groupes armés touareg depuis le début de la rébellion en janvier 2012. De surcroît, quels que fussent les desseins politiques du gouvernement français, tout assaut de la force Serval sur les rebelles touareg visant à reprendre la localité aurait aussi également constitué une violation du droit du peuple malien à l'autodétermination et contrevenu au droit international.

À cela s'ajoute un argument sécuritaire de poids : la signature et la mise en œuvre urgentes d'un accord de paix – prenant non seulement en considération les préoccupations des populations touareg mais prévoyant également les arrangements

⁶⁰² RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES « Mali/TV5 Monde – Intervention du ministre des Affaires étrangères, M. Laurent Fabius – extraits », Paris, 13 mars 2013.

⁶⁰³ SURVIE, *La France en guerre...*, préc., note 114, p. 182.

⁶⁰⁴ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES, « Mali - Feuille de route pour la transition », préc., note 239.

⁶⁰⁵ Benedetto CONFORTI, « Le principe de non-intervention », dans Mohamed BEDJAOUI, *Droit international : bilan et perspectives*, t. 1, Paris, Pedone/UNESCO, 1991, p. 489, p. 494.

militaires pertinents – étaient et demeurent le meilleur gage de succès dans la lutte contre le terrorisme et la stabilisation du Mali et, au-delà, de la région sahélienne.

Dans cette perspective, nombreux sont les observateurs qui considèrent qu'une forme d'autonomie plus ou moins poussée peut être une solution pacifique et durable à l'instabilité chronique au Mali, voire à d'autres conflits sur le continent africain. EL HOUDAIGUI conçoit par exemple « l'autonomie comme l'expression d'une autodétermination équitable »⁶⁰⁶.

Cependant, l'atteinte de la France à la souveraineté de l'État malien découle ici de ce qu'« aucune contestation interne de l'autorité d'un gouvernement ne peut être arbitrée par un État étranger »⁶⁰⁷. CHAUMONT écrivait en ce sens que

« [I]e 'droit d'un État de choisir son système' entraîne, dans le droit international contemporain, l'obligation pour les tiers de laisser le peuple de cet État régler lui-même les contestations qui s'élèvent en son sein, en ce que la position du gouvernement établi n'est juridiquement ni meilleure, ni plus mauvaise, vis-à-vis des tiers que celle des insurgés. »⁶⁰⁸

Afin de justifier leur position dans le conflit, les autorités françaises ont notamment invoqué la *Feuille de route pour la transition* élaborée par gouvernement du Mali et adoptée par son Assemblée nationale le 29 janvier 2013⁶⁰⁹, laquelle prévoit effectivement un dialogue entre le gouvernement et « les groupes qui ne remettent pas en cause l'intégrité territoriale et la Constitution du Mali »⁶¹⁰.

À l'analyse cependant, les principaux éléments de la feuille de route ne sont pas de nature à confirmer une identité de vues entre le Mali et la France sur la situation à Kidal. Le document pose tout d'abord comme préalable à tout dialogue « la renonciation à la lutte armée »⁶¹¹, une exigence qui ne semblait pas à l'ordre du jour français ou targui. Le dialogue apparaît ensuite, dans la perspective malienne, comme le second volet (sous la lettre B) d'une stratégie visant à rétablir l'intégrité territoriale « à brève échéance » et dont la dimension primaire (sous la lettre A(i)) était la libération des « zones sous contrôle des groupes armés grâce à l'appui de l'armée française et des forces africaines de la MISMA »⁶¹².

L'exécutif français invoquera également la résolution 2085 (2012), dont le troisième paragraphe envisage la tenue de « négociations avec toutes les parties se trouvant dans le nord du pays qui ont rompu tout lien avec les organisations terroristes et qui acceptent sans conditions l'unité et l'intégrité territoriale de l'État malien, dans le but de répondre aux préoccupations de longue date des populations du nord du pays ».

⁶⁰⁶ Rachid EL HOUDAIGUI, « L'autonomie comme solution durable au conflit du Sahara Occidental », dans J. FRÉMEAUX, P. EVANNO et A. CHAUPRADE (dir.), *Menaces en Afrique du Nord...*, préc., note 13, p. 149, p. 159.

⁶⁰⁷ J. NOEL, cité par T. CHRISTAKIS et C. BANNELIER, « *Volenti non fit injuria...* », préc., note 463, p. 120.

⁶⁰⁸ *Id.*

⁶⁰⁹ v. la réponse du Ministre Fabius à la question écrite du député Avi Assouly publiée au Journal Officiel le 19 février 2013, préc., note 597.

⁶¹⁰ RÉPUBLIQUE DU MALI, PRIMATURE, CABINET DU PREMIER MINISTRE, *Feuille de route pour la transition*, Janvier 2013.

⁶¹¹ *Id.*

⁶¹² *Id.*, p. 3.

Il faut toutefois rappeler que la résolution prévoyait aussi la restauration de l'autorité de l'État *sur l'intégralité du territoire* par la MISMA, en appui des forces maliennes. C'est d'ailleurs le lieu de s'interroger sur la tournure qu'auraient pris les événements si les forces africaines avaient effectivement procédé à la reconquête du nord. Considérant la rébellion comme une « agression »⁶¹³, la CEDEAO avait en effet adopté une position particulièrement dure vis-à-vis du MNLA, en exigeant son désarmement immédiat et en décidant :

« si le Mouvement national de libération de l'Azawad et les autres auteurs de l'agression s'obstinent à ignorer les ouvertures de paix faites par la CEDEAO, la Conférence emploiera tous les moyens nécessaires, y compris la force, pour défendre l'unité et l'intégrité territoriale du Mali, comme l'y autorisent les Chapitres VII et VIII de la Charte des Nations Unies. »⁶¹⁴

La solution qu'envisageait l'organisation sous-régionale ne paraît guère plus licite que l'approche française⁶¹⁵. Elle singularise néanmoins cette dernière et laisse à tout le moins supposer un déroulement alternatif à la suite du conflit, d'autant plus que les rebelles touareg se sont opposés avec force à la pénétration des forces africaines dans la région de Kidal.

Cette hypothèse met également en lumière une insuffisance majeure de la résolution 2085 (2012). Au vu de la fermeté de la position de la CEDEAO, on peut en effet s'étonner de ce que ce texte autorise la reconquête du nord Mali par la MISMA sans par ailleurs fixer de mesures claires quant à la conduite militaire à tenir face aux rebelles touareg. Kidal était déjà la « clé » du conflit mais le Conseil, au sein duquel siège pourtant la France, s'est contenté d'envisager un processus de négociations avec les groupes rebelles s'étant démarqués du terrorisme au préalable et acceptant l'unité et l'intégrité territoriale du Mali, sans anticiper le face à face certain des forces africaines avec les groupes armés qu'il considérait légitimes. Cela est d'autant plus singulier que le MNLA, *Ansar Dine* et le Front Populaire de l'Azawad (FPLA) sont nommément

⁶¹³ Dans sa lettre du 5 avril 2012 au Secrétaire général des Nations unies, le Président de la Commission de la CEDEAO exposait la position de l'organisation comme suit : « la Conférence considère que la rébellion dans le nord du Mali constitue une agression dirigée contre un État membre de la Communauté et, partant, contre la Communauté elle-même. Les dispositions du Protocole de non-agression (1978) et du Protocole d'assistance mutuelle en matière de défense (1981) de la CEDEAO et l'article 25 du Protocole relatif au Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, et pour le maintien de la paix et de la sécurité (1999) en particulier, obligent la Communauté à intervenir en cas d'agression contre un État membre ». Conseil de sécurité, *Lettre datée du 18 avril 2012, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général*, Doc N.U. S/2012/237, en annexe.

⁶¹⁴ *Id.*

⁶¹⁵ On envisage mal en effet la MISMA, mandatée par le Conseil de sécurité, employer la force contre les rebelles touareg sans susciter de vigoureuses réactions internationales. Sur le plan du droit, l'emploi du terme « agression » par la CEDEAO laisse supposer une référence implicite au droit de légitime défense. Or nous avons vu dans la section consacrée à ce fondement que les actions du groupe rebelle dirigées contre le gouvernement du Mali, ni celles des autres entités présentes au Nord Mali, ne pouvaient être qualifiées d'agression au sens du droit positif.

mentionnés dans la section « Évaluation de risque » du concept d'opérations soumis par les organisations africaines au Conseil et approuvé par ce dernier⁶¹⁶.

Quoi qu'il en soit, la résolution 2085 (2012) n'autorisait pas l'opération Serval et n'envisageait pas, *a fortiori*, la sanctuarisation de fait de la rébellion par les forces françaises dont nous avons montré que les opérations de reconquête totale du Nord Mali ne reposaient au demeurant sur aucun fondement juridique. Conditionner tout retour de l'État malien dans la région de Kidal à des négociations avec les rebelles dans une telle situation juridique, c'est-à-dire, sans aucun mandat du Conseil de sécurité, c'est « oublier que l'essence même du système de sécurité collective est qu'un État (ou un groupe d'États) ne peut substituer son jugement à celui, collectif, des Nations Unies qui se sont enfin décidées à assumer leur 'responsabilité principale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales' »⁶¹⁷.

⁶¹⁶ S/2012/876, préc., note 327.

⁶¹⁷ A. PELLET et V. TZANKOV, « L'État victime d'un acte terroriste... », préc., note 433, p.102.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Il apparaît au terme de notre examen de la légalité de l'intervention militaire française au Mali circonscrit à la période du 11 janvier au 15 février 2013 que l'opération Serval constituait une intervention au sens technique et juridique du terme, à savoir : « une ingérence dictatoriale d'un État dans les affaires d'un autre État afin de maintenir ou d'altérer la situation actuelle des choses, ou bien dans le but de porter atteinte à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique de ce dernier »⁶¹⁸.

Son illégalité tient tout d'abord à l'absence de tout fondement juridique à même de justifier son déclenchement. L'examen des résolutions et déclarations du Conseil de sécurité a montré qu'aucune autorisation n'avait été donnée à la France d'employer la force armée au Mali. Aux termes de la résolution 2085 (2012) qui parachevait huit mois de multilatéralisme visant à mettre sur pied une force d'intervention africaine, seule la MISMA était autorisée à s'y déployer. Ses paragraphes 13 et 14, relatifs à l'assistance des États membres, ne semblent pas pouvoir fonder le déploiement massif d'une force française de 4000 hommes, nettement supérieure aux effectifs de la MISMA et dotée d'un commandement totalement autonome de celle-ci. Une interprétation contraire de ces dispositions aboutit à la conclusion déraisonnable que l'appui international requis à titre subsidiaire par la résolution 2085 (2012) pouvait être plus important que l'opération qu'elle autorisait à titre principal.

L'absence de condamnation du Conseil de sécurité ne peut par ailleurs être considérée comme une autorisation, même implicite, de l'intervention française. La doctrine s'accorde sur le fait que toute habilitation par le Conseil à employer la force doit faire l'objet d'une autorisation expresse et rejette majoritairement l'hypothèse de l'autorisation *ex post facto*. L'autorisation accordée *ex nunc* à la force Serval d'employer la force armée au soutien de la MINUSMA à compter du 1^{er} juillet 2013 (résolution 2100 (2013)) laisse ainsi les opérations françaises sans aucun fondement juridique conféré par le Conseil jusqu'à cette date.

Le deuxième argument, relatif au droit de légitime défense collective, ne résiste pas davantage à l'analyse. La validité de cette exception est soumise à une double condition : l'État en faveur duquel s'ouvre le droit de légitime défense doit se déclarer victime d'une agression armée et, en l'absence d'un accord de défense préalable, demander expressément l'assistance militaire de l'État tiers.

Si le Mali a bien sollicité l'aide du gouvernement français, le droit positif ne considère comme une agression armée que l'emploi de la force armée de gravité suffisante par un État ou l'attaque de groupes armés ayant agi sur les instructions ou directives d'un État, ou opéré sous son contrôle effectif, lorsque la gravité de ladite attaque est assimilable, par ses dimensions et ses effets, à une agression étatique. Comme le traduit l'expression d'« agression terroriste » employée par l'exécutif français, une minorité d'États, appuyés par une frange de la doctrine, revendiquent néanmoins un droit de légitime défense même dans le cas d'attaques menées par des groupes armés indépendants de tout contrôle étatique. Bien que revigorée par les attentats du 11 septembre 2001 aux États-Unis, cette lecture extensive de l'agression armée ne reflète toutefois pas l'*opinio juris* de la majorité des États. Elle est au surplus contraire au droit existant tel qu'il a été

⁶¹⁸ M. BENNOUNA, *Le consentement à l'ingérence militaire...*, préc., note 4.

réitéré à plusieurs reprises par la CIJ depuis 2001, ainsi qu'à son interprétation majoritaire par la doctrine.

Confrontées à une situation de conflit armé interne, les autorités maliennes n'ont ainsi attribué les attaques du MNLA, d'*Ansar Dine*, du MUJAO et d'AQMI à aucun autre État. Elles ne pouvaient donc valablement se déclarer victime d'une agression armée au sens qu'attribue le droit international à cette notion ni, par conséquent, invoquer le droit de légitime défense. L'opération Serval ne trouvait *ipso facto* aucun fondement juridique dans l'article 51 de la *Charte*.

Enfin, l'argument de l'intervention consentie doit lui aussi être rejeté en raison des irrégularités entachant la sollicitation malienne. L'intervention extérieure à la demande d'un gouvernement est admise en droit international sous réserve de la validité du consentement de l'autorité invitante. Les autorités de transition se trouvaient cependant dans l'incapacité juridique de consentir à une intervention armée étrangère sur leur territoire : leur gouvernement était inconstitutionnel, leur légitimité gravement contestée et leur pouvoir dépourvu de toute effectivité, y compris sur la portion du territoire supposée être sous leur contrôle.

Les circonstances troubles de la rédaction de la lettre de demande d'assistance militaire en affaiblissent définitivement la validité en droit. Il ressort de la littérature que le Président Traoré était soit personnellement incapable au moment de sa rédaction, soit sous la contrainte physique de la junte dans le cadre d'une tentative de coup d'État.

La demande d'assistance n'a d'ailleurs pas été rendue publique par les gouvernements malien et français. La littérature sur le sujet ainsi que les déclarations du Président Traoré circonscrivent néanmoins l'assistance sollicitée à un appui aérien qu'excède largement le déploiement au sol des forces françaises. Si bien que même si la validité de la demande malienne devait être admise, les opérations de l'armée française sur le territoire du Mali seraient tout de même dépourvues de tout fondement juridique : eu égard à la rébellion targuie, tout consentement tacite ou informel des autorités de transition à la reconquête de la totalité du Mali était invalide *ab initio*, car contraire à la norme de *jus cogens* du droit des peuples à l'autodétermination.

En seconde analyse, l'intervention française au Mali contrevient à certains principes fondamentaux du droit international et constitue une ingérence illicite dans le conflit malien à plusieurs égards. En premier lieu, le régime de transition était sur le point de s'effondrer sous le poids des troubles insurrectionnels dans la capitale la veille et l'avant-veille de l'intervention. Plusieurs analyses de ces événements, notamment dans les cercles de décision français, laissent penser que l'intervention avait aussi pour but de prévenir le renversement de la transition. Mais un gouvernement qui ne se maintient au pouvoir que par l'intervention d'une puissance extérieure tombe sous sa dépendance politique et toute intervention ayant pour but ou effet de placer l'autorité invitante sous la dépendance de la puissance intervenante constitue une violation du droit des peuples à l'autodétermination et du principe de non-intervention dans les affaires intérieures de l'État.

Deuxièmement, les données de la situation au nord du pays étaient telles que l'État français ne pouvait y lancer une opération antiterroriste sans s'ingérer dans le fond du conflit malien. À l'exception d'AQMI, tous les groupes armés comptaient dans leurs rangs une écrasante majorité de citoyens maliens en situation de belligérance avec le pouvoir central. À cela s'ajoutaient les limites opérationnelles de la dialectique

rebelles/« terroristes » au vu des alliances mouvantes entre les diverses entités en présence.

L'État français lance ainsi l'opération Serval pour stopper « l'agression d'éléments terroristes » alors que l'offensive est en fait déclenchée et conduite par *Ansar Dine*, un groupe rebelle exclusivement constitué de touareg maliens, inscrivant ses revendications dans les limites territoriales du Mali et non inscrit sur la liste des sanctions contre *Al Qaeda* au moment des faits. Cependant, l'assistance militaire étrangère visant à soutenir un gouvernement contre des forces rebelles contrevient aussi aux principes d'autodétermination et de non-intervention. À titre d'illustration, une intervention française à la demande du gouvernement malien contre AQMI entre 2003 et 2011 (à l'exclusion de la période du soulèvement targui de 2006) n'aurait vraisemblablement pas posé de difficulté eu égard à ces principes, dans la mesure où elle se serait posée hors de tout conflit interne. Il s'agit en outre de la période de montée en puissance d'AQMI dans le septentrion malien, avec la multiplication des otages français et occidentaux et l'essor du trafic de stupéfiants et l'on peut présumer qu'une intervention à ce moment-là aurait sans doute permis d'éviter l'aggravation de la situation.

Enfin, l'intervention constitue aussi une violation de l'article 2§4 de la *Charte* qui pose le principe d'interdiction du recours à la force contre la souveraineté et l'indépendance politique d'un État. La force Serval sanctuarise *de facto* la rébellion targuie à Kidal en « bloquant » la progression des forces maliennes aux abords de la ville, tandis que le gouvernement français conditionne tout retour de l'État malien dans la région à des négociations avec les groupes rebelles. Agissant sans mandat du Conseil de sécurité, la France attentait ce faisant à la souveraineté du Mali et s'ingérait dans la détermination de son statut politique interne même si, toutes considérations géopolitiques mises de côté, le gouvernement optait aussi pour la solution du moindre mal politique.

À choisir de quel côté faire basculer le rapport de force entre les belligérants en effet, il apparaît rétrospectivement que le coût politique international de la reconquête *totale* du Nord Mali, y compris du fief targui, aurait été considérablement plus élevé que ne l'a été celui de stopper la progression des forces armées maliennes. L'absence de réactions internationales marquées à la gestion française de la situation Kidal, spécialement en Afrique, est là pour le confirmer et constitue en fait un paradoxe frappant au vu du déséquilibre évident existant dans le droit positif international entre la protection des minorités d'une part, et la protection de la souveraineté des États de l'autre.

Il faut toutefois souligner que ce choix entre deux alternatives tout à fait préjudiciables à la souveraineté de l'État malien était loin d'être inéluctable. Il aurait pu ne pas se poser si, compte tenu de la situation de conflit interne, les forces françaises n'avaient pas entrepris la reconquête du Nord Mali en lieu et place de la MISMA, ou si la France avait sollicité et obtenu une résolution claire du Conseil à cette fin.

Une question criante s'impose à la lumière de ces conclusions : comment expliquer l'« étonnant consensus autour de l'intervention française au Mali »⁶¹⁹ ? On trouve un premier élément de réponse dans le fait que l'intervention française se présente initialement comme une mesure de sauvegarde, visant à préserver ou rétablir les

⁶¹⁹ B. ROUPPERT, « L'étonnant consensus... », préc., note 326.

conditions de mise en œuvre de la MISMA. La phase de reconquête totale du Mali, qui ne suscitera pas de problème dans la classe politique et l'opinion maliennes jusqu'à l'émergence de la question de Kidal, apparaît ainsi comme un « fait armé accompli »⁶²⁰. Ensuite, si en ce qui concerne le déclenchement de l'intervention, le Conseil de sécurité n'émet aucune condamnation, le langage employé par les États membres et le Secrétaire général dans leurs premières déclarations, ainsi que les divergences souterraines des États-Unis montrent que la réalité était loin du « feu-vert » onusien parfois allégué par le gouvernement français. Il faut en outre resituer la réaction du Conseil dans le contexte des tensions que génère en son sein la guerre civile syrienne depuis 2012. Aux antipodes de la position des États occidentaux sur cette question, il n'est pas invraisemblable que la Chine et la Fédération de Russie aient opté pour la compartimentation de ce dossier par rapport à la situation au Mali, d'importance stratégique moindre, afin de ne pas exacerber les antagonismes.

S'agissant des organisations africaines, l'UA a émis un premier communiqué pour le moins mitigé avant d'évoluer vers la position de la CEDEAO qui, dès le départ, s'est montrée particulièrement favorable à l'opération Serval. Mais mise en perspective par rapport à l'effondrement imminent du gouvernement de transition, la position de l'organisation ouest-africaine s'inscrit en fait en toute cohérence avec la politique qu'elle a poursuivie tout au long de la crise malienne.

Cependant, l'enthousiasme affiché par les dirigeants africains ne cache pas entièrement leur embarras : après huit longs mois de *lobbying* pour obtenir l'autorisation d'employer la force au Nord Mali, les forces africaines se trouvent dans l'incapacité de réagir de façon décisive à la détérioration de la situation sécuritaire début janvier 2013, faute de moyens techniques et matériels adéquats. Rétrospectivement, on peut d'ailleurs s'étonner de ce que l'État français, pourtant « très fin connaisseur des armées africaines »⁶²¹ – du fait de ses « relations particulières » et des innombrables accords dans le secteur de la défense avec ses anciennes colonies – ait soutenu et porté le projet militaire africain que la Représentante américaine au Conseil de sécurité avait invalidé dans un langage des plus explicites.

Un dernier élément d'explication, non le moindre, réside dans l'analyse dominante : sans intervention française, Bamako tombait et le Mali devenait un État terroriste au cœur de l'Afrique de l'Ouest. Cette évaluation, d'abord destinée à l'opinion française, est en effet largement partagée dans la région où les médias français déclassent les moyens d'information locaux. Cependant, le scénario de la chute de Bamako et du contrôle de ses millions d'habitants par une fraction des quelques 2000 éléments qui occupaient le nord du pays a laissé dubitatifs certains observateurs. Plusieurs hypothèses alternatives ont ainsi été avancées pour expliquer l'offensive d'*Ansar Dine* vers le sud, la moins irréaliste étant celle de la prise de la localité stratégique de Sévaré et de son aéroport.

Quoi qu'il en soit, l'absence d'objectivité – certes relative – qu'aurait offert une couverture juridique à l'opération Serval laisse cet argument d'essence politique, sur lequel repose en dernière analyse tout l'engagement français, livré à toute sa subjectivité.

⁶²⁰ F. KAMPA, « Menace contre la paix... », préc., note 338.

⁶²¹ J.-C. NOTIN, *La guerre de la France au Mali*, préc., note 50, p. 38.

Au-delà de la question de la légalité de l'intervention en tant que telle, l'examen des fondements de l'opération Serval aura permis de contribuer à la réflexion sur les enjeux juridiques de la lutte armée contre le terrorisme international. La controverse sur cette question génère fondamentalement deux postures. La première, sur laquelle s'appuient habituellement les tenants de la « guerre contre le terrorisme », consiste en une critique du droit existant : négocié en 1945, le cadre juridique du recours à la force institué par la *Charte* serait inadapté pour lutter de façon efficace contre cette nouvelle menace asymétrique. La seconde, qui demeure majoritaire dans la doctrine et à laquelle nous souscrivons pleinement, se fonde sur une réaffirmation du droit positif majoritairement accepté par les États faute d'évolution formelle à l'effet contraire et considère généralement le système de sécurité collective comme étant tout à fait adéquat en l'état pour faire face au terrorisme.

Ce qu'il paraît crucial de retenir dans cette perspective est l'instabilité qu'introduisent dans l'ordre juridique international la rhétorique de « guerre contre le terrorisme » et les comportements armés y associés. Nous avons vu, en ce qui concerne le *jus in bello*, que le label « terroriste » ne renvoie non seulement à aucune catégorie juridique définie, mais aussi que la « condamnation politique du terrorisme envahit [...] les catégories juridiques »⁶²² classiques du droit humanitaire, les États qui emploient le qualificatif de « terroriste » ou celui de « combattants irréguliers » étant enclins à nier certaines protections des conventions de Genève visant les personnes arrêtées et détenues.

S'agissant du *jus ad bellum*, les États inscrivent la « guerre contre le terrorisme » principalement dans le cadre de légitime défense. Ils s'appuient toutefois pour ce faire sur une lecture extensive de la notion d'agression armée qui est contraire au droit international et à l'*opinio juris* de la majorité des États. De surcroît, les mesures armées employées à ce titre enfreignent souvent l'un ou l'autre des critères conditionnels à l'exercice licite de la légitime défense à savoir, la nécessité, la proportionnalité et la temporalité.

Devant l'intensification du phénomène terroriste et compte tenu du fait que tous les principaux foyers de terrorisme actuels – du Nigéria à la Syrie, en passant par le Mali, la Libye et l'Irak – sont ou étaient le théâtre de conflits armés internes, il semble à propos de mettre à contribution les enseignements de l'opération Serval relatifs au cadre juridique de la lutte armée contre le terrorisme.

Tout d'abord, malgré la fonction qu'elle remplit dans le discours politique et le régime d'exception qu'elle introduit dans le droit interne de certains États, la « guerre contre le terrorisme » ne constitue pas une catégorie spécifique de conflit armé et n'autorise aucunement, en elle-même, les États à employer la force armée. Pour être conforme au droit international, toute mesure armée de contre-terrorisme mise en œuvre par un gouvernement sur le territoire d'un autre État doit nécessairement s'inscrire dans le cadre du régime impératif de la *Charte* applicable au recours à la force, c'est-à-dire se fonder soit sur une résolution du Conseil de sécurité, soit sur le droit de légitime défense.

Ce système de sécurité collective a été jugé suffisamment efficace par le Groupe de personnalités chargé par le Secrétaire Général « d'évaluer les menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales » dans le cadre du 60^e anniversaire des Nations Unies

⁶²² A. J. CARSWELL, « Classification des conflits... », préc., note 122, p. 13.

pour faire face aux menaces du 21^e siècle⁶²³. Tout en exhortant les États à « parvenir à une convention globale sur le terrorisme comportant une définition claire » (§159), le Groupe de personnalités s'est prononcé contre la « révision ou [...] une nouvelle interprétation de l'article 51 » (§ 192), et a par ailleurs estimé que le Conseil de sécurité possédait « tous les pouvoirs nécessaires pour traiter de tous les types de menace contre la sécurité auxquels les États sont confrontés » (§ 198).

L'État qui envisage une intervention armée fondée sur le droit de légitime défense individuelle ou collective en réponse à une attaque terroriste de gravité suffisante doit ainsi établir, sur la base de preuves claires et convaincantes, que le ou les groupes armés auteurs de l'attaque agissaient sur les instructions d'un autre État. Même alors, ce fondement ne confère pas carte-blanche : ne permettant de n'employer que les mesures nécessaires pour repousser une attaque en cours, il ne joue que jusqu'à ce que le Conseil de sécurité intervienne et valide, le cas échéant, la qualification de légitime défense. Toute mesure armée ultérieure devra alors être sanctionnée par une résolution du Conseil, avec ce que cela comporte comme implications juridiques en termes de définition du mandat et de contrôle ou, à tout le moins, de droit de regard du Conseil.

La pratique a montré, à travers l'opération *Enduring Freedom* de l'OTAN en Afghanistan, que la mise en œuvre des prérogatives de contrôle du Conseil pouvait s'avérer problématique lorsqu'un État ou un groupe d'États puissants sont en cause. Il est néanmoins souhaitable, pour la sauvegarde du droit, que dans les cas où la pression politique devient incapacitante – comme cela a semblé être le cas dans le contexte des attentats du 11 septembre 2001 – les États réfractaires marquent de façon explicite leur opposition aux manœuvres militaires qu'ils jugent illicites (au moyen d'un veto ou de toute autre manière formelle). Expriment ainsi leur *opinio juris* pour l'avenir, ils contribueraient à prévenir toute controverse juridique quant à l'évolution du droit dans une direction contraire à l'ordre juridique international. Une politique similaire devrait aussi valoir pour le contrôle de la qualification de légitime défense, comme celui de son exercice.

La légitime défense ne peut cependant être invoquée, en l'état actuel du droit, pour recourir à la force lorsque l'attaque terroriste n'est juridiquement attribuable à aucun État. Il n'y a toutefois pas lieu de conclure à un vide juridique dans ce cas. D'autres voies légales peuvent être empruntées, au premier rang desquelles celle de la coopération interétatique. L'État attaqué peut en effet solliciter l'assistance de l'État sur le territoire duquel se trouvent les auteurs de l'acte terroriste afin que celui-ci réprime lui-même ces derniers. Dans l'éventualité où cet État serait dans l'impossibilité d'agir, en raison de capacités militaires limitées par exemple, l'État attaqué pourrait alors requérir son consentement afin de pénétrer sur son territoire et d'y mener ses propres mesures armées.

En cas de refus, l'alternative serait de saisir le Conseil de sécurité pour obtenir, sur la base de preuves claires et convaincantes, une résolution contraignante à l'égard de cet État, voire même l'autorisation de recourir à la force sur son territoire sans son consentement à titre de mesure de sécurité collective. La situation serait effectivement celle où « un État abrite ou aide un groupe privé qui se livre à des actions armées contre un État tiers, mais sans être impliqué de manière substantielle dans les activités de ce

⁶²³ Assemblée générale, *Suite à donner aux textes issus du Sommet du Millénaire*, Doc. N.U. A/59/565 (2 décembre 2004).

groupe. Il y a alors violation du droit international, mais pas « agression armée » au sens de l'article 51 de la Charte. La légitime défense ne peut, alors, pas être exercée, seul le Conseil de sécurité étant compétent pour décider des mesures appropriées »⁶²⁴.

Si la base juridique considérée pour l'intervention est plutôt le consentement de l'État sur le territoire duquel se trouvent les auteurs avérés de l'attaque terroriste, la puissance intervenante doit tout d'abord déterminer si elle se trouve face à une situation de paix ou non. Rien en droit ne s'oppose à une intervention extérieure dans un contexte pacifique, pourvu que le consentement de l'autorité de l'État-hôte soit valablement exprimé. La demande ou l'autorisation d'intervention doit ainsi être libre de toute contrainte, antérieure au déclenchement des opérations militaires et provenir des plus hautes autorités de cet État, soit généralement de son gouvernement légal et légitime ou parfois, dans le cas de régimes non démocratiques par exemple, de l'autorité qui exerce le pouvoir effectif sur le territoire dudit État.

Le consentement de l'autorité invitante peut être exprimé de façon tacite ou informelle. Pour une meilleure protection juridique des deux parties toutefois, la demande ou l'autorisation d'intervention devrait être expresse et indiquer précisément les conditions de l'intervention, à savoir ses objectifs, les modalités des opérations et leur durée. Un droit d'intervention trop large ou général serait en effet contraire à la norme de *jus cogens* d'interdiction du recours à la force, de même que toute action militaire posée par la puissance intervenante au-delà des limites consenties par l'autorité invitante quant à sa portée et sa durée. Une telle action pourrait de surcroît constituer un acte d'agression (aux termes de l'article 3(e) de la *Définition de l'agression*) et/ou une violation du principe de non-intervention dans les affaires intérieures de l'État (aux termes de l'article 2(o) de la *Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des États*).

Hormis les situations de paix, deux cas de figure non nécessairement exclusifs doivent être distingués par la puissance intervenante. Le premier est celui où le territoire du potentiel État-hôte est en proie à la guerre et dans lequel une majorité d'États considère toute intervention extérieure au soutien du gouvernement interdite. « Du fait de la situation de conflit interne dans l'État, [l'ingérence] risque de se produire fréquemment et de déterminer, parfois de façon décisive, l'évolution ultérieure de la situation »⁶²⁵ et ainsi contrevenir aux principes du droit des peuples à l'autodétermination et de non-intervention dans les luttes intestines des États.

Les problèmes juridiques que pose l'opération antiterroriste dans un tel contexte sont de deux ordres. Premièrement, les groupes armés inscrits sur des listes d'organisations terroristes et qu'il s'agit de combattre peuvent s'être greffés à la situation – qui est celle d'une majorité de guerres civiles – où le gouvernement est contesté soit par la population (comme cela était le cas au Mali), soit par un gouvernement concurrent (Syrie, Libye). Se posent alors les questions de l'effectivité du pouvoir de l'autorité invitante, de sa capacité juridique à consentir à une intervention extérieure ainsi que celle des objectifs de l'intervention.

En second lieu, les groupes armés inscrits sur des listes d'organisations terroristes peuvent côtoyer, voire agir en tandem avec d'autres groupes armés, dont la lutte contre le gouvernement de l'État-hôte est par ailleurs considérée comme légitime. Si bien qu'il

⁶²⁴ O. CORTEN, *Le droit contre la guerre...*, préc., note 308, p. 670.

⁶²⁵ M. BENNOUNA, *Le consentement à l'ingérence militaire...*, préc., note 4, p. 14.

devient difficile, comme dans la situation au Mali, non seulement de les différencier les uns des autres, mais aussi de conduire une opération antiterroriste sans s'ingérer dans les aspects légitimes du conflit et ainsi faire basculer la situation en faveur du gouvernement ou des rebelles. Dans ce contexte, et en l'absence de définition juridique universellement acceptée des notions de « terrorisme » et d'« organisation terroriste », cette désignation ne peut, pour des raisons politiques évidentes, être laissée à l'appréciation de la puissance intervenante ou de l'autorité invitante.

L'interdiction visant l'intervention extérieure en situation de conflit interne semble toutefois devoir être relativisée au regard d'un troisième cas de figure : celui où le gouvernement de l'État-hôte est exclusivement confronté à un ou plusieurs groupes armés considérés comme des « organisations terroristes » par le Conseil de sécurité. On peut penser ici à l'exemple du Nigéria, la situation n'y étant constitutive d'un conflit armé que d'un point de vue technique, c'est-à-dire en considération du niveau d'intensité de la violence et du degré d'organisation du groupe *Boko Haram*, dont les objectifs sont par ailleurs dépourvus de toute légitimité. Une intervention extérieure consentie dans le strict but de combattre le groupe, aux côtés des forces gouvernementales et des milices d'autodéfense s'étant constituées *ad hoc* ne semble pas, *a priori*, être au contraire au droit des peuples à l'autodétermination, ni aux autres principes applicables du droit international.

Entre les situations de paix et de conflit armé interne, il faut enfin envisager celle, intermédiaire, de « tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues », pour reprendre le langage de l'article 3 commun aux Conventions de Genève. Il s'agira alors pour la puissance intervenante de déterminer si les tensions ou les troubles sont attribuables ou non à un ou des groupes armés considérés comme des « organisations terroristes » par le Conseil de sécurité. Le cas échéant, une intervention extérieure ne serait pas, *a priori*, contraire au droit international.

Si toutefois les troubles ou tensions découlent d'incidents entre factions au sein de l'armée, entre groupes de population ou, enfin, entre groupes de population et forces de maintien de l'ordre, la puissance intervenante devra transposer le droit applicable aux situations de conflit armé interne et s'abstenir de toute intervention susceptible de porter atteinte au droit des peuples à l'autodétermination et au principe de non-intervention. Ainsi, lorsqu'elle est possible, une intervention antiterroriste qui n'interférerait d'aucune manière avec les troubles ou tensions en question serait *a priori* conforme au droit international. À titre d'exemple, l'hypothèse d'une intervention extérieure sollicitée contre AQMI en 2010 et limitée au nord du Mali, dans le contexte de contestations sociales violentes mais circonscrites à Bamako, ne semble pas contrevenir au droit international.

L'autorisation du Conseil de sécurité, auquel échoit la responsabilité principale du maintien de la paix en vertu de l'article 24§1 de la *Charte*, reste la meilleure option juridique pour assurer la légalité d'une intervention extérieure en situation de conflit armé interne. Elle est cependant contingente à des considérations politiques.

C'est un fait que les États dotés des capacités militaires nécessaires pour lancer des opérations antiterroristes d'envergure sont principalement les grandes puissances du Conseil de sécurité. La difficulté provient de ce que ces dernières sont souvent, sinon

toujours, des États particulièrement intéressés par les situations dans lesquelles elles interviennent au nom de la « guerre contre le terrorisme ». Il faut effectivement faire le constat objectif que les principaux foyers de terrorisme actuels se situent tous, sans exception, dans des régions éminemment stratégiques du fait de leur abondance en hydrocarbures et autres ressources clés et/ou des avantages militaires décisifs que peuvent procurer leur localisation géographique.

De ce fait, lorsque les impératifs de la lutte contre le terrorisme ne sont pas relégués au second plan par les intérêts des grandes puissances (le cas de la Syrie étant l'exemple le plus flagrant à cet égard), ces dernières, désirant avoir les mains libres lorsqu'elles interviennent, tendent ainsi à éviter tout contrôle de leurs pairs – qui sont souvent leurs adversaires géopolitiques – susceptible découler d'un mandat fixé par une résolution du Conseil.

L'intervention française au Mali en fournit une illustration remarquable. Au vu des éléments de la situation, il est clair que la seule option juridique viable était une résolution du Conseil de sécurité : la légitime défense ne pouvait valablement être invoquée, tandis que le consentement des autorités maliennes générerait des irrégularités juridiques trop importantes pour pouvoir fonder l'intervention en droit. Mais s'il était juridiquement avisé pour la France de proposer un projet de résolution, par exemple lors de la réunion d'urgence du Conseil qu'elle a convoqué le 10 janvier 2013, cela n'était pas politiquement opportun. Compte tenu de la résolution 2085 (2012) en effet, le gouvernement français n'aurait probablement obtenu, au mieux, qu'une autorisation limitée à un appui aérien ou à un déploiement au sol, le long de la ligne de démarcation tacite. Le feu-vert pour présider lui-même à la reconquête du Nord Mali en appui aux forces maliennes, une mission déjà confiée par le Conseil à la MISMA, était pour le moins invraisemblable. De ce fait, et au-delà des nombreux éléments d'analyse dans la littérature qui étayaient son soutien au MNLA, l'État français n'aurait pas été en mesure – à cette occasion du moins – de prendre pied au Mali ni de se « positionn[er] dans ce jeu d'influences et d'intérêts politiques et économiques en cours de reconfiguration »⁶²⁶ dans la région sahélo-saharienne.

Nous en revenons ici à la situation fondamentale du droit international, ainsi présentée par DE VISSCHER: « [u]ne compétition plus ou moins inordonnée est aujourd'hui le rapport normal entre États. Tel est le fait politique fondamental, produit historique de la distribution individualiste du pouvoir entre les entités nationales. Une représentation égocentrique des rapports internationaux, l'aspiration au maintien et à l'accroissement de la puissance de l'État relativement à celle de ces concurrents en sont les fruits naturels. Qu'il y ait dans l'idée même d'un droit international quelque chose qui s'insurge contre cette structure, on l'admettra sans peine. Il reste vrai néanmoins que dans son organisation positive le droit international en subit durement les limitations et les contraintes »⁶²⁷.

⁶²⁶ H. CLAUDOT-HAWAD, « La 'question touarègue'... », préc., note 97.

⁶²⁷ Cité par O. CORTEN, *Méthodologie du droit international public*, préc., note 25, p. 75.

BIBLIOGRAPHIE

TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 2013-364 du 29 avril 2013 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Mali déterminant le statut de la force « Serval », signées à Bamako le 7 mars 2013 et à Koulouba le 8 mars 2013, J.O. n° 0101 du 30 avril 2013, p. 7426.

Convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (2005).

Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité (2001).

Acte Constitutif de l'Union africaine (2000).

Statut de Rome sur la Cour Pénale Internationale (1998).

Décret n°90-1075 du 28 novembre 1990 portant publication de l'accord de coopération militaire technique entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Mali signé à Bamako le 6 mai 1985 (ensemble un échange de lettres en date des 8 et 28 juillet 1986), J.O. 5 décembre 1990, p. 14941.

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux du 8 juin 1977.

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux du 8 juin 1977.

Convention de Vienne sur le droit des traités (1969).

Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine (1963).

Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949.

Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949.

Traité de Washington (1949).

Charte de l'Organisation des Nations Unies (1945).

Statut de la Cour Internationale de Justice (1945).

JURISPRUDENCE

Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt du 26 février 2007, C.I.J. Recueil 2007, p. 43, en ligne : <<http://www.icj-cij.org/docket/files/91/13685.pdf>>.

Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), arrêt du 19 décembre 2005, C.I.J. Recueil 2005, p. 168, en ligne : <<http://www.icj-cij.org/docket/files/116/10455.pdf>>.

Opinion individuelle du Juge Kooijmans (anglais seulement), p. 306, en ligne : <<http://www.icj-cij.org/docket/files/116/10463.pdf>>.

Opinion individuelle du Juge Simma (anglais seulement), p. 334, en ligne : <<http://www.icj-cij.org/docket/files/116/10467.pdf>>.

Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif du 9 juillet 2004, C.I.J. Recueil 2004, p. 136, en ligne : <<http://www.icj-cij.org/docket/files/131/1671.pdf>>.

Opinion individuelle de Mme le Juge Higgins, p. 207, en ligne : <<http://www.icj-cij.org/docket/files/131/1680.pdf>>.

Opinion individuelle de M. le Juge Kooijmans, p. 219, en ligne : <<http://www.icj-cij.org/docket/files/131/1682.pdf>>.

Déclaration de M. le Juge Buergenthal, p. 240, en ligne : <<http://www.icj-cij.org/docket/files/131/1686.pdf>>.

Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique), arrêt du 6 novembre 2003, C.I.J. Recueil 2003, p. 161, en ligne : <<http://www.icj-cij.org/docket/files/90/9714.pdf>>.

Le Procureur c. Dusko Tadic, Alias « Dule », arrêt du 15 juillet 1999, Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, chambre d'appel, en ligne : <<http://www.icty.org/x/cases/tadic/acjug/fr/tad-991507f.pdf>>.

Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif du 8 juillet 1996, C.I.J. Recueil 1996, p. 226, en ligne : <<http://www.icj-cij.org/docket/files/95/7495.pdf>>.

Le Procureur c. Dusko Tadic, Alias « Dule », arrêt du 2 octobre 1995, Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, chambre d'appel, en ligne : <<http://www.tpiy.org/x/cases/tadic/acjug/fr/tad-aj951002.pdf>>.

Affaire du différend frontalier (Burkina Faso/Mali), arrêt du 22 décembre 1986, C.I.J. Recueil 1986, p. 554, en ligne : <<http://www.icj-cij.org/docket/files/69/6446.pdf>>.

Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis), fond, arrêt du 27 juin 1986, C.I.J., Recueil 1986, p. 14, en ligne : <<http://www.icj-cij.org/docket/files/70/6502.pdf>>.

Opinion dissidente de M. Schwebel, p. 259, en ligne : <<http://www.icj-cij.org/docket/files/70/6522.pdf>>.

Sahara Occidental, avis consultatif du 16 octobre 1975, C.I.J. Recueil 1975, p. 12, en ligne : <<http://www.icj-cij.org/docket/files/61/6194.pdf>>.

DOCUMENTS INTERGOUVERNEMENTAUX

NATIONS UNIES

Conseil de sécurité

Conseil de sécurité, *Situation au Mali*, Doc. N.U. S/RES/2100 (25 avril 2013).

Conseil de sécurité, *Situation au Mali*, Doc. N.U. S/RES/2085 (20 décembre 2012).

Conseil de sécurité, *Situation au Mali*, Doc. N.U. S/RES/2071 (12 octobre 2012).

Conseil de sécurité, *Paix et sécurité en Afrique*, Doc. N.U. S/RES/2056 (5 juillet 2012).

Conseil de sécurité, *Menaces à la paix et à la sécurité internationale résultant d'actes terroristes*, Doc. N.U. S/RES/1373 (28 septembre 2001).

Conseil de sécurité, *Menaces à la paix et à la sécurité internationale résultant d'actes terroristes*, Doc. N.U. S/RES/1368 (12 septembre 2001).

Conseil de sécurité, *Responsabilité du Conseil de sécurité quant au maintien de la paix et de la sécurité internationales*, Doc. N.U. S/RES/1269 (19 octobre 1999).

Conseil de sécurité, *Irak-Israël*, Doc. N.U. S/RES/487 (18 juin 1981).

Conseil de sécurité, Comité des sanctions contre *Al Qaeda*, « The List established and maintained by the Al-Qaida Sanctions Committee with respect to individuals, groups, undertakings and other entities associated with Al-Qaida », mise à jour du 23 janvier 2015, en ligne : <<http://www.un.org/sc/committees/1267/1267.pdf>>

Conseil de sécurité, *Déclaration à la presse du Conseil de sécurité sur le Mali*, SC/10878-
AFR/2502, 10 janvier 2013, en ligne : <<http://www.un.org/press/fr/2013/SC10878.doc.htm>>.

Conseil de sécurité, *Déclaration à la presse concernant le Mali*, Doc. N.U. SC/10603-
AFR/2370 (9 avril 2012), en ligne : <<http://www.un.org/press/fr/2012/SC10603.doc.htm>>.

Conseil de sécurité, *Déclaration à la Presse du Conseil de sécurité sur la crise au Mali* (22 mars 2012), Doc. N.U. SC/10590-
AFR/2359, en ligne : <<http://www.un.org/press/fr/2012/SC10590.doc.htm>>.

Conseil de sécurité, *Déclaration à la presse du Président du Conseil de sécurité concernant les menaces terroristes*, Doc. N.U. SC/7167 (9 octobre 2001).

Conseil de sécurité, *Déclaration du Président du Conseil de sécurité*, Doc. N.U. S/PRST/1998/35 (30 novembre 1998).

Conseil de sécurité, *Lettres identiques datées du 11 janvier 2013, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la France*, Doc. N.U. S/2013/17 (14 janvier 2013).

Conseil de sécurité, *Lettre datée du 23 novembre 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général*, Doc. N.U. S/2012/876 (27 novembre 2012).

Conseil de sécurité, *Lettre datée du 4 octobre 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général*, Doc. N.U. S/2012/739 (4 octobre 2012).

Conseil de sécurité, *Lettre datée du 28 septembre 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général*, Doc. N.U. S/2012/729 (28 septembre 2012).

Conseil de sécurité, *Lettre datée du 13 juin 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général*, Doc. N.U. S/2012/439 (13 juin 2012).

Conseil de sécurité, *Lettre datée du 18 avril 2012, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général*, Doc. N.U. S/2012/237 (19 avril 2012).

Conseil de sécurité, *Lettre datée du 7 octobre 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies*, Doc. N.U. S/2001/946 (7 octobre 2001).

Assemblée générale

Assemblée générale, *Mesures visant à éliminer le terrorisme international*, Rapport de la Sixième Commission, Doc. N.U. A/68/471, (19 novembre 2013).

Assemblée générale, *Rapport du comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée Générale en date du 17 décembre 1996*, Doc. N.U. A/68/37 (12 avril 2013).

Assemblée générale, *Mesures visant à éliminer le terrorisme international*, Rapport du groupe de travail, Doc. N.U. A/C.6/65/L.10 (3 novembre 2010).

Assemblée générale, *Suite à donner aux textes issus du Sommet du Millénaire*, Doc. N.U. A/59/565 (2 décembre 2004).

Assemblée générale, *Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite* Doc. N.U. A/RES/56/83 (12 décembre 2001).

Assemblée générale, *Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des États*, Doc. N.U. A/RES/36/103 (9 décembre 1981).

Assemblée générale, *Définition de l'agression*, Doc. N.U. A/RES/3314 (14 décembre 1974).

Assemblée générale, *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies*, Doc. N.U. A/RES/2625 (14 octobre 1970).

Assemblée générale, *Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté*, Doc. N.U. A/RES/2131 (21 décembre 1965).

Assemblée générale, *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux*, Doc. N.U. A/RES/1514 (14 décembre 1960).

Secrétaire général

Secrétaire général, *Ban Ki-moon salue l'aide apportée au Mali par des partenaires bilatéraux et souligne l'urgence de l'application de tous les aspects de la résolution 2085*, SG/SM/14761- AFR/2504 (14 janvier 2013), en ligne <<http://www.un.org/press/fr/2013/SGSM14761.doc.htm>>.

Commission du droit international

CDI, *Additif au huitième rapport sur la responsabilité des États*, Rapport de Roberto AGO, Annuaire (1980), vol. II, 1^e partie, A/CN.4/318/Add.5-7.

CDI, *Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa trente-et-unième session*, Annuaire (1979), vol. II, 2^e partie, A/CN.4/SER.A/1979/Add.1 (Part 2).

CDI, *Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-troisième session*, Annuaire (2001), vol. II., 2^e partie, A/56/10, p. 187

UNION AFRICAINE

Conseil de Paix et de sécurité, *316^e réunion au niveau ministériel*, Communiqué de presse, PSC/PR/COMM (CCCXVI) (3 avril 2012) Addis Abéba, en ligne : <http://www.peaceau.org/uploads/cps-comm-mali-03-04-2012.pdf>.

Conseil de Paix et de sécurité, *319^e réunion au niveau ministériel*, Communiqué de presse, PSC/MIN/COMM/2 (CCCXIX) (24 avril 2012), Addis Abéba, en ligne : <http://www.peaceau.org/uploads/cps-comm-319-mali-24-04-2012-fr.pdf>.

Conseil de Paix et de sécurité, *350^e réunion*, Communiqué de Presse, PSC/PR/BR.2 (CCCL) (14 janvier 2013), Addis Abéba, en ligne : <http://www.peaceau.org/uploads/cps-com-350-mali-14-01-2013.pdf>.

CEDEAO

CEDEAO, Sommet extraordinaire des Chefs d'État et de Gouvernement, Abidjan, 26 avril 2012, *Communiqué final*, en ligne : <http://www.ecowas.int/wp-content/uploads/2015/02/2012-Extr-April.pdf>.

CEDEAO, Sommet extraordinaire des Chefs d'État et de Gouvernement, Abidjan, 27 mars 2012, *Communiqué final*, en ligne : <http://www.ecowas.int/wp-content/uploads/2015/02/2012-Ext-March.pdf>.

CEDEAO, Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de la CEDEAO, mini-sommet d'urgence, Abidjan, 29 mars 2012, *Communiqué*, en ligne : <http://www.ecowas.int/wp-content/uploads/2015/02/2012-Mini-March.pdf>.

CEDEAO, *Déclaration de la Commission de la CEDEAO suite à la déclaration d'indépendance du Nord Mali par le MNL*, Communiqué de presse, 099/2012, Abuja, 9 avril 2012, en ligne : <http://news.ecowas.int/presseshow.php?nb=099&lang=fr&annee=2012>.

CEDEAO, *Déclaration de la Commission de la CEDEAO sur la situation au Mali*, Communiqué de presse, 006/2013, Abuja, 12 janvier 2013, en ligne : <http://news.ecowas.int/presseshow.php?nb=006&lang=fr&annee=2013>.

ORGANISATION DE LA COOPÉRATION ISLAMIQUE

Organisation de la Coopération Islamique, « Le secrétaire général de l'OCI réaffirme la solidarité de l'OCI avec le Mali pour la récupération de son territoire occupé », 16 janvier 2013, en ligne : http://www.oic-oci.org/oicv2/topic/?t_id=7634&t_ref=3112&lan=fr.

DOCUMENTS ÉTATIQUES

ÉTATS-UNIS

UNITED STATES OF AMERICA, WHITE HOUSE, OFFICE OF THE PRESS SECRETARY, *Presidential Memorandum -- Presidential Determination Regarding Drawdown Under Section 506 (a)(1) of the Foreign Assistance Act of 1961, as Amended, for Chad and France to Support Their Efforts in Mali*, 11 février 2013, en ligne : <http://www.whitehouse.gov/the-press-office/2013/02/11/presidential-memorandum-presidential-determination-regarding-drawdown-un>.

UNITED STATES OF AMERICA, WHITE HOUSE, OFFICE OF THE PRESS SECRETARY, 58. *White House Press Secretary announcement of President Bush's determination re legal status of Taliban and Al Qaeda detainees (February 7, 2002)*, en ligne : <http://www.state.gov/s/l/38727.htm>.

FRANCE

Références gouvernementales

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE, *Vœux à la presse du Président de la République*, 16 janvier 2013, en ligne : <http://www.elysee.fr/declarations/article/v-ux-a-la-presse-du-president-de-la-republique/>.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE, *Déclaration du Président de la République à l'issue du Conseil restreint de défense*, Paris, 12 janvier 2013, en ligne : <http://www.elysee.fr/assets/pdf/declaration-du-president-de-la-republique-a-l-issue-du-conseil-restreint-de-defense.pdf>.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE, *Déclaration du Président de la République sur la situation au Mali*, Paris, 11 janvier 2013, en ligne : <http://www.elysee.fr/assets/pdf/declaration-du-president-de-la-republique-sur-la-situation-au-mali-4.pdf>.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES, « Mali - Entretien du ministre de la défense, M. Jean-Yves Le Drian, avec le quotidien 'Le Monde' », Paris, 12 mars 2013, en ligne : <http://basedoc.diplomatie.gouv.fr/exl-doc/EPJ00152304.pdf>.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES, « Mali - Entretien du ministre de la défense, M. Jean-Yves Le Drian, avec 'France Inter' - extraits », Paris, 31 janvier 2013, en ligne : <http://basedoc.diplomatie.gouv.fr/exl-doc/EPJ00136501.pdf>.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES, « Mali - Feuille de route pour la transition », Paris, 28 janvier 2013, en ligne : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/mali/la-france-et-le-mali/evenements/article/mali-feuille-de-route-pour-la>.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES, « Mali - Déclaration du gouvernement et débat à l'Assemblée nationale - Interventions du Premier Ministre, M. Jean-Marc Ayrault, et du Ministre de la défense, M. Jean-Yves Le Drian », Paris, 16 janvier 2013, en ligne : <http://basedoc.diplomatie.gouv.fr/exl-doc/EPJ00130802.pdf>.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES, « Point de presse du porte-parole du Ministère des Affaires étrangères », Paris, 15 janvier 2013, en ligne : <http://basedoc.diplomatie.gouv.fr/exl-doc/FranceDiplomatie/PDF/bafr2013-01-15.pdf>.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES, « Mali - Conférence de presse du Ministre des Affaires étrangères, M. Laurent Fabius », Paris, 14 janvier 2013, en ligne : <http://basedoc.diplomatie.gouv.fr/exl-doc/EPJ00129902.pdf>.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES, « Mali, Déclaration du Premier Ministre, M. Jean-Marc Ayrault », Paris, 14 janvier 2013, en ligne : <http://basedoc.diplomatie.gouv.fr/exl-doc/EPJ00129901.pdf>.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES, « Mali – Somalie – Russie – Entretien du Ministre des Affaires étrangères, M. Laurent Fabius, avec « Le Grand Jury RTL-LCI- Le Figaro – Extraits », Paris, 13 janvier 2013, en ligne : <http://basedoc.diplomatie.gouv.fr/exl-doc/EPJ00129505.pdf>.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES, « Mali – Conférence de presse du Ministre des Affaires étrangères, M. Laurent Fabius », Paris, 11 janvier 2013, en ligne : <http://basedoc.diplomatie.gouv.fr/exl-doc/EPJ00129504.pdf>.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES, « Mali - Réunion en urgence du Conseil de sécurité des Nations unies (Q&R- Extrait du point de presse - 11 janvier 2013) », 11 janvier 2013, en ligne : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/mali/la-france-et-le-mali/evenements-19439/article/mali-reunion-en-urgence-du-conseil>.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES, « La France et le Mali », en ligne : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/mali/la-france-et-le-mali/>.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, REPRÉSENTATION PERMANENTE DE LA FRANCE AUPRÈS DES NATIONS UNIES À NEW YORK, « Mali - Remarques à la presse de M. Gérard Araud, représentant permanent de la France auprès des Nations unies », 14 janvier 2013, en ligne : <http://www.franceonu.org/la-france-a-l-onu/espace-presse/declarations-presse/points-de-presse/article/14-janvier-2013-mali-remarques-a-6794>.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, REPRÉSENTATION PERMANENTE DE LA FRANCE AUPRÈS DES NATIONS UNIES À NEW YORK, « Mali - Remarques à la presse de M. Gérard Araud, représentant permanent de la France auprès des Nations unies », 10 janvier 2013, en ligne : <http://www.franceonu.org/la-france-a-l-onu/espace-presse/declarations-presse/points-de-presse/article/10-janvier-2013-mali-remarques-a>.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, MINISTÈRE DE LA DÉFENSE, « Conférence de presse sur la situation au Mali et en Somalie du samedi 12 janvier 2013 », en ligne : <<http://www.defense.gouv.fr/actualites/articles/conference-de-presse-sur-la-situation-au-mali-et-en-somalie>>.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, MINISTÈRE DE LA DÉFENSE, « Mali : lancement de l'opération Serval », 11 janvier 2013, en ligne : <<http://www.defense.gouv.fr/operations/actualites/mali-lancement-de-l-operation-serval>>.

Références parlementaires

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, SÉNAT, « 'Sahel : pour une approche globale', Rapport d'information fait au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées par le groupe de travail 'Sahel' », n° 720, 3 juillet 2013, en ligne : <<http://www.senat.fr/rap/r12-720/r12-7201.pdf>>.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, SÉNAT, « Rapport au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées par le groupe de travail 'Sahel', en vue du débat et du vote sur l'autorisation de prolongation de l'intervention des forces armées au Mali (article 35 de la Constitution) », 16 avril 2013, n° 513, en ligne: <<http://www.senat.fr/rap/r12-513/r12-5131.pdf>>.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, ASSEMBLÉE NATIONALE, « Rapport d'information déposé en application de l'article 145 du règlement par la Commission de la défense nationale et des forces armées en conclusion des travaux d'une mission d'information sur l'évolution du dispositif militaire français en Afrique et sur le suivi des opérations en cours », n°2114, 9 juillet 2014, en ligne : <<http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/rap-info/i2114.pdf>>.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, ASSEMBLÉE NATIONALE, Commission des Finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, « Examen, pour avis, d'un projet de décret d'avance, en application de l'article 13 de la loi organique relative aux lois de finances (M. Christian ECKERT, rapporteur général) », Compte-rendu n° 49, 20 novembre 2013, pp. 3 et 10, en ligne : <<http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/cr-cfiab/13-14/c1314049.pdf>>.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, ASSEMBLÉE NATIONALE, « Rapport d'information déposé en application de l'article 145 du Règlement par la Commission de la défense nationale et des forces armées en conclusion d'une mission d'information sur l'opération Serval au Mali », n°1288, 18 juillet 2013, en ligne : <<http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/rap-info/i1288.pdf>>.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, ASSEMBLÉE NATIONALE, Commission de la défense nationale et des forces armées, « Audition de l'amiral Édouard Guillaud, chef d'état-major des armées (CEMA), sur les enseignements de l'opération Serval », Compte-rendu n° 74, 22 mai 2013, en ligne : <<http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/cr-cdef/12-13/c1213074.pdf>>.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, ASSEMBLÉE NATIONALE, 14e législature, Question n° 18914 de M. Avi Assouly (Socialiste, républicain et citoyen – Bouches-du-Rhône), publiée au JO le 19 février 2013, en ligne : <<http://questions.assemblee-nationale.fr/pdf/q14/14-18914QE.pdf>>.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, ASSEMBLÉE NATIONALE, Commission des Affaires étrangères, « Audition de M. Laurent Fabius, Ministre des Affaires étrangères, sur la crise malienne (ouverte à la presse) », Compte-rendu n° 28, 23 janvier 2013, en ligne : <<http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/cr-cafe/12-13/c1213028.pdf>>.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, ASSEMBLÉE NATIONALE, Commission des Affaires étrangères, « Audition, conjointe avec la commission de la défense et des forces armées, de M. Laurent Fabius, Ministre des Affaires étrangères, sur la situation au Mali », Compte-rendu n° 26, 16 janvier 2013, en ligne : <<http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/cr-cafe/12-13/c1213026.pdf>>.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, ASSEMBLÉE NATIONALE, séances du mercredi 16 janvier 2013, Compte-rendu intégral, Journal officiel de la République française, 17 janvier 2013, Année 2013. – N°2 [1] A.N. (C.R.), p. 98 : <<http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/cri/2012-2013/20130107.pdf>>.

MALI

RÉPUBLIQUE DU MALI, PRIMATURE, CABINET DU PREMIER MINISTRE, *Feuille de route pour la transition*, Janvier 2013.

RÉPUBLIQUE DU MALI, PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE, *Lettre adressée à Son Excellence Monsieur Alassane Dramane Ouattara, Président de la République de Côte d'Ivoire et Président en Exercice de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de la CEDEAO*, N°175/PRM, Bamako, 1^{er} septembre 2012.

DOCTRINE

Monographies et ouvrages collectifs

ABI-SAAB, R., *Droit international humanitaire et conflits internes, Origine et évolution de la réglementation internationale*, Genève/Paris, Dunant/Pedone, 1986.

ALEXANDROV, S. A., *Self-Defence Against the Use of Force in International Law*, The Hague, Kluwer, 1996.

BALMOND, L. (dir.), *Les interventions militaires françaises en Afrique*, Paris, Pedone, 1998.

BANNELIER, K., T. CHRISTAKIS, O. CORTEN et B. DELCOURT, (dir.), *Le droit international face au terrorisme après le 11 septembre 2001*, Paris, CEDIN, 2002.

BEAU, N., *Papa Hollande au Mali. Chronique d'un fiasco annoncé*, Paris, Balland, 2013.

BENNOUNA, M., *Le consentement à l'ingérence militaire dans les conflits internes*, Paris, LGDJ, 1974.

BERNUS, E., *Nomades et Commandants : administration et sociétés nomades dans l'ancienne A.O.F.*, Paris, Khartala, 1993.

BIANCHI, A. (dir.), *Enforcing International Law Norms Against Terrorism*, Oxford/Portland, Hart Publishing, 2004.

CASSESE, A., (dir.), *The Current Legal Regulation of the Use of Force*, Dordrecht/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 1986.

CASSESE, A., *Self-determination of Peoples : A Legal Reappraisal*, New-York/Cambridge, Cambridge University Press, 1995.

CARREAU, D. et MARCELLA, F., *Droit international*, 11^e éd., Paris, Pedone, 2012.

CENTRE DE DROIT INTERNATIONAL DE L'INSTITUT DE SOCIOLOGIE DE L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES, (Centre Henri Rolin), *Droit humanitaire et conflits armés*, Bruxelles, ULB, 1970.

CHAUPRADE, A., *Chronique du choc des civilisations*, Paris, Chronique, 2013.

CHRISTAKIS, T., *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, Aix-Marseille, Centre d'études et de recherches internationales et communautaires, Université d'Aix-Marseille III, 1999.

CORTEN, O., *Le droit contre la guerre. L'interdiction du recours à la force en droit international contemporain*, Paris, Pedone, 2008.

CORTEN, O., *Méthodologie du droit international public*, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2010.

CORTHAY, É., *La lutte contre le terrorisme international. De la licéité du recours à la force armée*, Bâle, Helbing Lichtenhahn, 2012.

COT, J.-P., A. PELLET et M. FORTEAU (dir.), *La Charte des Nations Unies, commentaire article par article*, 3^e éd., vol. 1, Paris, Economica, 2005.

DAILLIER, P., M. FORTEAU et A. PELLET (dir.), *Droit international public*, 8^e édition, Paris, LGDJ, 2009.

DAVID, E., *Principes de droit des conflits armés*, 4^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2008.

DINSTEIN, Y., *War, Aggression and Self-Defence*, 2^e éd., Cambridge, Cup, 1994.

FIJNAUT, C., J. WOUTERS et F. NAERT (dir.), *Legal Instruments in the Fight Against Terrorism. A Transatlantic Dialogue*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2004.

FLEURY, J., *La France en guerre au Mali. Les combats d'AQMI et la révolte des Touareg*, Paris, Jean Picollec, 2013.

FLICHY, T., (dir.), *Opération Serval au Mali : l'intervention française décryptée*, Paris, Lavauzelle Graphic, 2013.

FRÉMEAUX, J., P. EVANNO et A. CHAUPRADE (dir.), *Menaces en Afrique du Nord et au Sahel et sécurité globale de l'Europe*, Paris, Éllipses, 2013.

GALY, M., (dir.), *La guerre au Mali. Comprendre la crise au Sahel et au Sahara : enjeux et zones d'ombre*, Paris, La Découverte, 2013.

GANDOLFI, A., *Les mouvements de libération nationale*, Paris, PUF, 1989.

GAUDIO, A., *Le Mali*, Paris, Khartala, 1988.

GONIN, P., N. KOTLOK et M.-A. PÉROUSE DE MONTCLOS (dir.), *La tragédie malienne*, Paris, Vendémiaire, 2013.

GRAY, C., *International Law and the Use of Force*, 3^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2008.

GUILHAUDIS, J.-F., *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Saint-Martin d'Hères, Presses Universitaires de Grenoble, 1976.

JOUBE, E., *Le droit des peuples*, 2^e éd., Paris, PUF, 1992.

- KAMTO, M., *L'agression en droit international*, Paris, Pedone, 2010.
- KOLB, R., *Ius In Bello. Le droit international des conflits armés*, 2^e éd., Bâle/Bruxelles, HelbingLichtenhahn/Bruylant, 2009.
- KOLB, R., *Ius Contra Bellum. Le droit international relatif au maintien de la paix*, Bâle/Bruxelles, Helbing Lichtenhahn/Bruylant, 2009.
- KOSKENNIEMI, M., *La politique du droit international*, Paris, Pedone, 2003.
- LABRECQUE, G., *La force et le droit. Jurisprudence de la Cour internationale de Justice*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008.
- LAIDI, A., *Les États en guerre économique*, Paris, Seuil, 2010.
- LASSERRE, I. et T. OBERLÉ, *Notre guerre secrète au Mali : les nouvelles menaces contre la France*, Paris, Fayard, 2013.
- LORENZI, J.-H., (dir.), *La guerre des capitalismes aura lieu*, Paris, Perrin, 2008.
- LUBELL, N., *Extraterritorial Use of Force Against Non-State Actors*, Oxford, Oxford University Press, 2010.
- NOTIN, J.-C., *La guerre de la France au Mali*, Paris, Éditions Tallendier, 2014.
- PICTET, J., *Développement et principes du droit international humanitaire*, Paris, Pedone, 1983.
- PICTET, J., (dir.), *Commentaire I, La Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en Campagne*, CICR, Genève, 1952.
- POMERANCE, M., *Self-Determination in Law and Practice. The New Doctrine in the United Nations*, The Hague/Boston/London, Martinus Nijhoff Publishers, 1982.
- ROTH, B., *Governmental Illegitimacy in International Law*, New-York, Oxford University Press, 1999.
- RUYS, T., *'Armed Attack' and Article 51 of the UN Charter : Evolutions in Customary Law and Practice*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010.
- SANDOZ, Y., C. SWINARSKI et B. ZIMMERMANN (dir.), *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, CICR, Genève, 1986.
- SURVIE, *La France en guerre au Mali. Enjeux et zones d'ombre*, Mons, Tribord, 2013.
- TALMON, S., *Recognition of Governments in International Law: With Particular Reference to Governments in Exile*, Oxford, Clarendon Press, 1998.
- TANCA, A., *Foreign Armed Intervention in Internal Conflict*, Dordrecht/Boston/London, Martinus Nijhoff Publishers, 1993.
- ZORGIBE, C., *La guerre civile*, Paris, PUF, 1975.

Articles de revue et études d'ouvrages collectifs

- ANDRÉANI, G., « Le concept de guerre contre le terrorisme fait-il le jeu des terroristes ? », dans ANDRÉANI, G. et P. HASSNER (dir.), *Justifier la guerre ? De l'humanitaire au contre-terrorisme*, Paris, Les Presses de Science Po, 2005, p. 197.

- ANTIL, A., « L'Afrique et la 'guerre contre la terreur' », (2006) 3 *Politique étrangère* 583.
- ANTIL, A. et S. TOUATI, « Mali et Mauritanie: Pays sahéliens fragiles et États résilients », (2011) 1 *Politique étrangère* 59.
- BALMOND, L., « Les fondements juridiques des interventions militaires françaises en Afrique », dans BALMOND, L. (dir.), *Les interventions militaires françaises en Afrique*, Paris, Pedone, 1998, p. 15.
- BALMOND, L. et M. TRAORÉ, « France. A propos des fondements juridiques de l'opération 'Serval' », *Chronique des faits internationaux*, (2013) 117 *RGDIP* 147.
- BASSO, J., et J. NECHIFOR, « Les accords militaires entre la France et l'Afrique subsaharienne », dans BALMOND, L. (dir.), *Les interventions militaires françaises en Afrique*, Paris, Pedone, 1998, p. 41.
- BATOU, J., « Mali: A Neo-Colonial Operation Disguised as an Anti-Terrorist Intervention », (2013) 14-3 *New Politics* 29.
- BEAUDENS, S. et A.-S. TRAVERSAC, « Une intervention encadrée par le droit », dans Thomas Flichy (dir.), *Opération Serval au Mali : l'intervention française décryptée*, Paris, Lavauzelle Graphic, 2013, p. 48.
- BOTHÉ, M., « Conflits armés internes et droit international humanitaire », (1978) 82 *RGDIP* 82.
- BOUQUET, C., « Peut-on parler de 'seigneurs de guerre' dans la zone sahélo-saharienne ? Entre vernis idéologique et crime organisé », (2013) 245 *Afrique contemporaine* 85.
- BOURGEOU, A., « Des touareg en rébellion », dans GONIN, P., N. KOTLOK et M.-A. PÉROUSE DE MONTCLOS (dir.), *La tragédie malienne*, Paris, Vendémiaire, 2013, p. 113.
- BOUSTANY, K., « La qualification juridique des conflits en droit international public et le maintien de la paix », (1989-1990) 6 *RQDI* 24.
- BROWNLIE, I., « The United Nations Charter and the Use of Force, 1945-1985 », dans Antonio CASSESE (dir.), *The Current Legal Regulation of the Use of Force*, Dordrecht/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 1986, p. 492.
- BYERS, M., « Terrorism, The Use of Force and International Law after September 11 », (2002) 51 *ICLQ* 401
- CASSESE, A., « Article 51 », dans Jean-Pierre COT, Alain PELLET et Matthias FORTEAU (dir.), *La Charte des Nations Unies, commentaire article par article*, 3^e éd., vol. 1, Paris, Economica, 2005, p. 1329.
- CASSESE, A., « Terrorism as an International Crime », dans Andrea BIANCHI (dir.), *Enforcing International Law Norms Against Terrorism*, Oxford/Portland, Hart Publishing, 2004, p. 213.
- CASSESE, A., « Terrorism is Also Disrupting Some Crucial Legal Categories of International Law », (2001) 12-5 *EJIL* 993.
- CASSESE, A., « The Status of Rebels Under the 1977 Geneva Protocol on Non-International Armed Conflict », (1981) 30 *ICLQ* 416.
- CARSWELL, A. J., « Classification des conflits : le dilemme du soldat », (2009) 873 *RICR* 1.

CHARNEY, J. I., « The Use of Force Against Terrorism and International Law », (2001) 95 *AJIL* 835.

CHARPENTIER, J., « Autodétermination et décolonisation », dans *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Méthodes d'analyse du droit international, mélanges offerts à Charles Chaumont*, Paris, Pedone, 1984, p. 117.

CHAUPRADE, A., « Les intérêts géopolitiques des acteurs de la crise du Mali », dans FRÉMEAUX, J., P. EVANNO et A. CHAUPRADE (dir.), *Menaces en Afrique du Nord et au Sahel et sécurité globale de l'Europe*, Paris, Éditions Ellipses, 2013, p. 65.

CHEMILLIER-GENDREAU, M., « Peut-on faire face au capitalisme ? », dans CHEMILLIER-GENDREAU, M. et Y. MOULIER-BOUTANG (dir.), *Le droit dans la mondialisation*, PUF, Paris, 2001, p. 11.

CHENA, S. ET A. TISSERON, « Rupture d'équilibres au Mali. Entre instabilité et recompositions », (2013) 245 *Afrique Contemporaine* 71.

COMBACAU, J., « The Exception of Self-Defence in U.N. Practice », dans CASSESE, A., (dir.), *The Current Legal Regulation of the Use of Force*, Dordrecht/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 1986, p. 8.

CHRISTAKIS, T. et K. BANNELIER, « Acteur vigilant ou spectateur impuissant ? Le contrôle exercé par le Conseil de sécurité sur les États autorisés à recourir à la force », (2004) 37 *RBDI* 498.

CHRISTAKIS, T. et K. BANNELIER, « *Volenti non fit injuria* ? Les effets du consentement à l'intervention militaire », (2004) 50 *AFDI* 102.

CLAUDOT-HAWAD, H., « La 'question touarègue', quels enjeux ? », dans GALY, M. (dir.), *La guerre au Mali. Comprendre la crise au Sahel et au Sahara : enjeux et zones d'ombre*, Paris, La Découverte, 2013, p. 125.

CONDORELLI, L., « Les attentats du 11 septembre 2001 et leurs suites : où va le droit international ? », (2001) (2001) 104 *RGDIP* 829.

CONDORELLI, L. et Y. NAQVI, « The War against Terrorism and jus in bello: Are the Geneva Conventions Out of Date? », dans Andrea BIANCHI (dir.), *Enforcing International Law Norms Against Terrorism*, Oxford/Portland, Hart Publishing, 2004, p. 25.

CONFORTI, B., « Le principe de non-intervention », dans BEDJAOUI, M., *Droit international : bilan et perspectives*, t. 1, Paris, Pedone/UNESCO, 1991, p. 489.

CORTEN, O., « Vers un renforcement des pouvoirs du conseil de sécurité dans la lutte contre le terrorisme ? », dans BANNELIER, K., T. CHRISTAKIS, O. CORTEN et B. DELCOURT, (dir.), *Le droit international face au terrorisme après le 11 septembre 2001*, Paris, CEDIN, 2002, p. 259.

CORTEN, O. et F. DUBUISSON, « La guerre 'antiterroriste' engagée par les États-Unis a-t-elle été autorisée par le Conseil de sécurité ? », (2000) 41 *Journal des Tribunaux* 889.

CORTEN, O. et F. DUBUISSON, « L'hypothèse d'une règle émergente fondant une intervention militaire sur une 'autorisation implicite' du Conseil de sécurité », (2000) 104 *RGDIP* 875.

DAILLIER, P., « Article 42 », dans Jean-Pierre COT, Alain PELLET et Matthias FORTEAU (dir.), *La Charte des Nations Unies, commentaire article par article*, 3^e éd., vol. 1, Paris, Economica, 2005, p. 1243.

- DAVID, É., « Les Nations Unies et la lutte contre le terrorisme international », dans Jean-Pierre COT, Alain PELLET et Matthias FORTEAU (dir.), *La Charte des Nations Unies, commentaire article par article*, 3^e éd., vol. 1, Paris, Economica, 2005, p. 163.
- DEGNI-SEGUI, R., « Article 24, paragraphes 1 et 2 », dans COT, J.-P., A. PELLET et M. FORTEAU (dir.), *La Charte des Nations Unies, commentaire article par article*, 3^e éd., vol. 1, Paris, Economica, 2005, p. 878.
- DINH, N. Q., « La légitime défense dans l'O.N.U. », (1948) 52 *RGDIP* 223.
- DÖRMANN, K., « The Legal Situation of 'Unlawful/Unprivileged Combatants' », (2003) 849 *RCIR* 45.
- DOSWALD-BECK, L., « The Legal Validity of Military Intervention by Invitation of the Government », (1985) 56 *BYIL* 189.
- DUBOUIS, L., « L'erreur en droit international public », (1963) 9 *AFDI* 191.
- D'ARGENT, P., F. DOPAGNE, J. D'ASPREMONT ET R. VAN STEENBERGHE, « Article 39 », dans Jean-Pierre COT, Alain PELLET et Matthias FORTEAU (dir.), *La Charte des Nations Unies, commentaire article par article*, 3^e éd., vol. 1, Paris, Economica, 2005, p. 1131.
- EL HOUDAIGUI, R., « L'autonomie comme solution durable au conflit du Sahara Occidental », dans FRÉMEAUX, J., P. EVANNO et A. CHAUPRADE (dir.), *Menaces en Afrique du Nord et au Sahel et sécurité globale de l'Europe*, Paris, Éditions Ellipses, 2013, p. 149.
- FASSBENDER, B., « The UN Security Council and International Terrorism », dans Andrea BIANCHI (dir.), *Enforcing International Law Norms Against Terrorism*, Oxford/Portland, Hart Publishing, 2004, p. 83.
- FINAUD, M., « L'abus de la notion de 'Combattant illégal' : Une atteinte au droit international humanitaire », (2006) 110-4 *RGDIP* 861.
- FONTAINE, J., « Crise malienne : quelques clefs pour comprendre », (2013) 85 *Confluences Méditerranée* 191.
- FRANCK, T. M., « Terrorism and the Right of Self-Defense », (2001) 95 *AJIL* 839.
- GALY, M., « Introduction », dans GALY, M. (dir.), *La guerre au Mali. Comprendre la crise au Sahel et au Sahara : enjeux et zones d'ombre*, Paris, La Découverte, 2013, p. 22.
- GALY, M., « Pourquoi la France est-elle intervenue au Mali », dans GALY, M. (dir.), *La guerre au Mali. Comprendre la crise au Sahel et au Sahara : enjeux et zones d'ombre*, Paris, La Découverte, 2013, p. 76.
- GASSER, H. P., « Acts of Terror, 'Terrorism' and International Humanitarian Law », (2002) 847-84 *RICR* 547.
- GÈZE, F., « Le jeu trouble du régime algérien au Sahara », dans GALY, M. (dir.), *La guerre au Mali. Comprendre la crise au Sahel et au Sahara : enjeux et zones d'ombre*, Paris, La Découverte, 2013, p. 148.
- GIRAUD, É., « L'interdiction du recours à la force. La théorie et la pratique des Nations Unies », (1963) 67 *RGDIP* 501

- GIRAUD, G., « Cinquante ans de tensions dans la zone sahélo-saharienne », dans GALY, M. (dir.), *La guerre au Mali. Comprendre la crise au Sahel et au Sahara : enjeux et zones d'ombre*, Paris, La Découverte, 2013, p. 28.
- GONIDEC, P.-F., « Dialectique du droit international et de la politique internationale », dans *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Méthodes d'analyse du droit international, mélanges offerts à Charles Chaumont*, Paris, Pedone, 1984, p. 315.
- GOYA, M., « La guerre de trois mois : l'intervention française au Mali en perspectives », (2013) 2 *Politique étrangère* 157.
- GUILLAUME, G., « Terrorism and International Law », (2004) 53 *ICLQ* 537.
- KEITA, K., « Conflict and conflict resolution in the Sahel : The Tuareg insurgency in Mali », (1998) 9-3 *Small wars & Insurgencies* 102.
- KLABBERS, J., « Rebel with a Cause ? Terrorists and Humanitarian Law », (2003) 14 *EIJL* 299.
- KLABBERS, J. et R. LEFEBER, « Africa : Lost Between Self-Determination and *Utī Posseditis* », dans BROLMAN, C., R. LEFEBER et M. ZIECK (dir.), *Peoples and Minorities in International Law*, Dordrecht/Boston/London, Martinus Nijhoff Publishers, 1993, p. 37.
- KOHEN, M. G., « The use of force by the United States after the end of the Cold War, and its impact on international law », dans Michael BYERS et Georg NOLTE (dir.), *United States Hegemony and the Foundations of International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003, p. 197.
- LACOSTE, Y., « Sahara, perspectives et illusions géopolitiques », (2011) 142 *Hérodote* 12.
- LAREMONT, R., « Al Qaeda in the Islamic Maghreb: Terrorism and Counterterrorism in the Sahel », (2011) 4-4 *African Security* 242.
- LOBEL, J., « The Use of Force to Respond to Terrorist Attacks : The Bombing of Sudan and Afghanistan », (1999) 24 *Yale J. Int'l L.* 537.
- LOUNNAS, D., « Al-Qaïda au Maghreb islamique et la crise malienne », (2012) 20 *Sécurité Globale* 41.
- LOUNNAS, D., « The Regional Fallouts of the French Intervention in Mali », (2013) 18 *Mediterranean Politics* 325.
- MODIRZADEH, N. K., D. A. LEWIS et C. BRUDERLEIN, « Dialogue humanitaire et lutte contre le terrorisme: antagonisme des normes et émergence d'un nouveau paysage politique », (2011) 93 *RICR* 225.
- MULLERSON, R., « Intervention by Invitation », dans Damrosch, L. F. et D. J. Scheffer (dir.), *Law and Force in the New International Order*, Boulder, Westview Press, 1991.
- MURPHY, S. D., « Terrorism and the Concept of 'Armed Attack' in Article 51 of the UN Charter » (2002) 43 *Harvard Int'l L. J.* 41.
- NEUMAN, G. L., « Humanitarian Law and Counterterrorist Force », (2003) 14 *EIJL* 283.
- NIANG, A., « Le « boom » des saisons dans l'espace sahélo-saharien. Proto-révolution, désintégrations et reconfigurations sociopolitiques », (2013) 245 *Afrique contemporaine* 53.

N'KOLUMBUA, A., « L'ambivalence des relations entre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et l'intégrité territoriale des États en droit international contemporain », *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Méthodes d'analyse du droit international, mélanges offerts à Charles Chaumont*, Paris, Pedone, 1984, p. 433.

OULD MOHAMEDOU, M. M., « Le nouveau 'grand jeu' des puissances occidentales au Sahel », dans GALY, M. (dir.), *La guerre au Mali. Comprendre la crise au Sahel et au Sahara : enjeux et zones d'ombre*, Paris, La Découverte, 2013, p. 58.

O'CONNELL, M. E., « Lawful Self-Defense to Terrorism », (2001-2002) 63 *University of Pittsburgh Law Review* 889

PELLERIN, M., « Le Sahel et la contagion libyenne », (2012) 4 *Politique étrangère* 835.

PELLET, A. et V. TZANKOV, « L'État victime d'un acte terroriste peut-il recourir à la force ? », dans SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL (SFID), *Les nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales, Actes des journées d'étude Franco-Allemandes des 29 et 30 novembre 2002*, Paris, Pedone, 2004, p. 95.

PERERA, A. R., « Reviewing the UN Conventions on Terrorism : Towards a Comprehensive Terrorism Convention », dans FIJNAUT, C., J. WOUTERS et F. NAERT (dir.), *Legal Instruments in the Fight Against Terrorism. A Transatlantic Dialogue*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2004, p. 567.

PÉROUSE DE MONTCLOS, M.-A., « Dans l'œil du cyclone », dans GONIN, P., N. KOTLOK et M.-A. PÉROUSE DE MONTCLOS (dir.), *La tragédie malienne*, Paris, Vendémiaire, 2013, p. 7.

PETIT, G., « Les mouvements de libération nationale et le droit », (1975-1976) 2 *Annuaire du Tiers Monde* 57.

RATNER, S. R., « Jus ad Bellum and Jus in Bello After September 11 », (2001) 96 *AJIL* 905.

ROSAND, É., « Security Council Resolution 1373, the Counter-Terrorism Committee, and the Fight Against Terrorism », (2003) 97 *AJIL* 333.

RONZITTI, N., « Use of Force, Ius Cogens and State Consent », dans CASSESE, A. (dir.), *The Current Legal Regulation of the Use of Force*, Dordrecht/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 1986, p. 147.

SALMON, J., « Le droit international à l'épreuve au tournant du XXI^e siècle », (2002) 6 *CEBDI* 35.

SALMON, J., « Vers l'adoption d'un principe de légitimité démocratique ? », dans CORTEN, O., A. DAEMS et ASSOCIATION DROIT DES GENS (dir.), *À la recherche du nouvel ordre mondial*, t. 1, « Le droit international à l'épreuve », Bruxelles, Éditions Complexe, 1993, p. 59.

SASSÒLI, M., « La 'guerre contre le terrorisme', le droit international humanitaire et le statut de prisonnier de guerre », (2001) *ACDI* 211.

SCHEFFER, D. J., « Commentary on Collective Security », dans Lori Fisler DAMROSCH et David J. SCHEFFER (dir.), *Law and Force in the New International Order*, Boulder, Westview Press, 1991, p. 101.

SCHINDLER, D., « Le principe de non-intervention dans les guerres civiles », (1973) 55 *AIDI* 416.

INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL, « Résolution de Wiesbaden relative au principe de non-intervention dans les guerres civiles », (1975) 56 *AIDI* 544.

SCHRIJVER, N., « Article 2 paragraphe 4 », dans COT, J.-P., A. PELLET et M. FORTEAU (dir.), *La Charte des Nations Unies, commentaire article par article*, 3^e éd., vol. 1, Paris, Economica, 2005, p. 437.

STERN, B., « Le contexte juridique de ‘l’après’ 11 septembre 2001 », dans BANNELIER, K., T. CHRISTAKIS, O. CORTEN et B. DELCOURT, (dir.), *Le droit international face au terrorisme après le 11 septembre 2001*, Paris, CEDIN, 2002, p. 3.

SUEZ, D., « De la définition à la labellisation : le terrorisme comme construction sociale », dans BANNELIER, K., T. CHRISTAKIS, O. CORTEN et B. DELCOURT, (dir.), *Le droit international face au terrorisme après le 11 septembre 2001*, Paris, CEDIN, 2002, p. 105.

SUR, S., « Bilan de recherches de la section langue française du Centre d’Études et de Recherche de l’Académie », dans *Terrorisme et droit international*, Académie de droit international de La Haye, Centre d’études et de recherche de droit international et de relations internationales, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2007.

SZUREK, S., « La lutte internationale contre le terrorisme sous l’empire du chapitre VII : un laboratoire normatif », (2005) 109 *RGDIP* 5.

TAJE, M., « Le défi fondamentaliste en Afrique du Nord et dans le Sahara », dans FRÉMEAUX, J., P. EVANNO et A. CHAUPRADE (dir.), *Menaces en Afrique du Nord et au Sahel et sécurité globale de l’Europe*, Paris, Éditions Ellipses, 2013, p. 21.

TANCA, A., « The Prohibition of Force in the U.N. Declaration on Friendly Relations of 1970 », dans CASSESE, A. (dir.), *The Current Legal Regulation of the Use of Force*, Dordrecht/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 1986, p. 397.

TAVERNIER, P., « Les déclarations du Président du Conseil de Sécurité », (1993) 39 *AFDI* 86.

TIGROUDJA, H., « Quel(s) droit(s) applicable(s) à la ‘guerre au terrorisme’ », (2002) 88 *AFDI* 81.

TORRELLI, M., « Le printemps des peuples », dans *Mélanges en l’honneur du Doyen Paul Isoart*, Paris, Pedone, 1986, p. 345.

VERHOEVEN, J., « Les ‘étirements’ de la légitime défense », (2002) 48 *AFDI* 49.

VITÉ, S., « Typologie des conflits armés en droit international humanitaire : concepts juridiques et réalités », CICR, en ligne: <<https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/irrc-873-vite-fre.pdf>>..

WOUTERS, J. et F. NAERT, « Shockwaves through International Law after 11 September : Finding the Right Responses to the Challenges of International Terrorism », dans FIJNAUT, C., J. WOUTERS et F. NAERT (dir.), *Legal Instruments in the Fight Against Terrorism. A Transatlantic Dialogue*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2004, p. 411.

ZOUREK, J., « La notion de légitime défense en droit international – Rapport provisoire », (1975) 56 *AIDI* 1.

Recueils de cours de l’Académie de Droit International

KLEIN, P., « Le droit international à l’épreuve du terrorisme », (2007) 321 *RCADI* 203.

Dictionnaires

SALMON, J. (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001.

Autres références spécialisées

ADAM, B., « Mali, de l'intervention française à la reconstruction de l'État », Groupe de Recherche et d'Information sur la Paix et la Sécurité [GRIP], *les rapports du GRIP*, 2013/3, en ligne : <http://www.grip.org/sites/grip.org/files/RAPPORTS/2013/Rapport_2013-3.pdf>.

ALVARADO, D., « Independent Azawad : Tuaregs, Jihadists, and an Uncertain Future for Mali », BARCELONA CENTER FOR INTERNATIONAL AFFAIRS, *Notes Internacionales*, n° 54, mai 2012, en ligne : <http://www.cidob.org/en/publications/notes_internacionales/n1_54/independent_azawad_tuaregs_jihadists_and_an_uncertain_future_for_mali>.

ARIEFF, A., « Crisis in Mali », CONGRESSIONAL RESEARCH SERVICE, *CRS Report for Congress*, January 14, 2013, 7-5700/R42664.

CHRISTAKIS T. et K. BANNELIER, « French Military Intervention in Mali: It's Legal but... Why? Part II: Consent and UNSC Authorisation », *EJILtalk.org*, 25 janvier 2013, en ligne : <<http://www.ejiltalk.org/french-military-intervention-in-mali-its-legal-but-why-part-2-consent-and-unscc-authorisation/>>.

INTERNATIONAL CRISIS GROUP, « Mali : éviter l'escalade », *Rapport Afrique* n° 189, Dakar/Bruxelles, 18 juillet 2012, en ligne : <[http://www.crisisgroup.org/~media/Files/africa/west-africa/mali/189-mali-eviter-l-escalade.pdf](http://www.crisisgroup.org/~/media/Files/africa/west-africa/mali/189-mali-eviter-l-escalade.pdf)>.

INTERNATIONAL CRISIS GROUP, « Mali : sécuriser, dialoguer et réformer en profondeur », *Rapport Afrique*, n°201, Dakar/Bruxelles, 11 avril 2013, en ligne : <<http://www.crisisgroup.org/fr/regions/afrique/afrique-de-louest/mali/201-mali-security-dialogue-andmeaningful-reform.aspx>>.

GNANGUENON, A., « L'opération Barkhane, démonstration de force et jeu d'influence dans la bande Sahélo-saharienne », Institut d'Études de Sécurité [ISS], *ISS Today*, 19 août 2014, en ligne : <<http://www.issafrika.org/iss-today/operation-barkhane-a-show-of-force-and-political-games-in-the-sahelsahara>>.

GOURDIN, P., « Al Qaida au Maghreb et au Sahel. Contribution à la compréhension d'une menace complexe », *Diploweb, La revue géopolitique online*, 11 mars 2012, en ligne : <<http://www.diploweb.com/Al-Qaida-au-Sahara-et-au-Sahel.html>>.

JOURDE, C., « Décoder les multiples strates de l'insécurité au Sahel: le cas mauritanien », CENTRE D'ÉTUDES STRATÉGIQUES DE L'AFRIQUE [CISA], *Bulletin de la sécurité Africaine*, septembre 2011, n°15, en ligne : <<http://fr.africacenter.org/2011/09/sifting-through-the-layers-of-insecurity-in-the-sahel-the-case-ofmauritania>>.

LUGAN, B., « De la Somalie au Mali, le retour passe par le retour au réel ethnique », *Le blog officiel de Bernard Lugan*, 5 septembre 2012, en ligne : <http://bernardlugan.blogspot.com/2012_09_01_archive.html>.

LUGAN, B., *Communiqué Afrique Réelle*, 9 février 2013.

MARCHAL, R., « The coup in Mali : the result of a long-term crisis or spillover from the Libyan civil war? », *Norwegian Peace Building Resource Center* [NOREF], *NOREF Report*, May 2012, en ligne : <http://www.nis-foundation.org/files/6514/2982/9787/the_coup_in_mali_the_result_of_a_long-term_crisis_or_spillover_from_the_libyan_civil_war.pdf>.

OULD BAH, M. F., « Économie politique des conflits au Nord Mali », Institut d'Études de Sécurité [ISS], *Rapport sur la paix et la sécurité dans l'espace CEDEAO*, avril 2013, n°2, en ligne : <http://www.issafrica.org/uploads/ECOWAS_Report_2_FR.pdf>.

ROUPPERT, B., « L'étonnant consensus autour de l'intervention française au Mali », GROUPE DE RECHERCHE ET D'INFORMATION SUR LA PAIX ET LA SÉCURITÉ [GRIP], *Note d'analyse*, 15 janvier 2013, en ligne : <http://www.grip.org/sites/grip.org/files/NOTES_ANALYSE/2013/NA_2013-01-15_fr_BROUPPERT.pdf>.

SIMON, L., A. MATTELAER et A. HADFIELD, « Une stratégie cohérente de l'UE pour le Sahel », Parlement Européen, Direction générale des politiques externes, 11 Mai 2012.

TAJE, M., « Les enjeux géopolitiques de la guerre au Mali », *Séminaire International sur la Sécurité et le Développement au Sahel-Sahara*, SDS SAHEL-NIGER, INSTITUT INTERNATIONAL POUR LA PAIX, CENTRE 4S, Niamey, 15-16 février 2013, en ligne : <http://www.centre4s.org/images/doc/Intervention_s%C3%A9minaire_Niamey_IPI_centre_4S_Mehdi_Taje_les_enjeux_g%C3%A9opolitiques_de_la_guerre_au_Mali_15_f%C3%A9vrier_2013.pdf>.

TAJE, M., « Vulnérabilités et facteurs d'insécurité au Sahel », ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES [OCDE], Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest, *Enjeux ouest-africains*, n° 1, août 2010, en ligne : <<http://www.oecd.org/fr/csao/publications/45830147.pdf>>.

TISSERON, A., « Mali : Les relations franco-américaines à l'épreuve de l'opération Serval », INSTITUT THOMAS MOORE, mars 2013, en ligne : <<http://www.institut-thomas-more.org/fr/actualite/mali-les-relations-franco-americaines-a-lepreuve-de-loperation-serval.html>>.

THÉROUX-BENONI, L.-A., A. FAYE DAOU, P. M. TOUPANE et D. ZOUNMENO, « Mali : Faire la paix en préparant la guerre », INSTITUT D'ÉTUDES DE SÉCURITÉ [ISS], *Rapport sur la paix et la sécurité dans l'espace CEDEAO*, octobre 2012, n°1, en ligne: <http://www.issafrica.org/uploads/Mali8nov2012.pdf>

INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL, « Historique », en ligne : <http://www.idi-iiil.org/idiF/navig_historique.html>.

ARTICLES DE JOURNAUX

AHMED, B., « Rébellion touarègue : pourquoi le Mali suspecte la France de jouer double jeu », *Jeuneafrique.com*, 9 mars 2012, en ligne : <<http://www.jeuneafrique.com/Article/ARTJAWEB20120309115704>>.

BOLTANSKI, C., « Mali : mais qui contrôle Kidal », *NouvelObs.com*, 14 février 2013, en ligne : <<http://tempsreel.nouvelobs.com/guerre-au-mali/20130212.OBS8622/mali-mais-qui-controle-kidal.html>>.

CANTALOUBE, T., « Mali : après la prise de Kidal, les difficultés commencent », *Mediapart.fr*, 31 janvier 2013, en ligne (accès restreint) :

<<http://www.mediapart.fr/journal/international/310113/mali-apres-la-rise-de-kidal-les-difficultes-commencent>>.

DAOU, M., « Intervention au Mali: pourquoi Morsi hausse le ton contre Paris », *France24.com*, 22 janvier 2013, en ligne : <<http://www.france24.com/fr/20130122-intervention-mali-president-egypte-mohamed-morsi-france-freres-musulmans-salafistes-diplomatie/>>.

DE SAINT PÉRIER, L., « Mathieu Guidère : ‘sans l’intervention française, l’État malien tombait’ », *JeuneAfrique.com*, 15 janvier 2013, en ligne : <<http://www.jeuneafrique.com/Article/JA2714p047.xml0/>>.

DUHEM, V., « 1960-2013 : 53 ans d’interventions françaises en Afrique », *JeuneAfrique.com*, 6 décembre 2013, en ligne : <<http://www.jeuneafrique.com/166964/politique/1960-2013-53-ans-d-interventions-fran-aises-en-afrique/>>.

FAVIER, H., « Le Drian : ‘la France est en guerre contre le terrorisme’ », *Bfmtv.fr*, 13 janvier 2013, en ligne : <<http://www.bfmtv.com/politique/jean-yves-drian-la-france-est-guerre-contre-terrorisme-423244.html>>.

FOLLOROU, J., « L’avenir du Mali suspendu à la question touareg », *LeMonde.fr*, 14 août 2013, en ligne (accès restreint) : <http://www.lemonde.fr/afrique/article/2013/08/14/l-avenir-du-mali-suspendu-a-la-question-touareg_3461280_3212.html#KoEh0Ay3W12kExe7.99>.

GENESTE, A., « Le Conseil de sécurité apporte un soutien unanime à la France », *LeMonde.fr*, 15 janvier 2013, en ligne (accès restreint) : <http://www.lemonde.fr/acces-restreint/afrique/article/2013/01/15/6a6d639d636a6fc5946d636b619871_1817057_3212.html>.

JAUVERT, V., et S. HALIFA-LEGRAND, « Mali: Histoire secrète d’une guerre surprise », *NouvelObs.com*, le blog de Vincent JAUVERT, 11 février 2013, article publié dans le *Nouvel Observateur* du 7 février 2013, en ligne : <<http://globe.blogs.nouvelobs.com/archive/2013/02/08/mali-histoire-secrete-d-une-guerre-surprise.html>>.

LEGRAND, S., « Mali. Qui sont les islamistes à qui la France a déclaré la guerre ? », *Francetv.info*, 14 janvier 2013, en ligne : <http://www.francetvinfo.fr/monde/mali/mali-qui-sont-lesislamistes-a-qui-la-france-a-declare-la-guerre_203247.html>.

MANAC’H, E. et PIRO, P., « Aminata Traoré et Boubacar Boris Diop : ‘Les turpitudes de la Françafrique à l’ère du terrorisme’ », *Politis.fr*, 16 janvier 2014, en ligne (accès restreint) : <<http://www.politis.fr/Aminata-Traore-et-Boubacar-Boris,25260.html>>.

MARAKIAN, C. « Pourquoi les Américains ne sont pas au Mali », *LExpress.fr*, 23 janvier 2013, en ligne : <http://www.lexpress.fr/actualite/monde/amerique-nord/pourquoi-les-americains-ne-sont-pas-au-mali_1212646.html>.

MARI, J.-P., « Mali. L’enjeu de Kidal », *NouvelObs.com*, 30 janvier 2013, en ligne : <<http://tempsreel.nouvelobs.com/guerre-au-mali/20130130.OBS7120/mali-l-enjeu-de-kidal.html>>.

MARI, J.-P., « Mali : l'appel du MIA à Kidal », *NouvelObs.com*, 31 janvier 2013, en ligne : <<http://tempsreel.nouvelobs.com/guerre-au-mali/20130130.OBS7183/mali-l-appel-du-mia-a-kidal.html>>.

ROGER, B., « Nord Mali: le Qatar accusé de financer les groupes islamistes de l'Azawad », *JeuneAfrique.com*, 6 juin 2012, en ligne : <<http://www.jeuneafrique.com/Article/ARTJAWEB20120606170458/>>.

SALLON, H., « Mali : « Cette guerre est un engagement de long terme », *LeMonde.fr*, 15 janvier 2013, en ligne : <http://www.lemonde.fr/afrique/article/2013/01/15/mali-cette-guerre-est-un-engagement-de-long-terme_1817161_3212.html>.

THIAM, A., « Mali : la Cedeao se radicalise, la junte se dit 'trahie' », *JeuneAfrique.com*, 28 avril 2012, en ligne : <<http://www.jeuneafrique.com/Article/ARTJAWEB20120428120020/>>.

« Mali : la France active ses réseaux pour un dialogue avec les rebelles du MNLA », *Rfi.fr*, 13 février 2012, en ligne : <<http://www.rfi.fr/afrique/20120213-mali-france-dialogue-rebelles-mnla-de-raincourt,%20touaregs->>>.

« Mali: le MNLA proclame l'indépendance de l'Azawad », *Rfi.fr*, 6 avril 2012, en ligne : <<http://www.rfi.fr/afrique/20120406-mali-le-mnla-proclame-independance-azawad->>>.

« La dette publique à 91,3 % de PIB en 2013 », *LesÉchos.fr*, 27 septembre 2012, en ligne : <http://www.lesechos.fr/27/09/2012/lesechos.fr/0202293727407_la-dette-publique-a-91-3---de-pib-en-2013.htm>.

« Conférence de presse de François Hollande », *LCP.fr*, 13 novembre 2012, en ligne : <<http://www.lcp.fr/emissions/evenements/vod/142062-conference-de-presse-de-francois-hollande->>>.

« Mali : la France répondra 'dans le cadre' de l'Onu, assure Hollande », *Libération.fr*, 11 janvier 2013, en ligne : <http://www.liberation.fr/monde/2013/01/11/mali-la-france-repondra-dans-le-cadre-de-l-onu-assure-hollande_873300->>.

« Mali air strikes: 'The situation has become much more volatile', says Ban Ki-moon », *TheTelegraph.co.uk*, 12 janvier 2013, en ligne : <<http://www.telegraph.co.uk/news/worldnews/africaandindianocean/mali/9797482/Mali-air-strikes-The-situation-has-become-much-more-volatile-says-Ban-Ki-moon.html>>.

« Intervention au Mali : récit de la journée de lundi », *leParisien.fr*, 14 janvier 2013, en ligne : <<http://www.leparisien.fr/international/en-direct-mali-le-drian-assure-que-la-situation-evolue-favorablement-14-01-2013-2480151.php#xtref=https%3A%2F%2Fwww.google.ca%2F>>.

« Mali : pourquoi les djihadistes ont-ils attaqué Konna ? », *JeuneAfrique.com*, 14 janvier 2013, en ligne : <<http://www.jeuneafrique.com/Article/JA2714p008-009.xml0/>>>.

« Des députés européens déplorent la solitude de la France », *LeMonde.fr*, 15 janvier 2013, en ligne : <http://www.lemonde.fr/afrique/article/2013/01/15/75-des-francais-favorables-a-l-intervention-francaise-au-mali_1817472_3212.html>.

« Mali: l'OCI appelle à un cessez-le-feu », *LePoint.fr*, 15 janvier 2013, en ligne : <http://www.lepoint.fr/monde/mali-l-oci-appelle-a-un-cessez-le-feu-15-01-2013-1615018_24.php>.

« Mali : Washington félicite Paris », *LeFigaro.fr*, 15 janvier 2013, en ligne : <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2013/01/15/97001-20130115FILWWW00717-mali-washington-felicite-paris.php>.

« Le Drian : « 'L'objectif est la reconquête totale du Mali' », *Libération.fr*, 20 janvier 2013, en ligne : http://www.liberation.fr/monde/2013/01/20/le-drian-l-objectif-est-la-reconquete-totale-du-mali_875390.

« Mali : la Cedeao en appelle à l'ONU, Paris réclame des soldats africains », *JeuneAfrique.com*, 20 janvier 2013, en ligne : <http://www.jeuneafrique.com/Article/DEPAFP20130120104010/>.

« Mali : scission au sein d'Ansar Eddine », *LeMonde.fr*, 24 janvier 2013, en ligne : http://www.lemonde.fr/afrique/article/2013/01/24/mali-scission-au-sein-d-ansar-eddine_1821602_3212.html#8WGP5UQCWXGd2oDR.99.

« Le Mali suscite des tensions entre France et États-Unis », *NouvelObs.com*, 26 janvier 2013, en ligne : <http://tempsreel.nouvelobs.com/monde/20130126.REU5933/le-mali-suscite-des-tensions-entre-france-et-États-unis.html>.

« Les rebelles touareg du MNLA assistent l'armée française », *Libération.fr*, 5 février 2013, en ligne : http://www.liberation.fr/monde/2013/02/05/les-rebelles-touareg-du-mnla-se-rallient-a-l-armee-francaise_879526.

« Mali : l'armée française 'se coordonne' avec les rebelles touareg », *LePoint.fr*, 21 février 2013, en ligne : http://www.lepoint.fr/monde/mali-l-armee-francaise-se-coordonne-avec-les-rebelles-touareg-21-02-2013-1630559_24.php.

« Mali: la vengeance, base des combats entre MNLA et Mouvement arabe de l'Azawad? », *Rfi.fr*, 24 février 2013, en ligne : <http://www.rfi.fr/afrique/20130224-mali-nouveaux-combats-le-nord-entre-touaregs-mnla-groupe-arme-pres-tessalit/>.

« Levée de l'état d'urgence au Mali », *LeMonde.fr*, 6 juillet 2013, en ligne : http://www.lemonde.fr/afrique/article/2013/07/06/levee-de-l-État-d-urgence-au-mali_3443587_3212.html#elkKWgHPLQaZ0WMa.99.

« Ibrahim Boubacar Keïta : « La communauté internationale oblige le Mali à négocier avec un groupe armé », *LeMonde.fr*, 4 décembre 2013, en ligne (accès restreint) : http://www.lemonde.fr/accesrestreint/international/article/2013/12/04/6c6a649b63676cc5946d636b619871_3525024_3210.html.

Contenu vidéo

« Discours à la nation du chef de l'État par intérim Dioncounda sur la situation sécuritaire », *Youtube.com*, 11 janvier 2103, en ligne : https://www.youtube.com/watch?v=rWNP_FJ13aw.

« Entretien avec Oumar Mariko, homme politique malien », *Youtube.com*, 3 novembre 2013, en ligne : <https://www.youtube.com/watch?v=TwsKIFU5fpQ>.

« 365 jours au Mali », *Youtube.com*, en ligne : <https://www.youtube.com/watch?v=fgICYZgIroU>.